



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 20.7.2011
COM(2011) 452 final

2011/0202 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Partie III

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2010) 949 final}

{SEC(2010) 950 final}

Titre III

Exigences de fonds propres pour risque opérationnel

Chapitre 1

Principes généraux régissant l'utilisation des différentes approches

Article 301
Autorisation et notification

1. Pour pouvoir appliquer l'approche standard, les établissements doivent remplir les critères énoncés à l'article 309, en plus des normes générales de gestion du risque énoncées aux articles 73 et 83 de la directive [à insérer par l'OP]. L'application de l'approche standard doit faire l'objet d'une notification préalable aux autorités compétentes.

Les autorités compétentes autorisent les établissements à utiliser un autre indicateur pertinent pour les lignes d'activité «banque de détail» et «banque commerciale» lorsque les conditions énoncées à l'article 308, paragraphe 2, et à l'article 309 sont remplies.

2. Les autorités compétentes autorisent les établissements à utiliser des approches par mesure avancée fondées sur leurs propres systèmes de mesure du risque opérationnel lorsque tous les critères qualitatifs et quantitatifs exposés respectivement aux articles 310 et 311 sont respectés et lorsque les établissements répondent aux normes générales de gestion du risque énoncées aux articles 73 et 83 de la directive [à insérer par l'OP] et au titre VII, chapitre 3, section II de la même directive.

Les établissements demandent aussi une autorisation aux autorités compétentes lorsqu'ils veulent étendre ou modifier ces approches par mesure avancée de façon significative. Les autorités compétentes n'accordent cette autorisation que dans les cas où, après ces extensions ou modifications significatives, l'établissement continuerait à répondre aux normes et critères mentionnés au premier alinéa.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:
 - (a) la méthode d'évaluation en vertu de laquelle les autorités compétentes autorisent les établissements à utiliser des approches par mesure avancée;
 - (b) les conditions auxquelles les extensions et modifications des approches par mesure avancée seront considérées comme significatives.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 302

Retour à des approches moins sophistiquées

1. Les établissements qui utilisent l'approche standard ne peuvent utiliser de nouveau l'approche élémentaire que si les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies.
2. Les établissements qui utilisent des approches par mesure avancée ne peuvent utiliser de nouveau l'approche standard ou l'approche élémentaire que si les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies.
3. Un établissement ne peut utiliser de nouveau une approche moins sophistiquée pour évaluer le risque opérationnel que si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'établissement a convaincu l'autorité compétente que l'application d'une approche moins sophistiquée n'est pas proposée dans le but de réduire les exigences de fonds propres liées au risque opérationnel applicables à l'établissement, qu'elle est nécessaire vu la nature et la complexité de l'établissement et qu'elle ne devrait pas avoir d'incidence négative significative sur la solvabilité de l'établissement ou sur sa capacité de gérer efficacement le risque opérationnel;
 - b) l'établissement a reçu l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 303

Utilisation combinée de différentes approches

1. Les établissements peuvent combiner différentes approches à condition qu'ils en obtiennent l'autorisation de la part des autorités compétentes. Les autorités compétentes accordent cette autorisation lorsqu'il est satisfait aux exigences formulées aux paragraphes 2 à 4, selon le cas.
2. Un établissement peut utiliser une approche par mesure avancée en combinaison avec soit l'approche élémentaire, soit l'approche standard lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
 - (a) les approches utilisées en combinaison par l'établissement englobent tous ses risques opérationnels et les autorités compétentes sont satisfaites de la méthode appliquée pour couvrir les différentes activités, localisations géographiques, structures juridiques et autres divisions pertinentes déterminées sur une base interne;
 - (b) les critères énoncés à l'article 309 et les normes énoncées aux articles 310 et 311 sont réunis pour les parties de l'activité couvertes respectivement par l'approche standard et par l'approche par mesure avancée.
3. Pour les établissements qui souhaitent utiliser une approche par mesure avancée en combinaison avec, soit l'approche élémentaire, soit l'approche standard, les autorités compétentes peuvent, au cas par cas, subordonner l'octroi de l'autorisation au respect des conditions supplémentaires suivantes:
 - (a) à la date de la mise en œuvre de l'approche par mesure avancée, une part significative du risque opérationnel supporté par l'établissement est prise en compte par cette approche;

- (b) l'établissement s'engage à appliquer l'approche par mesure avancée à une partie significative de ses activités selon un calendrier qui a été soumis aux autorités compétentes et approuvé par elles.
4. Un établissement ne peut demander à une autorité compétente l'autorisation de combiner l'approche élémentaire et l'approche standard que dans des cas exceptionnels, comme l'acquisition récente d'activités nouvelles rendant nécessaire une période de transition avant l'application de l'approche standard.

L'autorité compétente n'octroie cette autorisation que lorsque l'établissement s'est engagé à appliquer l'approche standard selon un calendrier qui a été soumis aux autorités compétentes et approuvé par elles.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:
- (a) les conditions à utiliser par les autorités compétentes lorsqu'elles évaluent la méthode visée au point a) du paragraphe 2;
 - b) les conditions à utiliser par les autorités compétentes pour décider d'imposer ou non les conditions supplémentaires visées au paragraphe 3.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2016.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Chapitre 2

Approche élémentaire

Article 304

Exigence de fonds propres

Dans le cadre de l'approche élémentaire, l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel est égale à 15 % de la moyenne sur trois ans de l'indicateur pertinent tel que défini à l'article 305.

Les établissements calculent la moyenne sur trois ans de l'indicateur pertinent sur la base des trois dernières observations annuelles effectuées en fin d'exercice. Lorsque des chiffres audités ne sont pas disponibles, les établissements peuvent utiliser des estimations.

Lorsque, pour une observation donnée, l'indicateur pertinent est nul ou négatif, les établissements ne le prennent pas en considération dans le calcul de la moyenne sur trois ans. Les établissements calculent la moyenne sur trois ans comme étant la somme des chiffres positifs divisée par le nombre de chiffres positifs.

Article 305
Indicateur pertinent

1. Pour les établissements qui appliquent les normes de comptabilité établies par la directive 86/635/CEE, sur la base des postes du compte de profits et pertes des établissements figurant à l'article 27 de cette directive, l'indicateur pertinent est la somme des éléments énumérés au tableau 1 du présent paragraphe. Les établissements ajoutent chaque élément à la somme avec son signe, positif ou négatif.

Tableau 1
1 Intérêts et produits assimilés
2 Intérêts et charges assimilées
3 Revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable/fixe
4 Commissions perçues
5 Commissions versées
6 Résultat provenant d'opérations financières
7 Autres produits d'exploitation

Les établissements ajustent ces éléments pour respecter les conditions suivantes:

- (a) ils calculent l'indicateur pertinent avant déduction des provisions et charges d'exploitation. Les établissements incluent dans les charges d'exploitation les droits payés pour les services externalisés fournis par des tiers qui ne sont pas la société mère ou une filiale de l'établissement ni une filiale d'une société mère qui est également la société mère de l'établissement. Les établissements peuvent utiliser les charges acquittées au titre des services externalisés fournis par des tiers pour minorer l'indicateur pertinent si celles-ci sont engagées par une entreprise régie par le présent règlement ou par des règles équivalentes;
- (b) les établissements n'utilisent pas les éléments suivants dans le calcul de l'indicateur pertinent:
- i) bénéfices/pertes réalisés sur la cession d'éléments n'appartenant pas au portefeuille de négociation,
 - ii) produits exceptionnels ou inhabituels,
 - iii) produits tirés d'assurances;
- (c) lorsque les réévaluations d'éléments du portefeuille de négociation sont portées en compte de profits et pertes, les établissements peuvent les inclure. Lorsque les établissements appliquent l'article 36, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE, ils incluent les réévaluations portées en compte de profits et pertes.

2. Lorsque des établissements appliquent des normes de comptabilité différentes de celles prévues par la directive 86/635/CEE, ils calculent l'indicateur pertinent sur la base des données qui reflètent le mieux la définition établie au présent article.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer la méthode de calcul de l'indicateur pertinent visé au paragraphe 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2016.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Chapitre 3

Approche standard

Article 306

Exigence de fonds propres

1. En vertu de l'approche standard, les établissements divisent leurs activités en lignes d'activité, comme exposé au tableau 2 du paragraphe 4 et conformément aux principes exposés à l'article 307.
2. Les établissements calculent l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel comme étant la moyenne sur trois ans de la somme des exigences de fonds propres annuelles relatives à toutes les lignes d'activité visées au paragraphe 4, tableau 2. L'exigence de fonds propres annuelle de chaque ligne d'activité est égale au produit du facteur bêta applicable indiqué dans ce tableau et de la partie de l'indicateur pertinent mise en correspondance avec la ligne d'activité concernée.
3. Pour toute année donnée, les établissements peuvent compenser sans limites des exigences de fonds propres négatives pour une ligne d'activité quelle qu'elle soit, résultant d'une partie négative de l'indicateur pertinent, par des exigences de fonds propres positives dans d'autres lignes d'activité. Toutefois, lorsque les exigences totales de fonds propres de l'ensemble des lignes d'activité pour une année donnée sont négatives, l'établissement utilisera la valeur zéro comme contribution de cette année-là au numérateur.
4. Les établissements calculent la moyenne sur trois ans de la somme visée au paragraphe 2 sur la base des trois dernières observations annuelles effectuées en fin d'exercice. Lorsque des chiffres audités ne sont pas disponibles, les établissements peuvent utiliser des estimations.

Tableau 2		
Ligne d'activité	Liste des activités	Pourcentage (facteur bêta)
Financement des entreprises	Prise ferme d'instruments financiers ou	18 %

	<p>placement d'instruments financiers avec engagement ferme</p> <p>Services liés à la prise ferme</p> <p>Conseil en investissement</p> <p>Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises</p> <p>Recherche en investissements et analyse financière et autres formes de recommandations générales concernant les opérations sur instruments financiers</p>	
Négociation et vente	<p>Négociation pour compte propre</p> <p>Intermédiation sur les marchés interbancaires</p> <p>Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers</p> <p>Exécution d'ordres pour le compte de clients</p> <p>Placement d'instruments financiers sans engagement ferme</p> <p>Exploitation d'un système multilatéral de négociation</p>	18 %
<p>Courtage de détail</p> <p>(Activités avec des personnes physiques ou des petites et moyennes entreprises remplissant les conditions fixées à l'article 79 pour appartenir à la catégorie des expositions sur la clientèle de détail)</p>	<p>Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers</p> <p>Exécution d'ordres pour le compte de clients</p> <p>Placement d'instruments financiers sans engagement ferme</p>	12 %
Banque commerciale	<p>Réception de dépôts et d'autres fonds remboursables</p> <p>Prêts</p> <p>Crédits-bails</p> <p>Octroi de garanties et souscription</p>	15 %

	d'engagements	
Banque de détail (Activités avec des personnes physiques ou des petites et moyennes entreprises remplissant les conditions fixées à l'article 79 pour appartenir à la catégorie des expositions sur la clientèle de détail)	Réception de dépôts et d'autres fonds remboursables Prêts Crédits-bails Octroi de garanties et souscription d'engagements	12 %
Paiement et règlement	Opérations de paiement Émission et gestion de moyens de paiement	18 %
Services d'agence	Garde et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la conservation et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties	15 %
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille Gestion d'OPCVM Autres formes de gestion d'actifs	12 %

Article 307

Principes applicables à la mise en correspondance de lignes d'activité («mapping»)

1. Les établissements élaborent et conçoivent par écrit des politiques et critères spécifiques aux fins de la mise en correspondance («mapping») de l'indicateur pertinent pour les lignes d'activité actuellement exercées dans le cadre standard défini à l'article 306. Elles réexaminent ces politiques et critères et les adaptent dûment en cas d'évolution des activités commerciales et des risques.
2. Les établissements appliquent les principes suivants à la mise en correspondance des lignes d'activité:
 - (a) les établissements répartissent toutes les activités exercées entre les lignes d'activité existantes de façon exhaustive et exclusive;
 - (b) les établissements intègrent toute activité qui ne peut être aisément insérée dans le cadre standard des lignes d'activité, mais qui a un caractère connexe par rapport à une activité appartenant audit cadre, à la ligne d'activité qu'elle appuie. Si cette activité connexe vient en appui de plusieurs lignes d'activité, les établissements utilisent un critère objectif pour la mise en correspondance;

- (c) si une activité ne peut être intégrée à une ligne d'activité donnée, les établissements l'affectent à la ligne d'activité qui obtient le pourcentage le plus élevé. Toutes les activités connexes y relatives doivent également être intégrées à la même ligne d'activité;
 - (d) les établissements peuvent utiliser des méthodes de tarification interne pour répartir l'indicateur pertinent entre les lignes d'activité. Les coûts qui sont générés dans une ligne d'activité mais sont imputables à une autre ligne d'activité peuvent être affectés à cette dernière;
 - (e) la mise en correspondance des activités avec les lignes d'activité aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel doit concorder avec les catégories que les établissements utilisent en matière de risque de crédit et de risque de marché;
 - (f) la direction générale assume la responsabilité de la politique de mise en correspondance, sous le contrôle de l'organe de direction de l'établissement;
 - (g) les établissements soumettent le processus de mise en correspondance des lignes d'activité à un réexamen indépendant.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution afin de déterminer les conditions d'application des principes applicables à la mise en correspondance de lignes d'activité définis au présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 décembre 2017.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 308

Approche standard de remplacement

1. Dans le cadre de l'approche standard de remplacement, pour les lignes d'activité «banque de détail» et «banque commerciale», les établissements appliquent les dispositions suivantes:
 - (a) l'indicateur pertinent est un indicateur de revenu normalisé égal au montant nominal des prêts et avances multiplié par 0,035;
 - (b) les prêts et avances sont le total des crédits utilisés dans les portefeuilles de crédit correspondants. Pour la ligne d'activité «banque commerciale», les établissements incluent aussi les titres n'appartenant pas au portefeuille de négociation dans le montant des prêts et avances.
2. Pour pouvoir appliquer l'approche standard de remplacement, l'établissement doit répondre à toutes les conditions suivantes:
 - (a) ses activités de banque de détail et de banque commerciale représentent au moins 90 % de son revenu;

- (b) une part significative de ses activités de banque de détail ou de banque commerciale comprend des prêts présentant une probabilité de défaut élevée;
 - (c) l'approche standard de remplacement améliore les conditions du calcul de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les conditions d'utilisation de l'approche standard de remplacement visées au paragraphe 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2016.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 309

Critères d'utilisation de l'approche standard

Les critères visés à l'article 301, paragraphe 1, premier alinéa, sont les suivants:

- (a) les établissements disposent d'un système d'évaluation et de gestion du risque opérationnel dûment consigné par écrit et dont la responsabilité est clairement attribuée. Ils déterminent leur exposition au risque opérationnel et suivent les données pertinentes relatives à ce risque, notamment celles concernant les pertes significatives. Ce système fait périodiquement l'objet d'un réexamen indépendant;
- (b) le système d'évaluation du risque opérationnel est étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement. Les résultats qu'il produit font partie intégrante du processus de suivi et de contrôle du profil de risque opérationnel de l'établissement;
- (c) les établissements mettent en œuvre un système d'information de la direction générale fournissant des rapports sur le risque opérationnel aux fonctions compétentes au sein de l'établissement. Les établissements disposent de procédures permettant l'adoption des mesures adéquates en fonction des informations contenues dans les rapports à la direction.

Chapitre 4

Approches par mesure avancée

SECTION 1

CRITERES DE QUALIFICATION

Article 310

Critères qualitatifs

Les critères qualitatifs visés à l'article 301, paragraphe 2, sont les suivants:

- (a) le système interne de mesure du risque opérationnel de l'établissement doit être étroitement intégré à ses processus de gestion quotidienne des risques;
- (b) l'établissement possède en son sein une fonction de gestion du risque indépendante chargée du risque opérationnel;
- (c) l'établissement dispose de procédures d'information régulières sur les expositions au risque opérationnel et l'historique des pertes, ainsi que de procédures permettant l'adoption de mesures correctrices appropriées;
- (d) le système de gestion des risques de l'établissement doit être dûment consigné par écrit. L'établissement doit mettre en place des contrôles réguliers visant à assurer le respect des règles, ainsi que des politiques pour le traitement des cas de non-respect;
- (e) l'établissement soumet ses procédures de gestion du risque opérationnel et ses systèmes de mesure de ce risque à un contrôle périodique par des auditeurs internes ou externes;
- (f) les processus de validation interne de l'établissement fonctionnent de manière saine et efficace;
- (g) les flux de données et procédures associés aux systèmes de mesure du risque de l'établissement sont transparents et accessibles.

Article 311
Critères quantitatifs

1. Les critères quantitatifs visés à l'article 301, paragraphe 2, sont détaillés aux paragraphes 2 à 6 et portent respectivement sur le processus, les données internes, les données externes, les analyses de scénarios, l'environnement économique et les facteurs du contrôle interne.
2. Les critères relatifs au processus sont les suivants:
 - (a) les établissements calculent leurs exigences de fonds propres comme englobant à la fois les pertes anticipées et les pertes non anticipées, sauf si les premières sont dûment prises en considération dans leurs pratiques internes; la mesure du risque opérationnel doit tenir compte des événements potentiellement graves situés aux extrêmes de la courbe, de manière à satisfaire à un critère de solidité comparable à un niveau de confiance de 99,9 % sur une période d'un an;
 - (b) le système de mesure du risque opérationnel de l'établissement inclut l'utilisation de données internes, de données externes, d'analyses de scénarios et de facteurs reflétant l'environnement économique et les systèmes de contrôle internes, conformément aux paragraphes 3 à 6. L'établissement met en place une approche, dûment consignée par écrit, permettant de pondérer l'utilisation de ces quatre éléments dans son système global de mesure du risque opérationnel;
 - (c) le système de mesure du risque opérationnel reflète les principaux facteurs de risque influençant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes;

- (d) l'établissement peut prendre en compte les corrélations au niveau des pertes pour risque opérationnel entre les estimations du risque opérationnel seulement si son système de mesures des corrélations est solide, est mis en œuvre de manière intégrée et tient compte de l'incertitude que comporte toute estimation de ces corrélations, notamment en période de crise. L'établissement valide ses hypothèses concernant les corrélations au moyen de techniques quantitatives et qualitatives appropriées;
 - (e) le système de mesure du risque d'un établissement doit être cohérent sur le plan interne et éviter le comptage multiple des évaluations qualitatives ou des techniques d'atténuation du risque prises en compte dans d'autres volets du présent règlement.
3. Les critères relatifs aux données internes sont les suivants:
- (a) les établissements fondent leurs évaluations du risque opérationnel générées en interne sur une période d'observation historique d'au moins cinq ans. Lorsqu'un établissement passe pour la première fois à une approche par mesure avancée, il peut utiliser une période d'observation historique de trois ans;
 - b) les établissements sont en mesure de faire correspondre leurs données historiques internes en matière de pertes avec les lignes d'activité définies à l'article 306 ainsi qu'avec les catégories d'événements définies à l'article 313, et de fournir ces données aux autorités compétentes lorsque celles-ci le demandent. Dans des circonstances exceptionnelles, des événements causant des pertes qui touchent l'ensemble de l'établissement peuvent être affectés à une ligne d'activité supplémentaire intitulée «éléments d'entreprise». Les établissements doivent disposer de critères objectifs, consignés par écrit, pour affecter les pertes aux lignes d'activité et catégories d'événements en question. Les établissements enregistrent les pertes pour risque opérationnel qui sont en rapport avec le risque de crédit, et qu'ils ont répertoriées historiquement dans les bases de données relatives au risque de crédit, dans les bases de données relatives au risque opérationnel et les identifient séparément. Ces pertes ne font pas l'objet d'une exigence de fonds propres pour risque opérationnel, tant qu'elles sont traitées comme un risque de crédit aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les établissements incluent les pertes pour risque opérationnel qui sont en rapport avec le risque de marché dans leurs exigences de fonds propres pour risque opérationnel;
 - c) les données internes de l'établissement concernant ses pertes sont complètes, en ce qu'elles doivent englober toutes les activités et expositions significatives de tous les sous-systèmes et subdivisions géographiques concernés. L'établissement est en mesure de prouver que les activités et expositions exclues, prises ensemble ou séparément, n'auraient aucune incidence significative sur l'estimation globale des risques. Les établissements définissent les seuils de perte appropriés pour la collecte des données internes concernant les pertes;
 - d) outre les informations sur les montants bruts des pertes, l'établissement collecte des informations sur la date de chaque événement de perte et sur les éventuels recouvrements afférents auxdits montants, ainsi qu'une description des facteurs ou causes de chaque événement à l'origine d'une perte;
 - e) les établissements disposent de critères spécifiques pour l'affectation des données concernant les pertes résultant d'un événement de perte - ou d'une série d'événements

liés entre eux - à une fonction centralisée ou à une activité commune à plusieurs lignes d'activité;

- f) les établissements appliquent des procédures consignées par écrit pour l'évaluation constante de la pertinence des données historiques concernant les pertes, cette évaluation portant notamment sur les cas où un jugement humain, une révision du montant ou tout autre ajustement peut s'appliquer, sur la mesure dans laquelle ceci peut s'appliquer et sur celui ou ceux qui sont habilités à prendre des décisions en la matière.
4. Les critères de qualification relatifs aux données externes sont les suivants:
- (a) le système de mesure du risque opérationnel de l'établissement utilise des données externes pertinentes, surtout s'il y a lieu de penser que l'établissement encourt le risque de pertes potentiellement sévères, quoiqu'exceptionnelles. L'établissement met en œuvre un processus systématique pour la détermination des cas dans lesquels des données externes sont utilisées ainsi que des méthodes appliquées pour intégrer ces données dans son système de mesure;
 - (b) les établissements passent régulièrement en revue les conditions et pratiques en matière d'utilisation des données externes, les consignent par écrit et les soumettent périodiquement à un réexamen indépendant.
5. L'établissement recourt à l'analyse de scénarios en se basant sur des avis d'experts en conjonction avec les données externes, afin d'évaluer son exposition à des événements très graves. Au fil du temps, l'établissement valide et revoit ces évaluations par comparaison avec les pertes effectivement subies, afin d'en assurer le caractère raisonnable.
6. Les critères de qualification relatifs à l'environnement économique et aux facteurs du contrôle interne sont les suivants:
- (a) la méthodologie d'évaluation du risque de l'établissement appliquée au niveau de toute l'entreprise reflète les facteurs essentiels de l'environnement économique et du contrôle interne susceptibles de modifier le profil de risque opérationnel de l'établissement;
 - (b) l'établissement justifie le choix de chaque facteur par son incidence effective en termes de risque, sur la base de l'expérience acquise et d'un jugement d'expert concernant les domaines d'activité considérés;
 - (c) l'établissement est en mesure de justifier auprès des autorités compétentes la sensibilité des estimations du risque aux variations des facteurs et les pondérations attribuées à ceux-ci. Outre les variations du risque liées à l'amélioration du contrôle de celui-ci, le dispositif de mesure du risque d'un établissement doit aussi refléter les aggravations possibles de ce risque liées à une complexité accrue des activités ou à une augmentation du volume d'activité;
 - (d) l'établissement consigne son dispositif de mesure du risque par écrit et le soumet à un réexamen indépendant au niveau interne et par les autorités compétentes. Au fil du temps, les établissements valident et revoient le processus et ses résultats par comparaison avec les données internes relatives aux pertes effectivement subies ainsi qu'avec des données externes pertinentes.

7. L'ABE élabore des normes techniques de réglementation précisant:
- (a) les conditions permettant d'évaluer si un système est sain et mis en œuvre de manière intégrée aux fins du paragraphe 2, point d);
 - (b) les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un établissement peut affecter des événements causant des pertes à une ligne d'activité supplémentaire telle que visée au paragraphe 3, point b).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2016.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 312

Impact d'une assurance et d'autres mécanismes de transfert des risques

1. Les autorités compétentes autorisent les établissements à prendre en considération l'impact d'une assurance dans le respect des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5, ainsi que d'autres mécanismes de transfert de risque lorsque l'établissement peut apporter la preuve d'un effet notable d'atténuation des risques.
2. Le fournisseur d'assurance doit être agréé pour fournir des produits d'assurance ou de réassurance et faire l'objet de la part d'un OEEC éligible, pour sa capacité de règlement des sinistres, de la notation minimale qui a été déterminée par l'ABE pour être associée à l'échelon 3 de qualité de crédit ou à un échelon supérieur en vertu des règles relatives à la pondération des expositions pour les établissements conformément au chapitre 2.
3. L'assurance et le cadre de l'assurance des établissements remplissent les conditions suivantes:
 - (a) le contrat d'assurance a une durée initiale au moins égale à un an. Pour les contrats dont la durée résiduelle est inférieure à un an, l'établissement applique une décote appropriée reflétant la diminution progressive de cette durée et allant jusqu'à une décote de 100 % pour les contrats dont la durée résiduelle est de 90 jours ou moins;
 - (b) le contrat d'assurance est assorti d'un délai de préavis pour résiliation de 90 jours au minimum;
 - (c) le contrat d'assurance ne comporte ni exclusion ni limitation liée à une intervention des autorités de surveillance ou empêchant, en cas d'insolvabilité de l'établissement, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur dudit établissement d'obtenir réparation des dommages subis ou des frais engagés par l'établissement, sauf événements survenant après l'engagement d'une procédure de mise sous administration judiciaire ou de liquidation à l'encontre de l'établissement. Cependant, le contrat d'assurance peut exclure toute amende, toute pénalité et tout dommage-intérêt punitif résultat d'une action des autorités compétentes;

- (d) le calcul des effets de l'atténuation du risque tient compte de la couverture d'assurance d'une façon à la fois transparente et cohérente quant à la probabilité réelle et à l'impact des pertes servant au calcul général de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel;
 - (e) l'assurance est fournie par une entité tierce. Lorsque l'assurance est fournie par une société captive ou une filiale, l'exposition doit être transférée à une entité tierce indépendante satisfaisant aux critères d'éligibilité exposés au paragraphe 2;
 - (f) le dispositif de prise en compte de l'assurance est dûment justifié et est consigné par écrit.
4. La méthodologie de prise en compte de l'assurance reflète l'ensemble des éléments ci-après, via des réductions ou décotes appliquées au montant pris en compte au titre de l'assurance:
- (a) lorsque la durée résiduelle du contrat d'assurance est inférieure à un an:
 - i) la durée résiduelle du contrat d'assurance,
 - ii) les conditions de résiliation du contrat;
 - (b) l'incertitude des paiements, ainsi que l'asymétrie des couvertures des contrats d'assurance.
5. La réduction d'exigence de fonds propres résultant de la prise en compte des assurances et des autres mécanismes de transfert de risque ne doit pas dépasser 20 % de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel avant prise en compte des techniques d'atténuation du risque.

Article 313

Classification des types d'événements causant des pertes

Les types d'événements causant des pertes visés à l'article 311, paragraphe, paragraphe 3, point b), sont les suivants:

Tableau 3	
Type d'événement	Définition
Fraude interne	Pertes liées à des actes visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif ou à enfreindre/tourner une réglementation, une loi ou des règles de l'entreprise, à l'exclusion des cas de discrimination ou d'inapplication des règles en matière de diversité, et impliquant au moins un membre de l'entreprise
Fraude externe	Pertes liées à des actes de tiers visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif ou à enfreindre/tourner la loi
Pratiques en matière d'emploi et sécurité au travail	Pertes liées à des actes contraires aux dispositions législatives et conventions en matière d'emploi, de santé ou de sécurité, à la réparation de préjudices corporels ou à des cas de discrimination ou d'inapplication des règles en

	matière de diversité
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes liées à un manquement, non délibéré ou par négligence, à une obligation professionnelle envers un client donné (y compris les exigences en matière de confiance et d'adéquation du service), ou à la nature ou aux caractéristiques d'un produit
Dommages occasionnés aux actifs matériels	Pertes liées à la perte ou à l'endommagement d'actifs physiques résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements
Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes liées à une interruption de l'activité ou aux dysfonctionnements d'un système
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes liées aux défaillances du traitement des opérations ou de la gestion des processus et aux relations avec les contreparties commerciales et les vendeurs

Titre IV

Exigences de fonds propres pour risque de marché

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 314

Provisions pour exigences sur base consolidée

1. À condition que les dispositions du paragraphe 2 soient respectées, et à la seule fin du calcul des positions nettes et des exigences de fonds propres sur une base consolidée conformément au présent titre, les établissements peuvent utiliser les positions d'un établissement ou d'une entreprise pour compenser les positions d'un autre établissement ou entreprise.
2. Les établissements ne peuvent appliquer le paragraphe 1 qu'avec l'autorisation des autorités compétentes, qui sera octroyée si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées:
 - (a) il existe, au sein du groupe, une répartition satisfaisante des fonds propres;
 - (b) le cadre réglementaire, juridique ou contractuel dans lequel les établissements exercent leurs activités est de nature à garantir l'assistance financière réciproque au sein du groupe.
3. Lorsque des entreprises sont situées dans des pays tiers, l'ensemble des conditions suivantes doivent être respectées, en plus de celles énoncées au paragraphe 2:
 - (c) ces entreprises ont été autorisées dans un pays tiers et soit répondent à la définition d'un établissement de crédit, soit sont des entreprises d'investissement reconnues de pays tiers;
 - (d) ces entreprises répondent, sur une base individuelle, à des exigences de fonds propres équivalentes à celles fixées par le présent règlement;
 - (e) il n'existe pas, dans les pays tiers en question, de réglementation susceptible d'affecter de manière significative le transfert de fonds au sein du groupe.

Chapitre 2

Exigences de fonds propres pour risque de position

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES ET INSTRUMENTS SPECIFIQUES

Article 315

Exigences de fonds propres pour risque de position

Les exigences de fonds propres pour risque de position applicables à une institution sont la somme des exigences de fonds propres pour le risque général et le risque spécifique de ses positions sur des instruments de créance et sur des actions et instruments assimilés. Les positions de titrisation du portefeuille de négociation sont traitées comme des instruments de créance.

Article 316

Calcul de la position nette

1. La valeur absolue de l'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur sa position courte (longue) pour les mêmes actions, titres de créance et titres convertibles et pour les contrats à terme sur instruments financiers, options, warrants et warrants couverts identiques représente sa position nette pour chacun de ces instruments. Aux fins du calcul de la position nette, les positions sur des instruments dérivés sont traitées comme prévu aux articles 317 à 319. Lorsque l'établissement détient en portefeuille ses propres titres de créance, ceux-ci ne sont pas pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque spécifique au titre de l'article 325.
2. Le calcul d'une position nette entre un titre convertible et une position de signe opposé sur l'instrument sous-jacent n'est pas autorisé, sauf si les autorités compétentes adoptent une approche qui prend en considération la probabilité qu'un titre convertible déterminé soit converti ou si elles imposent une exigence de fonds propres qui couvre les pertes que la conversion pourrait entraîner. De telles approches et exigences de fonds propres sont notifiées à l'ABE. L'ABE contrôle les pratiques en la matière et, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, émet des orientations.
3. Toutes les positions nettes, quel que soit leur signe, sont converties quotidiennement, avant leur addition, dans la monnaie dans laquelle l'établissement établit ses documents destinés aux autorités compétentes (ci-après dénommée «monnaie de déclaration»), sur la base du taux de change au comptant.

Article 317

Contrats à terme sur taux d'intérêt et accords de taux futur

1. Les contrats à terme sur taux d'intérêt, les accords de taux futur et les engagements à terme d'achat et de vente de titres de créance sont traités comme des combinaisons de positions longues et courtes. Ainsi, une position longue sur des contrats à terme sur taux d'intérêt est

considérée comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison du contrat et d'un actif dont l'échéance est la même que celle de l'instrument ou de la position notionnelle sous-jacente au contrat en question. De même, un accord de taux futur qui est vendu est traité comme une position longue dont l'échéance est la même que la date de règlement plus la durée du contrat et une position courte dont l'échéance est la même que la date de règlement. L'emprunt et l'actif sont inclus dans la première catégorie du tableau 1 figurant à l'article 325 aux fins du calcul des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique grevant les contrats à terme sur taux d'intérêt et les accords de taux futur. Un engagement à terme d'achat d'un titre de créance est traité comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison et d'une position longue au comptant sur le titre de créance lui-même. L'emprunt est inclus dans la première catégorie du tableau 1 figurant à l'article 325 aux fins du risque spécifique et le titre de créance, dans la colonne adéquate du même tableau.

2. Aux fins du présent article, on entend par «position longue» une position de l'établissement qui a fixé le taux d'intérêt qu'il recevra à une date future et, par «position courte», une position de l'établissement qui a fixé le taux d'intérêt qu'il paiera à une date future.

Article 318 *Options et warrants*

1. Les options et warrants sur taux d'intérêt, titres de créance, actions, indices d'actions, contrats à terme sur instruments financiers, contrats d'échanges financiers et devises sont traitées comme s'il s'agissait de positions de valeur égale au montant de l'instrument sous-jacent de l'option, multiplié par son delta aux fins du présent chapitre. Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé sur des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques. Le delta utilisé est, selon le cas, celui du marché concerné, celui calculé par les autorités compétentes ou, moyennant l'autorisation des autorités compétentes, lorsqu'il n'est pas disponible ou pour les options sur le marché de gré à gré, celui calculé par l'établissement lui-même au moyen d'un modèle approprié. L'autorisation est accordée si le modèle permet d'estimer de façon adéquate le taux de variation de la valeur de l'option ou du warrant en cas de faibles fluctuations du prix de marché du sous-jacent.
2. Les établissements tiennent dûment compte, dans leurs exigences de fonds propres, des risques autres que le risque delta liés aux options.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation qui définissent une série de méthodes permettant de tenir compte, dans les exigences de fonds propres, des risques autres que le risque delta visés au paragraphe 2, de manière proportionnée au volume et à la complexité des activités de l'établissement dans le domaine des options et warrants.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 319
Contrats d'échange

Les contrats d'échanges sont traités, aux fins du risque de taux d'intérêt, sur la même base que les instruments figurant au bilan. Par conséquent, un contrat d'échange sur taux d'intérêt dans lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité comme la combinaison d'une position longue sur un instrument à taux variable d'une durée résiduelle équivalant à la période qui s'écoule jusqu'à la prochaine fixation du taux d'intérêt et d'une position courte sur un instrument à taux fixe ayant la même échéance que le contrat d'échange lui-même.

Article 320
Risque de taux d'intérêt pour instruments dérivés

1. Les établissements qui évaluent au prix du marché et gèrent le risque de taux d'intérêt des instruments dérivés visés aux articles 317 à 319 sur la base des flux financiers actualisés peuvent, moyennant l'autorisation des autorités compétentes, utiliser des modèles de sensibilité pour calculer les positions visées par ces articles et peuvent les utiliser pour toute obligation qui est amortie sur sa durée résiduelle plutôt que par un seul remboursement final du principal. L'autorisation est accordée si ces modèles produisent des positions ayant la même sensibilité aux variations de taux d'intérêt que les flux financiers sous-jacents. Cette sensibilité est évaluée par rapport aux fluctuations indépendantes d'un échantillon de taux sur la courbe de rendement et comporte un point de sensibilité au moins pour chacune des fourchettes d'échéances figurant au tableau 2 de l'article 328. Les positions sont prises en compte dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant au risque général lié aux instruments de créance.
2. Les établissements qui n'ont pas recours aux modèles prévus au paragraphe 1 peuvent traiter comme entièrement compensées les positions en instruments dérivés visés aux articles 317 à 319 qui satisfont au moins aux conditions suivantes:
 - (a) les positions ont la même valeur et sont libellées dans la même monnaie;
 - (b) les taux de référence (pour les positions à taux variable) ou les coupons (pour les positions à taux fixe) sont étroitement alignés;
 - (c) la date de la prochaine fixation du taux d'intérêt ou, pour les positions à coupon fixe, l'échéance résiduelle respecte les limites suivantes:
 - i) moins d'un mois: même jour;
 - ii) entre un mois et un an: dans les sept jours;
 - iii) plus d'un an: dans les trente jours.

Article 321
Dérivés de crédit

1. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres relatives au risque général et au risque spécifique de la partie qui assume le risque de crédit (ci-après dénommé «vendeur de la

protection»), sauf indication contraire, le montant notionnel du contrat de dérivés de crédit est utilisé. Nonobstant la première phrase, l'établissement peut choisir de remplacer la valeur notionnelle par la valeur notionnelle plus la variation nette de la valeur de marché du dérivé de crédit depuis le début de la transaction, représentant une variation nette à la baisse, de signe négatif, du point de vue du vendeur de la protection. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique, autre que pour les contrats d'échange sur rendement global, l'échéance du contrat de dérivés de crédit est applicable en lieu et place de celle de la créance. Les positions sont déterminées comme suit:

- (a) un contrat d'échange sur rendement global génère une position longue sur le risque général de la créance de référence et une position courte sur le risque général d'une obligation d'État avec une échéance équivalente à la période allant jusqu'à la prochaine fixation d'intérêts et recevant une pondération de risque de 0 % en vertu du titre II, chapitre 2. Il crée également une position longue sur le risque spécifique de la créance de référence;
- (b) un contrat d'échange sur risque de crédit ne génère pas de position sur risque général. Aux fins du traitement du risque spécifique, l'établissement doit enregistrer une position longue synthétique sur une créance détenue sur l'entité de référence, sauf si le dérivé bénéficie d'une notation externe et remplit les conditions pour être considéré comme titre de créance éligible, auquel cas une position longue est enregistrée pour le dérivé. Lorsque des paiements de primes ou d'intérêts sont dus au titre du produit, ces flux de trésorerie doivent être représentés comme des positions notionnelles sur des obligations d'État;
- (c) un titre lié à un crédit uninominal génère une position longue sur le risque général du titre lui-même, en tant qu'instrument sur taux d'intérêt. Aux fins du traitement du risque spécifique, une position longue synthétique est créée sur une créance détenue sur l'entité de référence. Une position longue additionnelle est créée sur l'émetteur du titre lié à un crédit. Lorsque le titre lié à un crédit bénéficie d'une notation externe et remplit les conditions pour être considéré comme titre de créance éligible, seule une position longue unique sur le risque spécifique du titre doit être enregistrée;
- (d) outre une position longue sur le risque spécifique de l'émetteur du titre, un titre lié à un crédit portant sur plusieurs noms procurant une protection proportionnelle génère une position sur chaque entité de référence, le montant notionnel total du contrat étant réparti sur l'ensemble des positions à raison du pourcentage du montant notionnel total représenté par chaque exposition sur une entité de référence. Lorsque plusieurs créances sur une même entité de référence peuvent être sélectionnées, la créance qui reçoit la pondération de risque la plus élevée détermine le risque spécifique.

Lorsqu'un titre lié à un crédit portant sur plusieurs noms bénéficie d'une notation externe et remplit les conditions pour être considéré comme titre de créance éligible, seule une position longue unique sur le risque spécifique du titre doit être enregistrée;

- (e) un dérivé de crédit au premier défaut génère, pour le montant notionnel, une position sur une créance détenue sur chaque entité de référence. Si le montant du paiement maximal en cas d'événement de crédit est inférieur à l'exigence de fonds propres calculée selon la méthode prévue à la première phrase du présent point, ledit montant peut être considéré comme l'exigence de fonds propres pour risque spécifique.

Un dérivé de crédit au second défaut («second-asset-to-default credit derivative») génère, pour le montant notionnel, une position sur une créance détenue sur chaque entité de référence, moins une (celle à laquelle est associée l'exigence de fonds propres pour risque spécifique la plus basse). Si le montant du paiement maximal en cas d'événement de crédit est inférieur à l'exigence de fonds propres calculée selon la méthode prévue à la première phrase du présent point, ledit montant peut être considéré comme l'exigence de fonds propres pour risque spécifique.

Lorsqu'un dérivé de crédit au même cas de défaut bénéficie d'une notation externe, le vendeur de la protection calcule une exigence de fonds propres pour risque spécifique en utilisant la notation du dérivé et applique, s'il y a lieu, les pondérations de risque de titrisation respectives.

2. Pour la partie qui transfère le risque de crédit (ci-après dénommée «acheteur de la protection»), les positions sont déterminées comme étant parfaitement symétriques à celles du vendeur de la protection, exception faite des titres liés à un crédit (qui ne génèrent pas de position courte sur l'émetteur). Lors du calcul de l'exigence de fonds propres pour l'acheteur de la protection, c'est le montant notionnel du contrat de dérivés de crédit qui est utilisé. Nonobstant la première phrase, l'établissement peut choisir de remplacer la valeur notionnelle par la valeur notionnelle moins la variation nette de la valeur de marché du dérivé de crédit depuis le début de la transaction, représentant une variation nette à la baisse, de signe négatif, du point de vue de l'acheteur de la protection. S'il est prévu, à une certaine date, une option d'achat associée à une majoration de la rémunération, cette date est considérée comme l'échéance de la protection.

Article 322

Titres vendus dans le cadre d'une opération de pension ou d'un prêt

L'établissement qui transfère des titres, ou des droits garantis relatifs à la propriété des titres, dans une opération de mise en pension et l'établissement qui prête des titres dans le cadre d'un prêt de titres incluent ces titres dans le calcul de leurs exigences de fonds propres au titre du présent chapitre, à condition que ces titres soient des positions du portefeuille de négociation.

SECTION 2

TITRES DE CREANCE

Article 323

Positions nettes sur des titres de créance

Les positions nettes sont classées selon la monnaie dans laquelle elles sont libellées, et l'exigence de fonds propres pour le risque général et le risque spécifique est calculée séparément dans chaque monnaie.

SOUS-SECTION 1 RISQUE SPECIFIQUE

Article 324

Plafonnement de l'exigence de fonds propres applicable à une position nette

Un établissement peut plafonner l'exigence de fonds propres pour risque spécifique lié à une position nette sur un titre de créance à la perte maximale possible liée à un défaut. Pour une position courte, ce plafond peut être calculé comme une variation de valeur due à l'instrument ou, le cas échéant, aux noms sous-jacents devenant immédiatement exempts de risque de défaut.

Article 325

Exigence de fonds propres applicable aux titres de créance autres que des positions de titrisation

1. Un établissement classe ses positions nettes sur des instruments relevant du portefeuille de négociation qui ne sont pas des positions de titrisation, telles que calculées conformément à l'article 316, dans les catégories appropriées du tableau 1, sur la base de leur émetteur ou débiteur, de l'évaluation externe ou interne du crédit et de l'échéance résiduelle, puis il les multiplie par les pondérations indiquées dans ce tableau. Il additionne les positions pondérées, longues ou courtes, qui résultent de l'application du présent article pour calculer son exigence de fonds propres pour risque spécifique.

<i>Tableau 1</i>	
Catégories	Exigence de fonds propres pour risque spécifique
Titres de créance qui recevraient une pondération de 0 % en vertu de l'approche standard du risque de crédit	0 %
Titres de créance qui recevraient une pondération de 20 % ou de 50 % en vertu de l'approche standard du risque de crédit et autres éléments éligibles au sens du paragraphe 6	0,25 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance inférieure ou égale à 6 mois) 1,00 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois) 1,60 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 24 mois)
Titres de créance qui recevraient une pondération de 100 % en vertu de l'approche standard du risque de crédit	8,00 %

Titres de créance qui recevraient une pondération de 150 % en vertu de l'approche standard du risque de crédit	12,00 %
--	---------

2. Dans le cas des établissements qui appliquent l'approche NI à la catégorie d'expositions dont fait partie l'émetteur du titre de créance, cet émetteur de l'exposition ne peut être éligible à une pondération appliquée en vertu de l'approche standard du risque de crédit visée au paragraphe 1 que s'il fait l'objet d'une notation interne associée à une probabilité de défaut (PD) inférieure ou équivalente à celle associée à l'échelon de qualité du crédit adéquat en vertu de l'approche standard.
3. Pour les obligations éligibles à une pondération de 10 % conformément au traitement prévu à l'article 124, paragraphe 3, les établissements peuvent calculer l'exigence de fonds propres pour risque spécifique comme étant égale à la moitié de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique applicable à la seconde catégorie visée au tableau 1.
4. Les autres éléments éligibles sont les suivants:
 - (a) les positions longues et courtes sur des actifs pouvant bénéficier d'un échelon de qualité du crédit correspondant au moins à une note de bonne qualité («investment grade») dans le processus de mise en correspondance de l'approche standard du risque de crédit;
 - (b) les positions longues et courtes sur des actifs qui, en raison de la solvabilité de l'émetteur, présentent une probabilité de défaut (PD), en vertu de l'approche NI du risque de crédit, qui n'est pas supérieure à celle des actifs visés au point a);
 - (c) les positions longues et courtes sur des actifs pour lesquels il n'existe pas d'évaluation du crédit établie par un OEEC désigné et qui remplissent toutes les conditions suivantes:
 - i) ils sont considérés comme suffisamment liquides par l'établissement concerné;
 - ii) leur qualité d'investissement est, selon l'établissement, au moins équivalente à celle des actifs visés au point a);
 - iii) ils sont cotés sur au moins un marché réglementé d'un État membre ou sur un marché boursier d'un pays tiers à condition, que ce marché boursier soit reconnu par les autorités compétentes de l'État membre concerné;
 - (d) les positions longues et courtes sur des actifs émis par des établissements soumis aux exigences de fonds propres prévues par le présent règlement, qui sont considérés comme suffisamment liquides par l'établissement concerné et dont la qualité d'investissement est, selon l'établissement, au moins équivalente à celle des actifs visés au point a);
 - (e) les titres émis par des établissements qui sont réputés avoir une qualité de crédit équivalente ou supérieure à celle associée au deuxième échelon de qualité du crédit des expositions sur les établissements en vertu de l'approche standard du risque de crédit et qui sont soumis à des dispositions réglementaires et prudentielles comparables à celles prévues dans le présent règlement et la directive [à insérer par l'OP].

Les établissements qui font usage des points c) et d) disposent d'une méthode documentée pour apprécier si leurs actifs satisfont aux exigences énoncées auxdits points et notifient cette méthode aux autorités compétentes.

Article 326

Exigence de fonds propres applicable aux positions de titrisation

1. Pour les instruments relevant du portefeuille de négociation qui sont des positions de titrisation, l'établissement pondère comme suit ses positions nettes calculées conformément à l'article 316, paragraphe 1:
 - (a) pour les positions de titrisation qui relèveraient de l'approche standard du risque de crédit dans le portefeuille hors négociation du même établissement, 8 % de la pondération de risque calculée conformément à l'approche standard, comme prévu au chapitre 5;
 - (b) pour les positions de titrisation qui relèveraient de l'approche fondée sur les notations internes dans le portefeuille hors négociation du même établissement, 8 % de la pondération de risque calculée conformément à l'approche NI, comme prévu au chapitre 5.

2. La méthode de la formule prudentielle prévue à l'article 257 peut être utilisée lorsque l'établissement peut produire, pour alimenter cette formule, des estimations de la probabilité de défaut (PD) et, le cas échéant, de la valeur exposée au risque et des pertes en cas de défaut (LGD) conformes aux exigences régissant l'estimation de ces paramètres dans l'approche fondée sur les notations internes, conformément au chapitre 2, section 3.

Les établissements autres que les établissements initiateurs qui pourraient appliquer la méthode de la formule prudentielle pour la même position de titrisation hors portefeuille de négociation ne peuvent le faire qu'avec l'autorisation des autorités compétentes, laquelle leur est délivrée s'ils remplissent la condition énoncée dans la phrase précédente.

Les estimations de la probabilité de défaut (PD) et des pertes en cas de défaut (LGD) utilisées comme données d'entrée aux fins de la méthode de la formule prudentielle peuvent aussi être établies sur la base d'estimations tirées de l'approche relative aux exigences de fonds propres pour risque supplémentaire (Incremental Risk Charge Approach, ci-après «approche IRC») d'un établissement qui a été autorisé à utiliser un modèle interne pour le risque spécifique lié aux titres de créance. Cette dernière alternative ne peut être utilisée que sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, laquelle est délivrée si ces estimations satisfont aux exigences quantitatives prévues au chapitre 2, section 3, pour l'approche NI.

L'ABE émet, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/ 2010, des orientations sur l'utilisation des estimations de PD et de LGD comme données d'entrée lorsque ces estimations sont basées sur une approche IRC.

3. Pour les positions de titrisation qui sont soumises à une pondération de risque supplémentaire conformément à l'article 396, on applique 8 % de la pondération de risque totale.
4. L'établissement additionne les positions pondérées, longues ou courtes, qui résultent de l'application du présent article pour calculer son exigence de fonds propres pour risque spécifique.

5. Par dérogation au paragraphe 4, pour une période transitoire s'achevant le 31 décembre 2013, l'établissement additionne séparément ses positions longues nettes pondérées et ses positions courtes nettes pondérées. Le plus important de ces montants constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. L'établissement déclare cependant trimestriellement aux autorités compétentes de son État membre d'origine la somme totale de ses positions longues nettes pondérées et de ses positions courtes nettes pondérées, ventilées par type d'actifs sous-jacents.

Article 327

Exigence de fonds propres applicable au portefeuille de négociation en corrélation

1. Le portefeuille de négociation en corrélation se compose de positions de titrisation et de dérivés de crédit au même cas de défaut qui remplissent tous les critères suivants:
- (a) les positions ne sont ni des positions de retitrisation, ni des options sur une tranche de titrisation, ni d'autres dérivés d'expositions de titrisation n'offrant pas une répartition au prorata des revenus d'une tranche de titrisation;
 - (b) tous les instruments de référence sont:
 - i) soit des instruments reposant sur une seule signature, y compris les dérivés de crédit reposant sur une seule signature, pour lesquels il existe un marché liquide à double sens;
 - ii) soit des indices communément négociés qui sont fondés sur ces entités de référence.

On considère qu'il existe un marché à double sens si des offres indépendantes d'achat ou de vente sont faites de bonne foi de sorte qu'un cours se fondant raisonnablement sur le dernier prix de vente ou sur les cours acheteurs et cours vendeurs concurrentiels du moment, proposés de bonne foi, puisse être déterminé en un jour et fixé à un tel niveau dans une période relativement courte conforme aux pratiques de négociation.

2. Les positions se référant à l'une ou l'autre des catégories ci-après ne font pas partie d'un portefeuille de négociation en corrélation:
- (a) un sous-jacent qui peut être classé, en vertu de l'approche standard du risque de crédit, dans la catégorie d'expositions «créances ou créances éventuelles sur la clientèle de détail» ou dans la catégorie d'expositions «créances ou créances éventuelles garanties par une hypothèque sur un bien immobilier» dans le portefeuille hors négociation d'un établissement;
 - (b) une créance sur une entité ad hoc.
3. Un établissement peut inclure dans le portefeuille de négociation en corrélation des positions qui ne sont ni des positions de titrisation, ni des dérivés de crédit au même cas de défaut, mais qui couvrent d'autres positions de ce portefeuille, à condition qu'il existe un marché liquide à double sens, tel que décrit au paragraphe 1, dernier alinéa, pour l'instrument ou ses sous-jacents.

4. Un établissement détermine l'exigence de fonds propres pour risque spécifique applicable au portefeuille de négociation en corrélation comme étant égale au plus grand des deux montants suivants:
 - (a) le montant total de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait aux seules positions longues nettes du portefeuille de négociation en corrélation;
 - (b) le montant total de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait aux seules positions courtes nettes du portefeuille de négociation en corrélation.

SOUS-SECTION 2

RISQUE GENERAL

Article 328

Calcul du risque général basé sur l'échéance

1. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque général, toutes les positions sont pondérées en fonction de leur échéance, comme expliqué au paragraphe 2. L'exigence peut être réduite lorsqu'une position pondérée est détenue parallèlement à une position pondérée de signe opposé à l'intérieur de la même fourchette d'échéances. L'exigence peut également être réduite lorsque les positions pondérées de signe opposé appartiennent à des fourchettes d'échéances différentes, l'ampleur de cette réduction variant selon que les deux positions appartiennent ou non à la même zone et selon les zones auxquelles elles appartiennent.
2. L'établissement classe ses positions nettes dans les fourchettes d'échéances appropriées de la deuxième ou troisième colonne du tableau 2 figurant au paragraphe 4. Il le fait sur la base de l'échéance résiduelle dans le cas des instruments à taux fixe et sur la base de la période restant à courir jusqu'à la prochaine fixation du taux d'intérêt dans le cas des instruments à taux d'intérêt variable avant l'échéance finale. Il opère également une distinction entre les titres de créance assortis d'un coupon de 3 % ou plus et ceux assortis d'un coupon de moins de 3 % et il les inscrit donc dans la deuxième ou la troisième colonne du tableau 2. Il multiplie ensuite chaque position par la pondération indiquée dans la quatrième colonne du tableau 2 pour la fourchette d'échéances concernée.
3. L'établissement fait ensuite la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées dans chaque fourchette d'échéances. Le montant correspondant aux positions longues pondérées qui sont compensées par des positions courtes pondérées dans une fourchette d'échéances donnée constitue la position pondérée compensée dans cette fourchette, tandis que la position longue ou courte résiduelle est la position pondérée non compensée dans la même fourchette. L'établissement calcule alors le total des positions pondérées compensées dans toutes les fourchettes.
4. L'établissement calcule les totaux des positions longues pondérées non compensées dans les fourchettes incluses dans chacune des zones du tableau 2 pour obtenir la position longue pondérée non compensée de chaque zone. De même, les positions courtes pondérées non compensées des fourchettes de chaque zone sont additionnées pour le calcul de la position courte pondérée non compensée de cette zone. La partie de la position longue pondérée non

compensée d'une zone donnée qui est compensée par la position courte pondérée non compensée de la même zone constitue la position pondérée compensée de cette zone. La partie de la position longue ou courte pondérée non compensée d'une zone qui ne peut pas être ainsi compensée constitue la position pondérée non compensée de cette zone.

Zone	Fourchette d'échéances			
	Coupon de 3 % ou plus	Coupon de moins de 3 %		
Un	$0 \leq 1$ mois	$0 \leq 1$ mois	0,00	—
	$> 1 \leq 3$ mois	$> 1 \leq 3$ mois	0,20	1,00
	$> 3 \leq 6$ mois	$> 3 \leq 6$ mois	0,40	1,00
	$> 6 \leq 12$ mois	$> 6 \leq 12$ mois	0,70	1,00
Deux	$> 1 \leq 2$ ans	$> 1,0 \leq 1,9$ an	1,25	0,90
	$> 2 \leq 3$ ans	$> 1,9 \leq 2,8$ ans	1,75	0,80
	$> 3 \leq 4$ ans	$> 2,8 \leq 3,6$ ans	2,25	0,75
Trois	$> 4 \leq 5$ ans	$> 3,6 \leq 4,3$ ans	2,75	0,75
	$> 5 \leq 7$ ans	$> 4,3 \leq 5,7$ ans	3,25	0,70
	$> 7 \leq 10$ ans	$> 5,7 \leq 7,3$ ans	3,75	0,65
	$> 10 \leq 15$ ans	$> 7,3 \leq 9,3$ ans	4,50	0,60
	$> 15 \leq 20$ ans	$> 9,3 \leq 10,6$ ans	5,25	0,60
	> 20 ans	$> 10,6 \leq 12,0$ ans	6,00	0,60
		$> 12,0 \leq 20,0$ ans	8,00	0,60
		> 20 ans	12,50	0,60

5. Le montant de la position longue (ou courte) pondérée non compensée de la zone un qui est compensé par la position courte (ou longue) pondérée non compensée de la zone deux constitue la position pondérée compensée entre les zones un et deux. Le même calcul est ensuite effectué pour la partie résiduelle de la position pondérée non compensée de la zone deux et la position pondérée non compensée de la zone trois, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones deux et trois.

6. L'établissement peut inverser l'ordre indiqué au paragraphe 5 et calculer la position pondérée compensée entre les zones deux et trois avant de calculer la position pondérée compensée entre les zones un et deux.
7. L'établissement compense alors la partie résiduelle de la position pondérée non compensée de la zone un avec ce qui reste de celle de la zone trois après compensation avec la zone deux, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones un et trois.
8. Les positions résiduelles résultant des trois opérations distinctes de compensation exposées aux paragraphes 5, 6 et 7 sont alors additionnées.
9. L'exigence de fonds propres de l'établissement est égale à la somme des éléments suivants:
 - (a) 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances;
 - (b) 40 % de la position pondérée compensée de la zone un;
 - (c) 30 % de la position pondérée compensée de la zone deux;
 - (d) 30 % de la position pondérée compensée de la zone trois;
 - (e) 40 % de la position pondérée compensée entre les zones un et deux et entre les zones deux et trois;
 - (f) 150 % de la position pondérée compensée entre les zones un et trois;
 - (g) 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées.

Article 329

Calcul du risque général basé sur la duration

1. Pour calculer l'exigence de fonds propres pour le risque général lié aux titres de créance, les établissements peuvent utiliser, au lieu de l'approche prévue à l'article 328, une approche reflétant la duration, sous réserve de le faire de manière cohérente.
2. En vertu de l'approche basée sur la duration visée au paragraphe 1, l'établissement prend la valeur de marché de chaque titre de créance à taux fixe et calcule ensuite son rendement à l'échéance, qui est le taux d'actualisation implicite de ce titre. Dans le cas des instruments à taux variable, l'établissement prend la valeur de marché de chaque instrument et calcule ensuite son rendement en supposant que le principal est dû lors de la prochaine fixation du taux d'intérêt.
3. L'établissement calcule alors la duration modifiée de chaque titre de créance selon la formule suivante:

$$\text{duration modifiée} = \frac{D}{1 + R}$$

où:

D = la duration calculée selon la formule suivante:

$$D = \frac{\sum_{t=1}^M \frac{t \cdot C_t}{(1+R)^t}}{\sum_{t=1}^M \frac{C_t}{(1+R)^t}}$$

où:

R = le rendement à l'échéance;

C_t = le paiement en numéraire au moment t ;

M = l'échéance totale.

Une correction est apportée au calcul de la duration modifiée pour les titres de créance soumis au risque de remboursement anticipé. L'ABE émet, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/ 2010, des orientations sur les modalités d'application de telles corrections.

4. L'établissement classe ensuite chaque titre de créance dans la zone appropriée du tableau 3. Il le fait sur la base de la duration modifiée de chaque instrument.

Tableau 3		
Zone	Duration modifiée (en années)	Intérêt présumé (variation en %)
Un	$> 0 \leq 1,0$	1,0
Deux	$> 1,0 \leq 3,6$	0,85
Trois	$> 3,6$	0,7

5. L'établissement calcule alors la position pondérée sur la base de la duration de chaque instrument, en multipliant sa valeur de marché par sa duration modifiée et par la variation du taux d'intérêt présumé pour un instrument qui est affecté de cette duration modifiée particulière (voir colonne 3 du tableau 3).
6. L'établissement calcule ses positions longues et courtes, pondérées sur la base de la duration, dans chaque zone. Le montant de ces positions longues pondérées compensées par ces positions courtes pondérées dans chaque zone constitue la position compensée pondérée sur la base de la duration dans cette zone.

L'établissement calcule alors les positions non compensées pondérées sur la base de la duration de chaque zone. Il applique ensuite les procédures prévues à l'article 328, paragraphes 5 à 8, pour les positions pondérées non compensées.

7. L'exigence de fonds propres de l'établissement est égale à la somme des éléments suivants:
- (a) 2 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée de chaque zone;
 - (b) 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la durée entre les zones un et deux et entre les zones deux et trois;
 - (c) 150 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones un et trois;
 - (d) 100 % des positions résiduelles non compensées pondérées sur la base de la durée.

SECTION 3

ACTIONS

Article 330

Positions nettes sur des actions

1. L'établissement additionne séparément toutes ses positions longues nettes et toutes ses positions courtes nettes conformément à l'article 316. Le total des valeurs absolues de ces deux sommes représente sa position brute globale.
2. L'établissement calcule séparément pour chaque marché la différence entre la somme de ses positions longues nettes et la somme de ses positions courtes nettes. Le total des valeurs absolues de ces différences représente sa position nette globale.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation portant définition du terme «marché» visé au paragraphe 2.

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au précédent alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 331

Risque spécifique lié aux actions

Pour calculer son exigence de fonds propres pour risque spécifique, l'établissement multiplie sa position brute globale par 8 %.

Article 332

Risque général lié aux actions

L'exigence de fonds propres pour risque général est égale à la position nette globale de l'établissement multipliée par 8 %.

Article 333
Indices boursiers

1. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution dressant la liste des indices boursiers dans le cas desquels un ou plusieurs des traitements prévus aux paragraphes 3 et 4 sont possibles.

Elle soumet ces projets de normes techniques à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

2. Avant l'entrée en vigueur des normes techniques visées au paragraphe 1, les établissements peuvent continuer à appliquer le traitement prévu aux paragraphes 3 et 4, lorsque les autorités compétentes ont appliqué ce traitement avant le 1^{er} janvier 2013.
3. Les contrats à terme sur indice boursier, les équivalents delta d'options portant sur des contrats à terme sur indice boursier et les indices boursiers, dénommés ci-après, d'une manière générale, «contrats à terme sur indice boursier», peuvent être décomposés en positions dans chacune des actions qui les constituent. Ces positions peuvent être traitées comme des positions sous-jacentes dans les actions en question et elles peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans les actions sous-jacentes elles-mêmes. Les établissements qui appliquent ce traitement le notifient aux autorités compétentes.
4. Lorsqu'un contrat à terme sur indice boursier n'est pas décomposé en ses positions sous-jacentes, il est traité comme une seule action. Le risque spécifique lié à cette action peut toutefois être ignoré si le contrat à terme sur indice boursier en question est négocié sur un marché boursier et représente un indice dûment diversifié.

SECTION 4
PRISE FERME

Article 334
Réduction des positions nettes

1. En cas de prise ferme de titres de créance et d'actions, un établissement peut appliquer la procédure suivante pour calculer ses exigences de fonds propres: il calcule d'abord ses positions nettes en déduisant les positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers sur la base d'un accord formel; il les réduit en leur appliquant les facteurs de réduction du tableau 4, puis il calcule ses exigences de fonds propres sur la base des positions de prise ferme réduites.

Tableau 4	
jour ouvrable zéro:	100 %
premier jour	90 %

ouvrable:	
deuxième et troisième jours ouvrables:	75 %
quatrième jour ouvrable:	50 %
cinquième jour ouvrable:	25 %
au-delà du cinquième jour ouvrable:	0 %.

Par «jour ouvrable zéro», on entend le jour ouvrable où l'établissement s'engage inconditionnellement à accepter une quantité connue de titres, à un prix convenu.

2. Les établissements notifient aux autorités compétentes l'usage qu'ils font du paragraphe 1.

SECTION 5
EXIGENCE DE FONDS PROPRES POUR RISQUE SPECIFIQUE
POUR LES POSITIONS COUVERTES PAR DES DERIVES DE CREDIT

Article 335

Reconnaissance des couvertures par dérivés de crédit

1. Les couvertures par dérivés de crédit sont reconnues conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 à 6.
2. Les établissements traitent la position sur le dérivé de crédit comme une «jambe» et la position couverte ayant le même montant nominal ou, le cas échéant, le même montant notionnel comme l'autre «jambe».
3. Une reconnaissance intégrale est accordée lorsque la valeur des deux jambes évolue toujours en sens opposé et globalement dans la même mesure. Tel est le cas dans les situations suivantes:
 - (a) les deux jambes sont constituées d'instruments totalement identiques;
 - (b) une position longue au comptant est couverte par un contrat d'échange sur rendement total (ou inversement), et il existe une correspondance parfaite entre la créance de référence et l'exposition sous-jacente (la position au comptant). L'échéance du contrat d'échange peut différer de celle de l'exposition sous-jacente.

Dans ces situations, une exigence de fonds propres pour risque spécifique n'est appliquée à aucune des deux jambes de la position.

4. Une compensation de 80 % est appliquée lorsque la valeur des deux jambes évolue toujours en sens opposé et qu'il existe une correspondance parfaite en ce qui concerne la créance de

référence, l'échéance de la créance de référence et du dérivé de crédit et la monnaie de l'exposition sous-jacente. En outre, les principales caractéristiques du contrat de dérivé de crédit ne font pas diverger sensiblement la variation du prix du dérivé de crédit de la variation du prix de la position au comptant. Dans la mesure où la transaction transfère le risque, une compensation du risque spécifique à hauteur de 80 % est appliquée à la jambe de la transaction qui appelle l'exigence de fonds propres la plus élevée, l'exigence pour risque spécifique relative à l'autre jambe étant nulle.

5. En dehors des situations décrites aux paragraphes 3 et 4, une reconnaissance partielle est accordée dans les situations suivantes:
- (a) la position relève du paragraphe 3, point b), mais il y a asymétrie d'actifs entre la créance de référence et l'exposition sous-jacente. La position satisfait cependant aux conditions suivantes:
 - i) la créance de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de la créance sous-jacente;
 - ii) la créance sous-jacente et la créance de référence émanent du même débiteur et sont assorties de clauses juridiquement exécutoires de défaut croisé ou de paiement anticipé croisé;
 - (b) la position relève du paragraphe 3, point a), ou du paragraphe 4, mais il y a une asymétrie de devises ou d'échéances entre la protection de crédit et l'actif sous-jacent. L'asymétrie de devises est prise en compte dans l'exigence de fonds propres pour risque de change;
 - (c) la position relève du paragraphe 4, mais il y a asymétrie d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous-jacent est inclus dans les créances (livrables) dans la documentation relative au dérivé de crédit.

Aux fins de la reconnaissance partielle, plutôt que d'additionner les exigences de fonds propres pour risque spécifique se rapportant à chaque jambe de la transaction, seule la plus élevée des deux exigences s'applique.

6. Dans toutes les situations ne relevant pas des paragraphes 3 à 5, une exigence de fonds propres pour risque spécifique est calculée séparément pour l'une et l'autre jambes de la position.

Article 336

Reconnaissance des couvertures par dérivés de crédit au premier et au n ième défaut

Dans le cas des dérivés de crédit au premier défaut et des dérivés de crédit au n ième défaut, le traitement suivant s'applique aux fins de la reconnaissance à accorder conformément à l'article 335.

- (a) lorsqu'un établissement obtient une protection de crédit pour un certain nombre d'entités de référence sous-jacentes à un dérivé de crédit à la condition que le premier défaut déclenche le paiement et mette fin au contrat, cet établissement peut compenser le risque spécifique pour l'entité de référence à laquelle s'applique la plus faible exigence de fonds propres pour risque spécifique parmi les entités de référence sous-jacentes conformément au tableau 1 figurant à l'article 325;

- (b) lorsque le *n*ème défaut parmi les expositions déclenche le paiement au titre de la protection du crédit, l'acheteur de la protection ne peut compenser le risque spécifique que si la protection a été obtenue également pour les défauts 1 à *n-1* ou lorsque les défauts *n-1* se sont déjà produits. Dans pareils cas, la méthode indiquée ci-dessus pour les dérivés de crédit au premier défaut est suivie, avec les modifications appropriées, pour les produits au *n*ème défaut.

SECTION 6

EXIGENCES DE FONDS PROPRES APPLICABLES AUX POSITIONS PRISES DANS DES OPC

Article 337

Exigences de fonds propres applicables aux positions prises dans des OPC

1. Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, les positions sur OPC font l'objet d'une exigence de fonds propres pour risque de position (spécifique et général) égale à 32 %. Sans préjudice de l'article 342 ou de l'article 356, paragraphe 2, point d), lu en combinaison avec l'article 342, lorsque le traitement «or» modifié prévu dans ces dispositions est appliqué, les positions sur OPC font l'objet d'une exigence de fonds propres pour risque de position (spécifique et général) et pour risque de change égale à 40 %.
2. Sauf disposition contraire contenue à l'article 339, aucune compensation n'est autorisée entre les investissements sous-jacents d'un OPC et les autres positions détenues par l'établissement.

Article 338

Critères généraux applicables aux OPC

Les OPC sont éligibles à l'approche exposée à l'article 339 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) le prospectus de l'OPC, ou document équivalent, contient toutes les informations suivantes:
 - i) les catégories d'actifs dans lesquelles l'OPC est autorisé à investir;
 - ii) lorsque des limites d'investissement s'appliquent, les limites relatives appliquées et les méthodes utilisées pour les calculer;
 - iii) si l'OPC est autorisé à emprunter, le niveau d'endettement maximum autorisé;
 - iv) si l'OPC est autorisé à réaliser des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations de pension ou des opérations d'emprunt ou de prêt de titres, les mesures mises en place pour limiter le risque de contrepartie lié à ces opérations;
- (b) les activités de l'OPC font l'objet de rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer son bilan, ses résultats et ses opérations sur la période couverte par chaque rapport;
- (c) les parts de l'OPC sont remboursables en espèces sur les actifs de l'organisme, à la demande du titulaire et sur une base quotidienne;

- (d) les investissements dans l'OPC sont séparés des actifs de son gestionnaire;
- (e) l'établissement investisseur procède à une évaluation adéquate du risque de l'OPC;
- (f) l'OPC est géré par des personnes soumises à surveillance conformément à la directive (OPCVM) ou à une législation équivalente.

Article 339

Méthodes spécifiques applicables aux OPC

1. Lorsque l'établissement a connaissance des investissements sous-jacents de l'OPC sur une base quotidienne, il peut tenir directement compte de ceux-ci pour le calcul de ses exigences de fonds propres pour risque de position (général et spécifique) (approche dite «par transparence»). En vertu de cette approche, les positions sur un OPC sont traitées comme des positions sur les investissements sous-jacents de l'OPC. La compensation est autorisée entre les positions sur les investissements sous-jacents de l'OPC et les autres positions détenues par l'établissement, tant que l'établissement détient un nombre de parts suffisant pour permettre un rachat/une création en échange des investissements sous-jacents.
2. Les établissements peuvent calculer leurs exigences de fonds propres pour le risque de position (général et spécifique) lié à leurs positions sur OPC en se fondant sur des positions hypothétiques représentant celles qu'ils devraient détenir pour reproduire la composition et la performance de l'indice ou du panier d'actions ou de titres de créance généré en externe visé au point a) ci-dessous, sous réserve des conditions suivantes:
 - (a) l'OPC a pour mandat de reproduire la composition et la performance d'un indice ou d'un panier d'actions ou de titres de créance généré en externe;
 - (b) une corrélation d'au moins 0,9 entre les variations quotidiennes du cours de l'OPC et de l'indice ou du panier d'actions ou de titres de créance qu'il reproduit peut être clairement établie sur une période d'au moins six mois. Dans ce contexte, on entend par «corrélation» le coefficient de corrélation entre les rendements journaliers de l'OPC, d'une part, et ceux de l'indice ou du panier d'actions ou de titres de créance qu'il reproduit.
3. Lorsque l'établissement n'a pas connaissance des investissements sous-jacents de l'OPC sur une base quotidienne, il peut calculer ses exigences de fonds propres pour risque de position (général et spécifique) selon les conditions suivantes:
 - (a) l'OPC investit d'abord, dans toute la mesure permise par son mandat, dans les catégories d'actifs appelant séparément la plus haute exigence de fonds propres pour risque de position général et spécifique, puis, par ordre décroissant, dans les catégories directement inférieures jusqu'à atteindre sa limite d'investissement total maximum. La position de l'établissement sur l'OPC reçoit le traitement qu'appellerait la détention directe de cette position hypothétique;
 - (b) lorsqu'ils calculent séparément leur exigence de fonds propres pour risque de position spécifique et général, les établissements tiennent compte de l'exposition indirecte maximale qu'ils pourraient encourir en prenant des positions avec effet de levier via

l'OPC, en augmentant proportionnellement leur position sur l'OPC jusqu'à l'exposition maximale sur les investissements sous-jacents résultant du mandat;

- (c) si l'exigence globale de fonds propres pour risque de position général et spécifique calculée selon le présent paragraphe dépasse le niveau prévu à l'article 337, paragraphe 1, elle est plafonnée à ce niveau.
4. Les établissements peuvent charger les tiers suivants de calculer et de déclarer, conformément aux méthodes exposées dans le présent chapitre, leurs exigences de fonds propres pour le risque de position lié à leurs positions sur des OPC relevant des paragraphes 1 à 4:
- (a) l'établissement dépositaire de l'OPC, sous réserve que l'OPC investisse exclusivement dans des titres et dépose tous ces titres auprès de cet établissement dépositaire;
 - (b) pour les autres OPC, la société de gestion de l'OPC, sous réserve que cette société de gestion remplisse les critères énoncés à l'article 127, paragraphe 3, point a).

L'exactitude du calcul est confirmée par un auditeur externe.

Chapitre 3

Exigences de fonds propres pour risque de change

Article 340

Règle de minimis et pondération du risque de change

Si la somme de la position nette globale en devises et de la position nette en or d'un établissement, calculée selon la procédure prévue à l'article 341 en incluant également toutes les positions en devises et en or pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées à l'aide d'un modèle interne, représente plus de 2 % du total de ses fonds propres, l'établissement calcule une exigence de fonds propres pour risque de change. Cette exigence de fonds propres pour risque de change est égale à la somme de la position nette globale en devises et de la position nette en or de l'établissement dans la monnaie de déclaration, multipliée par 8 %.

Article 341

Calcul de la position nette globale en devises

1. La position nette ouverte d'un établissement dans chaque devise (y compris la monnaie de déclaration) et en or est égale à la somme (positive ou négative) des éléments suivants:
- (a) la position nette au comptant, c'est-à-dire tous les éléments d'actif moins tous les éléments de passif, y compris les intérêts courus non échus, dans la monnaie considérée (ou, pour l'or, la position nette au comptant en or);
 - (b) la position nette à terme, c'est-à-dire tous les montants à recevoir moins tous les montants à payer en vertu d'opérations à terme de change et sur or, y compris les contrats à terme sur devises et sur or et le principal des contrats d'échange de devises non compris dans la position au comptant;

- (c) les garanties irrévocables et instruments similaires dont il est certain qu'ils seront appelés et probable qu'ils ne pourront être récupérés;
- (d) l'équivalent delta net, ou calculé sur la base du delta, du portefeuille total d'options sur devises et sur or;
- (e) la valeur de marché des autres options.

Le delta utilisé aux fins du point d) est, selon le cas, celui du marché concerné ou, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, lorsque celui-ci n'est pas disponible, ou pour les options de gré à gré, celui calculé par l'établissement lui-même à l'aide d'un modèle approprié. L'autorisation est accordée si le modèle permet d'estimer de façon adéquate le taux de variation de la valeur de l'option ou du warrant en cas de faibles fluctuations du prix de marché du sous-jacent.

L'établissement peut inclure les recettes et dépenses futures nettes qui ne sont pas encore échues, mais qui sont déjà entièrement couvertes, s'il le fait de manière cohérente.

L'établissement peut décomposer les positions nettes en devises composites dans les devises qui les composent sur la base des quotas en vigueur.

2. Toute position qu'un établissement a prise délibérément pour se couvrir contre l'effet négatif des taux de change sur ses ratios de fonds propres, tels que prévus à l'article 87, paragraphe 1, peut, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, être exclue du calcul des positions nettes ouvertes en devises. Ces positions ne sont pas des positions de négociation, ou elles sont de caractère structurel, et toute modification des conditions de leur exclusion est subordonnée à une autorisation distincte des autorités compétentes. Le même traitement peut être appliqué, dans les mêmes conditions que ci-dessus, aux positions d'un établissement sur des éléments déjà déduits du calcul des fonds propres.
3. Un établissement peut utiliser la valeur actuelle nette lors du calcul de la position nette ouverte dans chaque devise et en or, sous réserve de le faire de manière cohérente.
4. Les positions courtes et longues nettes dans chaque devise autre que la monnaie de déclaration et la position courte ou longue nette en or sont converties au taux au comptant dans la monnaie de déclaration. Elles sont ensuite additionnées séparément pour établir respectivement le total des positions courtes nettes et le total des positions longues nettes. Le plus élevé de ces deux totaux constitue la position nette globale en devises de l'établissement.
5. Les établissements tiennent dûment compte, dans leurs exigences de fonds propres, des risques autres que le risque delta liés aux options.
6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation qui définissent une série de méthodes permettant de tenir compte, dans les exigences de fonds propres, des risques autres que le risque delta d'une manière proportionnée à la taille et à la complexité des activités de l'établissement dans le domaine des options.

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au précédent alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 342
Risque de change des OPC

1. Les positions de change effectives des OPC sont prises en considération aux fins de l'article 341.
2. Les établissements peuvent se fier aux déclarations des tiers suivants concernant les positions de change des OPC:
 - (a) l'établissement dépositaire de l'OPC, sous réserve que l'OPC investisse exclusivement dans des titres et dépose tous ces titres auprès de cet établissement dépositaire;
 - (b) pour les autres OPC, la société de gestion de l'OPC, sous réserve que cette société de gestion remplisse les critères énoncés au paragraphe 3, point a).

L'exactitude du calcul est confirmée par un auditeur externe.

3. Lorsqu'un établissement ne connaît pas les positions de change d'un OPC, il est supposé que celui-ci a investi en devises dans la mesure maximale autorisée par son mandat et, pour calculer son exigence de fonds propres pour le risque de change lié aux positions du portefeuille de négociation, l'établissement tient compte de l'exposition indirecte maximale qu'il pourrait encourir en prenant des positions avec effet de levier via l'OPC. Il le fait en augmentant proportionnellement la position de l'OPC jusqu'à l'exposition maximale sur les investissements sous-jacents, telle qu'autorisée par le mandat d'investissement. La position de change hypothétique de l'OPC est considérée comme une devise distincte et reçoit le traitement réservé aux placements en or, à cela près que, lorsque la direction des investissements de l'OPC est connue, la position longue totale peut être additionnée au total des positions de change longues ouvertes, et la position courte totale peut être additionnée au total des positions de change courtes ouvertes. Aucune compensation n'est autorisée entre ces positions avant le calcul.

Article 343
Devises étroitement corrélées

1. Les établissements peuvent prévoir de plus faibles exigences de fonds propres en contrepartie des positions en devises étroitement corrélées. Une paire de devises n'est réputée présenter une corrélation étroite que si une perte – calculée sur la base de données journalières sur les taux de change relevées sur les trois ou cinq années précédentes – qui survient sur des positions égales et opposées de telles devises au cours des dix jours ouvrables suivants et qui est inférieure ou égale à 4 % de la valeur de la position compensée en question (exprimée dans la monnaie de déclaration) a une probabilité d'au moins 99 % en cas d'utilisation d'une période d'observation de trois ans ou 95 % en cas d'utilisation d'une période d'observation de cinq ans. L'exigence de fonds propres concernant la position compensée sur les deux devises étroitement corrélées est de 4 %, multipliés par la valeur de la position compensée.

2. Lorsqu'ils calculent les exigences prévues dans le présent chapitre, les établissements peuvent négliger les positions prises sur des devises relevant d'un accord intergouvernemental juridiquement contraignant visant à en limiter la variation relative par rapport à d'autres devises couvertes par le même accord. Les établissements calculent leurs positions compensées dans ces devises et les soumettent à une exigence de fonds propres qui n'est pas inférieure à la moitié de la variation maximale autorisée fixée dans l'accord intergouvernemental en question pour les devises concernées.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution dressant la liste des monnaies satisfaisant aux exigences du paragraphe 1.

Elle soumet ces projets de normes techniques à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au troisième alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.
4. L'exigence de fonds propres relative aux positions compensées prises dans les monnaies des États membres participant à la deuxième phase de l'Union économique et monétaire peut être calculée comme étant égale à 1,6 % de la valeur de ces positions compensées.
5. Seules les positions non compensées dans les devises visées au présent article sont prises en compte dans le calcul de la position ouverte nette globale conformément à l'article 341, paragraphe 4.

Chapitre 4

Exigences de fonds propres pour risque sur matières premières

Article 344

Choix de la méthode pour le risque sur matières premières

Sous réserve des articles 345 à 347, les établissements calculent leur exigence de fonds propres pour risque sur matières premières selon l'une des méthodes exposées aux articles 348, 349 et 350.

Article 345

Activité auxiliaire sur matières premières

1. Les établissements ayant une activité auxiliaire sur matières premières agricoles peuvent calculer l'exigence de fonds propres afférente à leur stock physique de matières premières à la fin de chaque année pour l'année suivante, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) à tout moment de l'année, l'établissement détient, pour se couvrir contre ce risque, un montant de fonds propres qui n'est pas inférieur à l'exigence moyenne de fonds propres pour ce risque telle qu'estimée sur une base prudente pour l'année à venir;
 - (b) il estime sur une base prudente la volatilité attendue pour le chiffre calculé en vertu du point a);

- (c) son exigence moyenne de fonds propres pour ce risque ne dépasse pas 5 % de ses fonds propres ou 1 000 000 EUR, et son exigence maximale de fonds propres attendue compte tenu de la volatilité estimée conformément au point b) ne dépasse pas 6,5 % de ses fonds propres;
 - (d) il vérifie en continu que les estimations réalisées en vertu des points a) et b) continuent à refléter la réalité.
2. Les établissements notifient aux autorités compétentes l'usage qu'ils font de l'option prévue au paragraphe 1.

Article 346

Positions sur matières premières

1. Chaque position sur matières premières ou dérivés sur matières premières est exprimée en unité de mesure standard. Le cours au comptant de chaque matière première est exprimé dans la monnaie de déclaration.
2. Les positions en or ou dérivés sur or sont considérées comme exposées au risque de change et traitées conformément au chapitre 3 ou 5, selon le cas, aux fins du calcul du risque sur matières premières.
3. Aux fins du présent chapitre, les positions qui sont purement des financements de stocks peuvent être exclues.
4. Aux fins de l'article 349, paragraphe 1, l'excédent des positions longues d'un établissement sur ses positions courtes (ou inversement) pour une même matière première et pour les contrats à terme, options et warrants sur cette même matière première représente sa position nette pour cette matière première. Les instruments dérivés sont traités, comme prévu à l'article 347, comme des positions sur la matière première sous-jacente.
5. Aux fins du calcul d'une position sur une matière première, les positions suivantes sont traitées comme des positions sur la même matière première:
 - a) les positions prises dans des sous-catégories différentes de matières premières, lorsque celles-ci peuvent être livrées l'une pour l'autre;
 - b) les positions prises sur des matières premières similaires si elles sont aisément substituables et si une corrélation minimale de 0,9 peut être clairement établie entre les mouvements de prix sur une période d'un an au moins.

Article 347

Instruments particuliers

1. Les contrats à terme sur matières premières et les engagements à terme portant sur l'achat ou la vente de matières premières sont intégrés au système de mesure sous forme de montants notionnels exprimés en unité de mesure standard et reçoivent une échéance se référant à la date d'expiration.

2. Les contrats d'échange de matières premières dont une jambe est un prix fixe et l'autre le prix courant du marché sont traités comme un ensemble de positions égales au montant notionnel du contrat, avec, le cas échéant, une position pour chaque paiement du contrat d'échange portée dans la fourchette d'échéances correspondante du tableau figurant à l'article 348, paragraphe 1. Les positions seront longues si l'établissement paie un prix fixe et reçoit un prix variable, et courtes dans le cas inverse. Les contrats d'échange de matières premières dont les jambes concernent des matières premières différentes sont portés dans le tableau de déclaration approprié, selon l'approche du tableau d'échéances.

3. Les options et warrants sur matières premières ou dérivés sur matières premières sont traités comme s'il s'agissait de positions de valeur égale au montant de l'instrument sous-jacent à l'option ou au warrant, multiplié par son delta aux fins du présent chapitre. Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé pour la même matière première sous-jacente ou le même instrument dérivé sur matière première. Le delta utilisé est, selon le cas, celui du marché concerné, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, ou lorsque celui-ci n'est pas disponible ou pour les options de gré à gré, celui calculé par l'établissement lui-même à l'aide d'un modèle approprié. L'autorisation est accordée si le modèle permet d'estimer de façon adéquate le taux de variation de la valeur de l'option ou du warrant en cas de faibles fluctuations du prix de marché du sous-jacent.

Les établissements tiennent dûment compte, dans leurs exigences de fonds propres, des risques autres que le risque delta liés aux options.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation qui définissent une série de méthodes permettant de tenir compte, dans les exigences de fonds propres, des risques autres que le risque delta d'une manière proportionnée à la taille et à la complexité des activités de l'établissement dans le domaine des options.

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. Lorsqu'un établissement est l'une ou l'autre des entités suivantes, il inclut les matières premières concernées dans le calcul de ses exigences de fonds propres pour risque sur matières premières:

- a) l'établissement qui transfère des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de matières premières dans une opération de mise en pension;
- b) l'établissement qui prête des matières premières dans le cadre d'un accord de prêt de matières premières.

Article 348
Approche du tableau d'échéances

1. L'établissement utilise un tableau d'échéances séparé, conforme au tableau 1, pour chaque matière première. Toutes les positions sur cette matière première sont affectées à la fourchette d'échéances appropriée. Les stocks physiques sont affectés à la première fourchette d'échéances, de 0 à 1 mois plein.

Tableau 1	
Fourchette d'échéances (1)	Coefficient d'écart de taux (en %) (2)
$0 \leq 1$ mois	1,50
$> 1 \leq 3$ mois	1,50
$> 3 \leq 6$ mois	1,50
$> 6 \leq 12$ mois	1,50
$> 1 \leq 2$ ans	1,50
$> 2 \leq 3$ ans	1,50
> 3 ans	1,50

2. Les positions prises sur la même matière première peuvent être compensées et affectées sur une base nette aux fourchettes d'échéances appropriées pour:
- (e) les positions en contrats venant à échéance à la même date;
 - (f) les positions en contrats venant à échéance dans un intervalle de dix jours si les contrats sont négociés sur des marchés qui ont des dates de livraison quotidiennes.
3. L'établissement calcule ensuite la somme des positions longues et la somme des positions courtes dans chaque fourchette d'échéances. Le montant des premières qui sont compensées par les secondes dans une fourchette d'échéances donnée constitue la position compensée dans cette fourchette, tandis que la position longue ou courte résiduelle représente la position non compensée de cette même fourchette.
4. La partie de la position longue non compensée dans une fourchette d'échéances donnée qui est compensée par la position courte non compensée dans une fourchette ultérieure constitue la position compensée entre ces deux fourchettes. La partie de la position longue ou courte non compensée qui ne peut être ainsi compensée représente la position non compensée.
5. L'exigence de fonds propres de l'établissement pour chaque matière première, calculée sur la base du tableau d'échéances correspondant, est égale à la somme des éléments suivants:

- (a) la somme des positions longues et courtes compensées, multipliée par le coefficient d'écart de taux approprié tel qu'indiqué dans la deuxième colonne du tableau pour chaque fourchette d'échéances et par le cours au comptant de la matière première;
 - (b) la position compensée entre deux fourchettes d'échéances pour chaque fourchette dans laquelle est reportée une position non compensée, multipliée par 0,6 %, qui est le taux de portage ou «carry rate», et par le cours au comptant de la matière première;
 - (c) les positions résiduelles non compensées, multipliées par 15 %, qui est le taux simple ou «outright rate», et par le cours au comptant de la matière première.
6. L'exigence globale de fonds propres de l'établissement pour risque sur matières premières est égale à la somme des exigences de fonds propres calculées pour chaque matière première conformément au paragraphe 5.

Article 349
Approche simplifiée

1. L'exigence de fonds propres de l'établissement pour chaque matière première est égale à la somme des éléments suivants:
- (a) 15 % de la position nette, longue ou courte, multipliés par le cours au comptant de la matière première;
 - (b) 3 % de la position brute, longue plus courte, multipliés par le cours au comptant de la matière première.
2. L'exigence globale de fonds propres de l'établissement pour risque sur matières premières est égale à la somme des exigences de fonds propres calculées pour chaque matière première conformément au paragraphe 1.

Article 350
Approche du tableau d'échéances élargie

Les établissements peuvent utiliser les coefficients d'écart de taux, les taux de portage et les taux simples minimaux indiqués dans le tableau 2 ci-après au lieu de ceux indiqués à l'article 348, à condition:

- (a) d'avoir une activité importante sur matières premières;
- (b) d'avoir un portefeuille de matières premières adéquatement diversifié;
- (c) de n'être pas encore en mesure d'utiliser des modèles internes pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque sur matières premières.

Les établissements notifient aux autorités compétentes l'usage qu'ils font du présent article et ils assortissent cette notification d'éléments de preuve attestant de leurs efforts pour mettre en œuvre un modèle interne aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres pour risque sur matières premières.

Tableau 2				
	Métaux précieux (sauf or)	Métaux de base	Produits non durables (agricoles)	Autres, y compris produits énergétiques
Coefficient d'écart de taux (%)	1,0	1,2	1,5	1,5
Taux de portage (%)	0,3	0,5	0,6	0,6
Taux simple (%)	8	10	12	15

Chapitre 5

Utilisation de modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres

Section 1

Autorisation et exigences de fonds propres

Article 351

Risque spécifique et risque général

Aux fins du présent chapitre, le risque de position sur un titre de créance négocié, une action négociée ou un instrument dérivé sur titre de créance ou sur action qui est négocié peut être divisé en deux composantes. La première composante est la composante «risque spécifique», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La composante «risque général» couvre le risque d'une variation du prix de l'instrument, provoquée par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt dans le cas d'un titre de créance négocié ou d'un instrument dérivé sur un titre de créance négocié ou par un mouvement général du marché des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des titres concernés dans le cas d'une action ou d'un instrument dérivé sur action.

Article 352

Autorisation d'utiliser des modèles internes

3. Après avoir vérifié qu'ils se conforment bien aux exigences des sections 2, 3 et 4 selon le cas, les autorités compétentes autorisent les établissements à calculer leurs exigences de fonds pour une ou plusieurs des catégories de risque suivantes en appliquant leurs modèles internes, au lieu des méthodes exposées aux chapitres 2 à 4 ou en combinaison avec celles-ci:
 - (a) le risque général lié aux actions;

- (b) le risque spécifique lié aux actions;
 - (c) le risque général lié aux titres de créance;
 - (d) le risque spécifique lié aux titres de créance;
 - (e) le risque de change;
 - (f) le risque sur matières premières.
4. Un établissement continue à calculer ses exigences de fonds propres conformément aux chapitres 2, 3 et 4, selon le cas, pour les catégories de risque pour lesquelles il n'a pas reçu l'autorisation d'utiliser ses modèles internes visée au paragraphe 1. L'autorisation d'utiliser des modèles internes délivrée par les autorités compétentes est requise pour chaque catégorie de risques. Une autorisation distincte des autorités compétentes est requise pour l'apport de modifications importantes à l'utilisation de modèles internes, pour l'extension d'une telle utilisation, en particulier à des catégories de risque supplémentaires, et pour le calcul initial de la valeur en risque en situation de tensions conformément à l'article 354, paragraphe 2.
5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:
- (a) les conditions dans lesquelles les modifications et extensions apportées à l'utilisation de modèles internes seront considérées comme importantes;
 - (b) la méthode d'évaluation en vertu de laquelle les autorités compétentes autorisent les établissements à utiliser des modèles internes.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 353

Calcul des exigences de fonds propres lorsqu'un modèle interne est utilisé

1. Outre les exigences de fonds propres calculées conformément aux chapitres 2, 3 et 4 pour les catégories de risque pour lesquelles l'autorisation d'utiliser un modèle interne n'a pas été accordée, chaque établissement utilisant un modèle interne satisfait à une exigence de fonds propres égale à la somme des points a) et b) suivants:
- a) la plus élevée des valeurs suivantes:
 - i) la valeur en risque de la veille, calculée conformément à l'article 354, paragraphe 1 (VaR_{t-1});
 - ii) la moyenne, sur les soixante derniers jours ouvrés, des valeurs en risque journalières calculées conformément à l'article 354, paragraphe 2 (VaR_{avg}), multipliée par le facteur de multiplication (mc) prévu à l'article 355;

- b) la plus élevée des valeurs suivantes:
 - i) la dernière mesure disponible de la valeur en risque en situation de tensions, calculée conformément à l'article 354, paragraphe 2 ($sVaR_{t-1}$); et
 - ii) la moyenne, sur les soixante derniers jours ouvrés, des mesures de valeur en risque en situation de tensions calculées selon la méthode et la fréquence prescrites à l'article 354, paragraphe 2 ($sVaR_{avg}$), multipliée par le facteur de multiplication (ms) prévu à l'article 355.
- 2. Les établissements qui utilisent un modèle interne pour calculer leur exigence de fonds propres pour risque spécifique sur titres de créance satisfont à une exigence de fonds propres supplémentaire, égale à la somme des points a) et b) suivants:
 - a) l'exigence de fonds propres, calculée conformément aux articles 326 et 327, pour le risque spécifique lié aux positions de titrisation et aux dérivés de crédit au même cas de défaut inclus dans le portefeuille de négociation, compte non tenu de ceux couverts par une exigence de fonds propres calculée pour le risque spécifique lié au portefeuille de négociation en corrélation conformément à la section 4, plus, le cas échéant, l'exigence de fonds propres, calculée conformément au chapitre 2, section 6, pour les positions sur OPC pour lesquelles ni les conditions énoncées à l'article 339, paragraphe 1, ni celles énoncées à l'article 339, paragraphe 2, ne sont remplies;
 - b) le plus élevé des deux montants suivants:
 - i) la mesure la plus récente, calculée conformément à la section 3, des risques supplémentaires de défaut et de migration;
 - ii) la moyenne de cette mesure sur les douze dernières semaines.
- 3. Les établissements disposant d'un portefeuille de négociation en corrélation qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 327, paragraphes 1 à 3, satisfont à une exigence de fonds propres supplémentaire égale au plus élevé des éléments suivants:
 - a) la mesure la plus récente du risque inhérent au portefeuille de négociation en corrélation, calculée conformément à la section 5;
 - b) la moyenne de cette mesure sur les douze dernières semaines;
 - c) 8 % de l'exigence de fonds propres qui, au moment du calcul de la mesure du risque la plus récente visée au point a), serait calculée conformément à l'article 327, paragraphe 4, pour toutes les positions prises en compte dans le modèle interne au titre du portefeuille de négociation en corrélation.

SECTION 2 EXIGENCES GENERALES

Article 354

Calcul de la valeur en risque et de la valeur en risque en situation de tensions

1. Le calcul de la valeur en risque visée à l'article 353 est soumis aux exigences suivantes:
 - a) calcul quotidien de la valeur en risque;
 - b) un intervalle de confiance, exprimé en centiles et unilatéral, de 99 %;
 - c) une période de détention de dix jours;
 - d) une période effective d'observation historique d'au moins un an, à moins qu'une période d'observation plus courte ne soit justifiée par une augmentation significative de la volatilité des prix;
 - e) des mises à jour au moins mensuelles des séries de données.

L'établissement peut utiliser des mesures de la valeur en risque calculées sur la base de périodes de détention inférieures à dix jours, qu'il porte à dix jours selon une méthode appropriée qu'il revoit régulièrement.

2. En outre, chaque établissement calcule, à une fréquence au moins hebdomadaire, une «valeur en risque en situation de tensions» pour son portefeuille courant, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 1, les données d'entrée du modèle de valeur en risque étant calibrées par rapport aux données historiques afférentes à une période de tensions financières significatives d'une durée continue de douze mois pertinentes pour le portefeuille de l'établissement. Le choix de ces données historiques fait l'objet d'un examen au moins annuel de l'établissement, qui en communique le résultat aux autorités compétentes. L'ABE contrôle les pratiques en matière de calcul de la valeur en risque en situation de tensions et émet, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations à ce sujet.

Article 355

Contrôles a posteriori réglementaires et facteurs de multiplication

1. Les résultats des calculs visés à l'article 354 sont majorés par application des facteurs de multiplication (m_c) et (m_s).
2. Les facteurs de multiplication (m_c) et (m_s) sont égaux à la somme du chiffre 3 et d'un cumulateur compris entre 0 et 1 conformément au tableau 1. Ce cumulateur dépend du nombre de dépassements, sur les 250 derniers jours ouvrés, mis en évidence par les contrôles a posteriori de la mesure de la valeur en risque, au sens de l'article 354, paragraphe 1, effectués par l'établissement.

Tableau 1

Nombre de dépassements	Cumulateur
moins de 5	0,00
5	0,40
6	0,50
7	0,65
8	0,75
9	0,85
10 ou plus	1,00

3. Les établissements comptent les dépassements quotidiens sur la base de contrôles a posteriori des variations hypothétiques et effectives de la valeur du portefeuille. Il y a dépassement lorsque la variation de la valeur du portefeuille sur un jour est supérieure à la mesure de la valeur en risque sur un jour correspondante, générée par le modèle de l'établissement. Aux fins de la détermination du cumulateur, le nombre de dépassements est calculé au moins trimestriellement et est égal au plus élevé du nombre de dépassements pour les variations hypothétiques et effectives de la valeur du portefeuille.

Les contrôles a posteriori sur les variations hypothétiques de la valeur du portefeuille se fondent sur une comparaison entre la valeur du portefeuille en fin de journée et sa valeur, à positions inchangées, à la fin de la journée suivante.

Les contrôles a posteriori sur les variations effectives de la valeur du portefeuille se fondent sur une comparaison entre la valeur du portefeuille en fin de journée et sa valeur à la fin de journée suivante, à l'exclusion des commissions et des produits d'intérêts nets.

4. Dans des cas individuels, les autorités compétentes peuvent limiter le cumulateur au cumulateur résultant des dépassements en vertu des variations hypothétiques, lorsque le nombre de dépassements en vertu des variations effectives ne résulte pas de déficiences du modèle interne.
5. Pour permettre aux autorités compétentes de vérifier en continu le caractère approprié des facteurs de multiplication, les établissements informent rapidement, et dans tous les cas dans les cinq jours ouvrables, les autorités compétentes des dépassements révélés par leur programme de contrôle a posteriori.

Article 356

Exigences relatives à la mesure du risque

1. Tout modèle interne utilisé pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de position, risque de change ou risque sur matières premières et tout modèle interne utilisé pour la négociation en corrélation doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes:

- (a) le modèle intègre précisément tous les risques de prix importants;
 - (b) le modèle intègre un nombre suffisant de facteurs de risque au regard du niveau d'activité de l'établissement sur les marchés concernés. L'établissement intègre au moins dans son modèle les facteurs de risque intégrés à son modèle de tarification. En outre, le modèle de mesure des risques tient compte du caractère non linéaire des options et d'autres produits, ainsi que du risque de corrélation et du risque de base. Lorsque des approximations sont employées pour les facteurs de risque, elles doivent avoir fait la preuve de leur utilité pour les positions réelles détenues.
2. Tout modèle interne utilisé pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de position, risque de change ou risque sur matières doit remplir l'ensemble des conditions suivantes:
- (a) le modèle intègre un ensemble de facteurs de risque correspondant aux taux d'intérêt sur chaque monnaie dans laquelle l'établissement détient des positions de bilan ou de hors bilan sensibles aux taux d'intérêt. L'établissement modélise les courbes de rendement à l'aide d'une des méthodes généralement admises. Pour les expositions importantes au risque de taux d'intérêt dans les grandes devises et sur les grands marchés, la courbe de rendement est divisée en un minimum de six fourchettes d'échéances, afin de rendre compte de la variation de la volatilité des taux tout au long de la courbe. Le modèle tient également compte du risque de mouvements imparfaitement corrélés entre courbes de rendement différentes.
 - (b) le modèle intègre les facteurs de risque correspondant à l'or et aux diverses devises dans lesquelles les positions de l'établissement sont libellées. En ce qui concerne les OPC, leurs positions de change effectives sont prises en considération. Les établissements peuvent se fier aux déclarations de tiers concernant les positions de change des OPC, pour autant que l'exactitude de ces déclarations soit dûment assurée. Lorsqu'un établissement ne connaît pas les positions de change d'un OPC, ces positions sont traitées séparément conformément à l'article 342, paragraphe 3;
 - (c) le modèle utilise un facteur de risque distinct au moins pour chacun des marchés d'actions sur lesquels l'établissement détient des positions importantes;
 - (d) le modèle utilise un facteur de risque distinct au moins pour chacune des matières premières dans lesquelles l'établissement détient des positions importantes. Le modèle doit également tenir compte du risque de mouvements imparfaitement corrélés entre matières premières similaires mais non identiques, ainsi que de l'exposition au risque de variations des prix à terme découlant d'asymétries d'échéances. Il tient aussi compte des caractéristiques du marché, notamment les dates de livraison et la marge de manœuvre dont disposent les négociateurs pour dénouer les positions.
 - (e) le modèle interne de l'établissement évalue de façon prudente, selon des scénarios de marché réalistes, le risque lié aux positions moins liquides et aux positions caractérisées par une transparence des prix limitée. Il répond en outre à des normes minimales en matière de données. Les approximations sont suffisamment prudentes et ne sont utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne reflètent pas la véritable volatilité d'une position ou d'un portefeuille.

3. Dans tout modèle interne utilisé aux fins du présent chapitre, les établissements ne peuvent utiliser des corrélations empiriques à l'intérieur des catégories de risques et entre celles-ci que si l'approche qu'il utilise pour mesurer ces corrélations est saine et mise en œuvre de manière intègre.

Article 357
Exigences qualitatives

1. Tout modèle interne utilisé aux fins du présent chapitre est conceptuellement sain et mis en œuvre de façon intègre; en particulier, toutes les exigences qualitatives suivantes sont remplies:
 - (a) tout modèle interne utilisé pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de position, risque de change ou risque sur matières premières est étroitement intégré au processus de gestion quotidienne des risques de l'établissement et sert de base pour les rapports adressés à la direction générale concernant les expositions;
 - (b) l'établissement dispose d'une unité de contrôle des risques, qui est indépendante des unités de négociation et qui rend compte directement à la direction générale. Cette unité est responsable de la conception et de la mise en œuvre de tout modèle interne utilisé aux fins du présent chapitre. Elle procède à la validation initiale, puis sur une base continue, de tout modèle interne utilisé aux fins du présent chapitre. Elle établit des rapports quotidiens, qu'elle analyse également, sur les résultats produits par tout modèle interne utilisé pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de position, risque de change ou risque sur matières premières et sur les mesures à prendre en ce qui concerne les limites de négociation;
 - (c) l'organe de direction et la direction générale de l'établissement sont activement associés au processus de contrôle des risques, et les rapports quotidiens produits par l'unité de contrôle des risques sont examinés par un niveau d'encadrement disposant d'une autorité suffisante pour exiger à la fois une réduction des positions prises par tel ou tel négociateur et une diminution de l'exposition globale au risque de l'établissement;
 - (d) l'établissement possède un nombre suffisant d'employés formés à l'utilisation de modèles internes complexes, notamment ceux utilisés aux fins du présent chapitre et dans les domaines de la négociation, du contrôle des risques, de l'audit et du post-marché («back-office»);
 - (e) l'établissement dispose de procédures bien établies pour s'assurer du respect d'un ensemble de politiques et contrôle internes documentés, relatifs au fonctionnement global des modèles internes, notamment ceux utilisés aux fins du présent chapitre;
 - (f) tout modèle interne utilisé aux fins du présent chapitre a fait la preuve d'une précision raisonnable dans la mesure des risques;
 - (g) l'établissement conduit fréquemment un programme rigoureux de tests de résistance, y compris des tests de résistance inversés, couvrant tout modèle interne utilisé aux fins du présent chapitre, et les résultats de ces tests de résistance sont examinés par la direction générale et se reflètent dans les politiques et les limites que celle-ci arrête. Cette procédure porte en particulier sur l'illiquidité des marchés en situation de tensions, le

risque de concentration, les risques de marchés à sens unique, d'événement ou de défaillance soudaine («Jump-to-default»), la non-linéarité des produits, les positions sérieusement hors du cours, les positions sujettes à des écarts de prix, et tout autre risque susceptible de ne pas être pris en compte de façon appropriée par les modèles internes. Les chocs appliqués tiennent compte de la nature du portefeuille et du temps qui pourrait être nécessaire pour couvrir ou gérer les risques encourus dans des conditions de marché défavorables;

- (h) l'établissement fait procéder, dans le cadre de son processus d'audit interne périodique, à une analyse indépendante de ses modèles internes, y compris ceux utilisés aux fins du présent chapitre.
2. L'analyse visée au paragraphe 1, point h), porte à la fois sur l'activité des unités de négociation et celle de l'unité indépendante de contrôle des risques. L'établissement procède, au moins une fois par an, à une analyse de son processus global de gestion des risques. Cette analyse porte sur les éléments suivants:
- (a) le caractère adéquat de la documentation étayant le système et le processus de gestion des risques, ainsi que l'organisation de l'unité de contrôle des risques;
 - (b) l'intégration des mesures de risque à la gestion quotidienne des risques et l'intégrité du système d'information de la direction;
 - (c) les procédures selon lesquelles l'établissement approuve les modèles de tarification du risque et les systèmes d'évaluation utilisés par le front-office et le back-office;
 - (d) l'ampleur des risques pris en compte par le modèle de mesure des risques et la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques;
 - (e) l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions, l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélation et l'exactitude des calculs d'évaluation et de sensibilité au risque;
 - (f) les procédures de vérification selon lesquelles l'établissement évalue la cohérence, l'actualité et la fiabilité des sources de données utilisées pour faire fonctionner les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources;
 - (g) les procédures de vérification selon lesquelles l'établissement évalue les contrôles a posteriori effectués pour estimer la précision des modèles.
3. Les établissements mettent à profit les dernières avancées des techniques et des bonnes pratiques dans tout modèle interne utilisé aux fins du présent chapitre, à mesure que celles-ci évoluent.

Article 358
Validation interne

1. Les établissements mettent en place des procédures visant à assurer que tous les modèles internes qu'ils utilisent aux fins du présent chapitre sont dûment validés par des personnes dûment qualifiées, indépendantes du processus de développement de ces modèles, de façon à

ce que ceux-ci soient conceptuellement sains et tiennent adéquatement compte de tous les risques importants. La validation est effectuée dès le développement du modèle interne et à chaque modification importante de celui-ci. Elle est également répétée à intervalles réguliers, et plus particulièrement à l'occasion de tout changement structurel important sur le marché ou de modifications de la composition du portefeuille qui seraient susceptibles de rendre le modèle interne inadapté. Les établissements mettent à profit les dernières avancées des techniques et des bonnes pratiques de validation interne, à mesure que celles-ci évoluent. La validation des modèles internes ne se limite pas à un contrôle a posteriori, mais comprend aussi au minimum:

- (a) des tests destinés à démontrer que les hypothèses utilisées dans le modèle interne sont adéquates et ne sous-estiment ou ne surestiment pas les risques;
 - (b) outre les programmes réglementaires de contrôle a posteriori, des tests de validation du modèle interne propres à chaque établissement, y compris des tests a posteriori, en rapport avec les risques et la structure de ses portefeuilles;
 - (c) L'utilisation de portefeuilles hypothétiques permettant de vérifier que le modèle interne est à même de tenir compte de certaines caractéristiques structurelles pouvant apparaître, telles que des risques de base et un risque de concentration importants.
2. Les contrôles a posteriori effectués par les établissements portent à la fois sur les variations hypothétiques et effectives de la valeur du portefeuille.

SECTION 3

EXIGENCES PROPRES A LA MODELISATION DU RISQUE SPECIFIQUE

Article 359

Exigences relatives à la modélisation du risque spécifique

Tout modèle interne utilisé pour calculer les exigences de fonds propres pour risque spécifique et tout modèle interne utilisé pour la négociation en corrélation satisfont aux exigences supplémentaires suivantes:

- a) le modèle interne explique la variation historique des prix à l'intérieur du portefeuille;
- b) il reflète la concentration en termes de volume et de modifications de la composition du portefeuille;
- c) il peut supporter un environnement défavorable;
- d) il est validé par des contrôles a posteriori visant à établir si le risque spécifique a été correctement pris en compte. Si l'établissement effectue ces contrôles a posteriori sur la base de sous-portefeuilles pertinents, ces derniers doivent être choisis de manière cohérente;
- e) il tient compte du risque de base lié au nom et, en particulier, il est sensible aux différences idiosyncratiques importantes existant entre des positions similaires, mais non identiques;
- f) il tient compte du risque d'événement.

Article 360

Exclusions des modèles internes utilisés pour le risque spécifique

1. Un établissement peut choisir d'exclure du calcul de ses exigences de fonds propres pour risque spécifique effectué à l'aide d'un modèle interne les positions pour lesquelles il satisfait déjà à une exigence de fonds propres pour risque spécifique en vertu de l'article 353, paragraphe 3.
2. Un établissement peut choisir de ne pas tenir compte des risques de défaut et de migration liés aux titres de créance dans son modèle interne, lorsqu'il tient compte de ces risques en vertu des exigences énoncées à la section 4.

SECTION 4

MODELE INTERNE POUR RISQUES SUPPLEMENTAIRES DE DEFAUT ET DE MIGRATION

Article 361

*Obligation de disposer d'un modèle pour risques supplémentaires de défaut et de migration
(modèle interne IRC)*

Un établissement qui utilise un modèle interne pour calculer ses exigences de fonds propres pour le risque spécifique lié aux titres de créance dispose également d'un modèle interne pour risques supplémentaires de défaut et de migration («incremental risk charge», IRC), visant à tenir compte des risques de défaut et de migration inhérents aux positions du portefeuille de négociation qui viennent s'ajouter aux risques couverts par la mesure de la valeur en risque visée à l'article 354, paragraphe 1. L'établissement démontre que son modèle interne atteint un niveau de solidité comparable à celui de l'approche NI pour le risque de crédit, dans l'hypothèse d'un niveau de risque constant, avec ajustement, le cas échéant, pour tenir compte de l'incidence de la liquidité, des concentrations, de la couverture et du caractère facultatif.

Article 362

Portée du modèle interne IRC

Le modèle interne IRC couvre toutes les positions soumises à une exigence de fonds propres pour risque spécifique de taux d'intérêt, y compris les positions soumises à une exigence de fonds propres pour risque spécifique de 0 % en vertu de l'article 325, mais non les positions de titrisation ni les dérivés de crédit au même cas de défaut.

Sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, l'établissement peut choisir d'inclure de manière cohérente toutes les positions sur actions cotées et sur instruments dérivés basés sur des actions cotées. L'autorisation est accordée si l'inclusion de ces positions correspond à la démarche interne de l'établissement en matière de mesure et de gestion des risques.

Article 363

Paramètres du modèle interne IRC

1. Les établissements utilisent le modèle interne IRC pour calculer un nombre mesurant les pertes dues à des défauts et à des migrations des notations internes ou externes avec un

intervalle de confiance de 99,9 % sur un horizon d'un an. Ce nombre est calculé au moins toutes les semaines.

2. Les hypothèses en matière de corrélation sont étayées par l'analyse de données objectives dans un cadre conceptuellement sain. Le modèle interne rend adéquatement compte des concentrations d'émetteurs. Les concentrations susceptibles de se produire en situation de crise au sein d'une catégorie de produits et entre catégories de produits différentes sont également prises en considération.
3. Le modèle interne IRC tient compte de l'incidence des corrélations entre événements de défaut et de migration. Il ne tient pas compte de l'incidence de la diversification entre les événements de défaut et de migration, d'une part, et d'autres facteurs de risque, d'autre part.
4. Le modèle interne IRC repose sur l'hypothèse d'un niveau de risque constant à l'horizon d'un an, ce qui implique que les positions ou ensembles de positions du portefeuille de négociation qui ont connu un défaut ou une migration sur leur horizon de liquidité sont rééquilibrées au terme de leur horizon de liquidité pour revenir au niveau de risque initial. Un établissement peut aussi choisir d'utiliser de manière cohérente l'hypothèse d'une position constante sur un an.
5. Les horizons de liquidité sont déterminés en fonction du temps nécessaire, en période de tensions sur les marchés, pour céder la position ou pour couvrir tous les risques de prix importants, compte tenu, en particulier, de la taille de la position. Les horizons de liquidité tiennent compte des pratiques effectives et de l'expérience acquise en période de tensions, tant systématiques qu'idiosyncratiques. Ils sont mesurés selon des hypothèses prudentes et suffisamment longs pour qu'en soi, l'acte de cession ou de couverture n'ait pas d'incidence significative sur le prix auquel la cession ou la couverture serait réalisée.
6. La détermination de l'horizon de liquidité approprié pour une position ou un ensemble de positions est soumise à un seuil plancher de trois mois.
7. La détermination de l'horizon de liquidité approprié pour une position ou un ensemble de positions tient compte des politiques internes de l'établissement en matière d'ajustements d'évaluation et de gestion des positions prolongées. Lorsqu'un établissement détermine des horizons de liquidité pour des ensembles de positions plutôt que pour des positions individuelles, ces ensembles de positions sont définis selon des critères pertinents, qui reflètent les différences de liquidité. Les horizons de liquidité sont plus longs pour les positions concentrées, la liquidation de telles positions nécessitant plus de temps. L'horizon de liquidité d'un entrepôt de titrisation reflète le temps nécessaire pour créer, céder et titriser les actifs ou pour couvrir les facteurs de risque importants en période de tensions sur les marchés.

Article 364

Reconnaissance des couvertures dans le cadre du modèle interne IRC

1. Les couvertures peuvent être reconnues dans le cadre du modèle interne IRC d'un établissement, afin de tenir compte des risques supplémentaires de défaut et de migration. Il peut y avoir compensation de positions lorsque des positions longues et courtes se rapportent au même instrument financier. Les effets de couverture ou de diversification liés à des positions longues et courtes sur des instruments différents ou des titres différents du même

débiteur, ou à des positions longues et courtes sur différents émetteurs, ne peuvent être pris en compte qu'avec une modélisation explicite des positions longues et courtes brutes sur les différents instruments. Les établissements tiennent compte des risques importants susceptibles de survenir dans l'intervalle entre l'échéance de la couverture et l'horizon de liquidité ainsi que de la possibilité de risques de base importants dans leurs stratégies de couverture, selon le produit, le rang dans la structure du capital, la notation interne ou externe, l'échéance, la date d'émission et les autres différences entre instruments. Un établissement ne peut tenir compte des couvertures que dans la mesure où celles-ci peuvent être maintenues même lorsqu'un événement de crédit, ou autre, est proche pour le débiteur.

2. Pour les positions qui sont couvertes selon une stratégie de couverture dynamique, un rééquilibrage de la couverture avant l'horizon de liquidité de la position couverte peut être accepté à condition que l'établissement:
 - (a) choisisse de modéliser le rééquilibrage de la couverture de manière cohérente pour l'ensemble des positions du portefeuille de négociation concernées;
 - (b) démontre que la prise en compte du rééquilibrage résulte en une meilleure mesure du risque;
 - (c) démontre que les marchés des instruments servant de couverture sont suffisamment liquides pour permettre ce rééquilibrage même en période de tensions. Tout risque résiduel résultant d'une stratégie de couverture dynamique doit être pris en compte dans les exigences de fonds propres.

Article 365

Exigences particulières applicables au modèle interne IRC

1. Le modèle interne IRC tient compte de l'effet de la non-linéarité des options, des dérivés de crédit structurés et autres positions présentant un comportement non linéaire important sur les variations de prix. Les établissements tiennent aussi dûment compte de l'importance du risque de modèle inhérent à l'évaluation et à l'estimation des risques de prix de tels produits.
2. Le modèle interne IRC se fonde sur des données objectives et à jour.
3. Dans le cadre de l'analyse indépendante et de la validation des modèles internes qu'il utilise aux fins du présent chapitre, un établissement effectue, en particulier, l'ensemble des tâches suivantes:
 - (a) il s'assure que la méthode de modélisation qu'il utilise pour les corrélations et les variations de prix est adaptée à son portefeuille, notamment en ce qui concerne le choix et la pondération des facteurs de risques systématiques;
 - (b) il conduit différents tests de résistance, y compris une analyse de sensibilité et une analyse de scénarios, pour évaluer le caractère raisonnable, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, de son modèle interne, notamment en ce qui concerne le traitement des concentrations. Ces tests ne se limitent pas aux types d'événements survenus dans le passé;

- (c) il procède à une validation quantitative appropriée, avec des valeurs de référence internes pertinentes pour la modélisation.
4. Le modèle interne IRC est cohérent avec les méthodes internes de gestion des risques de l'établissement pour l'identification, la mesure et la gestion des risques de négociation.
 5. Les établissements étaient leur modèle interne IRC d'une documentation écrite permettant aux autorités compétentes de disposer de la transparence requise sur les hypothèses en matière de corrélation et autres hypothèses de modélisation utilisées.
 6. Le modèle interne IRC évalue de façon prudente, selon des scénarios de marché réalistes, le risque lié aux positions moins liquides et aux positions caractérisées par une transparence des prix limitée. Il satisfait en outre à des normes minimales en matière de données. Les approximations sont suffisamment prudentes et ne peuvent être utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne reflètent pas la véritable volatilité d'une position ou d'un portefeuille.

Article 366

Approche IRC non pleinement conforme

Si un établissement utilise un modèle interne IRC qui n'est pas conforme à toutes les exigences énoncées aux articles 363, 364 et 365, mais qui est cohérent avec ses méthodes internes de détection, de mesure et de gestion des risques supplémentaires de défaut et de migration, il doit pouvoir démontrer que son modèle interne produit une exigence de fonds propres au moins aussi élevée que s'il avait utilisé un modèle pleinement conforme aux exigences énoncées auxdits articles. Les autorités compétentes vérifient au moins une fois par an le respect de l'obligation résultant de la phrase précédente. L'ABE contrôle les pratiques en matière de modèles internes non conformes à toutes les exigences énoncées aux articles 363, 364 et 365 et émet, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations à ce sujet.

SECTION 5

MODELE INTERNE POUR LA NEGOCIATION EN CORRELATION

Article 367

Exigences applicables à un modèle interne utilisé pour la négociation en corrélation

1. Les autorités compétentes autorisent les établissements qui sont autorisés à utiliser un modèle interne pour le risque spécifique lié aux titres de créance et qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 6 ci-dessous, ainsi qu'à l'article 356, paragraphe 1, et aux articles 357 à 359, à utiliser un modèle interne pour calculer l'exigence de fonds propres relative à leur portefeuille de négociation en corrélation, au lieu de l'exigence de fonds propres calculée conformément à l'article 327.
2. Les établissements utilisent ce modèle interne pour calculer un nombre reflétant adéquatement tous les risques de prix avec un intervalle de confiance de 99,9 % sur un horizon d'un an, dans l'hypothèse d'un niveau de risque constant, et avec ajustement, le cas échéant, pour tenir

compte de l'incidence de la liquidité, des concentrations, de la couverture et du caractère facultatif. Ce nombre est calculé au moins toutes les semaines.

3. Le modèle visé au paragraphe 1 tient adéquatement compte des risques suivants:
 - (a) le risque cumulatif résultant de défauts multiples, y compris les différentes séquences de défauts, dans des produits subdivisés en tranches;
 - (b) le risque d'écart de crédit, y compris les coefficients gamma et «gamma croisé»;
 - (c) la volatilité des corrélations implicites, notamment l'effet croisé des marges et des corrélations;
 - (d) le risque de base, comprenant à la fois:
 - i) la base entre la marge d'un indice et celles des différents noms qui le composent, et
 - ii) la base entre la corrélation implicite d'un indice et celle de portefeuilles sur mesure;
 - (e) la volatilité du taux de recouvrement, étant donné qu'elle est liée à la tendance des taux de recouvrement à influencer le prix des tranches;
 - (f) dans la mesure où la mesure du risque global prend en compte les avantages résultant de couvertures dynamiques, le risque de perte due à des couvertures imparfaites et le coût potentiel d'un rééquilibrage de ces couvertures;
 - (g) tout autre risque de prix important lié aux positions du portefeuille de négociation en corrélation.
4. Un établissement utilise, dans le modèle visé au paragraphe 1, des données de marché suffisantes pour être assuré de tenir pleinement compte des principaux risques des expositions concernées dans son approche interne, conformément aux exigences énoncées au présent article. Il est en mesure de démontrer aux autorités compétentes, par des contrôles a posteriori ou par d'autres moyens appropriés, que son modèle explique d'une manière adéquate les variations historiques de prix des produits concernés.

L'établissement dispose de politiques et procédures appropriées pour distinguer les positions qu'il est autorisé à prendre en compte dans son exigence de fonds propres calculée conformément au présent article des positions pour lesquelles il ne détient pas une telle autorisation.
5. L'établissement soumet régulièrement le portefeuille de toutes les expositions prises en compte dans le modèle visé au paragraphe 1 à un ensemble de tests de résistance prédéterminés et spécifiques. Ces tests de résistance permettent d'analyser les effets d'une crise affectant les taux de défaut, les taux de recouvrement, les écarts de crédit, le risque de base, les corrélations et d'autres facteurs de risque sur le portefeuille de négociation en corrélation. L'établissement conduit ces tests de résistance au moins une fois par semaine et il en communique les résultats aux autorités compétentes, y compris une comparaison avec son exigence de fonds propres en vertu du présent article, au moins une fois par trimestre. Les

autorités compétentes sont rapidement informées de toute situation dans laquelle les résultats d'un test de résistance dépassent significativement l'exigence de fonds propres pour le portefeuille de négociation en corrélation.

6. Le modèle interne évalue de façon prudente, selon des scénarios de marché réalistes, le risque lié aux positions moins liquides et aux positions caractérisées par une transparence des prix limitée. Il satisfait en outre à des normes minimales en matière de données. Les approximations sont suffisamment prudentes et ne peuvent être utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne reflètent pas la véritable volatilité d'une position ou d'un portefeuille.

Titre V

Exigences de fonds propres pour risque de règlement

Article 368 *Risque de règlement/livraison*

Dans le cas des opérations sur titres de créance, actions, devises et matières premières, à l'exclusion des opérations de pension et des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue, l'établissement calcule la différence de prix à laquelle il est exposé.

Le prix est calculé comme étant égal à la différence entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, l'action, la devise ou la matière première considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut impliquer une perte pour l'établissement.

Pour calculer son exigence de fonds propres pour risque de règlement, l'établissement multiplie cette différence de prix par le facteur approprié de la colonne A du tableau 1 suivant:

Tableau 1	
Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	(%)
5 — 15	8
16 — 30	50
31 — 45	75
46 ou plus	100

Article 369 *Positions de négociation non dénouées*

1. Un établissement est tenu de détenir des fonds propres comme prévu au tableau 2 lorsque:
 - (a) il a payé pour des titres, des devises ou des matières premières avant de les recevoir, ou il a livré des titres, des devises ou des matières premières avant d'en recevoir le paiement;
 - (b) dans le cas d'opérations transfrontières, un jour au moins s'est écoulé depuis ce paiement ou cette livraison.

Tableau 2

Exigences de fonds propres applicables aux positions de négociation non dénouées			
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Type d'opération	Jusqu'au premier volet contractuel de paiement ou de livraison	Du premier volet contractuel de paiement ou de livraison jusqu'à quatre jours après le second volet contractuel de paiement ou de livraison	Du 5e jour ouvré suivant le second volet contractuel de paiement ou de livraison jusqu'à l'extinction de la transaction
Position de négociation non dénouée	Aucune exigence de fonds propres	Traiter comme une exposition	Traiter comme une exposition recevant une pondération de risque de 1 250 %

2. Lorsqu'il applique une pondération de risque aux positions de négociation non dénouées traitées conformément à la colonne 3 du tableau 2, un établissement qui utilise l'approche NI exposée à la partie trois, titre II, chapitre 3, peut affecter aux contreparties sur lesquelles il ne détient aucune autre exposition hors portefeuille de négociation une probabilité de défaut (PD) fondée sur la notation externe desdites contreparties. Les établissements qui utilisent leurs propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) peuvent appliquer les valeurs de LGD prévues à l'article 157, paragraphe 1, aux positions de négociation non dénouées traitées conformément à la colonne 3 du tableau 2, sous réserve de le faire pour toutes ces expositions. Alternativement, un établissement qui utilise l'approche NI exposée à la partie trois, titre II, chapitre 3, peut appliquer les pondérations de risque de l'approche standard exposée à la partie trois, titre II, chapitre 2, sous réserve de le faire pour toutes ces expositions, ou il peut appliquer une pondération de risque de 100 % à toutes ces expositions.

Si le montant de l'exposition positive résultant des opérations non dénouées n'est pas important, les établissements peuvent appliquer une pondération de risque de 100 % à ces expositions, à l'exception des cas dans lesquels une pondération de risque de 1 250 % est requise conformément à la colonne 4 du tableau 2 figurant au paragraphe 1.

3. Au lieu d'appliquer une pondération de risque de 1 250 % à certaines positions non dénouées conformément à la colonne 4 du tableau 2 figurant au paragraphe 1, les établissements peuvent déduire la valeur transférée, plus l'exposition positive courante résultant de ces expositions, de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 33, paragraphe 1, point k).

Article 370 Exonération

En cas de défaillance générale d'un système de compensation ou de règlement, les autorités compétentes peuvent exonérer les établissements de l'exigence de fonds propres calculée conformément aux articles 368 et 369 jusqu'à ce que la situation soit rétablie. Le non-règlement d'une opération par une contrepartie n'est, dans ce cas, pas réputé constituer un défaut aux fins du risque de crédit.

Titre VI

Exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit

Article 371

Définition de l'ajustement de l'évaluation de crédit

Aux fins du présent titre et du titre III, chapitre 6, on entend par «ajustement de l'évaluation de crédit» un ajustement de l'évaluation au cours moyen du marché du portefeuille des transactions conclues avec une contrepartie. Cet ajustement reflète la valeur de marché courante du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'établissement, mais non la valeur de marché courante du risque de crédit que représente l'établissement pour la contrepartie.

Article 372

Champ d'application

1. Les établissements calculent leurs exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit conformément au présent titre pour tous les dérivés de gré à gré autres que les dérivés de crédit reconnus comme réduisant les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit.
2. Un établissement inclut les opérations de financement sur titres dans le calcul des fonds propres requis en vertu du paragraphe 1 lorsque les autorités compétentes établissent que les expositions de cet établissement au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit découlant de ces opérations sont importantes.
3. Les opérations avec une contrepartie centrale sont exclues des exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit.

Article 373

Méthode avancée

1. Pour toutes les opérations pour lesquelles il est autorisé à utiliser la méthode du modèle interne (IMM) pour calculer la valeur exposée au risque liée à l'exposition au risque de crédit d'une contrepartie conformément à l'article 227, un établissement autorisé à utiliser un modèle interne pour le risque spécifique lié aux titres de créance conformément à l'article 352 calcule ses exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit en modélisant l'impact, sur les ajustements des évaluations de crédit de toutes les contreparties à ces opérations, des variations des écarts de crédit de ces contreparties, compte tenu des couvertures du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit qui sont éligibles conformément à l'article 375.

Un établissement utilise son modèle interne pour calculer les exigences de fonds propres pour le risque spécifique lié aux positions sur titres de créance négociés et il applique un intervalle de confiance de 99 % et une période de détention équivalant à 10 jours. Le modèle interne est

utilisé de manière à simuler les variations des écarts de crédit des contreparties, mais il ne modélise pas la sensibilité des ajustements des évaluations de crédit aux variations d'autres facteurs de marché, notamment les variations de valeur de l'actif, de la matière première, de la monnaie ou du taux d'intérêt de référence d'un dérivé.

Pour chaque contrepartie, les exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (credit valuation adjustment, CVA) sont calculées selon la formule suivante:

$$CVA = LGD_{MKT} \cdot \sum_{i=1}^T \max \left\{ 0, \exp \left(-\frac{s_{i-1} \cdot t_{i-1}}{LGD_{MKT}} \right) - \exp \left(-\frac{s_i \cdot t_i}{LGD_{MKT}} \right) \right\} \cdot \frac{EE_{i-1} \cdot D_{i-1} - EE_i \cdot D_i}{2}$$

où:

- t_i = le moment de la $i^{\text{ème}}$ réévaluation, à compter de $t_0=0$;
- t_T = l'échéance contractuelle la plus longue parmi les ensembles de compensation avec la contrepartie;
- s_i = l'écart de crédit (spread) de la contrepartie au moment t_i qui est utilisé pour calculer le CVA de la contrepartie. Lorsque l'écart sur contrat d'échange sur risque de crédit (credit default swap, ci-après CDS) est disponible, l'établissement utilise cet écart. Lorsque l'écart sur CDS n'est pas disponible, l'établissement utilise une approximation de l'écart qui est appropriée au regard de la notation, du secteur d'activité et de l'implantation géographique de la contrepartie;
- LGD_{MKT} = les pertes en cas de défaut (loss given default, LGD) de la contrepartie, qui sont basées sur l'écart sur un instrument de marché de la contrepartie lorsqu'un tel instrument est disponible. Lorsqu'un tel instrument n'est pas disponible, la valeur de LGD se fonde sur une approximation de l'écart qui est appropriée au regard de la notation, du secteur d'activité et de l'implantation géographique de la contrepartie. Le premier facteur de la formule représente une approximation de la probabilité marginale, implicite selon le marché, d'un défaut survenant entre t_{i-1} et t_i ;
- EE_i = l'exposition anticipée (expected exposure, EE) au sens de l'article 267, point 19, envers la contrepartie au moment t_i de la réévaluation, pour la détermination de laquelle les expositions des différents ensembles de compensation pour cette contrepartie sont additionnées et l'échéance la plus longue de chaque ensemble de compensation est donnée par l'échéance contractuelle la plus longue à l'intérieur de cet ensemble de compensation. Dans le cas des opérations faisant l'objet d'un accord de marge, l'établissement applique le traitement visé au paragraphe 2 s'il utilise la mesure de l'exposition positive anticipée (expected positive exposure, EPE) visée à l'article 279, paragraphe 1, point a) ou b).
- D_i = le facteur d'actualisation sans risque au moment t_i , D_0 étant égal à 1.

2. Lorsqu'il calcule ses exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit pour une contrepartie donnée, l'établissement base toutes les données d'entrée de son modèle interne pour risque spécifique sur titres de créance sur les formules suivantes (selon celle qui convient):

(a) lorsque le modèle est basé sur la sensibilité des écarts de crédit à des durées données, l'établissement utilise la formule suivante pour chaque sensibilité («Regulatory CS01»);

$$\text{Regulatory CS01}_i = 0.0001 \cdot t_i \cdot \exp\left(-\frac{s_i \cdot t_i}{LGD_{MKT}}\right) \cdot \frac{EE_{i-1} \cdot D_{i-1} - EE_{i+1} \cdot D_{i+1}}{2} ;$$

(b) lorsque le modèle utilise la sensibilité des écarts de crédit à des variations parallèles d'écarts de crédit, l'établissement utilise la formule suivante:

$$\text{Regulatory CS01}_i = 0.0001 \cdot \sum_{i=1}^T \left(t_i \cdot \exp\left(-\frac{s_i \cdot t_i}{LGD_{MKT}}\right) - t_{i-1} \cdot \exp\left(-\frac{s_{i-1} \cdot t_{i-1}}{LGD_{MKT}}\right) \right) \cdot \frac{EE_{i-1} \cdot D_{i-1} - EE_i \cdot D_i}{2}$$

(c) lorsque le modèle utilise des sensibilités de second ordre aux variations des écarts de crédit (facteur gamma), les valeurs de gamma sont calculées sur la base de la formule énoncée au paragraphe 1.

3. Un établissement qui utilise la mesure de l'exposition positive anticipée (EPE) visée à l'article 279, paragraphe 1, point a) ou b), pour les dérivés de gré à gré assortis d'une sûreté fait les deux choses suivantes lorsqu'il calcule ses exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit:

- (a) il part de l'hypothèse d'un profil d'exposition anticipée (EE) constant;
- (b) il détermine EE comme étant égale à l'exposition anticipée effective, telle que calculée en vertu de l'article 279, paragraphe 1, point b), pour une échéance égale à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - (i) la moitié de la plus longue échéance à l'intérieur de l'ensemble de compensation;
 - (ii) l'échéance moyenne pondérée par le montant notionnel de toutes les opérations de l'ensemble de compensation.

4. Un établissement qui est autorisé par les autorités compétentes, conformément à l'article 277, à utiliser la méthode du modèle interne (IMM) pour calculer les valeurs exposées au risque pour la majorité de ses opérations, mais qui utilise la méthode exposée au titre II, chapitre 6, section 3 ou 4, pour des portefeuilles de petite taille, et qui est autorisé, conformément à l'article 352, à utiliser des modèles internes du risque de marché pour le risque spécifique lié aux titres de créance négociés peut, sous réserve d'y être autorisé par les autorités compétentes, calculer ses exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit conformément au paragraphe 1 pour les ensembles de compensation non IMM. Les autorités compétentes ne délivrent cette autorisation que si l'établissement utilise la méthode exposée au titre II, chapitre 6, section 3 ou 4, pour un nombre limité de portefeuilles de petite taille.

Aux fins du calcul visé au précédent alinéa, et lorsque le modèle IMM ne produit pas de profil d'exposition anticipée (EE), l'établissement fait les deux choses suivantes:

- (a) il part de l'hypothèse d'un profil d'exposition anticipée (EE) constant;
 - (b) il détermine EE comme étant égale à la valeur exposée au risque, telle que calculée en vertu des méthodes exposées au titre II, chapitre 6, section 3 ou 5, ou de l'IMM, pour une échéance égale à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - i) la moitié de la plus longue échéance à l'intérieur de l'ensemble de compensation;
 - ii) l'échéance moyenne pondérée par le montant notionnel de toutes les opérations de l'ensemble de compensation.
5. L'établissement calcule ses exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit en additionnant la valeur en risque en situation normale et la valeur en risque en situation de tensions, lesquelles sont calculées comme suit:
- (a) pour la valeur en risque en situation normale, il utilise le calibrage courant des paramètres pour l'exposition anticipée (EE);
 - (b) pour la valeur en risque en situation de tensions, il utilise les profils d'EE futurs des contreparties selon un calibrage de situation de crise, comme prévu à l'article 286, paragraphe 2; La période de tensions retenue pour les paramètres relatifs aux écarts de crédit correspond à la période de tensions la plus grave sur un an incluse dans la période de tensions de trois ans utilisée pour les paramètres relatifs aux expositions.
6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:
- a) comment, aux fins du calcul requis par le paragraphe 1, définir une approximation d'écart pour la détermination de LGD_{MKT} ;
 - b) le nombre et la taille des portefeuilles satisfaisant au critère d'un nombre limité de portefeuilles de petite taille, visé au paragraphe 4.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 374 *Méthode standard*

1. Un établissement qui ne calcule pas ses exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit lié à ses contreparties conformément à l'article 373 calcule une exigence de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit pour chaque

contrepartie selon la formule suivante, compte tenu des couvertures du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit qui sont éligibles conformément à l'article 375:

$$K = 2.33 \cdot \sqrt{h} \cdot \sqrt{\left(\sum_i 0.5 \cdot w_i \cdot (M_i \cdot EAD_i^{total} - M_i^{hedge} B_i) - \sum_{ind} w_{ind} \cdot M_{ind} \cdot B_{ind} \right)^2 + \sum_i 0.75 \cdot w_i^2 \cdot (M_i \cdot EAD_i^{total} - M_i^{hedge} B_i)^2}$$

où:

$h =$ l'horizon de risque d'un an (en unités d'un an); $h = 1$;

$w_i =$ la pondération (weight) applicable à la contrepartie i .

La contrepartie «i» reçoit l'une des sept pondérations w_i prévues dans le tableau 1 ci-dessous, selon l'évaluation externe du crédit qui lui a été attribuée par un OEEC désigné. Dans le cas d'une contrepartie pour laquelle il n'existe pas d'évaluation de crédit établie par un OEEC désigné:

- a) un établissement qui applique l'approche exposée au titre II, chapitre 3, fait correspondre sa notation interne de la contrepartie à l'une des évaluations externes du crédit;
- b) un établissement qui applique l'approche exposée au titre II, chapitre 2, attribue le troisième échelon de qualité du crédit à cette contrepartie;

$EAD_i^{total} =$ le montant total de la valeur exposée au risque de crédit de la contrepartie «i» (sur tous les ensembles de compensation) compte tenu de l'effet des sûretés conformément aux méthodes exposées au titre II, chapitre 6, sections 3 à 6, selon celle qui est applicable au calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit de la contrepartie dans le cas de cette contrepartie particulière.

Dans le cas d'un établissement qui n'applique pas la méthode exposée au titre II, chapitre 6, section 6, l'exposition est actualisée par application du facteur suivant:

$$\frac{1 - e^{-0.05 \cdot M_i}}{0.05 \cdot M_i};$$

$B_i =$ le montant notionnel des couvertures par CDS à signature unique achetées (montant total, s'il y a plus d'une position), référant la contrepartie «i» et utilisées pour couvrir le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit;

Ce montant notionnel est actualisé par application du facteur suivant:

$$\frac{1 - e^{-0.05 \cdot M_i^{hedge}}}{0.05 \cdot M_i^{hedge}};$$

$B_{ind} =$ le montant notionnel total d'un ou de plusieurs CDS indiciaires achetés pour couvrir le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit.

Ce montant notionnel est actualisé par application du facteur suivant:

$$\frac{1 - e^{-0.05 \cdot M_{ind}}}{0.05 \cdot M_{ind}};$$

w_{ind} = la pondération applicable aux couvertures indicielles.

L'établissement affecte les indices de l'une des sept pondérations w_i , sur la base de l'écart moyen de l'indice «ind»;

M_i = l'échéance (maturity) effective des opérations conclues avec la contrepartie i .

Dans le cas d'un établissement qui applique la méthode exposée au titre II, chapitre 6, section 6, M_i est calculée conformément à l'article 158, paragraphe 2, point f).

Dans le cas d'un établissement qui n'applique pas la méthode exposée au titre II, chapitre 6, section 6, M_i correspond à l'échéance moyenne pondérée en fonction des montants notionnels, visée à l'article 158, paragraphe 2.

M_i^{hedge} = l'échéance de l'instrument de couverture de montant notionnel B_i (les quantités $M_i^{hedge} B_i$ doivent être additionnées s'il y a plusieurs positions);

M_{ind} = l'échéance de la couverture indicielle ind.

Lorsqu'il y a plus d'une position sur couverture indicielle, M_{ind} est l'échéance pondérée par les montants notionnels.

2. Lorsqu'une contrepartie entre dans la composition d'un indice sur lequel est basé un CDS utilisé à des fins de couverture du risque de crédit de la contrepartie, l'établissement peut déduire le montant notionnel attribuable à cette contrepartie, conformément à sa pondération d'entité de référence, du montant notionnel du CDS indiciel et le traiter comme une couverture à signature unique (B_i) de cette contrepartie, avec une échéance basée sur l'échéance de l'indice.

Tableau 1	
Échelon de qualité du crédit	Pondération w_i
1	0,7 %
2	0,8 %
3	1,0 %
4	2,0 %

5	3,0 %
6	10,0 %

Article 375
Couvertures éligibles

1. Ne sont éligibles, aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit conformément aux articles 373 et 374, que les couvertures qui sont utilisées pour atténuer ce risque et gérées comme telles et qui consistent en l'un des instruments suivants:
 - (a) les CDS à signature unique ou autres instruments de couverture équivalents référant directement la contrepartie;
 - (b) les CDS indiciels, sous réserve que la valeur en risque reflète la base entre l'écart de toute contrepartie et les écarts des CDS indiciels utilisés comme couvertures;

L'exigence énoncée au point b), selon laquelle la valeur en risque doit refléter la base entre l'écart de toute contrepartie et les écarts des CDS indiciels utilisés comme couvertures, est aussi applicable dans les cas où une approximation est utilisée pour l'écart d'une contrepartie.

Pour toutes les contreparties pour lesquelles une approximation est utilisée, l'établissement utilise une série temporelle raisonnable sur un groupe représentatif de signatures similaires pour lesquelles un écart est disponible.

Si la base entre l'écart de toute contrepartie et les écarts des CDS indiciels utilisés comme couvertures n'est pas prise en compte d'une manière qui satisfasse les autorités compétentes, l'établissement ne prend en compte que 50 % du montant notionnel des couvertures indicielles dans la valeur en risque.

Les couvertures visées au point b) ne peuvent être utilisées qu'aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit conformément à l'article 373.

2. Un établissement ne peut tenir compte d'autres types de couvertures du risque de contrepartie dans le calcul de ses exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit. En particulier, les CDS par tranches ou offrant une protection au *n*ème défaut et les titres liés à un crédit ne sont pas des couvertures éligibles aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit.
3. Les couvertures éligibles prises en compte dans le calcul des exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit ne sont pas prises en compte dans le calcul des exigences de fonds propres pour risque spécifique prévu au titre IV, ni traitées comme atténuation du risque de crédit autrement que pour le risque de crédit de la contrepartie pour le même portefeuille d'opérations.

PARTIE QUATRE GRANDS RISQUES

SECTION I REGIME APPLICABLE AUX GRANDS RISQUES

Article 376 Objet

Les établissements surveillent et contrôlent leurs grands risques conformément à la présente partie.

Article 377 Champ d'application négatif

La présente partie ne s'applique pas aux entreprises d'investissement qui remplissent les critères énoncés à l'article 90, paragraphe 1, ou à l'article 91, paragraphe 1.

Article 378 Définition

Aux fins de la présente partie, on entend par:

«exposition» tout actif ou élément de hors bilan visé à la partie trois, titre II, chapitre 2, sans application de pondérations de risque ni de degrés de risque.

Article 379 Calcul de la valeur exposée au risque

1. Les expositions découlant des éléments visés à l'annexe II sont calculées selon l'une des méthodes décrites à la partie trois, titre II, chapitre 6.
2. Les établissements autorisés à utiliser la méthode du modèle interne (IMM) conformément à l'article 277 peuvent utiliser cette méthode pour calculer la valeur exposée au risque des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, des opérations de prêt avec appel de marge et des opérations à règlement différé.
3. Les établissements qui calculent les exigences de fonds propres relatives à leur portefeuille de négociation conformément à la partie trois, titre IV, chapitre 2, article 293, et à la partie trois, titre V, ainsi que, le cas échéant, à la partie trois, titre IV, chapitre 5, calculent les expositions sur des clients individuels prises dans leur portefeuille de négociation en additionnant les éléments suivants:
 - (a) l'excédent positif des positions longues de l'établissement sur ses positions courtes dans tous les instruments financiers émis par le client considéré, la position nette pour chacun

de ces instruments étant calculée selon les méthodes décrites à la partie trois, titre IV, chapitre 2;

- (b) l'exposition nette, en cas de prise ferme d'un titre de créance ou d'un instrument de fonds propres;
- (c) les expositions découlant des opérations, accords et contrats, visés aux articles 293 et 368 à 370, conclus avec le client en question, ces expositions étant calculées selon les modalités prévues auxdits articles pour le calcul des valeurs exposées au risque.

Aux fins du point b), l'exposition nette est calculée par déduction des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers sur la base d'un accord formel, puis réduites par application des facteurs prévus à l'article 334.

Aux fins du point b), les établissements mettent en place des systèmes pour surveiller et contrôler les expositions de prise ferme pendant la période comprise entre le jour de l'engagement initial et le jour ouvrable suivant, compte tenu de la nature des risques encourus sur les marchés concernés.

Aux fins du point c), la partie trois, titre II, chapitre 3, est exclue de la référence à l'article 293.

- 4. Les expositions globales sur des clients individuels ou des groupes de clients liés sont calculées par addition des expositions du portefeuille de négociation et des expositions hors portefeuille de négociation.
- 5. Les expositions sur des groupes de clients liés sont calculées par addition des expositions sur les clients individuels composant chaque groupe.
- 6. Les expositions ne comprennent pas:
 - (a) dans le cas des opérations de change, les expositions encourues normalement lors du règlement durant les deux jours ouvrables suivant la date du paiement;
 - (b) dans le cas des opérations d'achat ou de vente de titres, les expositions encourues normalement lors du règlement durant les cinq jours ouvrables suivant la date du paiement ou, si elle intervient plus tôt, de la livraison des titres;
 - (c) dans le cas des transferts monétaires, y compris l'exécution de services de paiement, de compensation et de règlement dans toutes les monnaies et de correspondant bancaire ou des services de compensation, de règlement et de dépositaire fournis aux clients, les réceptions en retard de fonds et les autres expositions associées aux activités des clients, qui ont pour échéance maximale le jour ouvrable suivant;
 - (d) dans le cas des transferts monétaires, y compris l'exécution de services de paiement, de compensation et de règlement dans toutes les monnaies et de correspondant bancaire, les expositions intrajournalières envers les établissements fournissant ces services;
 - (e) les expositions déduites des fonds propres conformément aux articles 33, 53 et 63.
- 7. Pour déterminer l'existence d'un groupe de clients liés, dans le cas des expositions visées à l'article 107, points l) et n), lorsqu'il y a une exposition sur des actifs sous-jacents, et dans le

cas des expositions visées à l'article 107, point p), lorsqu'il y a un montage et une exposition sur des actifs sous-jacents, un établissement évalue le montage, ses expositions sous-jacentes ou les deux. À cet effet, l'établissement évalue la substance économique et les risques inhérents à la structure de l'opération.

8. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:
- (a) quelles expositions visées à l'article 107, point p), relèvent du traitement prévu au présent paragraphe;
 - (b) les conditions appliquées et méthodes utilisées pour établir l'existence d'un groupe de clients liés pour ces expositions.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 380

Définition d'un établissement aux fins des grands risques

Aux fins du calcul de la valeur des expositions conformément à la présente partie, on entend également par «établissement» toute entreprise privée ou publique, y compris ses succursales, qui répond à la définition d'un «établissement» et qui a été agréée dans un pays tiers.

Article 381

Définition d'un grand risque

Une exposition d'un établissement sur un client ou un groupe de clients liés est considérée comme un grand risque lorsque sa valeur atteint ou dépasse 10 % des fonds propres éligibles de l'établissement.

Article 382

Capacité d'identification et de gestion des grands risques

Les établissements se dotent de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés, aux fins de l'identification, de la gestion, de la surveillance, de la notification et de la comptabilisation de tous les grands risques et des changements qui y sont apportés par la suite, conformément au présent règlement.

Article 383

Obligations d'information

1. Pour chaque grand risque, y compris les grands risques exemptés de l'application de l'article 384, paragraphe 1, les établissements notifient les informations suivantes aux autorités compétentes:

- (a) l'identification du client ou du groupe de clients liés à l'égard duquel l'établissement est exposé à un grand risque;
- (b) la valeur exposée au risque avant prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, le cas échéant;
- (c) le type de protection de crédit financée ou non financée éventuellement utilisée;
- (d) la valeur exposée au risque après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit calculée aux fins de l'article 384, paragraphe 1.

Lorsqu'un établissement relève de la partie trois, titre II, chapitre 3, ses vingt risques les plus grands sur une base consolidée, à l'exception des risques exemptés de l'application de l'article 384, paragraphe 1, sont notifiés aux autorités compétentes.

- 2. Les notifications ont lieu au moins deux fois par an.
- 3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser:
 - a) les formats uniformes à utiliser pour les notifications visées au paragraphe 2, lesquels doivent être proportionnés à la nature, à la taille et à la complexité des activités des établissements, ainsi que les instructions relatives à l'utilisation de ces formats;
 - b) la fréquence et les dates des notifications visées au paragraphe 2;
 - c) les solutions informatiques à mettre en œuvre aux fins des notifications visées au paragraphe 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 1 janvier 2013.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 384 Plafonnement des grands risques

- 1. Un établissement ne peut prendre, sur un client ou un groupe de clients liés, d'exposition dont la valeur, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 388 à 392, dépasse 25 % de ses fonds propres éligibles. Lorsque ce client est un établissement, ou lorsqu'un groupe de clients liés comprend un ou plusieurs établissements, cette valeur ne dépasse pas 25 % de ses fonds propres ou 150 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu, sous réserve que la somme des valeurs exposées au risque, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 388 à 392, à l'égard de tous les clients liés qui ne sont pas des établissements ne dépasse pas 25 % de ses fonds propres éligibles.

Lorsque le montant de 150 000 000 EUR est supérieur à 25 % des fonds propres éligibles de l'établissement, la valeur de l'exposition, après prise en considération des effets de

l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 388 à 392, ne dépasse pas une limite raisonnable par rapport aux fonds propres éligibles de l'établissement. Cette limite est déterminée par l'établissement, conformément aux politiques et procédures, visées à l'article 79 de la directive [à insérer par l'OP], qu'il a mises en place pour traiter et contrôler le risque de concentration. Elle ne dépasse pas 100 % des fonds propres éligibles de l'établissement.

Les autorités compétentes peuvent fixer une limite inférieure à 150 000 000 EUR; elles en informent l'ABE et la Commission.

2. Sous réserve de l'article 385, un établissement respecte en permanence la limite pertinente prévue au paragraphe 1.
3. Les actifs constituant des créances et autres expositions sur des entreprises d'investissement de pays tiers reconnues peuvent aussi être soumis au traitement prévu au paragraphe 1.
4. Les limites prévues au présent article peuvent être dépassées pour les expositions relevant du portefeuille de négociation de l'établissement lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) l'exposition, hors portefeuille de négociation, sur le client ou groupe de clients liés concerné ne dépasse pas la limite prévue à l'article 1, cette limite étant calculée par rapport aux fonds propres éligibles, si bien que le dépassement résulte entièrement du portefeuille de négociation;
 - (b) l'établissement satisfait à une exigence de fonds propres supplémentaire pour le dépassement de la limite prévue au paragraphe 1, laquelle est calculée conformément aux articles 386 et 387;
 - (c) lorsqu'un maximum de dix jours s'est écoulé depuis la survenance du dépassement, l'exposition sur le client ou groupe de clients liés dans le cadre du portefeuille de négociation ne dépasse pas 500 % des fonds propres éligibles de l'établissement;
 - (d) tout dépassement qui dure depuis plus de dix jours ne dépasse pas, au total, 600 % des fonds propres éligibles de l'établissement.

Chaque fois que la limite est dépassée, l'établissement communique immédiatement aux autorités compétentes le montant du dépassement et le nom du client concerné.

Article 385

Respect des exigences relatives aux grands risques

1. Si, dans un cas exceptionnel, les expositions prises par un établissement dépassent la limite prévue à l'article 384, paragraphe 1, l'établissement en notifie immédiatement la valeur aux autorités compétentes qui peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, lui accorder un délai limité pour se mettre en conformité.

Lorsque le montant de 150 000 000 EUR visé à l'article 384, paragraphe 1, s'applique, les autorités compétentes peuvent autoriser, au cas par cas, le dépassement de la limite de 100 % des fonds propres de l'établissement.

2. Lorsque les obligations imposées par la présente partie ne s'appliquent pas, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, à un établissement à titre individuel ou sur une base sous-consolidée, ou lorsque les dispositions de l'article 8 sont appliquées à des établissements mères dans un État membre, des mesures doivent être prises pour garantir une répartition adéquate des risques à l'intérieur du groupe.

Article 386

Calcul des exigences de fonds propres supplémentaires pour grands risques dans le portefeuille de négociation

1. Le dépassement visé à l'article 384, paragraphe 4, point b), est calculé par sélection de celles des composantes de l'exposition de négociation globale sur le client ou groupe de clients concerné qui entraînent les exigences pour risque spécifique les plus élevées en vertu de la partie trois, titre IV, chapitre 2, et/ou les exigences prévues à l'article 293 et à la partie trois, titre V, dont la somme est égale au montant du dépassement visé à l'article 384, paragraphe 4, point a).
2. Lorsque le dépassement n'a pas duré plus de dix jours, l'exigence de fonds propres supplémentaire s'élève à 200 % des exigences visées au paragraphe 1, sur ces composantes.
3. À compter du dixième jour suivant la survenance du dépassement, les composantes du dépassement sélectionnées conformément au paragraphe 1 sont imputées à la ligne appropriée de la colonne 1 du tableau 1, dans l'ordre croissant des exigences pour risque spécifique prévues à la partie trois, titre IV, Chapitre 2 et/ou des exigences prévues à l'article 293 et à la partie trois, titre V. L'exigence de fonds propres supplémentaire est égale à la somme des exigences pour risque spécifique prévues à la partie trois, titre IV, Chapitre 2 et/ou des exigences prévues à l'article 293 et à la partie trois, titre V, applicables à ces composantes, multipliée par le coefficient correspondant, à la colonne 2 du tableau 1.

Tableau 1	
Colonne 1: dépassement des limites (en pourcentage des fonds propres éligibles)	Colonne coefficients
Jusqu'à 40 %	200 %
De 40 % à 60 %	300 %
De 60 % à 80 %	400 %
De 80 % à 100 %	500 %
De 100 % à 250 %	600 %
Au-delà de 250 %	900 %

Article 387

Procédures visant à éviter une exigence de fonds propres supplémentaire

Les établissements ne se soustraient pas délibérément aux exigences de fonds propres supplémentaires auxquelles ils seraient normalement soumis sur des expositions dépassant la limite prévue à l'article 384, paragraphe 1, dès lors que ces expositions existent depuis plus de dix jours, en transférant temporairement, les expositions en question à une autre entreprise, que celle-ci fasse ou non partie du même groupe et/ou par des opérations artificielles visant à faire disparaître l'exposition pendant la période des dix jours pour en créer une nouvelle.

Les établissements maintiennent en vigueur des systèmes assurant que tout transfert qui produit l'effet visé au premier alinéa est immédiatement signalé aux autorités compétentes.

Article 388

Techniques d'atténuation du risque de crédit éligibles

1. Aux fins des articles 389 à 392, le terme «garanties» englobe les dérivés de crédit pris en compte en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 4, autres que les titres liés à un crédit («credit linked notes»).
2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, lorsque la prise en compte d'une protection de crédit financée ou non financée est autorisée en vertu des articles 389 à 392, cette autorisation est subordonnée au respect des critères d'éligibilité et des autres exigences fixés à la partie trois, titre II, chapitre 4.
3. Lorsqu'un établissement se fonde sur l'article 390, paragraphe 2, la prise en compte de la protection de crédit financée est soumise aux exigences pertinentes prévues à la partie trois, titre II, chapitre 3. Aux fins de la présente section, un établissement ne tient pas compte des sûretés visées à l'article 195, paragraphes 3 à 5, sauf si l'article 391 l'y autorise.
4. Les établissements analysent, dans la mesure du possible, leurs expositions à l'égard des émetteurs de sûretés, des fournisseurs d'une protection de crédit non financée et des actifs sous-jacents conformément à l'article 379, paragraphe 7, en ce qui concerne de possibles concentrations et, s'il y a lieu, prennent des mesures et signalent toute constatation importante aux autorités compétentes.

Article 389

Exemptions

1. Les expositions suivantes sont exemptées de l'application de l'article 384, paragraphe 1:
 - (a) les actifs constituant des créances sur des administrations centrales ou des banques centrales qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2;
 - (b) les actifs constituant des créances sur des organisations internationales ou des banques multilatérales de développement qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2;

- (c) les actifs constituant des créances expressément garanties par des administrations centrales, des banques centrales, des organisations internationales, des banques multilatérales de développement ou des entités du secteur public, dès lors qu'une créance non garantie sur l'entité qui fournit la garantie recevrait une pondération de risque de 0 % en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2;
- (d) les autres expositions sur, ou garanties par, des administrations centrales, des banques centrales, des organisations internationales, des banques multilatérales de développement ou des entités du secteur public, dès lors qu'une créance non garantie sur l'entité à laquelle l'exposition est imputable ou par laquelle elle est garantie recevrait une pondération de risque de 0 % en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2;
- (e) les actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales des États membres, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2, et autres expositions sur, ou garanties par, ces administrations régionales ou locales, dès lors que les créances sur ces administrations recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2;
- (f) les expositions sur les contreparties visées à l'article 108, paragraphe 6 ou 7, dès lors qu'elles recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2. les expositions qui ne remplissent pas ces critères, qu'elles soient ou non exemptées de l'application de l'article 384, paragraphe 1, sont traitées comme des expositions sur un tiers;
- (g) les actifs et autres expositions garantis par une sûreté sous la forme d'un dépôt de fonds constitué auprès de l'établissement prêteur, ou auprès d'un établissement qui est l'entreprise mère ou une filiale de l'établissement prêteur;
- (h) les actifs et autres expositions garantis par une sûreté sous la forme de certificats de dépôt émis par l'établissement prêteur, ou par un établissement qui est l'entreprise mère ou une filiale de l'établissement prêteur, et déposés auprès de l'un d'entre eux;
- (i) les expositions découlant de facilités de découvert non utilisées qui sont considérées comme des éléments de hors bilan à risque faible selon la classification figurant à l'annexe I, sous réserve qu'ait été conclu, avec le client ou le groupe de clients liés, un accord aux termes duquel la facilité ne peut être utilisée qu'à condition qu'il ait été vérifié qu'elle n'entraînera pas un dépassement de la limite applicable en vertu de l'article 384, paragraphe 1;
- (j) les expositions de transactions sur une contrepartie centrale et les contributions au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale;
- (k) les expositions découlant du financement d'un système de garantie des dépôts en vertu de la directive 94/19/CE, si les établissements membres du système ont l'obligation légale ou contractuelle de financier celui-ci.

Les fonds reçus en vertu d'un titre lié à un crédit émis par l'établissement, ainsi que les emprunts et dépôts qui sont effectués par une contrepartie auprès de l'établissement et qui font l'objet d'une convention de compensation portant sur des éléments du bilan pouvant être prise en compte en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 4, sont réputés relever du point g)

2. Les États membres ou les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement de l'application de l'article 384, paragraphe 1, les expositions suivantes:
- (a) les obligations sécurisées répondant aux conditions énoncées à l'article 124, paragraphes 1 et 2;
 - (b) les actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales des États membres, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 20 % en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2, et autres expositions sur, ou garanties par, ces administrations régionales ou locales, dès lors que les créances sur ces administrations recevraient une pondération de risque de 20 % en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2;
 - (c) les expositions, y compris tout type de participation, prises par un établissement sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle l'établissement est lui-même soumis, en application du présent règlement ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers; les expositions qui ne remplissent pas ces critères, qu'elles soient ou non exemptées de l'application de l'article 384, paragraphe 1, sont traitées comme des expositions sur un tiers;
 - (d) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements de crédit régionaux ou centraux, y compris tout type de participation dans ces établissements, auxquels l'établissement de crédit est associé au sein d'un réseau en vertu de dispositions légales ou réglementaires et qui sont chargés, en application de ces dispositions, d'opérer la compensation des liquidités au sein du réseau;
 - (e) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements de crédit encourues par des établissements de crédit fonctionnant sur une base non concurrentielle qui fournissent des prêts dans le cadre de programmes législatifs ou de leurs statuts en vue de promouvoir des secteurs spécifiques de l'économie, impliquant une certaine forme de contrôle public et imposant des restrictions sur l'utilisation des prêts, à condition que les expositions respectives résultent des seuls prêts qui sont octroyés aux bénéficiaires par le biais d'autres établissements de crédit;
 - (f) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements, à condition que ces expositions ne constituent pas des fonds propres de ces établissements, aient pour échéance maximale le jour ouvrable suivant et ne soient pas libellées dans une grande monnaie d'échange;
 - (g) les actifs constituant des créances sur des banques centrales sous la forme de réserves obligatoires minimales détenues auprès desdites banques centrales, et qui sont libellés dans leur monnaie nationale;
 - (h) les actifs constituant des créances sur des administrations centrales sous la forme d'obligations réglementaires de liquidité, détenues en titres d'État, et qui sont libellés et financés dans leur monnaie nationale, à condition que, à la discrétion des autorités compétentes, l'évaluation de crédit de ces administrations centrales établie par un OEEC désigné corresponde à une note de bonne qualité;

- (i) 50 % des crédits documentaires en hors bilan à risque modéré et des facilités de découvert en hors bilan non utilisées à risque modéré visés à l'annexe I ainsi que, moyennant accord des autorités compétentes, 80 % des garanties autres que celles sur crédit distribué, qui ont un fondement légal ou réglementaire et sont apportées à leurs affiliés par les sociétés de caution mutuelle possédant le statut d'établissements de crédit;
- (j) garanties requises légalement et utilisées lorsqu'un prêt hypothécaire financé par l'émission d'obligations hypothécaires est déboursé au profit de l'emprunteur hypothécaire avant l'inscription définitive de l'hypothèque au registre foncier, à condition que la garantie ne soit pas utilisée pour réduire le risque lors du calcul des actifs pondérés en fonction du risque.
- (k) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des marchés reconnus.

Article 390

Calcul de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées

1. Pour le calcul de la valeur exposée au risque aux fins de l'article 384, paragraphe 1, un établissement peut utiliser la «valeur pleinement ajustée d'une exposition» calculée conformément à la partie trois, titre II, chapitre 4, compte tenu de l'atténuation du risque de crédit, des corrections pour volatilité et d'une éventuelle asymétrie d'échéances (E*).
2. Un établissement autorisé à utiliser ses propres estimations de pertes en cas de défaut (LGD) et facteurs de conversion pour une catégorie d'expositions donnée en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 3, peut, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, tenir compte des effets des sûretés financières lorsqu'il calcule la valeur de ses expositions aux fins de l'article 384, paragraphe 1.

Les autorités compétentes ne délivrent l'autorisation visée au précédent alinéa que si l'établissement est en mesure d'estimer les effets des sûretés financières sur ses expositions indépendamment des autres aspects afférents aux pertes en cas de défaut.

L'établissement applique des procédures de nature à garantir que les estimations qu'il produit sont d'une qualité suffisante pour lui permettre de réduire la valeur exposée au risque aux fins des dispositions de l'article 384.

Lorsqu'un établissement est autorisé à utiliser ses propres estimations des effets des sûretés financières, il le fait d'une façon qui est cohérente avec l'approche adoptée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu du présent règlement.

Un établissement autorisé à utiliser ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et facteurs de conversion pour une catégorie d'expositions donnée en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 3, et qui ne calcule pas la valeur de ses expositions selon la méthode visée au premier alinéa du présent paragraphe peut appliquer, aux fins de ce calcul, la méthode générale fondée sur les sûretés financières ou l'approche prévue à l'article 392, paragraphe 1, point b).

3. Un établissement qui applique la méthode générale fondée sur les sûretés financières ou qui est autorisé à appliquer la méthode décrite au paragraphe 2 du présent article lorsqu'il calcule

la valeur de ses expositions aux fins de l'article 384, paragraphe 1, réalise périodiquement des tests de résistance portant sur ses concentrations du risque de crédit, y compris pour ce qui concerne la valeur réalisable de toute sûreté prise.

Les tests de résistance périodiques visés au premier alinéa tiennent compte des risques découlant de changements éventuels des conditions du marché susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'adéquation des fonds propres de l'établissement, ainsi que des risques découlant de la réalisation des sûretés en situation de crise.

Les tests de résistance conduits sont adéquats pour l'évaluation de ces risques.

Dans le cas où un test de résistance mettrait en évidence, pour une sûreté prise, une valeur réalisable inférieure à celle qui pourrait être prise en compte selon la méthode générale fondée sur les sûretés financières ou la méthode décrite au paragraphe 2, selon le cas, la valeur de la sûreté dont il peut être tenu compte dans le calcul de la valeur des expositions aux fins de l'article 384, paragraphe 1, est réduite en conséquence.

Les établissements visés au premier alinéa intègrent les éléments suivants à leurs stratégies de gestion du risque de concentration:

- (a) des politiques et procédures visant à tenir compte des risques découlant d'une asymétrie d'échéances entre leurs expositions et de toute protection du crédit prise sur celles-ci;
- (b) des politiques et procédures pour le cas où un test de résistance mettrait en évidence une valeur réalisable de la sûreté inférieure à celle prise en compte en application de la méthode générale fondée sur les sûretés financières ou de la méthode décrite au paragraphe 2;
- (c) des politiques et procédures pour le risque de concentration découlant de la mise en œuvre de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment les grandes expositions de crédit indirectes, par exemple sur un émetteur unique de titres pris comme sûreté.

Article 391

Expositions découlant des prêts hypothécaires

1. Aux fins du calcul de la valeur des expositions, ou de toute partie d'une exposition, garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, un établissement peut réduire la valeur exposée au risque d'un maximum de 50 % de la valeur du bien immobilier résidentiel concerné, si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - (a) l'exposition est garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou par des parts dans des sociétés finlandaises de logement fonctionnant conformément à la loi finlandaise de 1991 sur les sociétés de logement ou aux législations équivalentes ultérieures;
 - (b) l'exposition concerne une opération de crédit-bail en vertu de laquelle le bailleur conserve la pleine propriété du bien immobilier résidentiel donné en crédit-bail tant que le locataire n'a pas exercé son option d'achat.

La valeur du bien immobilier est calculée sur la base de critères d'évaluation prudents définis par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Pour les biens immobiliers résidentiels, l'évaluation a lieu au moins une fois tous les trois ans.

Les exigences énoncées à l'article 203 et à l'article 224, paragraphe 1, sont applicables aux fins du présent paragraphe.

On entend par «bien immobilier résidentiel» un logement qui est ou sera occupé ou donné en location par le propriétaire.

2. Aux fins du calcul de la valeur des expositions, ou de toute partie d'une exposition, garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial, un établissement ne peut réduire la valeur exposée au risque d'un maximum de 50 % de la valeur du bien immobilier commercial concerné que si les autorités compétentes autorisent l'application d'une pondération de risque de 50 % aux expositions suivantes, sur la base des conditions énoncées à l'article 121:
 - (a) les expositions garanties par une hypothèque sur des bureaux ou d'autres locaux commerciaux ou par des parts dans des sociétés finlandaises de logement fonctionnant conformément à la loi finlandaise de 1991 sur les sociétés de logement ou aux législations équivalentes ultérieures, dans le cas de bureaux ou d'autres locaux commerciaux; ou
 - (b) les expositions liées à des opérations de crédit-bail portant sur des bureaux ou d'autres locaux commerciaux.

La valeur du bien immobilier est calculée sur la base de critères d'évaluation prudents définis par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Le bien immobilier commercial doit être entièrement construit, donné en bail et produire un revenu locatif adéquat.

Article 392 *Approche par substitution*

1. Lorsqu'une exposition sur un client est garantie par un tiers, ou par une sûreté émise par un tiers, un établissement peut:
 - (a) traiter la fraction de l'exposition qui est garantie comme ayant été prise sur le garant plutôt que sur le client, à condition que l'exposition non garantie sur le garant reçoive une pondération de risque inférieure ou égale à celle de l'exposition non garantie sur le client en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2;
 - (b) si l'exposition est garantie par une sûreté, traiter la fraction de l'exposition garantie par la valeur de marché de la sûreté prise en compte comme ayant été prise sur le tiers plutôt que sur le client, à condition que la fraction garantie de l'exposition reçoive une pondération de risque inférieure ou égale à celle de l'exposition non garantie sur le client en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2.

Un établissement ne peut appliquer l'approche visée au premier alinéa, point b), en cas d'asymétrie d'échéances entre l'exposition et la protection.

Aux fins de la présente partie, un établissement ne peut appliquer à la fois la méthode générale fondée sur les sûretés financières et le traitement prévu au premier alinéa, point b), que lorsqu'il est autorisé à utiliser à la fois la méthode générale fondée sur les sûretés financières et la méthode simple fondée sur les sûretés financières aux fins de l'article 87.

2. Lorsqu'un établissement applique le paragraphe 1, point a):

- (a) lorsque la garantie est libellée dans une monnaie autre que celle dans laquelle l'exposition est libellée, le montant de l'exposition réputée garantie est calculé conformément aux dispositions de la partie trois, titre II, chapitre 4, régissant le traitement des asymétries de devises en cas de protection de crédit non financée;
- (b) une asymétrie d'échéances entre l'exposition et la protection est traitée conformément aux dispositions de la partie trois, titre II, chapitre 4, régissant le traitement des asymétries d'échéances;
- (c) une protection partielle peut être prise en compte conformément au traitement prévu à la partie trois, titre II, chapitre 4.

PARTIE V

EXPOSITIONS SUR LE RISQUE DE CRÉDIT TRANSFÉRÉ

Titre I

Dispositions générales

Article 393
Champ d'application

Les titres II et III s'appliquent aux nouvelles titrisations émises le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date. Les titres II et III s'appliquent, après le 31 décembre 2014, aux titrisations existantes si des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date.

Titre II

Exigences applicables aux établissements investisseurs

Article 394

Intérêt retenu par l'émetteur

1. Un établissement n'agissant pas en tant qu'initiateur, sponsor ou prêteur initial n'est autorisé à s'exposer au risque de crédit d'une position de titrisation incluse dans son portefeuille de négociation ou en dehors de celui-ci que si l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial a communiqué expressément à l'établissement qu'il retiendrait en permanence un intérêt économique net significatif qui, en tout cas, ne sera pas inférieur à 5 %.

On ne considère qu'il y a rétention d'un intérêt économique net significatif d'au moins 5 % que dans les cas suivants:

- (a) la rétention de 5 % au moins de la valeur nominale de chacune des tranches vendues ou transférées aux investisseurs;
- (b) dans le cas de la titrisation d'expositions renouvelables, la rétention de l'intérêt de l'initiateur, qui n'est pas inférieur à 5 % de la valeur nominale des expositions titrisées;
- (c) la rétention d'expositions choisies d'une manière aléatoire, équivalentes à 5 % au moins du montant nominal des expositions titrisées, lorsque ces expositions auraient autrement été titrisées dans la titrisation, pour autant que le nombre d'expositions potentiellement titrisées ne soit pas inférieur à cent à l'initiation;
- (d) la rétention de la tranche de première perte et, si nécessaire, d'autres tranches ayant un profil de risque identique ou plus important que celles transférées ou vendues aux investisseurs et ne venant pas à échéance avant celles transférées ou vendues aux investisseurs, de manière à ce que, au total, la rétention soit égale à 5 % au moins de la valeur nominale des expositions titrisées.

L'intérêt économique net est mesuré à l'initiation et est retenu en permanence. L'intérêt économique net, y compris les positions, l'intérêt ou les expositions retenus, ne fait l'objet d'aucune atténuation du risque de crédit, position courte ou autre couverture et il n'est pas vendu. L'intérêt économique net est déterminé par la valeur notionnelle des éléments de hors bilan.

Il ne peut y avoir d'application multiple des exigences en matière de rétention pour une titrisation donnée.

2. Lorsqu'un établissement de crédit mère dans l'Union, une compagnie financière holding dans l'Union ou une de leurs filiales, en tant qu'initiateur ou sponsor, titre des expositions émanant de plusieurs établissements de crédit, entreprises d'investissement ou autres établissements financiers qui relèvent de la surveillance sur une base consolidée, l'exigence visée au paragraphe 1 peut être satisfaite sur la base de la situation consolidée de

l'établissement de crédit mère dans l'Union ou de la compagnie financière holding dans l'Union.

Le premier alinéa ne s'applique que lorsque les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou les établissements financiers qui ont créé les expositions titrisées se sont engagés à se conformer aux exigences énoncées à l'article 397 et fournissent, en temps utile, à l'initiateur ou au sponsor et à l'établissement de crédit mère dans l'Union ou à la compagnie financière holding dans l'Union les informations nécessaires afin de satisfaire aux exigences visées à l'article 398.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les expositions titrisées sont des créances ou des créances éventuelles détenues sur ou garanties totalement, inconditionnellement et irrévocablement par:
 - a) des administrations centrales ou des banques centrales;
 - b) des administrations régionales ou locales et des entités du secteur public des États membres;
 - c) des établissements recevant une pondération de risque de 50 %, ou moins, en vertu de la partie trois, titre II, chapitre 2;
 - d) des banques multilatérales de développement.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) aux transactions fondées sur un indice clair, transparent et accessible, lorsque les entités de référence sous-jacentes sont identiques à celles qui composent un indice d'entités largement négocié ou sont d'autres titres négociables autres que des positions de titrisation;
 - b) aux prêts syndiqués, aux créances achetées et aux CDS, lorsque ces instruments ne sont pas utilisés pour structurer et/ou couvrir une titrisation relevant du paragraphe 1.

*Article 395
Diligence requisite*

1. Avant d'investir et, s'il y a lieu, par la suite, les établissements sont en mesure de démontrer aux autorités compétentes, pour chacune de leurs positions de titrisation, qu'ils connaissent de manière exhaustive et approfondie et ont mis en œuvre les politiques et procédures formelles, adaptées tant à leur portefeuille de négociation qu'aux opérations hors portefeuille de négociation et proportionnées au profil de risque de leurs investissements en positions titrisées, visant à analyser et enregistrer:
 - (a) les informations communiquées par des initiateurs ou des sponsors, en application de l'article 394, paragraphe 1, pour préciser l'intérêt économique net qu'ils retiennent en permanence dans la titrisation;
 - (b) les caractéristiques de risque de chaque position de titrisation;

- (c) les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes à la position de titrisation;
- (d) la réputation des initiateurs ou des sponsors et leurs pertes lors de titrisations antérieures dans les catégories d'expositions pertinentes sous-jacentes à la position de titrisation;
- (e) les déclarations et les publications faites par les initiateurs ou les sponsors, ou leurs agents ou leurs conseillers, concernant leur exercice de la diligence requise concernant les expositions titrisées et, le cas échéant, la qualité des sûretés garantissant les expositions titrisées;
- (f) le cas échéant, les méthodes et concepts sur lesquels se fonde l'évaluation de la sûreté garantissant les expositions titrisées et les politiques adoptées par l'initiateur ou le sponsor pour assurer l'indépendance de l'évaluateur;
- (g) toutes les caractéristiques structurelles de la titrisation susceptibles d'influencer significativement la performance de la position de titrisation de l'établissement.

Les établissements conduisent régulièrement leurs propres tests de résistance, qui sont adaptés à leurs positions de titrisation. À cette fin, ils peuvent s'appuyer sur des modèles financiers développés par un OEEC, à condition de pouvoir démontrer, sur demande, qu'ils ont dûment veillé, avant d'investir, à valider les hypothèses pertinentes et les structures des modèles ainsi qu'à comprendre la méthodologie, les hypothèses et les résultats.

2. Les établissements n'agissant pas en tant qu'initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux établissent des procédures formelles adaptées tant à leur portefeuille de négociation qu'aux opérations hors portefeuille de négociation et proportionnées au profil de risque de leurs investissements en positions titrisées, afin de contrôler de manière continue et en temps voulu les informations relatives à la performance des expositions sous-jacentes à leurs positions de titrisation. Ces informations comprennent, le cas échéant, le type d'expositions, le pourcentage de prêts en arriéré depuis plus de 30, 60 et 90 jours, les taux de défaut, les taux de remboursement anticipé, les prêts faisant l'objet d'une saisie hypothécaire, le type et le taux d'occupation des sûretés, ainsi que la distribution en termes de fréquence des scores de crédit ou d'autres mesures relatives à la qualité de crédit au sein des expositions sous-jacentes, la diversification sectorielle et géographique, la distribution en termes de fréquence des ratios prêt/valeur avec des fourchettes permettant d'effectuer aisément une analyse de sensibilité adéquate. Lorsque les expositions sous-jacentes sont elles-mêmes des positions de titrisation, les établissements disposent des informations visées au présent alinéa, non seulement à propos des tranches de titrisation sous-jacentes, telles que le nom et la qualité de crédit de l'émetteur, mais aussi en ce qui concerne les caractéristiques et les performances des paniers sous-jacents à ces tranches de titrisation.

Les établissements ont une compréhension approfondie de toutes les caractéristiques structurelles d'une opération de titrisation qui aurait une incidence significative sur la performance de leurs expositions sur l'opération, par exemple la cascade contractuelle et les seuils de déclenchement qui y sont liés, les rehaussements du crédit, les facilités de liquidité, les seuils de déclenchement liés à la valeur de marché et la définition du défaut spécifique à l'opération.

Article 396
Pondération de risque supplémentaire

Lorsqu'un établissement manque sur le fond, par négligence ou omission, aux exigences énoncées aux articles 394 et 395, les autorités compétentes imposent une pondération de risque supplémentaire proportionnée, qui ne peut être inférieure à 250 % de la pondération de risque (plafonnée à 1250 %) qui s'appliquerait aux positions de titrisation concernées en vertu de l'article 240, paragraphe 6, ou de l'article 326, paragraphe 3, respectivement. La pondération de risque supplémentaire augmente progressivement à chaque manquement suivant aux dispositions en matière de diligence requise.

Les autorités compétentes tiennent compte des exemptions en faveur de certaines titrisations prévues à l'article 394, paragraphe 3, en réduisant la pondération de risque qu'elles imposeraient sans cela en vertu du présent article à une titrisation qui relève de l'article 394, paragraphe 3.

Titre III

Exigences applicables aux établissements sponsors ou initiateurs

Article 397

Critères applicables à l'octroi de crédits

Les établissements sponsors et initiateurs appliquent aux expositions à titriser les mêmes critères sains et bien définis relatifs à l'octroi de crédits, conformément aux exigences de l'article 77, que pour les expositions à détenir dans leurs portefeuilles. À cet effet, les établissements initiateurs et sponsors appliquent les mêmes procédures d'approbation et, le cas échéant, de modification, de reconduction et de refinancement des crédits. Les établissements appliquent également les mêmes normes d'analyse aux participations ou prises fermes dans des titrisations acquises de tiers, indépendamment du fait que ces participations ou prises fermes relèveront ou non de leur portefeuille de négociation.

Lorsque les exigences énoncées au premier alinéa du présent article ne sont pas satisfaites, l'établissement initiateur n'applique pas l'article 240, paragraphe 1, et il n'est pas autorisé à exclure les expositions titrisées du calcul de ses exigences de fonds propres en vertu du présent règlement.

Article 398

Information des investisseurs

Les établissements sponsors et initiateurs communiquent aux investisseurs le niveau de l'engagement qu'ils prennent, en application de l'article 394, de retenir un intérêt économique net dans la titrisation. Les établissements sponsors et initiateurs veillent à ce que les investisseurs potentiels aient aisément accès à toutes les données pertinentes relatives à la qualité du crédit et à la performance des différentes expositions sous-jacentes, aux flux de trésorerie et aux sûretés garantissant une exposition de titrisation, ainsi qu'aux informations nécessaires pour conduire des tests de résistance complets et bien documentés sur les flux de trésorerie et les sûretés garantissant les expositions sous-jacentes. À cette fin, les données pertinentes sont déterminées à la date de la titrisation et, s'il y a lieu en raison de la nature de la titrisation, par la suite.

Article 399

Condition d'application uniforme

1. L'ABE rend annuellement compte à la Commission des mesures prises par les autorités compétentes pour assurer le respect, par les établissements, des exigences énoncées aux titres II et III.
2. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour faciliter la convergence des pratiques de surveillance au regard des articles 394 à 398, y compris les mesures à prendre en cas de non-respect des obligations en matière de diligence et de gestion des risques.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

PARTIE SIX LIQUIDITÉ

Titre I

Définitions et exigence de couverture des besoins de liquidité

Article 400 Définitions

Au sens de la présente partie, on entend par:

- (1) «client financier»: un client qui exerce une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I de la directive [à insérer par l'OP] en tant qu'activité principale, ou qui est:
 - a) un établissement de crédit;
 - b) une entreprise d'investissement;
 - c) une entité de titrisation;
 - d) un OPC;
 - e) un fonds d'investissement à capital fixe;
 - f) une entreprise d'assurance;
 - g) une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte;
- (2) «dépôt de détail», un passif à l'égard d'une personne physique ou d'une petite et moyenne entreprise, ce passif étant inférieur à un million d'euros au total par client ou groupe de clients liés.

Article 401 Exigence de couverture des besoins de liquidités

1. Les établissements détiennent en permanence des actifs liquides dont la valeur totale est au moins égale aux sorties de trésorerie moins les entrées de trésorerie en situation de tension afin de garantir qu'ils conservent des tampons de liquidité suffisants pour faire face à tout déséquilibre éventuel entre sorties et entrées de trésorerie en situation de crise sur une courte période.
2. Les établissements ne comptent pas en double les entrées de trésorerie et les actifs liquides.

3. Les établissements peuvent utiliser leurs actifs liquides visés au paragraphe 1 pour satisfaire à leurs obligations en situation de tension telles que prévues à l'article 402.
4. Les dispositions du titre II s'appliquent exclusivement aux fins de la définition des obligations d'information prévues à l'article 403.

Article 402

Respect des exigences en matière de liquidité

Lorsqu'un établissement ne satisfait plus aux exigences de l'article 401, paragraphe 1, ou qu'il est prévisible qu'il n'y satisfasse plus, il en notifie immédiatement les autorités compétentes et leur présente rapidement un plan de remise rapide en conformité avec l'article 401. Tant que cette conformité n'a pas été rétablie, il déclare les éléments quotidiennement, à la fin de chaque jour ouvrable, sauf si l'autorité compétente autorise une fréquence moindre et un délai plus long. Les autorités compétentes n'octroient une telle autorisation que sur base de la situation particulière d'un établissement de crédit. Elles assurent le suivi de la mise en œuvre du plan de remise en conformité et exigent un retour à la conformité plus rapide s'il y a lieu.

Titre II

Informations à transmettre sur la liquidité

Article 403

Obligation d'information et format de présentation des informations

1. Les établissements transmettent aux autorités compétentes les éléments visés aux titres II et III et leurs composantes, y compris la composition de leurs actifs liquides conformément à l'article 404 et à l'annexe III. Ils transmettent ces éléments au moins une fois par mois en ce qui concerne l'obligation prévue au titre II et à l'annexe III, et au moins une fois par trimestre en ce qui concerne les éléments visés au titre III.

Les autorités compétentes n'autorisent une fréquence de transmission des informations plus faible que sur base de la situation particulière d'un établissement. Elles assurent le suivi de la mise en œuvre du plan de remise en conformité et exigent un retour à la conformité plus rapide que celui prévu par le plan s'il y a lieu.

2. Lorsqu'une autorité compétente décide qu'un établissement est exposé à un risque de liquidité significatif dans une autre monnaie ou dans une succursale d'importance significative au sens de l'article 52 de la directive [à insérer par l'OP] dans un État membre d'accueil utilisant une monnaie autre que celle de son État membre d'origine, l'établissement transmet séparément aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les éléments libellés dans cette autre monnaie ou qui sont indexés par rapport à cette autre monnaie.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser:
 - (a) une présentation uniforme pour les informations à fournir ainsi que les instructions qui s'y rapportent et les fréquences, dates et délais de transmission des informations. La présentation des informations et sa fréquence de transmission sont adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités des établissements et comprend les éléments à fournir en vertu des paragraphes 1 et 2;
 - (b) les éléments de mesure de la liquidité supplémentaires requis pour permettre aux autorités compétentes d'obtenir une vue d'ensemble complète du profil de risque de liquidité, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement;
 - (c) les solutions informatiques à mettre en œuvre pour la transmission de ces informations afin de donner un accès électronique direct et immédiat aux informations transmises par un établissement conformément aux exigences de la directive [à insérer par l'OP] et du présent règlement.

n.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

La Commission a compétence pour adopter les projets de normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

4. Sur demande, les autorités compétentes de l'État membre d'origine fournissent aux autorités compétentes et à la banque centrale nationale de l'État membre d'accueil, ainsi qu'à l'ABE, un accès électronique direct et immédiat aux différents éléments d'information transmis conformément au présent article.
5. Les autorités compétentes qui exercent une surveillance sur base consolidée conformément à l'article 107 de la directive [à insérer par l'OP] fournissent aux institutions suivantes, sur demande, un accès électronique direct et immédiat à l'ensemble des informations transmises par l'établissement conformément au présent article:
 - (a) les autorités compétentes et la banque centrale nationale de l'État membre d'accueil où sont présentes des succursales ou des filiales d'importance significative de l'établissement mère ou des établissements contrôlés par la même compagnie financière holding mère;
 - (b) les autorités compétentes qui ont agréé des filiales de l'établissement mère ou des établissements contrôlés par la même compagnie financière holding mère, et la banque centrale nationale du même État membre;
 - (c) l'ABE;
 - (d) la BCE.
6. Les autorités compétentes qui ont agréé un établissement qui est une filiale d'un établissement mère ou d'une compagnie financière holding mère fournissent, sur demande de l'autorité compétente qui exerce la surveillance sur base consolidée conformément à l'article 106 de la directive [à insérer par l'OP], de la banque centrale de l'État membre où l'établissement est agréé ou de l'ABE, un accès électronique direct et immédiat à l'ensemble des informations transmises par l'établissement conformément à la présentation standard visée au paragraphe 3.

Article 404
Actifs liquides à déclarer

1. Les établissements déclarent en tant qu'actifs liquides, sous réserve des paragraphes 2 et 3:
 - (a) les liquidités et les dépôts auprès de banques centrales, dans la mesure où ces dépôts peuvent être retirés en période de tension;
 - (b) les actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées;
 - (c) les actifs cessibles qui représentent des créances sur, ou qui sont garanties par, l'administration centrale d'un État membre ou d'un pays tiers si l'établissement est exposé à un risque de liquidité dans cet État membre ou ce pays tiers qu'il couvre en détenant ces actifs liquides;
 - (d) les actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées.

Dans l'attente d'une définition uniforme, conformément à l'article 481, paragraphe 2, de la liquidité et de la qualité de crédit élevées et extrêmement élevées, les établissements déterminent eux-mêmes, pour une monnaie donnée, les actifs cessibles qui sont respectivement d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées et extrêmement élevées. Dans l'attente d'une définition uniforme, les autorités compétentes peuvent, compte tenu des critères énumérés à l'article 481, paragraphe 2, élaborer des orientations générales qui seront suivies par les établissements lorsqu'ils déterminent lesquels de leurs actifs sont d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées et extrêmement élevées. En l'absence de telles orientations, les établissements utilisent des critères transparents et objectifs à cette fin, y compris une partie ou l'ensemble des critères énumérés à l'article 481, paragraphe 2.

2. Les actifs suivants ne sont pas considérés comme des actifs liquides:
 - (a) les actifs émis par un établissement de crédit, à moins qu'ils respectent l'une des conditions suivantes:
 - i) il s'agit d'obligations satisfaisant aux conditions d'éligibilité au traitement prévu à l'article 124, paragraphe 3 ou 4;
 - ii) il s'agit d'obligations au sens de l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, autres que celles visées au point i);
 - iii) l'établissement de crédit a été institué et est financé par l'administration centrale ou une administration régionale d'un État membre et l'actif est garanti par cette administration et sert à financer des prêts, octroyés sur une base non concurrentielle et à des fins non lucratives, qui visent à promouvoir ses objectifs de politique publique;
 - (b) les actifs émis par l'une quelconque des entités suivantes:
 - i) une entreprise d'investissement;
 - ii) une entreprise d'assurance;
 - iii) une compagnie financière holding;
 - iv) une compagnie holding mixte;
 - v) toute autre entité qui exerce une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I de la directive [à insérer par l'OP] en tant qu'activité principale.
3. Les établissements ne déclarent en tant qu'actifs liquides que les actifs qui respectent toutes les conditions suivantes:
 - (a) ils ne sont émis ni par l'établissement lui-même, ni par son établissement mère ou l'une de ses filiales, ni par une filiale de son établissement mère ou de sa compagnie financière holding mère;
 - (b) ils sont éligibles en tant que sûretés, en période normale, à l'égard des facilités de crédit intrajournalières et des facilités de crédit à 24 heures d'une banque centrale d'un État

membre ou, si les actifs liquides sont détenus pour satisfaire des sorties de trésorerie dans la monnaie d'un pays tiers, de la banque centrale de ce pays tiers;

- (c) leur prix peut être déterminé au moyen d'une formule simple basée sur des données publiques et ne dépend pas d'hypothèses fortes comme c'est généralement le cas pour des produits structurés ou exotiques;
- (d) ils sont cotés sur un marché reconnu;
- (e) ils sont négociables sur des marchés actifs de vente ou de mise en pension dont les participants sont nombreux et diversifiés, dont le volume des échanges est élevé et qui présentent une largeur et une profondeur de marché.

La condition prévue au point b) ne s'applique pas pour des actifs liquides détenus pour satisfaire des sorties de trésorerie libellées dans une monnaie pour laquelle l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive. En ce qui concerne les monnaies de pays tiers, cette exemption ne s'applique que si les autorités compétentes du pays tiers appliquent la même exemption et que des obligations de déclaration analogues sont en place dans ce pays.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution dressant la liste des monnaies satisfaisant aux exigences du deuxième alinéa du paragraphe 3.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Avant l'entrée en vigueur des normes techniques visées au précédent alinéa, les établissements peuvent continuer à appliquer le traitement prévu au premier alinéa lorsque les autorités compétentes ont appliqué ce traitement avant le 1^{er} janvier 2013.

5. Les parts ou actions d'OPC peuvent être considérées comme des actifs liquides jusqu'à un montant absolu de 250 millions EUR, pour autant que les conditions prévues à l'article 127, paragraphe 3, soient respectées, et que l'OPC, hors dérivés servant à atténuer le risque de taux d'intérêt ou de crédit, n'investisse que dans des actifs liquides.
6. Lorsqu'un actif liquide cesse d'être éligible conformément au paragraphe 1, un établissement peut néanmoins continuer à le considérer comme un actif liquide pendant 30 jours civils supplémentaires.

Article 405

Exigences opérationnelles pour la détention d'actifs liquides

L'établissement ne déclare en tant qu'actifs liquides que les actifs liquides qui respectent les conditions suivantes:

- (a) ils sont suffisamment diversifiés;

- (b) 60 % au moins des actifs liquides déclarés par l'établissement sont des actifs visés à l'article 404, paragraphe 1, points a) à c). Les actifs qui ont été empruntés et qui doivent être restitués ou payés dans un délai de 30 jours civils ne sont pas inclus dans les 60 %, sauf s'ils sont garantis par des sûretés qui sont également éligibles en vertu de l'article 404, paragraphe 1, points a) à c);
- (c) aucun obstacle juridique ou pratique n'empêche leur liquidation, au cours des 30 jours suivants, soit par une vente, soit par une mise en pension, afin de satisfaire à des obligations exigibles. Les actifs liquides visés à l'article 404, paragraphe 1, détenus dans des pays tiers pour lesquels il existe des restrictions de transfert ou qui sont libellés dans des monnaies non convertibles ne sont considérés comme disponibles que dans la mesure où ils correspondent à des sorties de trésorerie dans le pays tiers ou la monnaie en question;
- (d) les actifs liquides sont soumis à une fonction de gestion de la liquidité;
- (e) une partie des actifs liquides est périodiquement, et au moins annuellement, liquidée par une vente ou une mise en pension afin:
 - i) de vérifier l'accès au marché pour ces actifs;
 - ii) de vérifier l'efficacité des procédures de liquidation des actifs;
 - iii) de vérifier l'utilisabilité des actifs;
 - iv) de minimiser le risque de signalisation négative en période de tension;
- (f) les risques de prix associés aux actifs peuvent être couverts, mais les actifs liquides doivent être soumis à des dispositifs internes appropriés qui garantissent qu'ils ne seront pas utilisés dans le cadre d'autres opérations courantes, et notamment:
 - i) des stratégies de couverture ou d'autres stratégies de négociation;
 - ii) pour fournir un rehaussement de crédit dans le cadre d'opérations structurées;
 - iii) pour couvrir des frais opérationnels;
- (g) la monnaie dans laquelle sont libellés les actifs liquides correspond à la répartition par monnaie des sorties de trésorerie après déduction des entrées de trésorerie plafonnées.

Article 406
Évaluation des actifs liquides

1. La valeur des actifs liquides à déclarer est sa valeur de marché, à laquelle est appliquée une décote appropriée tenant compte au minimum de sa durée, du risque de crédit et de liquidité et des décotes courantes appliquées aux mises en pension en période de tension générale sur les marchés. Cette décote est d'au moins 15 % pour les actifs visés à l'article 404, paragraphe 1, point d). Si l'établissement couvre le risque de prix associé à un actif, il tient compte du flux de trésorerie résultant du dénouement éventuel de la couverture.

2. Les actions et les parts d'OPC telles que visées à l'article 404, paragraphe 5, sont soumises à des décotes, qui sont appliquées par transparence («look through») aux actifs sous-jacents comme suit:
 - (a) 0 % pour les actifs visés à l'article 404, paragraphe 1, point a);
 - (b) 5 % pour les actifs visés à l'article 404, paragraphe 1, points b) et c);
 - (c) 20 % pour les actifs visés à l'article 404, paragraphe 1, point d).

L'approche par transparence est appliquée comme suit:

- (a) lorsqu'un établissement de crédit a connaissance des expositions sous-jacentes d'un OPC, il peut tenir directement compte des dites expositions sous-jacentes pour les affecter aux points a) à d) de l'article 404, paragraphe 1;
 - (b) lorsqu'un établissement de crédit n'a pas connaissance des expositions sous-jacentes d'un OPC, il suppose que celui-ci investit par ordre descendant, dans toute la mesure de son mandat, dans les types d'actifs visés à l'article 404, paragraphe 1, points a) à d), jusqu'à ce que la limite d'investissement total maximale soit atteinte.
3. Les établissements peuvent charger les tiers suivants de calculer et de déclarer les décotes pour les actions et les parts d'OPC, conformément aux méthodes exposées au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) et b):
 - (a) l'établissement dépositaire de l'OPC, sous réserve que l'OPC investisse exclusivement dans des titres et dépose tous ces titres auprès de cet établissement dépositaire;
 - (b) pour les autres OPC, la société de gestion de l'OPC, sous réserve que cette société de gestion remplisse les critères énoncés à l'article 127, paragraphe 3, point a).

L'exactitude des calculs effectués par l'établissement dépositaire ou la société de gestion de l'OPC est confirmée par un auditeur externe.

Article 407

Monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée

1. L'ABE évalue la disponibilité, pour les établissements, des actifs liquides visés à l'article 404, paragraphe 1, point b), libellés dans des monnaies qui présentent de l'importance pour les établissements de l'UE.
2. Lorsque les besoins justifiés d'actifs liquides, à la lumière de l'exigence prévue à l'article 401, excèdent la disponibilité de ces actifs liquides dans une monnaie donnée, une ou plusieurs des dérogations suivantes s'appliquent:
 - a) par dérogation à l'article 405, point b), la part des actifs visés à l'article 404, paragraphe 1, points a) à c), par rapport à l'ensemble des actifs liquides déclarés par l'établissement peut être inférieure à 60 %;

- b) par dérogation à l'article 405, point g), la monnaie dans laquelle sont libellés les actifs liquides peut ne pas correspondre à la répartition par monnaie des sorties de trésorerie après déduction des entrées de trésorerie plafonnées;
 - c) pour les monnaies de pays tiers, les actifs liquides exigés peuvent être remplacés par des lignes de crédit de la banque centrale de ce pays tiers faisant l'objet d'un engagement contractuel irrévocable pour les 30 prochains jours et dont le prix soit juste, quel que soit le montant actuellement prélevé, pour autant que les autorités compétentes du pays tiers fassent de même et que des obligations de déclaration analogues soient en place dans ce pays.
3. Les dérogations accordées conformément au paragraphe 2 sont inversement proportionnelles à la disponibilité des actifs concernés. Les besoins justifiés des établissements sont évalués en tenant compte de leur capacité à réduire, par une gestion saine de la liquidité, ces besoins en actifs liquides et de la détention de ces actifs par les autres participants au marché.
4. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution dressant la liste des monnaies satisfaisant aux exigences du présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les exceptions visées au paragraphe 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques réglementaires visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. L'ABE fournit à la Commission, d'ici au 31 décembre 2013, des conseils sur les décotes appropriées à appliquer, en conséquence de la dérogation prévue au paragraphe 2, point a), aux actifs détenus.

Article 408 *Sorties de trésorerie*

1. Les sorties de trésorerie à déclarer sont égales à la somme des éléments suivants:
- (a) les pourcentages du montant actuel de l'encours pour dépôts de détail tels que prévus à l'article 409;
 - (b) les pourcentages des montants actuels des encours d'autres actifs qui sont exigibles, peuvent donner lieu à une demande de remboursement ou comportent, pour le

fournisseur du financement, l'attente implicite d'un remboursement du passif par l'établissement au cours des 30 prochains jours, tels que prévus à l'article 410;

- (c) les sorties de trésorerie supplémentaires visées à l'article 411;
 - (d) le pourcentage, tel que prévu à l'article 412, du montant maximum des facilités de crédit et de liquidité non prélevées qui relèvent des catégories de risque moyen ou modéré en vertu de l'annexe I qui peut être prélevé au cours des 30 prochains jours;
 - (e) les sorties de trésorerie supplémentaires qui ressortent de l'évaluation effectuée conformément au paragraphe 2.
2. Les établissements évaluent régulièrement la probabilité et le volume potentiel des sorties de trésorerie au cours des 30 jours suivants en ce qui concerne les produits et services qui ne relèvent pas des articles 410 à 412 et que ces établissements proposent ou financent ou que des acheteurs potentiels estimerait être associés à ces établissements, y compris tout accord contractuel créant des obligations de hors bilan et de financement éventuel. Ces sorties de trésorerie sont évaluées dans le cadre d'un scénario combiné de tension idiosyncratique et de tension sur le marché.

Aux fins de cette évaluation, les établissements tiennent particulièrement compte de toute atteinte significative à la réputation qui pourrait résulter de l'absence de soutien financier à de tels produits et services. Les établissements déclarent au moins une fois par an aux autorités compétentes les produits et services pour lesquels la probabilité et le volume, visés au premier alinéa, ont une importance significative; les autorités compétentes déterminent les sorties de trésorerie à affecter.

Les autorités compétentes transmettent au moins une fois par an un rapport à l'ABE sur les types de produits pour lesquels elles ont déterminé des sorties de trésorerie sur la base des déclarations des établissements. Elles expliquent également, dans ce rapport, la méthode employée pour déterminer ces sorties de trésorerie.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser le traitement des produits et des services visés au paragraphe 2 et de déterminer quels produits et services sont concernés à ces fins et quelles méthodes doivent être employées pour déterminer les sorties de trésorerie à affecter.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 30 juin 2014.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 409

Sorties de trésorerie relatives aux dépôts de détail

1. Les établissements multiplient le montant des dépôts de détail couvert par un système de garantie des dépôts en vertu de la directive 94/19/CE ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers par au moins 5 % lorsqu'un dépôt:

- (a) fait partie d'une relation suivie, rendant un retrait très improbable;
 - (b) est détenu sur un compte courant, y compris les comptes où sont régulièrement versés des salaires.
2. Les établissements multiplient les autres dépôts de détail non visés au paragraphe 1 par au moins 10 %.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution afin de déterminer les conditions d'application des paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne l'identification des dépôts de détail entraînant des sorties de trésorerie supérieures à celles visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les définitions de ces produits et les sorties de trésorerie appropriées aux fins du présent titre. Ces normes tiennent compte de la probabilité selon laquelle ces dépôts entraîneront des sorties de trésorerie au cours des 30 jours suivants. Ces sorties de trésorerie sont évaluées dans le cadre d'un scénario combiné de tension idiosyncratique et de tension sur le marché.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

4. Les établissements utilisent pour les dépôts de détail reçus dans des pays tiers un facteur plus élevé que celui prévu aux paragraphes 1 et 2 si un tel facteur est prévu par des obligations de déclaration analogues du pays tiers.
5. Les établissements peuvent exclure du calcul des sorties de trésorerie certaines catégories bien définies de dépôts de détail dès lors que, pour chaque occurrence, l'établissement applique rigoureusement ce qui suit pour toute la catégorie des dépôts, sauf cas de situation malheureuse pour le déposant individuellement justifiés:
- (a) le déposant n'est pas autorisé à retirer le dépôt dans les 30 jours;
 - (b) en cas de retrait anticipé dans les 30 jours, le déposant doit payer une pénalité pour retrait anticipé nettement supérieure aux intérêts qu'il aurait obtenus s'il avait laissé le dépôt jusqu'à échéance. Nonobstant ce qui précède, la pénalité n'a pas besoin d'excéder les intérêts dus pour le temps écoulé depuis qu'il a été convenu d'un terme pour le dépôt.

Article 410

Sorties de trésorerie relatives aux autres passifs

1. Les établissements multiplient les passifs résultant de leurs propres frais d'exploitation par 0 %.
2. Les établissements multiplient les passifs qui résultent d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 188, s'ils sont garantis par des actifs éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de l'article 404, par:
- a) 0 % jusqu'à la valeur des actifs liquides conformément à l'article 406;

- b) 100 % pour le passif restant.
3. Les établissements multiplient les passifs qui résultent d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 188 par 25 % si les actifs ne sont pas éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de l'article 404 et que le prêteur est la banque centrale ou une autre entité du secteur public de l'État membre où l'établissement a été agréé.
4. Les établissements multiplient les passifs qui résultent de dépôts devant être maintenus:
- (a) par le déposant afin de pouvoir bénéficier des services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie fournis par l'établissement;
 - (b) conformément aux modalités de partage des tâches communes prévues par un système de protection institutionnel conforme aux exigences de l'article 108, paragraphe 7, ou en tant que dépôt légal minimum d'une autre entité qui est un membre du même système de protection institutionnel;

par 5 % dans le cas du point a), dans la mesure où ces ils sont couverts par un système de garantie des dépôts en vertu de la directive 94/19/CE ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, et par 25 % par ailleurs.

Les services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie visés au point a) ne sont couverts que dans la mesure où ils sont fournis dans le cadre d'une relation suivie dont le déposant dépend d'une manière significative. Ils ne consistent pas simplement en des services de correspondant bancaire ou de courtage principal et l'établissement doit disposer d'éléments objectifs montrant que le client ne peut retirer ces montants dans un délai de 30 jours sans compromettre son fonctionnement opérationnel.

5. Les établissements multiplient les passifs qu'entraînent les dépôts de clients autres que financiers de 75 % dans la mesure où ils ne relèvent pas du paragraphe 4.
6. Les établissements prennent en compte les montants à payer et à recevoir sur un horizon de 30 jours, qui découlent de contrats énumérés à l'annexe II, sur une base nette pour toutes les contreparties, et multiplient la valeur résultante par 100 % s'il s'agit d'un montant net à payer. «Sur une base nette» signifie également net des sûretés à recevoir éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de l'article 404.
7. Les établissements multiplient les autres passifs qui ne relèvent pas des paragraphes 1 à 5 par 100 %.
8. Par dérogation au paragraphe 7, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation d'un pourcentage moindre au cas par cas, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- (a) le déposant est un établissement mère ou une filiale de l'établissement ou d'une autre filiale du même établissement mère, ou a avec l'établissement une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;
 - (b) il existe, dans le cadre d'un scénario combiné de tension idiosyncratique et de tension sur le marché, des raisons de prévoir des sorties de trésorerie moindres au cours des 30 jours suivants;

- (c) le déposant réalise une entrée de trésorerie correspondante symétrique ou plus élevée, par dérogation à l'article 413;
- (d) l'établissement et le déposant sont établis dans le même État membre, sous réserve de l'article 18, paragraphe 1, point b).

Lorsqu'une autorité compétente autorise une telle minoration des sorties de trésorerie, elle informe l'ABE de sa décision et la motive. Les conditions d'une telle minoration des sorties de trésorerie sont régulièrement réexaminées par les autorités compétentes.

Article 411

Sorties de trésorerie supplémentaires

1. Les sûretés autres que les actifs visés aux articles 404, paragraphe 1, points a) à c), fournies par l'établissement aux fins des contrats énumérés à l'annexe II, sont soumis à un facteur supplémentaire de sortie de trésorerie, qui est de 15 % de la valeur de marché pour les actifs visés à l'article 404, paragraphe 1, point d), et 20 % de la valeur de marché pour les autres actifs.
2. Si l'autorité compétente estime que les opérations ajustées aux conditions du marché, au sens de l'article 188, que réalise un établissement, ou les contrats énumérés à l'annexe II qu'il conclut sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur ses sorties de trésorerie éventuelles, l'établissement ajoute une sortie de trésorerie supplémentaire pour les besoins supplémentaires en sûretés résultant, en vertu des contrats qu'il a conclus, d'une nette dégradation de sa qualité de crédit, par exemple une baisse de trois crans de son évaluation externe du crédit. Le degré de cette dégradation est régulièrement réexaminé et il est notifié à l'autorité compétente.
3. L'établissement ajoute une sortie de trésorerie supplémentaire correspondant à des besoins de sûretés que ferait apparaître un scénario de marché défavorable en ce qui concerne les opérations réalisées par l'établissement en matière de contrats énumérés à l'annexe II, si ces opérations ont une importance significative.

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de déterminer les conditions d'application en ce qui concerne la notion d'importance significative et les méthodes de mesure de ces sorties de trésorerie supplémentaires.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

4. L'établissement ajoute une sortie de trésorerie supplémentaire correspondant à la valeur de marché des titres et des autres actifs vendus à découvert et devant être livrés dans un délai de 30 jours, sauf si l'établissement détient les titres à livrer ou qu'il les a empruntés à des conditions qui ne prévoient une restitution qu'au-delà de 30 jours, et si les titres ne font pas partie des actifs liquides de l'établissement.

Article 412
Sorties de trésorerie relatives à des facilités de crédit et de caisse

1. Les établissements déclarent les sorties de trésorerie relatives à leurs facilités de crédit et de caisse, qui sont définies comme un pourcentage du montant maximum pouvant être prélevé. Le montant maximum pouvant être prélevé peut être évalué net de la valeur, conformément à l'article 406, des sûretés devant être fournies, si l'établissement peut réutiliser ces sûretés et si elles prennent la forme d'actifs liquides conformément à l'article 404. Les sûretés devant être fournies ne comprennent pas les actifs émis par la contrepartie de la facilité ni par l'une de ses filiales. Si l'établissement a accès aux informations correspondantes, le montant maximum pouvant être prélevé au titre de facilités de crédit et de caisse fournies à des entités de titrisation est le montant maximum susceptible d'être prélevé eu égard aux obligations auxquelles est exposée l'entité de titrisation et qui sont exigibles au cours des 30 prochains jours.
2. Le montant maximum pouvant être prélevé au titre de facilités de crédit et de caisse non utilisées est multiplié par 5 % si elles relèvent de la catégorie des expositions sur la clientèle de détail dans le cadre de l'application de la méthode standard ou de l'approche NI pour le risque de crédit.
3. Le montant maximum pouvant être prélevé au titre de facilités de crédit et de caisse non utilisées est multiplié par 10 % si elles respectent les conditions suivantes:
 - a) elles ne relèvent pas de la catégorie des expositions sur la clientèle de détail dans le cadre de l'application de la méthode standard ou de l'approche NI pour le risque de crédit;
 - b) elles ont été fournies à des clients autres que financiers;
 - c) elles n'ont pas été fournies afin d'apporter au client un financement dans une situation où celui-ci n'est pas en mesure de satisfaire ses exigences de financement sur les marchés financiers.
4. Le montant maximum pouvant être prélevé au titre des autres facilités de crédit et de caisse non utilisées est multiplié par 100 %. Ce facteur s'applique en particulier:
 - (a) aux facilités de caisse octroyées par l'établissement à des entités de titrisation;
 - (b) aux arrangements en vertu desquels l'établissement a l'obligation d'acheter des actifs d'une entité de titrisation ou d'échanger des actifs avec elle.
5. Les établissements qui ont été institués et sont financés par l'administration centrale ou une administration régionale d'un État membre peuvent appliquer les traitements prévus au paragraphe 2 et 3, par dérogation au paragraphe 4, aux facilités de crédit et de caisse qui sont fournies aux établissements à la seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui relèvent des catégories d'expositions visées auxdits paragraphes. Ces prêts incitatifs ne sont octroyés qu'à des personnes autres que des clients financiers, sur une base non concurrentielle et à des fins non lucratives, et visent à promouvoir des objectifs de politique publique de cette administration centrale ou régionale d'un État membre. Le recours à ces facilités ne doit être possible que suite à une demande de prêt incitatif, et jusqu'à concurrence du montant demandé seulement.

Article 413
Entrées de trésorerie

1. Les établissements déclarent leurs entrées de trésorerie plafonnées. Ces entrées de trésorerie plafonnées sont égales à leurs entrées de trésorerie, plafonnées à 75 % de leurs sorties de trésorerie. Les établissements peuvent exempter de ce plafonnement les entrées de trésorerie résultant de dépôts auprès d'autres établissements et qui remplissent les conditions des traitements présentées à l'article 108, paragraphe 6 ou à l'article 108, paragraphe 7.
2. Les entrées de trésorerie sont mesurées sur les 30 jours suivants. Elles ne comprennent que les entrées de trésorerie contractuelles d'expositions qui ne sont pas en souffrance et pour lesquelles l'établissement n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de 30 jours. Les entrées de trésorerie sont intégralement prises en compte, sous réserve des exceptions suivantes:
 - (a) les montants dus par des clients autres que financiers sont réduits, soit de 50 % leur valeur, soit des engagements contractuels à l'égard de ces clients d'étendre le financement, si cette deuxième valeur est plus élevée. Ceci ne s'applique pas aux montants à recevoir qui résultent d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 188 garanties par des actifs éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de l'article 404;
 - (b) les montants à recevoir qui résultent d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 188 qui sont garanties par des actifs liquides ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de la valeur nette des décotes sur ces actifs liquides et sont intégralement pris en compte pour les montants à recevoir restants;
 - (c) les montants à recevoir que l'établissement débiteur traite conformément à l'article 410, paragraphe 4, les facilités de crédit et de caisse non prélevées et tout autre engagement reçu ne sont pas pris en compte.
3. Les montants à payer et à recevoir sur un horizon de 30 jours qui découlent de contrats énumérés à l'annexe II sont pris en compte sur une base nette pour toutes les contreparties, et sont multipliés par 100 % si la valeur résultante est un montant net à recevoir. «Sur une base nette» signifie également net des sûretés à recevoir éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de l'article 404.
4. Par dérogation au paragraphe 2, point c), les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation d'entrées de trésoreries plus élevées au cas par cas, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) il existe des raisons de supposer que les entrées de trésorerie seront plus élevées, même en situation de tension idiosyncratique;
 - (b) le fournisseur est un établissement mère ou une filiale de l'établissement ou d'une autre filiale du même établissement mère, ou a avec l'établissement une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;
 - (c) la contrepartie effectue une sortie de trésorerie correspondante symétrique ou plus élevée, par dérogation à l'article 413;

- (d) l'établissement et la contrepartie sont établis dans le même État membre, sous réserve de l'article 18, paragraphe 1, point b).

Lorsqu'une autorité compétente autorise une telle majoration des entrées de trésorerie, elle informe l'ABE de sa décision et la motive. Les conditions d'une telle majoration des entrées de trésorerie sont régulièrement réexaminées par les autorités compétentes.

5. Les établissements ne déclarent pas les entrées de trésorerie résultant d'actifs liquides déclarés conformément à l'article 404, autres que les paiements à recevoir au titre d'actifs qui ne sont pas incorporés dans la valeur de marché de l'actif.
6. Les établissements ne déclarent pas les entrées de trésorerie résultant de nouvelles obligations contractées ou de nouveaux instruments émis.
7. Les établissements ne tiennent compte des entrées de trésorerie à recevoir dans des pays tiers pour lesquels il existe des restrictions de transfert ou qui sont libellées dans des monnaies non convertibles que dans la mesure où ils correspondent à des sorties de trésorerie dans le pays tiers ou la monnaie en question.

Titre III

Déclarations sur le financement stable

Article 414

Éléments fournissant un financement stable

1. Les éléments suivants sont déclarés séparément aux autorités compétentes afin de permettre d'évaluer si un financement stable est disponible:
 - a) les fonds propres
 - b) les passifs suivants non inclus au point a):
 - i) les dépôts de détail qui remplissent les conditions du traitement prévu à l'article 409, paragraphe 1;
 - ii) les dépôts de détail qui remplissent les conditions du traitement présenté à l'article 409, paragraphe 2;
 - iii) les dépôts qui remplissent les conditions du traitement prévu à l'article 410, paragraphe 4;
 - iv) parmi les dépôts visés au point iii), ceux qui bénéficient d'une garantie des dépôts en vertu de la directive 94/19/CE ou d'une garantie des dépôts équivalente d'un pays tiers aux termes de l'article 409, paragraphe 2;
 - v) parmi les dépôts visés au point iii), ceux qui relèvent de l'article 410, paragraphe 3, point b);
 - vi) les montants déposés par des clients autres que financiers et ne relevant pas du point i) ou iii);
 - vii) tous les financements obtenus auprès de clients financiers;
 - viii) séparément pour les montants relevant respectivement des points vi) et vii), les financements qui résultent d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 188 et qui sont:
 - garantis par des actifs liquides au sens de l'article 404;
 - garantis par tout autre actif;
 - ix) les passifs résultant de titres émis qui remplissent les conditions du traitement prévu à l'article 124;
 - x) les autres passifs résultant de titres émis;
 - xi) tous les autres passifs.

2. Le cas échéant, tous les éléments sont présentés selon les cinq catégories suivantes en fonction, soit de leur date d'échéance, soit du premier jour où leur remboursement peut être contractuellement exigé, si cette date est antérieure:
- (a) moins de trois mois;
 - (b) entre trois et six mois;
 - (c) entre six et neuf mois;
 - (d) entre neuf et douze mois;
 - (e) plus de douze mois.

Article 415

Éléments nécessitant un financement stable

1. Les éléments suivants sont déclarés séparément aux autorités compétentes afin de permettre d'évaluer la nécessité d'un financement stable:
- (a) les actifs visés à l'article 404, ventilés par types d'actifs;
 - (b) les titres et les instruments du marché monétaire non inclus au point a);
 - (c) les actions d'entités non financières cotées sur un indice important d'une bourse reconnue;
 - (d) les autres actions;
 - (e) l'or;
 - (f) les autres métaux précieux;
 - (g) les prêts et les éléments à recevoir non renouvelables, ventilés en fonction des types d'emprunteurs suivants:
 - i) les personnes physiques autres que les entreprises individuelles et les partenariats;
 - i bis) les petites et moyennes entreprises dont les dépôts sont inférieurs à un million d'euros au total par client ou groupe de clients liés;
 - ii) les emprunteurs souverains, les banques centrales et les entités du secteur public;
 - iii) les clients autres que financiers et qui ne sont pas visés aux points i) et ii);
 - iv) tous les autres types d'emprunteurs;
 - (h) les dérivés à recevoir;
 - (i) tous les autres actifs;

- (j) les facilités de crédit non utilisées qui relèvent des catégories «risque moyen» ou «risque modéré» en vertu de l'annexe I.
2. Le cas échéant, tous les éléments sont ventilés en fonction des cinq catégories visées à l'article 414, paragraphe 2.

PARTIE SEPT

LEVIER

Article 416 *Calcul du ratio de levier*

1. Les établissements calculent leur ratio de levier conformément à la méthodologie présentée aux paragraphes 2 à 10.
2. Le ratio de levier est la mesure des fonds propres de l'établissement divisée par la mesure de l'exposition totale de l'établissement, exprimé en pourcentage.

Les établissements calculent leur ratio de levier en effectuant une moyenne arithmétique simple des ratios de levier mensuels d'un trimestre.

3. Aux fins du paragraphe 2, la mesure des fonds propres est égale aux fonds propres de catégorie 1.
4. La mesure de l'exposition totale est la somme des valeurs exposées au risque de tous les actifs et éléments hors bilan non déduits lors de la détermination de la mesure des fonds propres visée au paragraphe 3.

Lorsque les établissements incluent dans leur périmètre de consolidation comptable, conformément au référentiel comptable applicable, des entités pertinentes dans lesquelles elles détiennent des investissements importants, mais qu'ils ne font pas entrer ces entités dans leur périmètre de consolidation prudentiel conformément à la partie un, titre II, chapitre 2, ils réduisent leur mesure de l'exposition du montant obtenu en multipliant le montant défini au point a) par le facteur défini au point b):

- (a) la somme des valeurs exposées au risque de tous les actifs des entités pertinentes incluses dans le périmètre de consolidation conformément au référentiel comptable applicable, mais non dans le périmètre de consolidation prudentiel conformément à la partie un, titre II, chapitre 2;
- (b) la somme des déductions des éléments de catégorie 1 énumérées à l'article 33, paragraphe 1), point i), et à l'article 53, point d), divisée par le montant total des éléments de catégorie 1.

Les établissements évaluent les actifs et les éléments hors bilan conformément à l'article 94.

5. Les établissements déterminent la valeur exposée au risque des actifs conformément aux principes suivants:
 - (a) la valeur exposée au risque des actifs, à l'exclusion des éléments énumérés à l'annexe II et des dérivés de crédit, est la valeur exposée au risque au sens de l'article 106, paragraphe 1;

- (b) les sûretés physiques ou financières et les garanties et les atténuations du risque de crédit acquises ne sont pas utilisées pour réduire la valeur exposée au risque des actifs;
 - (c) la compensation des prêts et des dépôts n'est pas autorisée.
6. Les établissements déterminent la valeur exposée au risque des éléments énumérés à l'annexe II et les dérivés de crédit soit selon la méthode de l'évaluation au prix du marché présentée à l'article 269, soit selon la méthode de l'exposition initiale présentée à l'article 270. Les établissements ne peuvent utiliser la méthode de l'exposition initiale pour déterminer la valeur exposée au risque des éléments énumérés à l'annexe II et des dérivés de crédit que s'ils utilisent également cette méthode pour déterminer la valeur exposée au risque de ces éléments aux fins du respect de leurs exigences de fonds propres en vertu de l'article 87.
- Lorsqu'ils déterminent la valeur exposée au risque des éléments énumérés à l'annexe II et des dérivés de crédit, les établissements tiennent compte des effets des contrats de novation et autres conventions de compensation, à l'exception des conventions de compensation multiproduits, conformément à l'article 289.
7. Les établissements déterminent la valeur exposée au risque des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, des transactions à règlement différé et des opérations de prêt avec appel de marge conformément à l'article 215, paragraphes 1 à 3, et tiennent compte des effets des accords-cadres de compensation, à l'exception des conventions de compensation multiproduits, conformément à l'article 201.
8. Les établissements déterminent la valeur exposée au risque des éléments hors bilan, à l'exception des éléments énumérés à l'annexe II, des dérivés de crédit, des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, des transactions à règlement différé et des opérations de prêt avec appel de marge conformément à l'article 106, paragraphe 1, en appliquant les modifications suivantes aux ajustements pour risque de crédit spécifique énumérés à cet article:
- (a) l'ajustement pour risque de crédit spécifique pour facilités de découvert non utilisées pouvant être annulées sans condition à tout moment, visées à l'annexe I, paragraphe 4, premier point, est de 10 %;
 - (b) l'ajustement pour risque de crédit spécifique pour tous les autres éléments hors bilan énumérés à l'annexe I est de 100 %.
9. Les établissements déterminent la valeur exposée au risque des éléments énumérés à l'annexe II et des dérivés de crédit qui sont des éléments hors bilan conformément au paragraphe 6.
- Les établissements déterminent la valeur exposée au risque des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, des transactions à règlement différé et des opérations de prêt avec appel de marge conformément au paragraphe 7.
10. Aux fins des calculs visés aux paragraphes 6, 7 et 9, les établissements peuvent choisir de ne pas appliquer le principe visé au paragraphe 5, point b).

Article 417
Obligations d'information

1. Les établissements transmettent aux autorités compétentes toutes les informations nécessaires sur le ratio de levier et ses composantes, tels que déterminés conformément à l'article 416. Les autorités compétentes tiennent compte de cette information lorsqu'ils effectuent le contrôle prudentiel visé à l'article 92 de la directive [à insérer par l'OP].

À la demande de l'ABE, les autorités compétentes lui communiquent les informations que leur ont transmises les établissements, afin de faciliter l'élaboration du rapport visé à l'article 482.

2. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer le contenu et la forme du modèle uniforme de rapport à utiliser pour satisfaire les obligations d'information prévues au paragraphe 1, les instructions d'utilisation de ce modèle et la fréquence et les dates de présentation des informations.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

PARTIE HUIT

INFORMATIONS À PUBLIER PAR LES ÉTABLISSEMENTS

Titre I

Principes généraux

Article 418

Portée des exigences de publication d'information

1. Les établissements publient les informations répertoriées au titre II, sous réserve des dispositions prévues par l'article 419.
2. L'autorisation par les autorités compétentes, en vertu de la partie trois, d'utiliser les instruments et méthodes visés au titre III donne lieu à la publication, par les établissements, des informations qui y sont répertoriées.
3. Les établissements adoptent une politique formelle pour se conformer aux exigences de publicité prévues à la présente partie, et disposent de politiques leur permettant d'évaluer l'adéquation de leurs mesures de publicité, y compris pour ce qui concerne leur vérification et leur fréquence. Les établissements disposent également de politiques leur permettant d'évaluer si leurs mesures de publicité fournissent aux acteurs du marché des informations complètes sur leur profil de risque.

Lorsque ces mesures de publicité ne fournissent pas aux acteurs du marché des informations complètes sur leur profil de risque, les établissements publient les informations nécessaires en plus de celles prévues conformément au paragraphe 1. Ils ne sont toutefois tenus de publier que les informations significatives et non sensibles ou confidentielles conformément à l'article 419.

4. Sur demande, les établissements expliquent leurs décisions de notation aux petites et moyennes entreprises et autres entités qui sollicitent un crédit, en fournissant une explication par écrit, si la demande leur en est faite. Les coûts administratifs liés à cette explication doivent être à la mesure de la taille du prêt.

Article 419

Informations non significatives, sensibles et confidentielles

1. Les établissements peuvent ne pas présenter une ou plusieurs des communications répertoriées au titre II si l'information qu'elles fournissent n'est pas considérée comme significative, sauf en ce qui concerne les communications répertoriées à l'article 424.

Une information est considérée comme significative dans une communication si son omission ou sa présentation faussée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information.

2. Les établissements peuvent également ne pas présenter un ou plusieurs éléments faisant partie des informations à fournir conformément aux titres II et III si ces éléments contiennent des informations considérées comme sensibles ou confidentielles conformément au deuxième ou troisième alinéa, sauf en ce qui concerne les communications répertoriées à l'article 424.

Une information est considérée comme sensible pour un établissement si sa publication est susceptible de compromettre la position concurrentielle de cet établissement. Il peut s'agir d'une information sur des produits ou des systèmes dont la divulgation à des concurrents diminuerait la valeur des investissements consentis par l'établissement.

Une information est considérée comme confidentielle lorsqu'un établissement est tenu à la confidentialité en vertu d'une obligation envers un client ou de toute autre relation avec une contrepartie.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, l'établissement concerné indique, dans ses communications, le fait qu'il n'a pas publié certains éléments ainsi que les motifs de cette non-publication et fournit des informations plus générales sur la question visée par l'exigence de publicité, sauf si ces informations doivent être considérées comme sensibles ou confidentielles.

Article 420

Fréquence de la publication des informations

Les établissements publient les communications exigées à la présente partie au moins une fois par an.

Les communications annuelles sont publiées conjointement avec la date de publication des états financiers.

Les établissements de crédit apprécient l'opportunité de publier plus d'une fois par an tout ou partie des informations à publier, eu égard aux caractéristiques pertinentes de leur activité, telles que la taille de leurs opérations, l'éventail de leurs activités, leur présence dans différents pays ainsi que dans différents secteurs financiers et leur participation à des marchés financiers ainsi qu'à des systèmes de paiement, de règlement et de compensation internationaux. Cette appréciation porte en particulier sur l'éventuelle nécessité de publier plus fréquemment les éléments d'information visés à l'article 424 et à l'article 425, points b) à e), ainsi que les informations concernant l'exposition et tout autre élément susceptible d'évoluer rapidement.

Article 421

Modalités de publication des informations

1. Les établissements peuvent déterminer le support, le lieu et les moyens de vérification appropriés pour se conformer dûment aux exigences de publicité prévues à la présente partie. Dans la mesure du possible, toutes les communications sont fournies via un support ou un lieu unique.
2. Les communications équivalentes effectuées par les établissements en vertu d'exigences comptables, boursières ou autres peuvent être jugées conformes à la présente partie. Si ces communications ne sont pas incluses dans leurs états financiers, les établissements indiquent où elles peuvent être trouvées.

Titre II

Critères techniques relatifs à la transparence et à la publication d'informations

Article 422

Objectifs et politiques de gestion des risques

1. Les établissements publient leurs objectifs en matière de gestion des risques pour chaque catégorie de risque, y compris les risques visés au présent titre. Ils rendent public, notamment:
 - a) les stratégies et processus mis en place pour la gestion de ces risques;
 - b) la structure et l'organisation de la fonction chargée de la gestion du risque concerné, y compris des informations sur ses pouvoirs et son statut, ou tout autre dispositif en la matière;
 - c) la portée et la nature des systèmes de déclaration et d'évaluation des risques;
 - d) les politiques en matière de couverture et d'atténuation des risques, ainsi que les stratégies et processus mis en place pour le contrôle de l'efficacité constante de ces couvertures et techniques d'atténuation;
 - e) une déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion des risques, approuvée par l'organe de direction, qui assure que les systèmes de gestion des risques mis en place sont appropriés eu égard au profil et à la stratégie de l'établissement;
 - f) une brève déclaration sur les risques, approuvée par l'organe de direction, décrivant succinctement le profil global de risque de l'établissement associé à la stratégie commerciale. Cette déclaration comprend des chiffres et ratios clés qui donnent aux parties prenantes extérieures une vue d'ensemble succincte mais complète de la manière dont le profil de risque de l'établissement interagit avec le niveau de tolérance au risque défini par l'organe de direction.

2. Les établissements publient les informations suivantes, y compris leurs mises à jours régulières, au moins annuelles, en ce qui concerne leurs dispositifs de gouvernance d'entreprise:
 - a) le nombre de postes de direction exécutive occupés par des membres de l'organe de direction;
 - b) la politique de recrutement pour la sélection des membres de l'organe de direction ainsi que leurs connaissances, leur compétence et leur spécialisation;
 - c) la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints;

- d) le fait que l'établissement a mis en place, ou non, un comité des risques, et le nombre de fois où ce comité s'est réuni;
- e) une description du flux d'information sur les risques à destination de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance.

Article 423

Champ d'application

Les établissements publient les informations ci-après concernant le champ d'application des exigences du présent règlement, conformément à la directive [à insérer par l'OP]:

- (a) le nom de l'établissement auquel les exigences du présent règlement s'appliquent;
- (b) un résumé des différences entre les périmètres de consolidation comptable et de consolidation prudentielle, accompagné d'une brève description des entités qui y sont incluses, et précisant si elles sont:
 - i) intégralement consolidées;
 - ii) proportionnellement consolidées;
 - iii) déduites des fonds propres; ou
 - iv) ni consolidées ni déduites;
- (c) tout obstacle significatif, actuel ou prévu, en droit comme en fait, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs entre l'entreprise mère et ses filiales;
- (d) le montant total de la différence négative éventuelle entre les fonds propres obligatoires et les fonds propres effectifs de l'ensemble des filiales non incluses dans la consolidation, ainsi que le nom de la ou des filiales en question;
- (e) le cas échéant, les circonstances de l'utilisation des dispositions des articles 6 et 8.

Article 424

Fonds propres

- 1. Les établissements publient les informations ci-après concernant leurs fonds propres:
 - (a) un rapprochement complet des éléments de fonds propres de catégorie 1, des éléments additionnels de catégorie 1, des éléments de catégorie 2 et des filtres et déductions appliqués conformément aux articles 29 à 32, 33, 53, 63 et 74 aux fonds propres de l'établissements et du bilan dans les états financiers audités de l'établissement;
 - (b) une description des caractéristiques principales des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments additionnels de catégorie 1 et des instruments de catégorie 2 émis par l'établissement;

- (c) l'ensemble des clauses et conditions applicables à chacun des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments additionnels de catégorie 1 et des instruments de catégorie 2;
 - (d) une mention séparée de la nature et des montants:
 - i) de chaque filtre prudentiel appliqué conformément aux articles 29 à 32;
 - ii) de chaque déduction effectuée conformément aux articles 33, 53 et 63;
 - iii) des éléments non déduits conformément aux articles 44, 45, 53, 63 et 74;
 - (e) une description de toutes les restrictions appliquées au calcul des fonds propres conformément au présent règlement et des instruments, des filtres prudentiels et des déductions auxquels s'appliquent ces réductions;
 - (f) pour les établissements qui publient des ratios de fonds propres établis sur la base d'éléments de fonds propres déterminés sur une base autre que celle prévue par le présent règlement, une explication complète de la base sur laquelle sont calculés ces ratios de fonds propres.
2. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution qui définissent les modèles uniformes de rapport à utiliser pour satisfaire les obligations d'information prévues au paragraphe 1, points a), b), d) et e).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 425
Exigences de fonds propres

Les établissements publient les informations ci-après concernant le respect, par l'établissement, des exigences prévues à l'article 87 et à l'article 72 de la directive [à insérer par l'OP]:

- (a) un résumé de la méthode appliquée par l'établissement pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres eu égard à ses activités actuelles et futures;
- (b) pour les établissements qui calculent les montants de leurs expositions pondérés conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2, 8 % du montant pondéré des expositions pour chacune des catégories d'expositions prévues à l'article 107;
- (c) pour les établissements qui calculent les montants de leurs expositions pondérés conformément à la partie trois, titre II, chapitre 3, 8 % du montant pondéré des expositions pour chacune des catégories d'expositions prévues à l'article 142. Pour la catégorie des expositions à l'égard de la clientèle de détail, cette exigence s'applique à chacune des catégories d'expositions auxquelles correspondent les différentes corrélations prévues à

l'article 149, paragraphes 1 à 4. Pour la catégorie des expositions sur actions, cette exigence s'applique:

- i) à chacune des approches présentées à l'article 150;
 - ii) aux expositions sur actions cotées, aux expositions sur capital-investissement appartenant à un portefeuille suffisamment diversifié, et aux autres expositions;
 - iii) aux expositions faisant l'objet d'un régime prudentiel transitoire en matière d'exigences de fonds propres;
 - iv) aux expositions faisant l'objet de clauses d'antériorité en matière d'exigences de fonds propres;
- (d) les exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 87, points b) et c);
- (e) les exigences de fonds propres calculées conformément à la partie trois, titre III, sections 2 à 4, celles-ci étant publiées séparément.

Les établissements qui calculent les montants de leurs expositions pondérés conformément à l'article 148, paragraphe 5, ou 150, paragraphe 2, publient les expositions classées dans chacune des catégories figurant au tableau 1 de l'article 148, paragraphe 5, ou selon chaque pondération prévue à l'article 150, paragraphe 2.

Article 426

Exposition au risque de crédit de la contrepartie

Les établissements publient les informations ci-après concernant leur exposition au risque de crédit de la contrepartie, tel que défini au titre III, chapitre 6:

- (a) une description de la méthodologie d'affectation des fonds propres et la fixation des limites de crédit pour les expositions de crédit de la contrepartie;
- (b) une description des politiques appliquées en matière d'obtention de sûretés et de constitution de réserves de crédit;
- (c) une description des politiques appliquées en matière d'exposition de corrélation;
- (d) une description de l'impact du montant des sûretés que l'établissement devrait fournir en cas de révision à la baisse de la notation de son crédit;
- (e) la juste valeur brute positive des contrats, les bénéfices de la compensation, l'exposition de crédit actuel après compensation, les sûretés détenues et l'exposition de crédit nette sur instruments dérivés. L'exposition de crédit nette sur instruments dérivés est l'exposition de crédit sur les opérations sur instruments dérivés compte tenu des bénéfices des accords de compensation exécutoires et des contrats de sûreté;
- (f) les mesures de la valeur exposée au risque, effectuées conformément aux méthodes définies au titre III, chapitre 6, sections 3 à 6, selon la méthode applicable;

- (g) la valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et la distribution de l'exposition de crédit actuelle, ventilée par catégorie d'exposition de crédit;
- (h) la valeur notionnelle des opérations sur dérivés de crédits, subdivisées en opérations se rattachant au portefeuille propre de crédit de l'établissement et opérations liées à son activité d'intermédiation, elles-mêmes subdivisées en fonction des dérivés de crédit utilisés, en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, les protections achetées des protections vendues;
- (i) la valeur estimée d' α , lorsque l'établissement a été autorisé par les autorités compétentes à estimer cette valeur.

Article 427
Coussins de fonds propres

1. Les établissements publient les informations ci-après concernant le respect, par l'établissement, des exigences de coussin de fonds propres contracyclique prévues au titre VII, chapitre 4, de la directive [à insérer par l'OP]:
 - a) la répartition géographique de ses expositions de crédit pertinentes pour le calcul de son coussin de fonds propres contracyclique;
 - b) la composition du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement.
2. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les obligations d'information visées au paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 428
Ajustements pour risque de crédit

Les établissements publient les informations ci-après concernant l'exposition de l'établissement au risque de crédit et au risque de dilution:

- (a) les définitions comptables des arriérés et des réductions de valeur;
- (b) une description des approches et méthodes appliquées pour déterminer les ajustements pour risque de crédit général et spécifique;
- (c) le montant total des expositions encourues après compensation comptable et avant atténuation du risque de crédit, et le montant moyen des expositions sur la période, ventilées par catégorie d'exposition;

- (d) la répartition géographique des expositions, ventilées par grandes catégories d'expositions pour les principaux secteurs, avec un degré de détail supérieur si nécessaire;
- (e) la répartition des expositions par branche ou par type de contrepartie, ventilées par catégories d'expositions, avec un degré de détail supérieur si nécessaire;
- (f) une ventilation de toutes les expositions par échéance résiduelle et par catégorie d'exposition, avec un degré de détail supérieur si nécessaire;
- (g) pour chaque grande branche ou grand type de contrepartie, les montants:
 - i) des expositions en souffrance ou ayant fait l'objet de réductions de valeur, présentées séparément;
 - ii) des ajustements pour risque de crédit général et spécifique;
 - iii) des dotations aux ajustements pour risque de crédit général et spécifique au cours de la période couverte;
- (h) les montants des expositions en souffrance ou ayant fait l'objet de réductions de valeurs, présentés séparément et ventilés par grande zone géographique, accompagnés, si possible, des ajustements pour risque de crédit général et spécifique pour chaque zone géographique;
- (i) le rapprochement des variations des ajustements pour risque de crédit général et spécifique pour expositions ayant fait l'objet de réductions de valeur présentées séparément. Ces informations comprennent:
 - i) une description du type des ajustements pour risque de crédit général et spécifique;
 - ii) les soldes d'ouverture;
 - iii) les dotations aux ajustements pour risque de crédit général et spécifique au cours de la période couverte;
 - iv) les montants provisionnés ou repris au titre des pertes probables estimées sur exposition de la période couverte, toute autre correction déterminée, notamment, par des différences de change, des regroupements d'entreprises et des acquisitions et cessions de filiales, ainsi que les transferts entre ajustements pour risque de crédit;
 - v) les soldes de clôture.

Les ajustements pour risque de crédit spécifique et les reprises passés directement en résultat sont publiés séparément.

Article 429
Recours aux OEEC

Les établissements qui calculent les montants de leurs expositions pondérés conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 publient les informations ci-après pour chacune des catégories d'expositions prévues à l'article 107:

- (a) les noms des OEEC et OCE désignés, ainsi que les raisons motivant tout changement;
- (b) les catégories d'expositions pour lesquelles un OEEC ou un OCE sont utilisés;
- (c) une description du processus appliqué pour transférer les évaluations du crédit de l'émetteur et de l'émission sur des éléments n'appartenant pas au portefeuille de négociation;
- (d) les associations entre les notations externes effectuées par chaque OEEC ou OCE désigné et les échelons de qualité du crédit prévus à la partie trois, titre II, chapitre 2, cette publication n'étant toutefois pas obligatoire lorsque l'établissement respecte les associations standard telles que publiées par l'ABE;
- (e) les valeurs exposées au risque, avant et après atténuation du risque de crédit, associées à chacun des échelons de qualité du crédit prévus à la partie trois, titre II, chapitre 2, ainsi que celles déduites des fonds propres.

Article 430
Exposition au risque de marché

Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres conformément à l'article 87, paragraphe 3, points b) et c), publient ces exigences séparément pour chaque risque visé dans ces dispositions. En outre, les exigences de fonds propres pour le risque spécifique de taux d'intérêt des positions de titrisation sont publiées séparément.

Article 431
Risque opérationnel

Les établissements publient les méthodes d'évaluation des exigences de fonds propres pour risque opérationnel applicables à l'établissement; une description de la méthode présentée à l'article 301, paragraphe 2, si l'établissement y a recours, comprenant une analyse des facteurs internes et externes pris en considération dans l'approche d'évaluation de l'établissement, et en cas d'utilisation partielle, le champ d'application des différentes approches utilisées.

Article 432
Expositions sur actions du portefeuille hors négociation

Les établissements publient les informations ci-après concernant les expositions sur actions n'appartenant pas au portefeuille de négociation:

- (a) un classement des expositions en fonction de l'objectif visé, y compris la recherche de plus-values ou les éventuelles considérations stratégiques, ainsi qu'un aperçu des techniques comptables et méthodes d'évaluation utilisées, comprenant les principales hypothèses et pratiques qui influencent l'évaluation ainsi que toute modification significative de ces pratiques;
- (b) la valeur de bilan, la juste valeur et, pour les actions cotées, une comparaison avec le prix du marché lorsque celui-ci diffère sensiblement de la juste valeur;

- (c) le type, la nature et le montant des expositions sur actions cotées, des expositions sur capital-investissement appartenant à un portefeuille suffisamment diversifié, et des autres expositions;
- (d) le total des bénéfices et pertes réalisés sur les cessions et liquidations de la période considérée; et
- (e) le total des bénéfices et pertes non réalisés, le total des plus-values et moins-values latentes de réévaluation, ainsi que chaque montant de cette nature inclus dans les fonds propres de base ou complémentaires.

Article 433

Expositions au risque de taux d'intérêt pour des positions du portefeuille hors négociation

Les établissements publient les informations ci-après concernant les expositions au risque de taux d'intérêt relatives à des positions n'appartenant pas au portefeuille de négociation:

- (a) la nature du risque de taux d'intérêt, les principales hypothèses retenues (y compris celles concernant les remboursements anticipés de prêts et le comportement des dépôts à vue) et la fréquence de l'évaluation du risque de taux d'intérêt;
- (b) la variation des bénéfices, de la valeur économique ou de toute autre variable pertinente utilisée par la direction pour mesurer les chocs haussiers ou baissiers de taux d'intérêt selon la méthode retenue par la direction pour évaluer le risque de taux d'intérêt, pour chaque monnaie utilisée.

Article 434

Exposition aux positions de titrisation

Les établissements qui calculent les montants des expositions pondérés conformément à la partie trois, titre II, chapitre 5, ou les exigences de fonds propres conformément à l'article 326 ou 327 publient les informations suivantes, séparément pour leur portefeuille de négociation et leur portefeuille hors négociation le cas échéant:

- (a) une description des objectifs de l'établissement en ce qui concerne l'activité de titrisation;
- (b) la nature des autres risques, y compris les risques de liquidité inhérents aux actifs titrisés;
- (c) les types de risques, compte tenu du rang des positions de titrisation sous-jacentes et compte tenu des actifs sous-jacents à ces positions de titrisation, pris et conservés lors de l'activité de retitrisation;
- (d) les différents rôles joués par l'établissement dans le processus de titrisation;
- (e) une indication du degré d'implication de l'établissement dans chacun des rôles visés au point d);
- (f) une description des procédures mises en place pour suivre les évolutions du risque de crédit et du risque de marché des expositions de titrisation, y compris la manière dont le comportement

des actifs sous-jacents influe sur les expositions de titrisation, et une description de la manière dont ces procédures diffèrent pour les expositions de retitrisation;

- (g) une description des politiques de l'établissement en ce qui concerne l'utilisation de couvertures et de protections non financées pour limiter les risques des expositions de titrisation et de retitrisation conservés, y compris l'identification des contreparties de couverture importantes, par type pertinent d'exposition;
- (h) les méthodes de calcul des montants des expositions pondérés appliquées par l'établissement dans ses activités de titrisation, y compris les types d'exposition de titrisation auxquels chaque méthode est appliquée;
- (i) les types d'entités de titrisation que l'établissement utilise, en tant que sponsor, pour titriser des expositions de tiers, y compris les éventuelles expositions de l'établissement à l'égard de ces entités de titrisation ainsi que la forme et le degré de cette exposition, en distinguant les expositions au bilan et hors bilan, ainsi qu'une liste des entités gérées ou conseillées par l'établissement et qui investissent dans les positions de titrisation que l'établissement a titrisées ou dans les entités de titrisation pour lesquels il intervient comme sponsor;
- (j) un résumé des méthodes comptables appliquées par l'établissement à ses activités de titrisation, et notamment:
 - i) le fait que les opérations concernées soient classées, soit au résultat d'exploitation, soit au résultat financier;
 - ii) la comptabilisation des produits de cession;
 - iii) les méthodes, les hypothèses principales, les données ainsi que les modifications par rapport à la période précédente, utilisées pour évaluer les positions de titrisation;
 - iv) le traitement des titrisations synthétiques, en cas d'absence de couverture par les autres méthodes comptables;
 - v) la manière dont sont évalués les actifs en attente de titrisation, et le fait qu'ils sont comptabilisés soit dans le portefeuille hors négociation, soit dans le portefeuille de négociation de l'établissement;
 - (vi) les principes de comptabilisation, au passif du bilan, des accords susceptibles de contraindre l'établissement à fournir un soutien financier pour des actifs titrisés;
- (k) les noms des OEEC utilisés pour les titrisations et le type d'exposition pour lequel chaque agence est utilisée;
- (l) le cas échéant, une description de l'approche fondée sur des notations internes telle que définie à la partie trois, titre II, chapitre 5, section 3, y compris la structure de la procédure de notation interne et les relations entre notations interne et externe, l'utilisation des notations internes à des fins autres que le calcul des fonds propres conformément à l'approche fondée sur des notations internes, les mécanismes de contrôle de la procédure de notation interne, y compris les considérations relatives à l'indépendance, à la responsabilité et à l'examen de la procédure de notation interne; les types d'exposition auxquels la procédure de notation interne est

- appliquée et les paramètres de simulation de crise utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition;
- (m) une explication pour tout changement significatif, par rapport à la période couverte par le rapport précédent, des informations quantitatives fournies en vertu des points n) à q);
 - (n) séparément pour le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation, les informations suivantes, ventilées par type d'exposition:
 - i) l'encours total des expositions titrisées par l'établissement, en présentant séparément les titrisations traditionnelles et synthétiques et les titrisations pour lesquelles l'établissement n'est que sponsor;
 - ii) le montant agrégé des positions de titrisation au bilan conservées ou acquises et des expositions de titrisation hors bilan;
 - iii) le montant agrégé des actifs en attente de titrisation;
 - iv) pour les facilités titrisées soumises au régime de remboursement anticipé, les montants agrégés des lignes d'exposition utilisées relatives aux intérêts respectifs de l'initiateur et de l'investisseur, le montant agrégé des exigences de fonds propres auxquelles l'établissement est soumis au titre de l'intérêt de l'initiateur et le montant agrégé des exigences de fonds propres auxquelles l'établissement est soumis au titre de la part des montants utilisés et des lignes non utilisées de l'investisseur;
 - v) le montant des positions de titrisation déduit des fonds propres ou pondéré à 1 250 %;
 - vi) un résumé des opérations de titrisation durant la période en cours, y compris le montant des expositions titrisées comptabilisées et les bénéfices ou pertes constatés sur la cession;
 - (o) séparément pour le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation, les informations suivantes:
 - i) le montant agrégé des positions titrisées conservées ou acquises et les exigences de fonds propres correspondantes, ventilé en expositions de titrisation et expositions de retitrisation, ces montants étant eux-mêmes subdivisés en un nombre pertinent de fourchettes de pondération des risques ou d'exigences de fonds propres, pour chacune des approches utilisées en matière de fonds propres;
 - ii) le montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises ventilé en fonction de l'exposition avant et après couverture ou assurance d'une part, et de l'exposition aux garants financiers, lui-même subdivisé en fonction des catégories de qualité du crédit du garant ou du nom du garant, d'autre part;
 - (p) pour le portefeuille hors négociation et en ce qui concerne les expositions titrisées par l'établissement, le montant des actifs titrisés ayant fait l'objet d'une réduction de valeur ou en retard de paiement et la perte comptabilisée par l'établissement durant la période en cours, tous deux ventilés par type d'exposition;

- (q) pour le portefeuille de négociation, l'encours total des expositions titrisées par l'établissement et soumises à des exigences de fonds propres pour le risque de marché, en distinguant titrisation classique et titrisation synthétique et en ventilant par type d'exposition;
- (r) le cas échéant, le fait que l'établissement a apporté un soutien au sens de l'article 243, paragraphe 1, et l'incidence de ce soutien sur les fonds propres.

Article 435
Politique de rémunération

1. Les établissements publient les informations suivantes, y compris des mises à jour régulières, au moins annuelles, en ce qui concerne leur politique et leurs pratiques de rémunération pour les catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque:
 - a) des informations concernant le processus décisionnel suivi pour définir la politique de rémunération, y compris, le cas échéant, des informations sur la composition et le mandat du comité de rémunération, les consultants externes dont les services ont été utilisés pour définir la politique de rémunération et le rôle des parties prenantes concernées;
 - b) des informations sur le lien entre la rémunération et les performances;
 - c) les caractéristiques les plus significatives du système de rémunération, notamment des informations concernant les critères utilisés pour mesurer les performances et la prise en compte du risque, la politique en matière de report des rémunérations et les critères d'acquisition des droits;
 - d) des informations sur les critères de performance servant de base pour l'attribution d'actions, d'options ou de composantes variables de la rémunération;
 - e) les principaux paramètres et la justification des formules de composante variable et des avantages autres qu'en espèces;
 - f) des informations quantitatives agrégées sur les rémunérations, ventilées par domaine d'activité;
 - g) des informations quantitatives agrégées sur les rémunérations, ventilées pour le personnel de direction et les membres du personnel dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement, en indiquant les éléments suivants:
 - i) les montants des rémunérations au cours de l'exercice, ventilés en rémunérations fixes et variables, ainsi que le nombre de bénéficiaires;
 - ii) les montants et la forme des rémunérations variables, ventilés en espèces, actions, instruments liés aux actions et autres;
 - iii) l'encours des rémunérations reportées, ventilé en parts acquises et non acquises;

- iv) le montant des rémunérations reportées accordées au cours de l'exercice, payées et réduites à la suite d'une adaptation aux performances;
 - v) les sommes payées pour le recrutement et la cessation d'emploi au cours de l'exercice et le nombre de bénéficiaires de ces paiements;
 - vi) les montants des sommes payées pour la cessation d'emploi au cours de l'exercice, le nombre de bénéficiaires et le montant le plus élevé accordé à une seule personne.
- h) le nombre de personnes dont la rémunération atteint ou dépasse un million d'euros par exercice, ventilé par tranches de rémunération de 500 000 EUR.
2. Pour les établissements qui sont importants du point de vue de leur taille, de leur organisation interne et de leur nature, de la portée et de la complexité de leurs activités, les informations quantitatives visées au présent article sont également publiées en ce qui concerne les personnes qui dirigent effectivement l'activité de l'établissement au sens de l'article 13, paragraphe 1 de la directive [à insérer par l'OP].

Les établissements satisfont aux exigences énoncées au présent article d'une manière qui est adaptée à leur taille, à leur organisation interne et à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités, sans préjudice de la directive 95/46/CE.

Article 436

Levier

1. Les établissements publient les informations suivantes en ce qui concerne leur ratio de levier tel au sens de l'article 416 et leur gestion du risque de levier excessif au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive [à insérer par l'OP]:
- (a) le ratio de levier;
 - (b) une ventilation de la mesure de l'exposition totale;
 - (c) une description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif;
 - (d) une description des facteurs qui ont eu une incidence sur le ratio de levier au cours de la période à laquelle se rapporte le ratio de levier communiqué par l'établissement;
2. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution définissant le modèle uniforme de rapport à utiliser pour satisfaire les obligations d'information prévues au paragraphe 1 ainsi que les instructions d'utilisation de ce modèle.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 30 juin 2014.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Titre III

Exigences à remplir pour l'utilisation de méthodes ou d'instruments particuliers

Article 437

Utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit

Les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés selon l'approche NI publient les informations suivantes:

- (a) l'autorisation, par les autorités compétentes, de recourir à l'approche ou des modalités de la transition;
- (b) une explication et un examen:
 - i) de la structure des systèmes de notation interne et de la relation entre notations internes et externes;
 - ii) de l'utilisation d'estimations internes à des fins autres que le calcul des montants des expositions pondérés conformément à la partie trois, titre II, chapitre 3;
 - iii) de la procédure de gestion et du traitement de l'atténuation du risque de crédit;
 - iv) des mécanismes de contrôle des systèmes de notation, y compris l'indépendance, les responsabilités et de l'examen de ces systèmes;
- (c) une description du processus de notation interne, pour chacune des catégories d'exposition ci-après:
 - i) les administrations centrales et banques centrales;
 - ii) les établissements;
 - iii) les entreprises, y compris les PME, les financements spécialisés et les créances achetées sur les entreprises;
 - iv) la clientèle de détail, pour chacune des catégories d'expositions auxquelles correspondent les différentes corrélations visées à 149, paragraphes 1 à 4;
 - v) les actions;
- (d) les valeurs exposées au risque pour chacune des catégories d'expositions prévues à l'article 142. Pour les expositions sur les administrations centrales, les banques centrales, les établissements et les entreprises, l'établissement qui utilise ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou des facteurs de conversion aux fins du calcul des montants des expositions pondérés opère, pour la publication, une distinction entre les expositions qui font l'objet d'une telle estimation et les autres;

- (e) afin de permettre une différenciation pertinente du risque de crédit, pour les catégories d'expositions «administrations centrales et banques centrales», «établissements», «entreprises» et «actions», et pour un nombre suffisant d'échelons de qualité du débiteur (y compris en défaut), les établissements publient:
- i) l'exposition totale, y compris, pour les catégories d'expositions «administrations centrales et banques centrales», «établissements» et «entreprises», la somme des prêts en cours et des valeurs exposées au risque correspondant aux crédits non utilisés; et pour les actions, l'encours de cette exposition;
 - ii) la pondération de risque moyenne pondérée en fonction des expositions;
 - iii) iv) pour les établissements qui utilisent leurs propres estimations des facteurs de conversion aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés, le montant des crédits non utilisés et la valeur exposée au risque moyenne pondérée en fonction des expositions pour chaque catégorie d'exposition;
- (f) pour la catégorie des expositions à l'égard de la clientèle de détail et pour chacune des catégories visées au point c) iv), soit les informations prévues au point e) (le cas échéant, à un niveau agrégé), soit une analyse des expositions (prêts en cours et valeurs exposées au risque pour les crédits non utilisés) par référence à un nombre d'échelons de perte anticipée suffisant pour permettre une différenciation pertinente du risque de crédit (le cas échéant, à un niveau agrégé);
- (g) les ajustements pour risque de crédit spécifique de la période précédente pour chaque catégorie d'expositions (pour la clientèle de détail, pour chacune des catégories visées au point c) iv) et les variations par rapport aux périodes antérieures;
- (h) une description des facteurs qui ont eu une incidence sur les pertes subies au cours de la période précédente (par exemple, le fait que l'établissement a connu des taux de défaut supérieurs à la moyenne ou des pertes en cas de défaut et des facteurs de conversion supérieurs);
- (i) une comparaison entre les estimations de l'établissement et les résultats effectifs, sur une période plus longue. Au minimum, l'information porte sur les pertes estimées et les pertes subies dans chaque catégorie d'expositions (pour la clientèle de détail, pour chacune des catégories visées au point c) iv)) sur une période assez longue pour permettre une évaluation pertinente de la performance des processus de notation interne pour chacune de ces catégories (pour la clientèle de détail, pour chacune des catégories visées au point c) iv)). Le cas échéant, l'établissement approfondit la comparaison aux valeurs de la probabilité de défaut (PD) et, s'il utilise ses estimations propres des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou des facteurs de conversion, aux valeurs effectives de LGD et des facteurs de conversion, par rapport aux estimations fournies dans les publications précitées concernant l'évaluation quantitative des risques;
- (j) pour toutes les catégories d'expositions visées à l'article 142 et pour chacune des catégories d'expositions auxquelles correspondent les différentes corrélations visées à 149, paragraphes 1 à 4:

- i) pour les établissements qui utilisent leurs estimations propres de LGD aux fins du calcul des montants des expositions pondérés, les LGD et la PD moyennes pondérées, exprimées en pourcentage, pour chaque localisation géographique des expositions de crédit;
- ii) pour les établissements qui n'utilisent pas leurs estimations propres de LGD, la PD moyenne pondérée, exprimée en pourcentage, pour chaque localisation géographique des expositions de crédit;

Aux fins du point c), la description inclut les différents types d'expositions relevant de chaque catégorie d'exposition, les définitions, méthodes et données servant à l'estimation et à la validation des PD et, le cas échéant, des LGD et des facteurs de conversion, y compris les hypothèses utilisées pour la dérivation de ces variables, ainsi que la description des écarts significatifs par rapport à la définition du défaut prévue à l'article 174, y compris les grands segments concernés par ces écarts.

Aux fins du point j), la localisation géographique des expositions de crédit désigne les expositions dans les États membres dans lesquels l'établissement a été agréé et les États membres ou pays tiers dans lesquels les établissements mènent des activités par l'entremise d'une succursale ou d'une filiale.

Article 438

Utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit

Les établissements qui appliquent des techniques d'atténuation du risque de crédit publient les informations suivantes:

- (a) la politique et les procédures appliquées en matière de compensation, au bilan et hors bilan, ainsi que la mesure dans laquelle l'entité recourt à cette compensation;
- (b) la politique et les procédures appliquées en matière d'évaluation et de gestion des sûretés;
- (c) une description des principaux types de sûretés acceptés par l'établissement;
- (d) les principales catégories de garants et de contreparties des dérivés de crédit, ainsi que leur qualité de crédit;
- (e) les concentrations de risque de marché ou de risque de crédit dans le cadre des opérations d'atténuation du risque de crédit;
- (f) pour les établissements qui calculent les montants de leurs expositions pondérés selon l'approche standard ou NI, mais qui ne fournissent pas d'estimations propres des LGD ou des facteurs de conversion en regard de la catégorie d'expositions, la valeur exposée au risque (le cas échéant après compensation, au bilan ou hors bilan) couverte, après application des corrections pour volatilité, par des sûretés financières éligibles ou toute autre sûreté éligible, séparément pour chaque catégorie d'exposition;
- (g) pour les établissements qui calculent les montants de leurs expositions pondérés selon l'approche standard ou NI, le montant total des expositions couvertes par des garanties ou des dérivés de crédit (le cas échéant après compensation, au bilan ou hors bilan) séparément pour chaque catégorie d'exposition. Pour la catégorie des expositions sur actions, cette exigence s'applique à chacune des approches prévues à l'article 150.

Article 439

Utilisation des approches par mesure avancée pour le risque opérationnel

Les établissements qui utilisent l'approche prévue aux articles 310 à 313 pour le calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque opérationnel publient une description de l'usage qu'ils font de l'assurance et des autres mécanismes de transfert de risque aux fins d'atténuer ce risque.

Article 440

Utilisation de modèles internes de risque de marché

Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres conformément à l'article 352 publient les informations suivantes:

- (a) pour chaque sous-portefeuille couvert:
 - i) les caractéristiques des modèles utilisés;
 - ii) le cas échéant, pour les modèles internes de risques supplémentaires de défaut et de migration et pour la négociation en corrélation, les méthodologies appliquées et les risques mesurés par l'utilisation d'un modèle interne, y compris une description de l'approche utilisée par l'établissement pour déterminer les horizons de liquidité, les méthodologies appliquées pour parvenir à une évaluation des fonds propres conforme au critère de solidité exigé, et les approches employées pour valider le modèle;
 - iii) une description des simulations de crise appliquées au sous-portefeuille;
 - iv) une description des méthodes utilisées pour contrôler a posteriori et valider, en termes d'exactitude et de cohérence, les modèles internes et les processus de modélisation;
- (b) la portée de l'autorisation donnée par l'autorité compétente;
- (c) une description de la mesure dans laquelle les exigences énoncées aux articles 99 et 100 sont respectées, et des méthodes appliquées à cet effet;
- (d) la plus élevée, la plus basse et la moyenne des valeurs suivantes:
 - i) les valeurs en risque quotidiennes sur la période couverte et à la clôture de celle-ci;
 - ii) les valeurs en risque quotidiennes en situation de crise sur la période couverte et à la clôture de celle-ci;
 - iii) les valeurs en risque pour les risques supplémentaires de défaut et de migration et pour le risque spécifique du portefeuille de négociation en corrélation sur la période couverte et à la clôture de celle-ci;
- (e) les éléments des exigences de fonds propres conformément à l'article 353;
- (f) l'horizon de liquidité moyen pondéré pour chaque sous-portefeuille couvert par les modèles internes pour les risques supplémentaires de défaut et de migration et pour le portefeuille de négociation en corrélation;

- (g) une comparaison de la valeur en risque quotidienne en fin de journée avec les changements sur une journée de la valeur du portefeuille à la fin du jour ouvrable suivant, avec une analyse de tout dépassement important au cours de la période couverte.

PARTIE NEUF

ACTES DÉLÉGUÉS ET D'EXÉCUTION

Article 441 *Actes délégués*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 445, sur les aspects suivants:

- (a) la clarification des définitions établies aux articles 4, 22, 137, 148, 188, 237, 267, 294, 371 et 400 afin d'assurer l'application uniforme du présent règlement;
- (b) la clarification des définitions établies aux articles 4, 22, 137, 148, 188, 237, 267, 294, 371 et 400 en vue de tenir compte, lors de l'application du présent règlement, des évolutions sur les marchés financiers;
- (c) la modification de la liste des catégories d'expositions répertoriées aux articles 107 et 142, en vue de tenir compte de l'évolution des marchés financiers;
- (d) le montant indiqué à l'article 118, point c), à l'article 142, paragraphe 5, point a), à l'article 148, paragraphe 4, et à l'article 158, paragraphe 4, en vue de tenir compte des effets de l'inflation;
- (e) la liste et la classification des éléments de hors bilan figurant aux annexes I et II;
- (f) l'adaptation des catégories d'entreprises d'investissement visées à l'article 90, paragraphe 1, et à l'article 91, paragraphe 1, en vue de tenir compte de l'évolution des marchés financiers,
- (g) la clarification des exigences énoncées à l'article 92 pour assurer l'application uniforme du présent règlement;
- (h) la clarification des exemptions prévues à l'article 389;
- (i) la prolongation, pour une durée de douze mois au-delà des périodes prévues à l'article 476, paragraphes 1 et 2, de l'exigence de disposer de fonds propres qui soient en permanence au moins égaux au montant spécifié audit article;
- (j) la modification de la mesure des fonds propres et de la mesure de l'exposition totale du ratio de levier visées à l'article 416, paragraphe 2, afin de remédier à tout défaut constaté sur la base des informations communiquées en application de l'article 417, paragraphe 1, avant que ne s'applique l'obligation de publication en vertu de l'article 436, paragraphe 1, point a). Cette délégation de pouvoir est soumise à la procédure visée à l'article 446.

La Commission peut arrêter plusieurs fois la mesure visée au paragraphe 1, point i), à condition que l'exigence de disposer de fonds propres qui soient en permanence au moins égaux au montant spécifié à l'article 476 soit prolongée pour des périodes consécutives de douze mois. Toutefois, cette exigence ne peut être prolongée au-delà du 31 décembre 2018. Si l'exigence n'est pas prolongée avant la fin de la

période de douze mois concernée, la Commission ne peut plus arrêter de nouvelles mesures en vertu du paragraphe 1, point i).

Au plus tard le 30 juin 2015, l'ABE notifie à la Commission si l'évolution de la situation économique et des exigences réglementaires applicables justifient une prolongation des exigences prévues à l'article 476.

Article 442

Ajustements et corrections techniques

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 445 afin d'apporter des ajustements et des corrections techniques aux éléments non essentiels des dispositions suivantes, en vue de tenir compte des évolutions sur les marchés financiers et notamment de nouveaux produits financiers, d'effectuer des ajustements aux évolutions, suite à l'adoption du présent règlement et d'autres actes législatifs de l'UE relatifs aux services financiers et à la comptabilité, y compris les normes comptables basées sur le règlement (UE) n° 1605/2002, ou de tenir compte de la convergence des pratiques prudentielles:

- a) les exigences de fonds propres pour risque de crédit prévues aux articles 106 à 129 et 138 à 187;
- b) les effets de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 189 à 236;
- c) les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation prévues aux articles 238 à 261;
- d) les exigences de fonds propres pour risques de crédit de la contrepartie conformément aux articles 267 à 300;
- e) les exigences de fonds propres pour risque opérationnel prévues aux articles 304 à 313;
- f) les exigences de fonds propres pour risque de marché prévues aux articles 314 à 367;
- g) les exigences de fonds propres pour risque de règlement prévues aux articles 368 et 369;
- h) les exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit prévues aux articles 373, 374 et 375;
- i) la partie deux et l'article 95 à la suite de l'évolution des normes ou exigences comptables tenant compte de la législation de l'Union ou eu égard à la convergence des pratiques prudentielles.

Article 443

Exigences prudentielles

La Commission est habilitée, notamment sur recommandation ou avis du CERS (Comité européen du risque systémique), à adopter des actes délégués conformément à l'article 445 pour imposer, pour un laps de temps limité, des exigences prudentielles plus strictes pour toutes les expositions ou pour celles sur un ou plusieurs secteurs, régions ou États membres, dans la mesure nécessaire pour réagir à

d'éventuelles variations d'intensité des risques micro- et macroprudentiels dues à l'évolution du marché après l'entrée en vigueur du règlement, ces actes pouvant concerner:

- a) une augmentation provisoire des exigences de fonds propres prévues à l'article 87;
- b) les filtres prudentiels prévus aux articles 29 à 32;
- c) les déductions des éléments de fonds propres prévues aux articles 33, 53 et 63;
- d) les exigences de fonds propres pour risque de crédit prévues aux articles 106 à 129 et 138 à 187;
- e) les effets de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 189 à 236;
- f) les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation prévues aux articles 238 à 261;
- g) les exigences de fonds propres pour risques de crédit conformément aux articles 268 à 300;
- h) les exigences de fonds propres pour risque opérationnel prévues aux articles 304 à 313;
- i) les exigences de fonds propres pour risque de marché prévues aux articles 314 à 367;
- j) les exigences de fonds propres pour risque de règlement prévues aux articles 368 et 369;
- k) les exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit prévues aux articles 373, 374 et 375.

Cette délégation de pouvoir est soumise à la procédure visée à l'article 446.

Article 444

Liquidité

1. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 445 pour préciser l'exigence générale prévue à l'article 401. Ces précisions sont basées sur les éléments à communiquer conformément à la partie six, titre II. L'acte délégué précise également dans quelles circonstances les autorités compétentes doivent imposer des niveaux d'entrée et de sortie de trésorerie particuliers aux établissements afin de tenir compte de risques spécifiques auxquels ils sont exposés.
2. La Commission n'est habilitée à modifier les éléments visés au paragraphe 1 ou à y ajouter des éléments supplémentaires que si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - (a) une exigence de couverture des besoins de liquidité basée sur ces critères, considérés individuellement ou collectivement, aurait une incidence négative significative sur les activités et le profil de risque d'établissements européens, sur les marchés financiers ou sur l'économie; ou
 - (b) il y a lieu de modifier ces éléments pour les aligner sur des normes internationales relatives à la surveillance de la liquidité.

Aux fins du point a), lorsqu'elle évalue l'incidence d'une exigence de couverture des besoins de liquidité basée sur ces critères, la Commission tient compte des rapports visés à l'article 481, paragraphes 1 et 2.

3. La Commission adopte le premier acte délégué visé au paragraphe 1 le 31 décembre 2015 au plus tard. Un acte délégué adopté conformément au présent chapitre ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2015.

Article 445 *Exercice de la délégation*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.
2. La délégation de pouvoir visée aux articles 441 à 444 est accordée pour une durée indéterminée commençant à la date visée à l'article 488.
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 441 à 444 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure, qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 441 à 444 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période est prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 446 *Procédure d'urgence*

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et sont applicables dès lors qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil précise les motifs de l'utilisation de la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 445, paragraphe 5. Dans ce cas, la Commission abroge l'acte sans délai dès réception de la notification, par le Parlement européen ou le Conseil, de la décision de formuler des objections.

Article 447
Comité bancaire européen

1. Pour l'adoption des actes d'exécution, la Commission est assistée par le comité bancaire européen institué par la décision 2004/10/CE de la Commission. Ce comité est un comité au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

PARTIE DIX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, RAPPORTS ET RÉEXAMENS

Titre I

Dispositions transitoires

Chapitre 1

Exigences de fonds propres, pertes et bénéfices non réalisés mesurés à la juste valeur et déductions

SECTION 1

EXIGENCES DE FONDS PROPRES

Article 448
Exigences de fonds propres

1. Par dérogation à l'article 87, paragraphe 1, points a) et b), les établissements satisfont aux exigences de fonds propres suivantes:
 - (a) en permanence au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013:
 - i) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 compris entre un minimum de 3,5 % et un maximum de 4,5 %;
 - ii) un ratio de fonds propres de catégorie 1 compris entre un minimum de 4,5 % et un maximum de 6 %;
 - (b) en permanence au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014:
 - i) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 compris entre un minimum de 4 % et un maximum de 4,5 %;
 - ii) un ratio de fonds propres de catégorie 1 compris entre un minimum de 4,5 % et un maximum de 6 %;
2. Les autorités compétentes:
 - (a) déterminent les niveaux des ratios de fonds propres de base de catégorie 1 et des ratios de fonds propres de catégorie 1, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 1, points a) et b), auxquels les établissement doivent satisfaire;
 - (b) publient les niveaux déterminés conformément au point a).

SECTION 2

PERTES ET BENEFICES NON REALISES MESURES A LA JUSTE VALEUR

Article 449

Pertes non réalisées mesurées à la juste valeur

1. Par dérogation à l'article 32, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les établissements n'incluent dans le calcul de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 qu'un pourcentage des pertes non réalisées mesurées à la juste valeur, à l'exclusion de celles visées à l'article 30.
2. Le pourcentage applicable aux fins du paragraphe 1 est compris à l'intérieur des fourchettes suivantes:
 - (a) de 0 à 100 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
 - (b) de 20 à 100 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
 - (c) de 40 à 100 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
 - (d) de 60 à 100 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016; et
 - (e) de 80 à 100 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
3. Les autorités compétentes:
 - (a) déterminent le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 2, points a) à e);
 - (b) publient le pourcentage déterminé conformément au point a).

Article 450

Bénéfices non réalisés mesurés à la juste valeur

1. Par dérogation à l'article 32, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les établissements n'incluent dans le calcul de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 qu'un pourcentage des bénéfices non réalisés mesurés à la juste valeur, à l'exclusion de ceux visées à l'article 30. Le montant résiduel résultant est exclu des éléments de fonds propres de base de catégorie 1.
2. Aux fins du paragraphe 1, le pourcentage applicable est de 0 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, après quoi il est compris à l'intérieur des fourchettes suivantes:
 - (a) de 0 à 20 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
 - (b) de 0 à 40 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
 - (c) de 0 à 60 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;

- (d) de 0 à 80 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
3. Par dérogation à l'article 59, les établissements incluent le pourcentage applicable du montant résiduel exclu des fonds propres de base de catégorie 1 conformément au paragraphe 1 dans les éléments de catégorie 2, dans la mesure où ces bénéfices non réalisés mesurés à la juste valeur auraient été comptabilisés en tant que fonds propres complémentaires en vertu des dispositions nationales transposant la directive 2006/48/CE. Le pourcentage applicable est compris à l'intérieur des fourchettes suivantes:
- (a) 100 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
 - (b) 80 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
 - (c) 60 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
 - (d) 40 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;
 - (e) 20 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
4. Les autorités compétentes:
- (a) déterminent le pourcentage applicable des bénéfices non réalisés, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 2, points a) à d), qui n'est pas exclu des fonds propres de base de catégorie 1;
 - (b) publient le pourcentage déterminé conformément au point a).

SECTION 3 DEDUCTIONS

SOUS-SECTION 1

DEDUCTIONS DES ELEMENTS DE FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1

Article 451

Déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1

1. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 1, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les dispositions suivantes s'appliquent:
- (a) les établissements déduisent de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 les pourcentages précisés à l'article 458 des montants devant être déduits en vertu de l'article 33, paragraphe 1, points a) à h), à l'exclusion des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles;
 - (b) les établissements appliquent les dispositions pertinentes de l'article 453 aux montants résiduels des éléments devant être déduits en vertu de l'article 33, paragraphe 1, points a) à h), à l'exclusion des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles;

- (c) les établissements déduisent de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 le pourcentage précisé à l'article 458 du montant total devant être déduit en vertu de l'article 33, paragraphe 1, points c) et i), après application de l'article 452;
 - (d) les établissements appliquent les exigences prévues à l'article 453, paragraphe 4, ou à l'article 453, paragraphe 10, au montant total résiduel des éléments devant être déduits en vertu de l'article 33, paragraphe 1, points c) et i), après application de l'article 452;
2. Les établissements déterminent la proportion du montant total résiduel visé au paragraphe 1, point d), à laquelle s'applique l'article 453, paragraphe 4, en divisant le montant visé au point a) par le montant visé au point b):
 - (a) le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles visé à l'article 452, paragraphe 2, point a);
 - (b) la somme des montants visés à l'article 452, paragraphe 2, points a) et b).
 3. Les établissements déterminent la proportion du montant total résiduel visé au paragraphe 1, point d), à laquelle s'applique l'article 453, paragraphe 10, en divisant le montant visé au point a) par le montant visé au point b):
 - (a) le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 directement et indirectement détenus par l'établissement visé à l'article 452, paragraphe 2, point b);
 - (b) la somme des montants visés à l'article 452, paragraphe 2, points a) et b).

Article 452

Exemption de la déduction des éléments de fonds propres de base de catégorie 1

1. Aux fins du présent article, les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 pertinents comprennent les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 calculés après application des dispositions de l'article 3 et des déductions en vertu de l'article 33, paragraphe 1, points a) à h) et j), k) et l), à l'exclusion des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles.
2. Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les établissements ne déduisent pas les éléments énumérés aux points a) et b) qui, au total, représentent 15 % ou moins des fonds propres de base de catégorie 1 pertinents de l'établissement:
 - (a) les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui, au total, représentent 10 % ou moins des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 pertinents;
 - (b) lorsqu'un établissement détient un investissement important dans une entité pertinente, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 de cette entité directement et indirectement détenus par l'établissement qui, au total, représentent 10 % ou moins des éléments de fonds propres de base de catégorie 1.

3. Par dérogation à l'article 45, paragraphe 2, les éléments exemptés de déduction en vertu du paragraphe 2 reçoivent une pondération de 250 %. Le cas échéant, les éléments visés au paragraphe 2, point b), sont soumis aux exigences de la partie trois, titre IV.

Article 453

Éléments non déduits des fonds propres de base de catégorie 1

1. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 1, points a) à i), au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les établissements appliquent le présent article aux montants résiduels des éléments visés à l'article 451, paragraphe 1, points b et d).
2. Les établissements appliquent les dispositions suivantes au montant résiduel des résultats négatifs de l'exercice en cours visés à l'article 33, paragraphe 1, point a):
 - (a) les résultats négatifs significatifs sont déduits des éléments de catégorie 1;
 - (b) les résultats négatifs non significatifs ne sont pas déduits.
3. Les établissements déduisent des éléments de fonds propres de catégorie 1 le montant résiduel des immobilisations incorporelles visées à l'article 33, paragraphe 1, point b).
4. Le montant résiduel des actifs d'impôt différé visés à l'article 33, paragraphe 1, point c), n'est pas déduit; il reçoit une pondération de 0 %.
5. Le montant résiduel des éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, point d), est déduit pour moitié des éléments de catégorie 1 et pour moitié des éléments de catégorie 2.
6. Le montant résiduel des actifs du fonds de retraite défini de l'établissement visés à l'article 33, paragraphe 1, point e), n'est pas déduit; il est inclus dans les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 dans la mesure où ce montant aurait été comptabilisé en fonds propres de base en vertu des dispositions nationales transposant l'article 57, points a) à c *bis*), de la directive 2006/48/CE.
7. Les établissements appliquent les dispositions suivantes au montant résiduel des propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent, visés à l'article 33, paragraphe 1, point f):
 - (a) le montant des éléments directement détenus est déduit des éléments de catégorie 1;
 - (b) le montant des éléments indirectement détenus, y compris les propres instruments de fonds propres de catégorie 1 qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle n'est pas déduit; il reçoit une pondération conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3 et il est soumis aux exigences de la partie trois, titre IV, selon le cas.
8. Les établissements appliquent les dispositions suivantes au montant résiduel des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'une entité pertinente lorsqu'il existe une participation croisée entre cette entité et l'établissement, visés à l'article 33, paragraphe 1, point g):

- (a) lorsqu'un établissement ne détient pas d'investissement important dans cette entité pertinente, le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 de cette entité qu'il détient est traité comme s'il relevait de l'article 33, paragraphe 1, point h);
 - (b) lorsqu'un établissement détient un investissement important dans cette entité pertinente, le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 de cette entité qu'il détient est traité comme s'il relevait de l'article 33, paragraphe 1, point i).
9. Les établissements appliquent les dispositions suivantes au montant résiduel des éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, point h):
- (a) les éléments devant être déduits qui se rapportent à des éléments directement détenus sont déduits pour moitié des éléments de catégorie 1 et pour moitié des éléments de catégorie 2;
 - (b) les éléments qui se rapportent à des éléments indirectement détenus ne sont pas déduits; ils reçoivent une pondération conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3 et sont soumis aux exigences de la partie trois, titre IV, selon le cas.
10. Les établissements appliquent les dispositions suivantes au montant résiduel des éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, point i):
- (a) les éléments devant être déduits qui se rapportent à des éléments directement détenus sont déduits pour moitié des éléments de catégorie 1 et pour moitié des éléments de catégorie 2;
 - (b) les éléments qui se rapportent à des éléments indirectement détenus ne sont pas déduits; ils reçoivent une pondération conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3 et sont soumis aux exigences de la partie trois, titre IV, selon le cas.

SOUS-SECTION 2

DEDUCTIONS DES ELEMENTS ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1

Article 454

Déductions des éléments additionnels de catégorie 1

Par dérogation à l'article 53, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les établissements déduisent de leurs éléments additionnels de catégorie 1 le pourcentage précisé à l'article 458 des montants devant être déduits en vertu de l'article 53;
- b) les établissements appliquent les exigences prévues à l'article 455 aux montants résiduels des éléments devant être déduits en vertu de l'article 53.

Article 455

Éléments non déduits des éléments additionnels de catégorie 1

1. Par dérogation à l'article 53, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les exigences prévues au présent article s'appliquent aux montants résiduels visés à l'article 454, point b).
2. Les établissements appliquent les dispositions suivantes au montant résiduel des éléments visés à l'article 53, point a):
 - (a) les instruments additionnels de catégorie 1 directement détenus qui sont des actions sont déduits des éléments de catégorie 1 à leur valeur comptable;
 - (b) les propres instruments additionnels de catégorie 1 directement détenus qui ne sont pas des actions ne sont pas déduits; ils reçoivent une pondération conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3 et sont soumis aux exigences de la partie trois, titre IV, selon le cas;
 - (c) les propres instruments additionnels de catégorie 1 indirectement détenus, y compris les instruments additionnels de catégorie 1 qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle ne sont pas déduits; ils reçoivent une pondération conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3 et sont soumis aux exigences de la partie trois, titre IV, selon le cas.
3. Les établissements appliquent les dispositions suivantes au montant résiduel des éléments visés à l'article 53, point b):
 - (a) lorsqu'un établissement ne détient pas d'investissement important dans une entité pertinente et qu'il existe une participation croisée entre l'établissement et cette entité pertinente, le montant des instruments additionnels de catégorie 1 de cette entité qu'il détient directement et indirectement est traité comme s'il relevait de l'article 53, point c);
 - (b) lorsqu'un établissement détient un investissement important dans une entité pertinente et qu'il existe une participation croisée entre l'établissement et cette entité pertinente, le montant des instruments additionnels de catégorie 1 de cette entité qu'il détient directement et indirectement est traité comme s'il relevait de l'article 53, point d).
4. Les établissements appliquent les dispositions suivantes au montant résiduel des éléments visés à l'article 53, points c) et d):
 - (a) le montant devant être déduit conformément à l'article 53, points c) et d), qui se rapporte à des éléments directement détenus est déduit pour moitié des éléments de catégorie 1 et pour moitié des éléments de catégorie 2;
 - (b) le montant devant être déduit conformément à l'article 53, points c) et d), qui se rapporte à des éléments indirectement détenus n'est pas déduit; il reçoit une pondération conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3 et il est soumis aux exigences de la partie trois, titre IV, selon le cas.

SOUS-SECTION 3

DEDUCTIONS DES ELEMENTS DE CATEGORIE 2

Article 456

Déductions des éléments de catégorie 2

1. Par dérogation à l'article 63, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - (a) les établissements déduisent de leurs éléments de catégorie 2 le pourcentage précisé à l'article 458 des montants devant être déduits en vertu de l'article 63;
 - (b) les établissements appliquent les exigences prévues à l'article 457 aux montants résiduels devant être déduits en vertu de l'article 63.

Article 457

Déductions des éléments de catégorie 2

1. Par dérogation à l'article 63, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les exigences prévues au présent article s'appliquent aux montants résiduels visés à l'article 456, point b).
2. Les établissements appliquent les dispositions suivantes au montant résiduel des éléments visés à l'article 63, point a):
 - (a) les propres instruments de catégorie 2 directement détenus qui sont des actions sont déduits des éléments de catégorie 2 à leur valeur comptable;
 - (b) les propres instruments de catégorie 2 directement détenus qui ne sont pas des actions ne sont pas déduits; ils reçoivent une pondération conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3 et sont soumis aux exigences de la partie trois, titre IV, selon le cas;
 - (c) les propres instruments de catégorie 2 indirectement détenus, y compris les instruments de catégorie 2 qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle ne sont pas déduits; ils reçoivent une pondération conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3 et sont soumis aux exigences de la partie trois, titre IV, selon le cas.
3. Les établissements appliquent les dispositions suivantes au montant résiduel des éléments visés à l'article 63, point b):
 - (a) lorsqu'un établissement ne détient pas d'investissement important dans une entité pertinente et qu'il existe une participation croisée entre l'établissement et cette entité pertinente, le montant des instruments de catégorie 2 de cette entité qu'il détient directement et indirectement est traité comme s'il relevait de l'article 63, point c);
 - (b) lorsqu'un établissement détient un investissement important dans une entité pertinente et qu'il existe une participation croisée entre l'établissement et cette entité pertinente, le

montant des instruments de catégorie 2 de cette entité qu'il détient directement et indirectement est traité comme s'il relevait de l'article 63, point d).

4. Les établissements appliquent les dispositions suivantes au montant résiduel des éléments visés à l'article 63, points c) et d):
 - (a) le montant devant être déduit conformément à l'article 63, points c) et d), qui se rapporte à des éléments directement détenus est déduit pour moitié des éléments de catégorie 1 et pour moitié des éléments de catégorie 2;
 - (b) le montant devant être déduit conformément à l'article 63, points c) et d), qui se rapporte à des éléments indirectement détenus n'est pas déduit; il reçoit une pondération conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 ou 3 et il est soumis aux exigences de la partie trois, titre IV, selon le cas.

SOUS-SECTION 4

POURCENTAGES APPLICABLES AUX DEDUCTIONS

Article 458

Pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de catégorie 2

1. Le pourcentage applicable aux fins de l'article 451, paragraphe 1, points a) et c), de l'article 454, point a), et de l'article 456, point a), est compris à l'intérieur des fourchettes suivantes:
 - a) de 0 à 100 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
 - b) de 20 à 100 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
 - c) de 40 à 100 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
 - d) de 60 à 100 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;
 - e) de 80 à 100 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
2. Les autorités compétentes:
 - (a) déterminent le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 1, pour chacun des éléments suivants:
 - i) les éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, points a) à h), à l'exclusion des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles;
 - ii) les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles visés à l'article 33, paragraphe 1, point i);
 - iii) les éléments visés à l'article 53, points a) à d);

- iv) les éléments visés à l'article 63, points a) à d);
- (b) publient le pourcentage déterminé conformément au point a).

SECTION 4

INTERETS MINORITAIRES ET INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1 ET DE CATEGORIE 2 EMIS PAR DES FILIALES

Article 459

Comptabilisation en fonds propres de base de catégorie 1 consolidés d'instruments et d'éléments non éligibles en tant qu'intérêts minoritaires

1. Par dérogation à la partie deux, titre III, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, la comptabilisation en tant que fonds propres consolidés d'éléments éligibles en tant que réserves consolidées en vertu des dispositions nationales transposant l'article 65 de la directive 2006/48/CE qui ne sont pas éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 consolidés pour l'un des motifs suivants est déterminée par les autorités compétentes conformément aux paragraphes 2 et 3:
 - (a) l'instrument n'est pas éligible en tant qu'instrument de fonds propres de base de catégorie 1, et les gains non réalisés et les comptes de primes d'émission y afférents ne sont donc pas éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de base de catégorie 1;
 - (b) en application de l'article 76, paragraphe 2;
 - (c) parce que la filiale n'est pas un établissement ou une entité qui, en vertu des dispositions légales nationales, est soumise aux exigences du présent règlement et de la directive [à insérer par l'OP];
 - (d) parce que la filiale n'est pas entièrement incluse dans le périmètre de consolidation en vertu de la partie un, titre II, chapitre 2.
2. Le pourcentage applicable des éléments visés au paragraphe 1 qui auraient été éligibles en tant que réserves consolidées en vertu des dispositions nationales transposant l'article 65 de la directive 2006/48/CE sont éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1.
3. Le pourcentage applicable aux fins du paragraphe 2 est compris à l'intérieur des fourchettes suivantes:
 - (a) de 0 à 100 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
 - (b) de 0 à 80 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
 - (c) de 0 à 60 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
 - (d) de 0 à 40 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;
 - (e) de 0 à 20 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

4. Les autorités compétentes:
 - (a) déterminent le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 3;
 - (b) publient le pourcentage déterminé conformément au point a).

Article 460

Comptabilisation en fonds propres consolidés des intérêts minoritaires et des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 éligibles

1. Par dérogation à l'article 79, point b), à l'article 80, point b), et à l'article 82, point b), au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les pourcentages visés à ces articles sont multipliés par un facteur applicable.
2. Le facteur applicable aux fins du paragraphe 1 est compris à l'intérieur des fourchettes suivantes:
 - (a) de 0 à 1 pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
 - (b) de 0,2 à 1 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
 - (c) de 0,4 à 1 pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
 - (d) de 0,6 à 1 pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016; et
 - e) de 0,8 à 1 pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
3. Les autorités compétentes:
 - (a) déterminent le facteur applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 2;
 - (b) publient le facteur déterminé conformément au point a).

SECTION 5

FILTRES ET DEDUCTIONS SUPPLEMENTAIRES

Article 461

Filtres et déductions supplémentaires

1. Par dérogation aux articles 29 à 33, 53 et 63, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les établissements effectuent des ajustements pour ajouter ou soustraire aux éléments de fonds propres de base de catégorie 1, aux éléments de catégorie 1, aux éléments de catégorie 2 et aux éléments de fonds propres le pourcentage applicable de filtres ou de déductions devant être appliqué en vertu des dispositions nationales transposant les articles 57 et 66 de la directive 2006/48/CE et les articles 13 et 16 de la directive 2006/49/CE qui ne sont pas requis en vertu de la partie 2.

2. Le pourcentage applicable aux fins du paragraphe 1 est compris à l'intérieur des fourchettes suivantes:
 - (a) de 0 à 100 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
 - (b) de 0 à 80 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
 - (c) de 0 à 60 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
 - (d) de 0 à 40 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016; et
 - (e) de 0 à 20 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
3. Pour chaque filtre ou déduction visé au paragraphe 1, les autorités compétentes:
 - (a) déterminent le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 2;
 - (b) publient le pourcentage déterminé conformément au point a).
4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les modalités selon lesquelles les autorités compétentes déterminent si les ajustements apportés aux fonds propres ou aux éléments de fonds propres conformément aux dispositions nationales transposant la directive 2006/48/CE ou la directive 2006/49/CE qui ne sont pas prévus par la partie deux doivent, aux fins du présent article, être apportés aux éléments de fonds propres de base de catégorie 1, aux éléments additionnels de catégorie 1, aux éléments de catégorie 1, aux éléments de catégorie 2 ou aux fonds propres.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Chapitre 2

Droits antérieurs applicables aux instruments de fonds propres

SECTION 1

INSTRUMENTS CONSTITUANT UNE AIDE D'ÉTAT

Article 462

Droits antérieurs applicables aux instruments constituant une aide d'État

1. Par dérogation aux articles 24 à 27, 48, 49, 59 et 60, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, le présent article s'applique aux instruments de fonds propres qui respectent les conditions suivantes:

- (a) ils ont été émis avant le 20 juillet 2011;
 - (b) ils constituent une aide d'État;
 - (c) ils ont été considérés comme compatibles avec le marché intérieur par la Commission conformément à l'article 107 du TFUE.
2. Les instruments qui étaient éligibles en vertu des dispositions nationales transposant l'article 57, point a), de la directive 2006/48/CE sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 même si:
- (a) les conditions énoncées aux articles 26 ne sont pas respectées;
 - (b) les instruments ont été émis par une entreprise visée à l'article 25 et les conditions énoncées à l'article 26 ou, le cas échéant, à l'article 27, ne sont pas respectées.
3. Les instruments qui étaient éligibles en vertu des dispositions nationales transposant l'article 57, point c *bis*), et l'article 66, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE sont éligibles en tant qu'instruments additionnels de catégorie 1 même si les conditions énoncées à l'article 49, paragraphe 1, ne sont pas respectées.
4. Les instruments qui étaient éligibles en vertu des dispositions nationales transposant l'article 57, points f), g) et h), et l'article 66, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE sont éligibles en tant qu'instruments de catégorie 2 même s'ils ne sont pas visés à l'article 59 ou si les conditions énoncées à l'article 66, ne sont pas respectées.

SECTION 2

INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT

SOUS-SECTION 1

APPLICABILITE ET LIMITES DES DROITS ANTERIEURS

Article 463

Droits antérieurs applicables à des éléments éligibles en tant que fonds propres en vertu de dispositions nationales transposant la directive 2006/48/CE

- 1. Le présent article ne s'applique qu'aux éléments émis avant le 20 juillet 2011 et qui ne sont pas ceux visés à l'article 462, paragraphe 1.
- 2. Par dérogation aux articles 24 à 27, 48, 49, 59 et 60, le présent article s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2021.
- 3. Sous réserve de la limite précisée à l'article 464, paragraphe 2, le capital au sens de l'article 22 de la directive 86/635/CEE et les comptes des primes d'émission y afférents qui étaient éligibles en tant que fonds propres de base en vertu des dispositions nationales transposant l'article 57, point a), de la directive 2006/48/CE sont éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de base de catégorie 1 même s'ils ne respectent pas les conditions prévues à l'article 262 ou à l'article 27, selon le cas.

4. Sous réserve de la limite précisée à l'article 464, paragraphe 3, les instruments et les comptes des primes d'émission y afférents qui étaient éligibles en tant que fonds propres de base en vertu des dispositions nationales transposant l'article 57, point c *bis*), et l'article 154, paragraphes 8 et 9, de la directive 2006/48/CE sont éligibles en tant qu'instruments additionnels de catégorie 1, même s'ils ne respectent pas les conditions prévues à l'article 49.
5. Sous réserve des limites précisées à l'article 464, paragraphe 4, les éléments et les comptes des primes d'émission y afférents qui étaient éligibles en vertu des dispositions nationales transposant l'article 57, points f), g) et h), de la directive 2006/48/CE sont éligibles en tant qu'éléments de catégorie 2 même s'ils ne sont pas visés à l'article 59 ou si les conditions énoncées à l'article 60 ne sont pas respectées.

Article 464

Limites pour les droits antérieurs applicables aux éléments de fonds propres de base de catégorie 1, aux éléments additionnels de catégorie 1 et aux éléments de catégorie 2

1. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2021, la mesure dans laquelle les instruments visés à l'article 463 sont éligibles en tant que fonds propres est limitée conformément au présent article.
2. Le montant des éléments visés à l'article 463, paragraphe 3, qui sont éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de base de catégorie 1 est limité au pourcentage applicable de la somme des montants précisés aux points a) et b):
 - (a) le montant nominal du capital visé à l'article 463, paragraphe 3, émis au 31 décembre 2012;
 - (b) les comptes des primes d'émission liés aux instruments visés au point a).
3. Le montant des éléments visés à l'article 463, paragraphe 4, qui sont éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de base de catégorie 1 est limité au pourcentage applicable multiplié par la somme des montants précisés aux points a) et b) diminuée des montants précisés aux points c) à f):
 - (a) le montant nominal des instruments visés à l'article 463, paragraphe 4, émis au 31 décembre 2012;
 - (b) les comptes des primes d'émission liés aux instruments visés au point a);
 - (c) le montant des instruments visés à l'article 463, paragraphe 4, qui, le 31 décembre 2012, excédait les limites fixées dans les dispositions nationales transposant l'article 66, paragraphe 1, point a), et l'article 66, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2006/48/CE;
 - (d) les comptes des primes d'émission liés aux instruments visés au point c);
 - (e) le montant nominal des instruments visés à l'article 463, paragraphe 4, qui sont émis au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas éligibles en tant qu'instruments additionnels de catégorie 1 en vertu de l'article 467, paragraphe 4;
 - (f) les comptes des primes d'émission liés aux instruments visés au point e).

4. Le montant des éléments visés à l'article 463, paragraphe 5, qui sont éligibles en tant qu'éléments de catégorie 2 est limité au pourcentage applicable multiplié par la somme des montants précisés aux points a) à d) diminuée des montants précisés aux points e) à h):
 - (a) le montant nominal des instruments visés à l'article 463, paragraphe 5, émis au 31 décembre 2012;
 - (b) les comptes des primes d'émission liés aux instruments visés au point a);
 - (c) le montant nominal des emprunts subordonnés émis au 31 décembre, diminué du montant requis en vertu des dispositions nationales transposant l'article 64, paragraphe 3, point c), de la directive 2006/48/CE;
 - (d) le montant nominal des éléments visés à l'article 463, paragraphe 3, autres que les instruments et les emprunts subordonnés visés aux points a) et c) du présent paragraphe, qui sont émis au 31 décembre 2012;
 - (e) le montant nominal des instruments et des éléments visés à l'article 463, paragraphe 5, émis au 31 décembre 2012, qui excède les limites fixées dans les dispositions nationales transposant l'article 66, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/48/CE;
 - (f) les comptes des primes d'émission liés aux instruments visés au point e);
 - (g) le montant nominal des instruments visés à l'article 463, paragraphe 5, émis au 31 décembre 2012, qui ne sont pas éligibles en tant qu'éléments de catégorie 2 en vertu de l'article 468, paragraphe 4;
 - (h) les comptes des primes d'émission liés aux instruments visés au point g).
5. Aux fins du présent article, le pourcentage applicable visé aux paragraphes 2 à 4 est compris à l'intérieur des fourchettes suivantes:
 - (a) de 0 à 90 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
 - (b) de 0 à 80 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
 - (c) de 0 à 70 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
 - (d) de 0 à 60 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;
 - (e) de 0 à 50 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
 - (f) de 0 à 40 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
 - (g) de 0 à 30 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
 - (h) de 0 à 20 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020;
 - (i) de 0 à 10 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;
6. Les autorités compétentes:

- (a) déterminent le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 5;
- (b) publient le pourcentage déterminé conformément au point a).

Article 465

Autres éléments de fonds propres non éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de base de catégorie 1 ou en tant qu'éléments additionnels de catégorie 1 en vertu de droits antérieurs

1. Par dérogation aux articles 48, 49, 59 et 60, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2021, les établissements peuvent traiter comme des éléments visés à l'article 463, paragraphe 4, le capital et les comptes des primes d'émission y afférents visés à l'article 463, paragraphe 3, qui ne sont pas éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de base de catégorie 1 parce qu'ils excèdent le pourcentage applicable précisé à l'article 464, paragraphe 2, dans la mesure où l'inclusion de ce capital et des comptes des primes d'émission y afférents n'excède pas la limite du pourcentage applicable visée à l'article 464, paragraphe 3.
2. Par dérogation aux articles 48, 49, 59 et 60, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2021, les établissements peuvent traiter les éléments suivants comme des éléments visés à l'article 463, paragraphe 5, dans la mesure où leur inclusion n'excède pas la limite du pourcentage applicable visée à l'article 464, paragraphe 4:
 - (a) le capital et les comptes des primes d'émission y afférents visés à l'article 463, paragraphe 3, qui ne sont pas éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de base de catégorie 1 parce qu'ils excèdent le pourcentage applicable précisé à l'article 464, paragraphe 2;
 - (b) les instruments et les comptes des primes d'émission y afférents visés à l'article 463, paragraphe 4, qui excèdent le pourcentage applicable précisé à l'article 464, paragraphe 3.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques réglementaires qui précisent selon quelles modalités il est décidé de traiter les instruments de fonds propres visés aux paragraphes 1 et 2 comme relevant, soit de l'article 464, paragraphe 4, soit de l'article 464, paragraphe 5, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2021.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 466
Amortissement des éléments éligibles en tant qu'éléments de catégorie 2 en vertu de droits antérieurs

Les éléments visés à l'article 463, paragraphe 5, qui sont éligibles en tant qu'éléments de catégorie 2 en vertu de l'article 463, paragraphe 5, ou de l'article 464, paragraphe 2, sont soumis aux exigences de l'article 61.

SOUS-SECTION 2
INCLUSION D'INSTRUMENTS AVEC OPTION COMPORTANT UNE INCITATION AU REMBOURSEMENT DANS LES ELEMENTS ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 ET DE CATEGORIE 2

Article 467
Instruments hybrides avec option comportant une incitation au remboursement

1. Par dérogation aux articles 48 et 49, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2021, les instruments visés à l'article 463, paragraphe 4, éligibles en vertu des dispositions nationales transposant l'article 57, paragraphe c *bis*), de la directive 2006/48/CE, et dont les conditions contractuelles prévoient une option comportant une incitation au remboursement par l'établissement, sont soumis aux exigences prévues aux paragraphes 2 à 7.
2. Les instruments sont éligibles en tant qu'instruments additionnels de catégorie 1 si les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) l'établissement n'a pu exercer l'option comportant une incitation au remboursement qu'avant le 1^{er} janvier 2013;
 - (b) l'établissement n'a pas exercé l'option;
 - (c) les conditions énoncées à l'articles 49 sont respectées à compter du 1^{er} janvier 2013.
3. Les instruments sont éligibles en tant qu'instruments additionnels de catégorie 1 en vertu de l'article 463, paragraphe 1, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de leur échéance effective, après quoi ils sont éligibles sans limitation en tant qu'instruments additionnels de catégorie 1, si les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) l'établissement n'a pu exercer l'option comportant une incitation au remboursement qu'à partir du 1^{er} janvier 2013;
 - (b) l'établissement n'a pas exercé l'option à la date d'échéance effective des instruments;
 - (c) les conditions prévues à l'article 49 sont remplies à compter de la date d'échéance effective des instruments.
4. Les instruments ne sont pas éligibles en tant qu'instruments additionnels de catégorie 1, et ne relèvent pas de l'article 463, paragraphe 4, à compter du 1^{er} janvier 2013, si les conditions suivantes sont remplies:

- (a) l'établissement a pu exercer l'option comportant une incitation au remboursement entre le 20 juillet 2011 et le 1^{er} janvier 2013;
 - (b) l'établissement n'a pas exercé l'option à la date d'échéance effective des instruments;
 - (c) les conditions prévues à l'article 49 ne sont pas remplies à compter de la date d'échéance effective des instruments.
5. Les instruments sont éligibles en tant qu'instruments additionnels de catégorie 1 en vertu de l'article 463, paragraphe 4, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de leur échéance effective, après quoi ils ne sont pas éligibles en tant qu'instruments additionnels de catégorie 1, si les conditions suivantes sont remplies:
- (a) l'établissement a pu exercer l'option comportant une incitation au remboursement à partir du 1^{er} janvier 2013;
 - (b) l'établissement n'a pas exercé l'option à la date d'échéance effective des instruments;
 - (c) les conditions prévues à l'article 49 ne sont pas remplies à compter de la date d'échéance effective des instruments.
6. Les instruments sont éligibles en tant qu'instruments additionnels de catégorie 1 en vertu de l'article 463, paragraphe 4, si les conditions suivantes sont remplies:
- (a) l'établissement n'a pu exercer l'option comportant une incitation au remboursement que jusqu'au 20 juillet 2011;
 - (b) l'établissement n'a pas exercé l'option à la date d'échéance effective des instruments;
 - (c) les conditions prévues à l'article 49 ne sont pas remplies à compter de la date d'échéance effective des instruments.

Article 468

Éléments de catégorie 2 comportant une incitation au remboursement

1. Par dérogation aux articles 59 et 60, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2021, les éléments visés à l'article 463, paragraphe 5, éligibles en vertu des dispositions nationales transposant l'article 57, paragraphes f), g) ou h), de la directive 2006/48/CE, et dont les conditions contractuelles prévoient une option comportant une incitation au remboursement par l'établissement, sont soumis aux exigences prévues aux paragraphes 2 à 7.
2. Les éléments sont éligibles en tant qu'éléments de catégorie 2 si les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) l'établissement n'a pu exercer l'option comportant une incitation au remboursement qu'avant le 1^{er} janvier 2013;
 - (b) l'établissement n'a pas exercé l'option;

- (c) les conditions énoncées à l'articles 60 sont respectées à compter du 1^{er} janvier 2013.
3. Les éléments sont éligibles en tant qu'éléments de catégorie 2 en vertu de l'article 463, paragraphe 5, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de leur échéance effective, après quoi ils sont éligibles sans limitation en tant qu'éléments de catégorie 2, si les conditions suivantes sont remplies:
- (a) l'établissement n'a pu exercer l'option comportant une incitation au remboursement qu'à partir du 1^{er} janvier 2013;
 - (b) l'établissement n'a pas exercé l'option à la date d'échéance effective des éléments;
 - (c) les conditions prévues à l'article 60 sont remplies à compter de la date d'échéance effective des éléments.
4. Les éléments ne sont pas éligibles en tant qu'éléments de catégorie 2 à partir du 1^{er} janvier 2013 si les conditions suivantes sont remplies:
- (a) l'établissement n'a pu exercer l'option comportant une incitation au remboursement qu'entre le 20 juillet 2011 et le 1^{er} janvier 2013;
 - (b) l'établissement n'a pas exercé l'option à la date d'échéance effective des éléments;
 - (c) les conditions prévues à l'article 60 ne sont pas remplies à compter de la date d'échéance effective des éléments.
5. Les éléments sont éligibles en tant qu'éléments de catégorie 2 en vertu de l'article 463, paragraphe 5, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de leur échéance effective, après quoi ils ne sont pas éligibles en tant qu'éléments de catégorie 2, si les conditions suivantes sont remplies:
- (a) l'établissement a pu exercer l'option comportant une incitation au remboursement à partir du 1^{er} janvier 2013;
 - (b) l'établissement n'a pas exercé l'option à la date d'échéance effective;
 - (c) les conditions prévues à l'article 60 ne sont pas remplies à compter de la date d'échéance effective des éléments.
6. Les éléments sont éligibles en tant qu'éléments de catégorie 2 en vertu de l'article 463, paragraphe 5, si les conditions suivantes sont remplies:
- (a) l'établissement n'a pu exercer l'option comportant une incitation au remboursement que jusqu'au 20 juillet 2011;
 - (b) l'établissement n'a pas exercé l'option à la date d'échéance effective des éléments;
 - (c) les conditions prévues à l'article 60 ne sont pas remplies à compter de la date d'échéance effective des éléments.

Article 469
Échéance effective

Aux fins des articles 467 et 468, la maturité effective est déterminée comme suit:

- (a) pour les éléments visés aux paragraphes 3 et 5 desdits articles, la date de la première option comportant une incitation au remboursement à partir du 1^{er} janvier 2013;
- (b) pour les éléments visés aux paragraphes 4 desdits articles, la date de la première option comportant une incitation au remboursement comprise entre le 20 juillet 2011 et le 1^{er} janvier 2013;
- (c) pour les éléments visés aux paragraphes 6 desdits articles, la date de la première option comportant une incitation au remboursement antérieure au 20 juillet 2011.

Chapitre 3

Dispositions transitoires pour la publication d'informations sur les fonds propres

Article 470
Publication d'informations sur les fonds propres

1. Le présent article s'applique au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2021.
2. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, les établissements publient la mesure dans laquelle le niveau de leurs fonds propres de base de catégorie 1 et de leurs fonds propres de catégorie 1 dépasse les exigences prévues à l'article 448.
3. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les établissements publient les informations supplémentaires suivantes relatives à leurs fonds propres:
 - (a) la nature et l'effet, sur les fonds propres de base de catégorie 1, les fonds propres additionnels de catégorie 1, les fonds propres de catégorie 2 et les fonds propres, de chacun des filtres et déductions appliqués conformément aux articles 449 à 452, 454, 456 et 459;
 - (b) les montants des intérêts minoritaires, des instruments additionnels de catégorie 1 et des instruments de catégorie 2 ainsi que les gains non réalisés et les primes des comptes d'émission y afférents, émis par les filiales, inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1, les fonds propres additionnels de catégorie 1, les fonds propres de catégorie 2 et les fonds propres conformément au chapitre 1, section 4;
 - (c) l'effet, sur les fonds propres de base de catégorie 1, les fonds propres additionnels de catégorie 1, les fonds propres de catégorie 2 et les fonds propres, de chacun des filtres et déductions appliqués conformément à l'article 461;

- (d) la nature et le montant des éléments éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de catégorie 1, éléments de catégorie 1 et éléments de catégorie 2 en vertu des dérogations prévues au chapitre 2, section 2.
4. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2021, les établissements publient le montant des instruments éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 1, instruments additionnels de catégorie 1 et instruments de catégorie 2 en application de l'article 463.

Chapitre 4

Grands risques, exigences de fonds propres, levier et plancher Bâle I

Article 471

Dispositions transitoires relatives aux grands risques

1. Les dispositions relatives aux grands risques prévues par les articles 376 à 392 ne s'appliquent pas aux entreprises d'investissement dont l'activité principale consiste exclusivement à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement relatifs aux instruments financiers énumérés à l'annexe I, section C, points 5, 6, 7, 9 et 10, de la directive 2004/39/CEE, et auxquels ne s'appliquait pas la directive 93/22/CEE au 31 décembre 2006. Cette dérogation est applicable jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute modification intervenue en application du paragraphe 2, si cette dernière date est antérieure.
2. D'ici au 31 décembre 2014, la Commission, sur la base de consultations publiques et à la lumière de discussions avec les autorités compétentes, fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur:
 - a) un régime approprié de surveillance prudentielle des entreprises d'investissement dont la principale activité consiste exclusivement à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement en relation avec les contrats dérivés sur matières premières ou les contrats dérivés énumérés à l'annexe I, section C, points 5, 6, 7, 9 et 10, de la directive 2004/39/CE;
 - b) l'opportunité de modifier la directive 2004/39/CE pour créer une nouvelle catégorie d'entreprises d'investissement dont la principale activité consiste exclusivement à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement relatifs aux instruments financiers énumérés à l'annexe I, section C, points 5, 6, 7, 9 et 10, de la directive 2004/39/CE en rapport avec les approvisionnements en énergie.

Sur la base de ce rapport, la Commission peut soumettre des propositions de modification du présent règlement.

Article 472

Exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche NI

1. Par dérogation à la partie trois, chapitre 3, jusqu'au 31 décembre 2017, les autorités compétentes peuvent exempter du traitement NI certaines catégories d'expositions sur actions détenues par des établissements et les filiales dans l'Union d'établissements dans cet État membre au 31 décembre 2007. L'autorité compétente publie les catégories d'expositions sur actions bénéficiant de ce traitement conformément à l'article 133 de la directive [à insérer par l'OP].

La position bénéficiant de l'exemption est mesurée en nombre d'actions détenues au 31 décembre 2007, augmenté de toute action supplémentaire dont la propriété découle directement de la détention des participations considérées, pour autant que ces actions supplémentaires n'augmentent pas le pourcentage de propriété détenu dans une société de portefeuille.

Si une acquisition augmente le pourcentage de propriété détenu au titre d'une participation donnée, cette augmentation ne bénéficie pas de l'exemption. Celle-ci ne s'applique pas plus aux participations qui en bénéficiaient initialement, mais qui ont été vendues, puis rachetées.

Les expositions sur actions relevant de la présente disposition sont soumises aux exigences de fonds propres calculées conformément à l'approche standard présentée à la partie trois, titre II, chapitre 2, et aux exigences prévues à la partie trois, titre IV, selon le cas.

Les autorités compétentes notifient à la Commission et à l'ABE la mise en œuvre du présent paragraphe.

2. Jusqu'au 31 décembre 2015, pour le calcul des montants d'exposition pondérés aux fins de l'article 109, paragraphe 4, les expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales des États membres, qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout État membre, reçoivent la même pondération que celle qui s'appliquerait à de pareilles expositions libellées et financées dans leur monnaie nationale.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles les États membres octroient la dérogation visée au paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 473

Exigences de fonds propres pour les obligations sécurisées

1. Jusqu'au 31 décembre 2014, la limite de 10 % concernant les parts privilégiées émises par des fonds communs de créances français ou par des organismes de titrisation équivalents, comme précisé à l'article 124, paragraphe 1, points d) et e), n'est pas applicable à condition que:

- a) les risques titrisés sur des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux soient créés par un membre du groupe consolidé dont l'émetteur des obligations sécurisées est également membre ou à un organisme affilié à l'organisme central auquel l'émetteur des obligations sécurisées est également affilié (cette participation ou affiliation à un groupe commun est à déterminer au moment où les parts privilégiées sont constituées en sûreté pour les obligations sécurisées);
 - b) un membre du groupe consolidé dont l'émetteur des obligations sécurisées est également un membre ou un organisme affilié à l'organisme central auquel l'émetteur des obligations sécurisées est également affilié, conserve la totalité de la tranche «première perte» couvrant ces parts privilégiées.
2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2013, la Commission réexamine la pertinence de la dérogation prévue au paragraphe 1 et, s'il y a lieu, la pertinence de soumettre à un traitement similaire toute autre forme d'obligation sécurisée. Au vu de ce réexamen, la Commission peut, s'il y a lieu, adopter des actes délégués, conformément à l'article 445, pour rendre cette dérogation permanente, ou présenter des propositions législatives pour l'étendre à d'autres formes d'obligations sécurisées.
 3. Jusqu'au 31 décembre 2014, aux fins de l'article 124, paragraphe 1, point c), les expositions de rang supérieur non garanties des établissements recevant une pondération de 20 % en vertu du droit national avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme pouvant se voir attribuer un échelon 1 de qualité de crédit.
 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, aux fins de l'article 124, paragraphe 3, les expositions de rang supérieur non garanties des établissements recevant une pondération de 20 % en vertu du droit national avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme pouvant recevoir une pondération de 20 %.

Article 474

Exemption pour les négociants en matières premières

1. Les dispositions relatives aux exigences de fonds propres prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'activité principale consiste exclusivement à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement relatifs aux instruments financiers énumérés à l'annexe I, section C, points 5, 6, 7, 9 et 10, de la directive 2004/39/CEE, et auxquels ne s'appliquait pas la directive 93/22/CEE au 31 décembre 2006.

Cette dérogation est applicable jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute modification intervenue en application des paragraphes 2 et 3, si cette dernière date est antérieure.

2. D'ici au 31 décembre 2014, la Commission, sur la base de consultations publiques et à la lumière de discussions avec les autorités compétentes, fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur:
 - (a) un régime approprié de surveillance prudentielle des entreprises d'investissement dont la principale activité consiste exclusivement à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement en relation avec les contrats dérivés sur matières

premières ou les contrats dérivés énumérés à l'annexe I, section C, points 5, 6, 7, 9 et 10, de la directive 2004/39/CE;

- (b) l'opportunité de modifier la directive 2004/39/CE pour créer une nouvelle catégorie d'entreprises d'investissement dont la principale activité consiste exclusivement à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement relatifs aux instruments financiers énumérés à l'annexe I, section C, points 5, 6, 7, 9 et 10, de la directive 2004/39/CE en rapport avec les approvisionnements en énergie, y compris l'électricité, le charbon, le gaz et le pétrole.
3. Sur la base du rapport visé au paragraphe 2, la Commission peut soumettre des propositions de modification du présent règlement.

Article 475

Levier

1. Par dérogation aux articles 416 et 417, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2021, les établissements calculent et publient les informations sur le ratio de levier en utilisant les deux éléments suivants en tant que mesure des fonds propres:
 - (a) fonds propres de catégorie 1;
 - (b) fonds propres de catégorie 1 après application des dérogations prévues aux chapitres 2 et 3 du présent titre.
2. Par dérogation à l'article 436, paragraphe 1, les établissements peuvent choisir de publier les informations sur le ratio de levier sur la base, soit d'une seule des définitions de la mesure des fonds propres énoncées au paragraphe 1, points a) et b), soit des deux. Lorsque les établissements changent de décision quant au ratio de levier qu'ils publient, la première publication après ce changement comprend un rapprochement des informations sur tous les ratios de levier publiés jusqu'au moment du changement.
3. Par dérogation à l'article 416, paragraphe 2, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à ne calculer qu'un levier de ratio de fin de trimestre si elles estiment que les établissements ne disposent pas de données d'une qualité suffisante pour calculer un ratio de levier qui soit une moyenne arithmétique simple des ratios de levier mensuels d'un trimestre.

Article 476

Dispositions transitoires – plancher Bâle I

1. Jusqu'au 31 décembre 2015, les établissements qui calculent les montants des expositions pondérés conformément à la partie trois, titre II, chapitre 3, et les établissements appliquant les approches par mesure avancée conformément à la partie trois, titre III, chapitre 4, aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque opérationnel satisfont aux deux exigences suivantes:
 - (c) ils détiennent des fonds propres tels qu'exigés à la partie trois, titre II, chapitre 1;

- (d) ils respectent un ratio de fonds propres provisoire d'au moins 6,4 %. Ce ratio de fonds propres provisoire correspond aux fonds propres de l'établissement, exprimés en pourcentage des actifs pondérés et des éléments de hors bilan tels que définis à l'annexe IV.
1. Après avoir consulté l'ABE, les autorités compétentes peuvent dispenser des établissements de l'application du paragraphe 1, point b), à condition que ceux-ci satisfassent à toutes les exigences pour l'approche fondée sur les notations internes prévues à la partie trois, titre II, chapitre 3, section 6, et aux conditions d'éligibilité pour l'utilisation de l'approche par mesure avancée prévues à la partie trois, titre III, chapitre 4.

Titre II

Rapports et examens

Article 477

Cyclicité des exigences de fonds propres

En coopération avec l'ABE, le CERS et les États membres, et tenant compte de la contribution de la Banque centrale européenne, la Commission contrôle régulièrement si le présent règlement considéré dans son ensemble a, avec la directive [à insérer par l'OP], des effets importants sur le cycle économique et, à la lumière de ce contrôle, examine si d'éventuelles mesures correctives se justifient. Le 31 décembre 2013 au plus tard, l'ABE transmet à la Commission un rapport précisant s'il y a lieu de faire converger les méthodes adoptées par les établissements recourant à l'approche NI et, dans l'affirmative, les modalités de cette convergence, en vue d'aboutir à des exigences de fonds propres plus comparables tout en réduisant les effets de la procyclicité.

Sur la base de cette analyse, et tenant compte de la contribution de la Banque centrale européenne, la Commission établit un rapport bisannuel et soumet celui-ci, assorti de toute proposition appropriée, au Parlement européen et au Conseil. Les contributions des emprunteurs et des prêteurs sont dûment prises en compte lors de l'établissement du rapport.

Article 478

Exigences de fonds propres pour les expositions prenant la forme d'obligations sécurisées

Le 31 décembre 2105 au plus tard, la Commission, après consultation de l'ABE, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport, assorti de toute proposition appropriée, précisant si les pondérations prévues à l'article 124 et les exigences de fonds propres pour risque spécifique prévues à l'article 325, paragraphe 5, sont appropriées pour tous les instruments auxquels ces traitements peuvent être appliqués et si les critères prévus à l'article 124 doivent être rendus plus stricts.

Article 479

Grands risques

Au plus tard le 31 décembre 2013, la Commission examine et fait rapport sur l'application de l'article 389, paragraphe 1, point j), et sur l'article 389, paragraphe 2, y compris la question de savoir si les exemptions prévues à l'article 389, paragraphe 2, devaient faire l'objet d'une marge d'appréciation, et elle transmet ce rapport, assorti de toute proposition législative appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Eu égard à l'éventuelle suppression de la marge d'appréciation nationale au titre de l'article 389, paragraphe 2, point c), et son éventuelle application au niveau de l'Union, cet examen tient particulièrement compte de l'efficacité de la gestion du risque au sein du groupe, tout en veillant à ce que des garanties suffisantes soient en place afin d'assurer la stabilité financière dans tous les États membres où une entité d'un groupe a son siège social.

Article 480
Niveau d'application

1. Au plus tard le 31 décembre 2013, la Commission réexamine et établit un rapport sur l'application de la partie un, titre II et des articles 108, paragraphe 6, et 108, paragraphe 7, et soumet ce rapport, assorti s'il y a lieu d'une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil.
2. Au plus tard le 31 décembre 2014, la Commission établit un rapport précisant s'il y a lieu d'appliquer aux entreprises d'investissement les exigences de couverture des besoins de liquidité prévues à l'article 401 et, dans l'affirmative, les modalités de cette application; après consultation de l'ABE, elle soumet ce rapport, assorti s'il y a lieu d'une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil.

Article 481
Exigences de liquidité

1. L'ABE assure le suivi et l'évaluation des rapports élaboré conformément à l'article 403, paragraphe 1, pour les différentes monnaies et pour les différents modèles économiques des entités. L'EBA, après consultation du CERS, transmet tous les ans à la Commission, et pour la première fois le 31 décembre 2013 au plus tard, un rapport précisant si le fait de baser l'exigence générale de couverture des besoins de liquidité prévue à l'article 401 sur les critères pour la fourniture d'informations sur la liquidité prévus à la partie six, titre II, considérés individuellement ou collectivement, est susceptible d'avoir une incidence négative significative sur les activités et le profil de risque des établissements de l'Union, sur les marchés financiers et sur l'économie et les prêts octroyés par les banques, en tenant particulièrement compte des prêts aux petites et moyennes entreprises et du financement des échanges internationaux, y compris les prêts couverts par des systèmes officiels d'assurance crédit à l'exportation.

Dans son rapport, l'ABE analyse en particulier si les éléments suivants sont correctement calibrés:

- a) les mécanismes limitant la valeur des entrées de trésorerie;
 - b) les sorties de trésorerie, conformément à l'article 410, paragraphe 5;
 - c) les décotes à appliquer aux fins de l'article 406 pour des actifs détenus conformément aux dérogations prévues à l'article 407.
2. D'ici au 31 décembre 2013, l'ABE transmet à la Commission un rapport sur des définitions uniformes appropriées des actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées et extrêmement élevées aux fins de l'article 404. L'ABE examine en particulier l'adéquation des critères suivants et les niveaux appropriés pour les critères ainsi définis:
 - (a) volume minimum de négociation des actifs;
 - (b) volume minimum en cours des actifs;
 - (c) transparence des cours et des informations de post-négociation;

- (d) échelons de qualité du crédit visés à la partie trois, titre II, chapitre 2;
 - (e) historique établi de cours stables;
 - (f) volume négocié moyen et montant moyen des transactions;
 - (g) écart maximum acheteur-vendeur;
 - (h) échéance restante;
 - (i) taux de rotation minimum.
3. Le 31 décembre 2015 au plus tard, l'ABE transmet à la Commission un rapport précisant s'il y a lieu de veiller à ce que les établissements recourent à des sources de financement stables, y compris une évaluation de l'incidence d'un tel recours sur les activités et le profil de risque des établissements de l'Union, sur les marchés financiers et sur l'économie et les prêts octroyés par les banques, en tenant particulièrement compte des prêts aux petites et moyennes entreprises et du financement des échanges internationaux, y compris les prêts couverts par des systèmes officiels d'assurance crédit à l'exportation.

Au plus tard le 31 décembre 2016, sur la base de ces rapports, la Commission établit un rapport qu'il soumet, assorti de toute proposition législative appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Article 482

Levier

1. Le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'incidence et l'efficacité du ratio de levier. S'il y a lieu, le rapport est assorti d'une proposition législative relative à l'introduction d'un ou plusieurs niveaux de ratio de levier que les établissements devraient respecter, et suggérerait un calibrage approprié pour ces niveaux ainsi que des ajustements à la mesure des fonds propres et à la mesure de l'exposition totale tels que définis à l'article 416.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'ABE transmet à la Commission, le 31 octobre 2016 au plus tard, des rapports sur au moins les aspects suivants:
 - (a) le fait que les exigences prévues aux articles 75 et 85 de la directive [à insérer par l'OP] conformément aux articles 72 et 92 de la directive [à insérer par l'OP] visant à limiter le risque de levier excessif garantissent que les établissements gèrent sainement ce risque et, si ce n'est pas le cas, comment elles peuvent être modifiées afin d'atteindre ces objectifs;
 - (b) s'il y a lieu de modifier la méthode de calcul présentée à l'article 416 pour faire en sorte que le ratio de levier puisse être utilisé comme un indicateur adéquat du risque de levier excessif d'un établissement, et dans l'affirmative, comment cette méthode devrait être modifiée;
 - (c) si, en ce qui concerne le calcul de la mesure de l'exposition totale aux fins de l'établissement du ratio de levier, la valeur exposée au risque des éléments énumérés à

l'annexe II et des dérivés de crédit déterminée au moyen de la méthode de l'exposition initiale diffère de manière significative de la valeur exposée au risque calculée en recourant à la méthode de l'évaluation au prix du marché;

- (d) s'il serait plus approprié d'utiliser, soit les fonds propres, soit les fonds propres de base de catégorie 1 en tant que mesure des fonds propres aux fins de la détermination du ratio de levier dans le but d'assurer le suivi du risque de levier excessif, et dans l'affirmative, quel serait le calibrage adéquat du ratio de levier;
 - (e) si le taux de 10 %, en tant que facteur de conversion pour des engagements qui sont annulables sans condition, est suffisamment prudent compte tenu des constats effectués au cours de la période d'observation;
 - (f) si la fréquence et la forme des éléments à publier en vertu de l'article 436 sont appropriées;
 - (g) si une valeur de 3 % est appropriée en tant que ratio de levier basé sur les fonds propres de catégorie 1, et, dans la négative, quelle valeur serait appropriée;
 - (h) si l'introduction d'un ratio de levier en tant qu'exigence applicable aux établissements nécessite de modifier le cadre pour le ratio de levier prévu par le présent règlement, et dans l'affirmative, quelles modifications seraient nécessaires;
 - (i) si l'introduction d'un ratio de levier en tant qu'exigence applicable aux établissements aura pour effet de limiter de manière effective le risque de levier excessif en ce qui concerne ces établissements et, dans l'affirmative, si le niveau du ratio de levier doit être identique pour tous les établissements ou différer selon les types d'établissement, et dans ce dernier cas, quels calibrages supplémentaires seraient requis.
3. Le rapport visé au paragraphe 2 couvre au moins la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2016 et tient au moins compte des aspects suivants:
- (a) l'incidence de l'introduction d'un ratio de levier, déterminé conformément à l'article 416, en tant qu'exigence que les établissements devraient respecter, sur:
 - i) les marchés financiers en général, et en particulier sur les marchés d'opérations de pension, de dérivés et d'obligations sécurisées;
 - ii) la solidité des établissements;
 - iii) les modèles économiques et les structures des bilans des établissements;
 - iv) la migration des expositions vers des entités non soumises à une surveillance prudentielle;
 - v) l'innovation financière, en particulier le développement d'instruments au levier incorporé;
 - vi) le comportement des établissements en matière de prise de risques;
 - vii) les activités de compensation, de règlement et de dépositaire;

- viii) la cyclicité de la mesure des fonds propres et de la mesure de l'exposition totale aux fins de la détermination du ratio de levier;
 - ix) les prêts octroyés par les banques, en particulier les prêts aux petites et moyennes entreprises et du financement des échanges internationaux, y compris les prêts couverts par des systèmes officiels d'assurance crédit à l'exportation;
- (b) l'interaction du ratio de levier avec les exigences de fonds propres fondées sur les risques et les exigences de liquidité prévues par le présent règlement;
 - (c) l'incidence, sur la comparabilité du ratio de levier, des différences comptables liées aux normes comptables applicables en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, aux normes comptables applicables en vertu de la directive 86/635/CEE et aux autres normes comptables.

Article 483

Expositions sur le risque de crédit transféré

Au plus tard le 31 décembre 2013, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et l'efficacité des dispositions de la partie cinq à la lumière de l'évolution des marchés internationaux.

Article 484

Risque de crédit de la contrepartie et méthode du risque initial

Pour le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission examine l'application de l'article 270 et soumet un rapport à ce sujet, assorti s'il y a lieu d'une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil.

Article 485

Expositions sur la clientèle de détail

Dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur l'incidence des exigences de fonds propres prévues par le présent règlement sur les prêts aux petites et moyennes entreprises et aux personnes physiques, et le soumet au Parlement européen et au Conseil, assorti s'il y a lieu d'une proposition législative.

À ces fins, l'ABE transmet à la Commission un rapport sur les aspects suivants en ce qui concerne l'article 118;

- (a) une comparaison entre les pertes de crédit imprévues liées à des expositions sur des petites et moyennes entreprises et sur des personnes physiques dans l'Union européenne, pour l'ensemble d'un cycle économique, et les pertes de crédit imprévues sur la base de la pondération applicable aux crédits liés à des expositions sur des petites et moyennes entreprises;
- (b) une analyse indiquant si la limite d'un million d'euros limite l'application appropriée de la pondération.

Article 486
Définition des fonds propres éligibles

Pour le 31 décembre 2013 au plus tard, la Commission examine l'adéquation de la définition des fonds propres éligibles applicable aux fins de la partie deux, titre IV, et de la partie quatre, et soumet un rapport à ce sujet, assorti s'il y a lieu d'une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil.

PARTIE ONZE

DISPOSITIONS FINALES

Article 487

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.
2. L'article 436, paragraphe 1, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 488

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Annexe I
Classification des éléments de hors bilan

1. Risque élevé:
 - Cautionnements constituant des substituts de crédits
 - Dérivés de crédit
 - Acceptations
 - Endos d'effets ne portant pas la signature d'un autre établissement
 - Cessions assorties d'un droit de recours en faveur de l'acheteur
 - Lettres de crédit stand-by irrévocables constituant des substituts de crédit
 - Engagements d'achat à terme
 - Dépôts terme contre terme (forward deposits)
 - Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés
 - Opérations de mise en pension d'actifs telles que définies à l'article 12, paragraphes 3 et 5, de la directive 86/635/CEE
 - Autres éléments présentant également un risque élevé.
2. Risque moyen:
 - Crédits documentaires, accordés et confirmés (voir également sous risque modéré)
 - Garanties et sûretés (y compris les cautionnements de marchés publics, les garanties de bonne fin et les engagements douaniers et fiscaux) et cautionnements ne constituant pas des substituts de crédit
 - Lettres de crédit stand-by irrévocables ne constituant pas des substituts de crédit
 - Facilités de découvert non utilisées (engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation) d'une durée initiale supérieure à un an
 - Facilités d'émission d'effets (Note issuance facilities (NIF) et facilités renouvelables de prise ferme (Revolving underwriting facilities (RUF))
 - Autres éléments présentant également un risque moyen, tels que notifiés à l'ABE
3. Risque modéré:
 - Crédits documentaires où les marchandises servent de garantie et autres opérations se dénouant d'elles-mêmes

- Facilités de découvert non utilisées (engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation) d'une durée initiale au plus égale à un an, qui ne peuvent être annulées sans condition à tout moment et sans préavis ou qui ne prévoient pas d'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur
 - Autres éléments présentant également un risque modéré, tels que notifiés à l'ABE
4. Risque faible:
- Facilités de découvert non utilisées (engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation), qui peuvent être annulées sans condition à tout moment et sans préavis ou qui prévoient effectivement une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur. Une ligne de crédit inutilisée peut être considérée comme annulable sans condition si les clauses autorisent l'établissement à l'annuler dans toute la mesure permise par la législation relative à la protection des consommateurs et la législation connexe; et
 - Autres éléments présentant également un risque faible, tels que notifiés à l'ABE

Annexe II
Types d'instruments dérivés

1. Contrats sur taux d'intérêt:
 - (a) échanges de taux d'intérêt dans une même devise
 - (b) échanges de taux d'intérêt variables de différente nature (échanges de base)
 - (c) accords de taux futurs (*forward rate agreements*)
 - (d) contrats à terme sur taux d'intérêt (*interest-rate futures*)
 - (e) options sur taux d'intérêt achetées
 - (f) autres contrats de même nature

2. Contrats sur taux de change et contrats sur or:
 - (a) échanges de taux d'intérêt dans des devises différentes
 - (b) opérations de change à terme
 - (c) contrats financiers à terme sur devises
 - (d) options sur devises achetées
 - (e) autres contrats de même nature
 - (f) contrats sur or de même nature que les contrats de types a) à e)

3. Contrats de même nature que ceux énumérés aux points 1 a) à e) et 2 a) à d) concernant d'autres éléments de référence ou indices. Ceci comprend au moins tous les instruments énumérés aux points 4 à 7, 9 et 10 de la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE qui ne sont pas inclus aux points 1 et 2.

Annexe III

Éléments soumis aux exigences d'information complémentaire relatives aux actifs liquides

1. Liquidités
2. Réserves de banques centrales, dans la mesure où il peut être fait appel à ces réserves en période de crise;
3. Titres cessibles représentant des créances sur ou garanties par des emprunteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public, des administrations régionales et des autorités locales, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Commission européenne, ainsi que des banques multilatérales de développement qui satisfont à toutes les conditions suivantes:
 - (a) leur pondération est de 0 % en vertu du titre III, section 2, chapitre 2;
 - (b) ils sont négociés sur des marchés larges, profonds et actifs de pension livrée ou au comptant caractérisés par une concentration faible;
 - (c) ils présentent un historique en tant que source fiable de liquidité, soit par leur mise en pension, soit par leur vente, y compris en situation de tension sur le marché;
 - (d) ils ne constituent pas une obligation d'un établissement ou de l'une de ses filiales;
4. Titres cessibles autres que ceux visés au point 3 représentant des créances sur ou garanties par des emprunteurs souverains ou des banques centrales, émis dans la monnaie locale de l'emprunteur souverain ou de la banque centrale, dans la mesure où la détention de telles créances correspond aux besoins de liquidité aux fins des opérations de la banque dans ce pays;
5. Titres cessibles représentant des créances sur ou garanties par des emprunteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public, des administrations régionales et des autorités locales, ainsi que des banques multilatérales de développement qui satisfont à toutes les conditions suivantes:
 - (a) leur pondération est de 20% en vertu du titre III, section 2, chapitre 2;
 - (b) ils sont négociés sur des marchés larges, profonds et actifs de pension livrée ou au comptant caractérisés par une concentration faible;
 - (c) ils présentent un historique en tant que source fiable de liquidité, soit par leur mise en pension, soit par leur vente, y compris en situation de tension sur le marché;
 - (d) ils ne constituent pas une obligation d'un établissement ou de l'une de ses filiales;
6. Titres cessibles autres que ceux visés aux points 3 à 5 qui reçoivent une pondération de 20 % ou mieux en vertu du titre III, section 2, chapitre 2, ou qui, dans le cadre d'une notation interne, sont évalués comme ayant une qualité de crédit équivalente, et qui satisfont au moins à l'une des conditions suivantes:

- (a) ils ne constituent pas une créance sur une entité de titrisation, un établissement ou l'une de ses filiales;
- (b) ce sont des obligations au sens de l'article 22, paragraphe 4, de la directive 85/611/CEE, qui remplissent les conditions du traitement prévu à l'article 124.

Annexe IV

Pondération des actifs et des éléments de hors bilan aux fins du ratio de fonds propres provisoire

Partie 1 – Définitions

1. On entend par «zone A» tous les États membres et tous les pays qui sont membres à part entière de l'Organisation pour la coopération et le développement économique ainsi que les pays qui ont conclu des accords de prêt spéciaux avec le Fonds monétaire international associés aux accords généraux d'emprunt (AGE) du Fonds. Tout pays qui rééchelonne sa dette souveraine extérieure est toutefois exclu de la zone A pour une durée de cinq ans;
2. on entend par «zone B» tous les pays ne faisant pas partie de la zone A;
3. on entend par «établissements de crédit de la zone A» tous les établissements de crédit agréés dans les États membres, y compris leurs succursales dans des pays tiers, et tous les établissements de crédit agréés dans d'autres pays de la zone A, y compris leurs succursales;
4. on entend par «établissements de crédit de la zone B» tous les établissements de crédit agréés à l'extérieur de la zone A, y compris leurs succursales à l'intérieur de l'Union;
5. on entend par «secteur non bancaire» tous les emprunteurs autres que les établissements de crédit, les administrations centrales, les administrations régionales et les autorités locales, l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement et les banques multilatérales de développement;
6. banques multilatérales de développement visées à l'article 112.

Partie 2 – Actifs et éléments de hors bilan pondérés

7. Des niveaux de risque de crédit, sous la forme de pondérations exprimées en pourcentage, sont affectés aux éléments d'actif, conformément à la partie 3 et 4 ainsi qu'exceptionnellement à la partie 5. La valeur de bilan de chaque actif est ensuite multipliée par la pondération correspondante pour produire une valeur pondérée.
8. En ce qui concerne les éléments de hors bilan énumérés à l'annexe I, un calcul en deux étapes tel que prescrit au point 17 est utilisé.
9. En ce qui concerne les éléments de hors bilan visés au point 17, le coût potentiel du remplacement des contrats en cas de défaut de la contrepartie est calculé au moyen de l'une des deux méthodes présentées à l'annexe II. Ce coût est multiplié par la pondération de la contrepartie applicable conformément aux points 11 à 15, à l'exception des pondérations de 100 % qui y sont prévues, qui sont remplacées par des pondérations de 50 % pour produire des valeurs pondérées.
10. Le total de la valeur pondérée des actifs et des éléments de hors bilan mentionnés aux points 8 et 9 constitue le dénominateur du ratio de solvabilité.

Partie 3 – Pondérations

11. Les pondérations suivantes sont appliquées aux différentes catégories d'éléments d'actif, les autorités compétentes étant toutefois libres d'imposer des pondérations plus élevées:

12. Pondération zéro

- (a) encaisse et éléments équivalents;
- (b) éléments d'actif constituant des créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone A;
- (c) éléments d'actifs constituant des créances sur l'Union européenne;
- (d) éléments d'actif constituant des créances expressément garanties par des administrations centrales ou des banques centrales de l'Union européenne;
- (e) éléments d'actif constituant des créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone B, financés dans la monnaie nationale de l'emprunteur;
- (f) éléments d'actif constituant des créances expressément garanties par des administrations centrales et les banques centrales de la zone B, libellés et financés dans une monnaie nationale commune au garant et à l'emprunteur;
- (g) éléments d'actifs garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des garanties prenant la forme de titres d'une administration centrale ou d'une banque centrale de la zone A ou de titres émis par l'Union européenne, par des dépôts en espèces auprès de l'établissement prêteur, ou par des certificats de dépôts ou des instruments analogues émis l'établissement prêteur et déposés auprès de celui-ci;

13. pondération de 20 %

- (a) éléments d'actif constituant des créances sur la BEI;
- (b) éléments d'actif constituant des créances sur des banques multilatérales de développement;
- (c) éléments d'actif constituant des créances expressément garanties par la BEI;
- (d) éléments d'actif constituant des créances expressément garanties par des banques multilatérales de développement;
- (e) éléments d'actif constituant des créances sur des administrations régionales ou des autorités locales de la zone A, sous réserve de la partie 4;
- (f) éléments d'actif constituant des créances expressément garanties par des administrations régionales ou des autorités locales de la zone A, sous réserve de la partie 4;
- (g) éléments d'actif constituant des créances sur des établissements de crédit de la zone A, hors fonds propres de ces établissements;
- (h) éléments d'actif constituant des créances dont l'échéance est d'un an ou moins sur des établissements de crédit de la zone B, autres que les titres émis par ces établissements qu'ils comptabilisent en tant qu'éléments de leurs fonds propres;
- (i) éléments d'actif explicitement garantis par des établissements de crédit de la zone A;

- (j) éléments d'actif constituant des créances dont l'échéance est inférieure ou égale à un an et qui sont expressément garantis par des établissements de crédit de la zone B;
- (k) éléments d'actif garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des sûretés prenant la forme de titres émis par la BEI ou par une banque multilatérale de développement;
- (l) valeurs en cours de recouvrement;

14. pondération de 50 %

- (a) prêts pleinement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des hypothèques sur un logement qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur et prêts intégralement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des participations dans des sociétés de logement finlandaises, régies par la loi sur les sociétés de logement finlandaises de 1991 ou par des législations équivalentes ultérieures, dans le cas de logements qui sont ou seront occupés ou donnés en location par l'emprunteur;
- (b) «titres adossés à des créances hypothécaires» qui peuvent être assimilés au point a), si les autorités compétentes considèrent, compte tenu du cadre juridique en vigueur dans chaque État membre, qu'ils sont équivalents au regard du risque de crédit. Sans préjudice des catégories de titres qui peuvent entrer dans le champ d'application du présent point et en remplissant les conditions, les «titres adossés à des créances hypothécaires» peuvent inclure des instruments au sens de l'annexe I, section C, points 1) et 3), de la directive 2004/39/CE. Les autorités compétentes doivent en particulier s'assurer:
 - i) que ces titres sont complètement et directement couverts par un ensemble de crédits hypothécaires qui sont de la même nature que ceux visés au point a), et qui sont parfaitement sains lors de la création de ces titres;
 - ii) qu'un droit prioritaire acceptable sur les actifs hypothéqués sous-jacents est détenu soit directement par les investisseurs en titres adossés à des créances hypothécaires, soit pour leur compte par un fiduciaire ou un représentant mandaté, au prorata des titres qu'ils détiennent;
- (c) comptes de régularisation: ces actifs sont soumis à la pondération qui correspond à la contrepartie dans le cas où l'établissement de crédit est en mesure de la déterminer conformément à la directive 86/635/CEE. Sinon, quand il ne peut pas déterminer la contrepartie, il applique une pondération forfaitaire de 50 %;

15. pondération de 100 %

- (a) actifs constituant des créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone B sauf lorsqu'ils sont libellés et financés dans la devise de l'emprunteur;
- (b) actifs constituant des créances sur les administrations régionales ou locales de la zone B;
- (c) actifs constituant des créances dont l'échéance est supérieure à un an sur des établissements de crédit de la zone B;

- (d) actifs constituant des créances sur les secteurs non bancaires de la zone A et de la zone B;
 - (e) actifs corporels, au sens de l'article 4, point 10, de la directive 86/635/CEE;
 - (f) portefeuilles d'actions, de participations et d'autres éléments constitutifs des fonds propres d'autres établissements de crédit qui ne sont pas portés en déduction des fonds propres de l'établissement prêteur;
 - (g) tous les autres actifs, à l'exception de ceux qui sont portés en déduction des fonds propres.
16. Le traitement décrit ci-après s'applique aux éléments de hors bilan autres que ceux visés au point 17. Ils sont tout d'abord classés en fonction des degrés de risque figurant à l'annexe II. Les éléments présentant un risque élevé sont pris en compte pour leur montant total; les éléments présentant un risque moyen, pour 50 % de leur montant; ceux présentant un risque modéré, pour 20 %; la valeur des éléments présentant un risque faible est ramenée à zéro. La seconde étape consiste à multiplier les montants des éléments de hors bilan, ajustés de la manière décrite ci-dessus, par les pondérations affectées aux contreparties concernées, conformément au traitement prévu pour les actifs aux points 11 à 15 et à la partie 4. En ce qui concerne les mises en pension et autres cessions avec engagement de reprise ainsi que les engagements d'achat à terme, les pondérations concernent les actifs eux-mêmes et non les contreparties dans les transactions. La fraction du capital non libéré souscrit au Fonds européen d'investissement peut être pondérée à 20 %.
17. Les méthodes décrites à l'annexe II sont appliquées aux éléments de hors bilan énumérés à l'annexe I, à l'exception:
- (a) des contrats négociés sur un marché reconnu;
 - (b) des contrats sur taux de change (sauf les contrats concernant l'or) d'une durée initiale de quatorze jours civils ou moins.
18. Quand les éléments de hors bilan font l'objet d'une garantie expresse, ils sont pondérés comme s'ils avaient été contractés pour le compte du garant et non de la contrepartie réelle. Quand l'exposition potentielle résultant de l'opération hors bilan est pleinement garantie, à la satisfaction des autorités compétentes, par l'un des actifs reconnus comme sûreté au point 12 g) ou 13 k), la pondération appliquée sera de 0 ou de 20 % en fonction de la sûreté considérée.
19. Les États membres peuvent appliquer une pondération de 50 % aux éléments de hors bilan qui sont des sûretés ou des garanties constituant des substituts de crédits et qui sont intégralement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des hypothèques qui remplissent les conditions du point 14 a), sous réserve que le garant bénéficie d'un droit direct sur cette sûreté ou cette garantie.
20. Lorsque des actifs et les éléments de hors bilan sont affectés d'une pondération moins élevée du fait de l'existence d'une garantie explicite ou d'une sûreté acceptable pour les autorités compétentes, la pondération moins élevée n'est applicable qu'à la partie qui est garantie ou qui est intégralement couverte par la sûreté.

Partie 4 – Pondération des créances sur les administrations régionales et les autorités locales des États membres

21. Nonobstant les exigences du point 13, les États membres peuvent déterminer une pondération de 0 % pour leurs propres administrations régionales et autorités locales s'il n'y a pas, sur le plan des risques, de différence entre les créances sur ces dernières et les créances sur leurs administrations centrales en raison du pouvoir de lever des recettes qu'ont les administrations régionales et les autorités locales ainsi que de l'existence de dispositions institutionnelles spécifiques ayant pour effet de réduire chez elles le risque de défaut. Une pondération zéro fixée en application de ces critères est applicable aux créances sur les administrations régionales et les autorités locales en question et aux éléments de hors bilan détenus pour le compte de ces administrations ainsi qu'aux créances sur des tiers et aux éléments de hors bilan détenus pour le compte de tiers garantis par ces administrations régionales ou locales ou garantir, à la satisfaction des autorités compétentes concernées, par une sûreté sous forme de titres émis par ces administrations régionales ou autorités locales.
22. Les États membres adressent une notification à l'EBA s'ils estiment qu'une pondération zéro est justifiée compte tenu des critères visés au point 21. D'autres États membres peuvent donner aux établissements de crédit, sous le contrôle de leurs autorités compétentes, la possibilité d'appliquer une pondération zéro lorsqu'ils effectuent des opérations avec les administrations régionales ou les autorités locales en question ou lorsqu'ils détiennent des créances garanties par ces dernières, y compris par des sécurités prenant la forme de titres.

Partie 5 – Autres pondérations

23. Sans préjudice du point 21, les États membres peuvent appliquer une pondération de 20 % aux éléments d'actif qui sont garantis, à la satisfaction des autorités compétentes concernées, par une sécurité prenant la forme de titres émis par les administrations régionales ou les autorités locales de la zone A, par les dépôts effectués auprès d'établissements de crédit de la zone A autres que l'établissement prêteur, ou par des certificats de dépôt ou par des instruments similaires émis par ces établissements de crédit.
24. Les États membres peuvent appliquer une pondération de 10 % aux créances sur les établissements spécialisés dans les marchés interbancaires et de la dette publique dans l'État membre d'origine qui sont soumis à une surveillance étroite des autorités compétentes quand ces éléments d'actif sont pleinement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'origine, par une combinaison d'éléments d'actif visés aux points 12 et 13 reconnue par celles-ci comme constituant une sûreté adéquate.
25. Les États membres notifient à l'EBA les dispositions adoptées en application des points 23 et 24 et les motifs qui justifient ces dispositions.

Partie 6 – Organismes administratifs et entreprises à but non lucratif

26. Aux fins du point 13, les autorités compétentes peuvent inclure dans le concept d'«administration régionale et autorité locale» des organismes administratifs à but non lucratif responsables devant les administrations régionales ou les autorités locales qui, de l'avis des autorités compétentes, sont investis des mêmes responsabilités que les administrations régionales et les autorités locales.

27. Les autorités compétentes peuvent en outre inclure dans le concept d'administration régionale et d'autorité locale les églises et les communautés religieuses qui ont la forme de personnes morales de droit public, dans la mesure où elles lèvent des impôts conformément à la législation leur conférant ce droit. Toutefois, dans ce cas, les facultés prévues dans la partie 4 ne s'appliquent pas.

Annexe 5

Tableau de correspondance

Présent règlement	Directive 2006/48/CE	Directive 2006/49/CE
Article premier		
Article 2		
Article 3		
Article 4, points 1), 3) à 5), 10), 16) à 22), 24) à 38), 42), 47), 60), 61), 63), 66), 67), 71), 72)	Article 4	
Article 4, points 6), 7), 56), 81)		Article 3
Article 4, paragraphes 2), 9), 11) à 15), 23), 40), 41), 48), 55), 57), 59), 62), 64), 65), 68) à 70), 73) à 80), 82) à 86)		
Article 4, point 50)	Article 77	
Article 4		Article 3, paragraphe 1, point m)
Article 4		Article 3, paragraphe 1, point o)
Article 4		Article 3, paragraphe 1, point e)
Article 4	Article 4, point 14)	
Article 4	Article 4, point 16)	
Article 4	Article 4, point 4)	Article 3, paragraphe 3, point c)
Article 4	Article 4, point 5)	
Article 5, paragraphe 1	Article 68, paragraphe 1	
Article 5, paragraphe 2	Article 68, paragraphe 2	
Article 5, paragraphe 3	Article 68, paragraphe 3	
Article 5, paragraphe 4		
Article 5, paragraphe 5		

Article 6, paragraphe 1	Article 69, paragraphe 1	
Article 6, paragraphe 2	Article 69, paragraphe 2	
Article 6, paragraphe 3	Article 69, paragraphe 3	
Article 7, paragraphe 1		
Article 7, paragraphe 2		
Article 7, paragraphe 3		
Article 8, paragraphe 1	Article 70, paragraphe 1	
Article 8, paragraphe 2	Article 70, paragraphe 2	
Article 8, paragraphe 3	Article 70, paragraphe 3	
Article 9	Article 3, paragraphe 1	
Article 10, paragraphe 1	Article 71, paragraphe 1	
Article 10, paragraphe 2	Article 71, paragraphe 2	
Article 10, paragraphe 3		
Article 10, paragraphe 4		
Article 11		
Article 12, paragraphe 1	Article 72, paragraphe 1	
Article 12, paragraphe 2	Article 72, paragraphe 2	
Article 12, paragraphe 3	Article 72, paragraphe 3	
Article 12, paragraphe 4		
Article 13, paragraphe 1	Article 73, paragraphe 3	
Article 13, paragraphe 2		
Article 13, paragraphe 3		
Article 14		Article 22, paragraphe 1
Article 15, premier alinéa		Article 23
Article 15, deuxième alinéa		
Article 15, troisième alinéa		

Article 16, paragraphes 1 à 3	Article 133, paragraphe 1	
Article 16, paragraphe 4	Article 133, paragraphe 2	
Article 16, paragraphe 5	Article 133, paragraphe 3	
Article 16, paragraphe 6	Article 134, paragraphe 1	
Article 16, paragraphe 7		
Article 16, paragraphe 8	Article 134, paragraphe 2	
Article 17, paragraphe 1	Article 73, paragraphe 1	
Article 17, paragraphe 2		
Article 17, paragraphe 3		
Article 18, paragraphe 1		
Article 18, paragraphe 2		
Article 18, paragraphe 3		
Article 18, paragraphe 4		
Article 18, paragraphe 5		
Article 18, paragraphe 6		
Article 18, paragraphe 7		
Article 19, paragraphe 1		
Article 19, paragraphe 2		
Article 19, paragraphe 3		
Article 19, paragraphe 4		
Article 20	Article 73, paragraphe 2	
Article 21		Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 22		
Article 23		
Article 24		

Article 25		
Article 26		
Article 27		
Article 28		
Article 29		
Article 30		
Article 31		
Article 32		
Article 33		
Article 34		
Article 35		
Article 36		
Article 37		
Article 38		
Article 39		
Article 40		
Article 41		
Article 42		
Article 43		
Article 44		
Article 45		
Article 46		
Article 47		
Article 48		
Article 49		
Article 50		

Article 51		
Article 52		
Article 53		
Article 54		
Article 55		
Article 56		
Article 57		
Article 58		
Article 59		
Article 60		
Article 61		
Article 62		
Article 63		
Article 64		
Article 65		
Article 66		
Article 67		
Article 68		
Article 69		
Article 70		
Article 71		
Article 72		
Article 73		
Article 74		
Article 75		
Article 76		

Article 77		
Article 78		
Article 79		
Article 80		
Article 81		
Article 82		
Article 83		
Article 84, paragraphes 1 et 2	Article 120	
Article 84, paragraphe 3		
Article 84, paragraphe 4		
Article 85		
Article 86		
Article 87		
Article 88, paragraphes 1 à 4	Article 10, paragraphes 1 à 4	
Article 88, paragraphe 5		
Article 89		Article 18, paragraphes 2 à 4
Article 90		
Article 91		
Article 92		
Article 93		Article 24
Article 94	Article 74, paragraphe 1	
Article 95, paragraphe 1	Article 74, paragraphe 2	
Article 95, paragraphe 2		
Article 96, paragraphe 1		
Article 96, paragraphe 2		
Article 96, paragraphe 3		

Article 97, paragraphe 1		Article 11, paragraphe 1
Article 97, paragraphe 2		Article 11, paragraphe 3
Article 97, paragraphe 3		Article 11, paragraphe 4
Article 97, paragraphe 4		Annexe VII, partie C, point 1
Article 98		Annexe VII, partie A, point 1
Article 99, paragraphe 1		Annexe VII, partie D, point 1
Article 99, paragraphe 2		Annexe VII, partie D, point 2
Article 100, paragraphe 1		Article 33, paragraphe 1
Article 100, paragraphes 2 à 10		Annexe VII, partie B, points 1 à 9
Article 100, paragraphes 11 à 13		Annexe VII, partie B, points 11 à 13
Article 101		Annexe VII, partie C, points 1 à 3
Article 102	Article 76	
Article 103, paragraphe 1	Article 91	
Article 103, paragraphe 2		
Article 104	Article 94	
Article 105		
Article 106	Article 78, paragraphes 1 à 3	
Article 107	Article 79, paragraphe 1	
Article 108, paragraphe 1	Article 80, paragraphe 1	
Article 108, paragraphe 2	Article 80, paragraphe 2	
Article 108, paragraphe 3	Article 80, paragraphe 4	
Article 108, paragraphe 4	Article 80, paragraphe 5	
Article 108, paragraphe 5	Article 80, paragraphe 6	
Article 108, paragraphe 6	Article 80, paragraphe 7	

Article 108, paragraphe 7	Article 80, paragraphe 8	
Article 108, paragraphe 8		
Article 109	Annexe VI, partie 1, points 1 à 5	
Article 110, paragraphe 1		
Article 110, paragraphes 2 à 5	Annexe VI, partie 1, points 8 à 11	
Article 111, paragraphe 1		
Article 111, paragraphe 2		
Article 111, paragraphe 3		
Article 111, paragraphe 4		
Article 111, paragraphe 5	Annexe VI, partie 1, point 15	
Article 111, paragraphe 6	Annexe VI, partie 1, point 17	
Article 112, paragraphe 1	Annexe VI, partie 1, points 18 et 19	
Article 112, paragraphe 2	Annexe VI, partie 1, point 20	
Article 112, paragraphe 3	Annexe VI, partie 1, point 21	
Article 113	Annexe VI, partie 1, point 22	
Article 114, paragraphe 1		
Article 114, paragraphe 2	Annexe VI, partie 1, points 37 et 38	
Article 114, paragraphe 3	Annexe VI, partie 1, point 40	
Article 114, paragraphe 4		
Article 114, paragraphe 5		
Article 115, paragraphe 1	Annexe VI, partie 1, point 29	
Article 115, paragraphe 2	Annexe VI, partie 1, point 31	
Article 115, paragraphe 3	Annexe VI, partie 1, points 33 à 36	

Article 116, paragraphe 1	Annexe VI, partie 1, point 26	
Article 116, paragraphe 2	Annexe VI, partie 1, point 25	
Article 116, paragraphe 3	Annexe VI, partie 1, point 27	
Article 117	Annexe VI, partie 1, points 41 et 42	
Article 118	Article 79, paragraphes 2 et 3, et annexe VI, partie 1, point 43	
Article 119, paragraphe 1	Annexe VI, partie 1, point 44	
Article 119, paragraphe 2		
Article 119, paragraphe 3		
Article 120, paragraphes 1 à 3	Annexe VI, partie 1, points 45 à 49	
Article 120, paragraphe 4		
Article 121, paragraphes 1 et 2	Annexe VI, partie 1, points 51 à 55	
Article 121, paragraphes 3 et 4	Annexe VI, partie 1, points 58 et 59	
Article 122, paragraphes 1 et 2	Annexe VI, partie 1, points 61 et 62	
Article 122, paragraphes 3 et 4	Annexe VI, partie 1, points 64 et 65	
Article 123, paragraphe 1	Annexe VI, partie 1, points 66 et 76	
Article 123, paragraphe 2	Annexe VI, partie 1, point 66	
Article 123, paragraphe 3		
Article 124, paragraphe 1	Annexe VI, partie 1, point 68, premier et second alinéas	
Article 124, paragraphe 2	Annexe VI, partie 1, point 69	
Article 124, paragraphe 3	Annexe VI, partie 1, point 71	
Article 124, paragraphe 4	Annexe VI, partie 1, point 70	

Article 124, paragraphe 5		
Article 125	Annexe VI, Partie 1, point 72	
Article 126	Annexe VI, partie 1, point 73	
Article 127, paragraphe 1	Annexe VI, partie 1, point 74	
Article 127, paragraphe 2	Annexe VI, partie 1, point 75	
Article 127, paragraphe 3	Annexe VI, partie 1, points 77 et 78	
Article 127, paragraphe 4	Annexe VI, partie 1, point 79	
Article 127, paragraphe 5	Annexe VI, partie 1, points 80 et 81	
Article 128, paragraphe 1	Annexe VI, partie 1, point 86	
Article 128, paragraphe 2		
Article 128, paragraphe 3		
Article 129, paragraphes 1 à 3	Annexe VI, partie 1, points 82 à 84	
Article 129, paragraphes 4 à 7	Annexe VI, partie 1, points 87 à 90	
Article 130	Article 81, paragraphes 1, 2 et 4	
Article 131, paragraphe 1	Article 82, paragraphe 1	
Article 131, paragraphe 2	Annexe VI, partie 2, points 12 à 16	
Article 131, paragraphe 3	Article 150, paragraphe 3	
Article 132, paragraphe 1	Annexe VI, partie 1, point 6	
Article 132, paragraphe 2	Annexe VI, partie 1, point 7	
Article 132, paragraphe 3		
Article 133	Annexe VI, partie 3, points 1 à 7	
Article 134	Annexe VI, partie 3, points 8 à 17	

Article 135, paragraphe 1		
Article 135, paragraphe 2		
Article 136		
Article 137, paragraphe 1		
Article 137, paragraphe 2		
Article 138, paragraphe 1	Article 84, paragraphe 1 et annexe VII, partie 4, point 1	
Article 138, paragraphe 1	Article 84, paragraphe 2	
Article 138, paragraphe 1	Article 84, paragraphe 3	
Article 138, paragraphe 1	Article 84, paragraphe 4	
Article 138, paragraphe 1		
Article 139		
Article 140		
Article 141		
Article 142, paragraphe 1	Article 86, paragraphe 9	
Article 142, paragraphes 2 à 9	Article 86, paragraphes 1 à 8	
Article 143, paragraphe 1	Article 85, paragraphe 1	
Article 143, paragraphe 2	Article 85, paragraphe 2	
Article 143, paragraphe 3		
Article 143, paragraphe 4	Article 85, paragraphe 3	
Article 143, paragraphe 5		
Article 143, paragraphe 1		
Article 144	Article 85, paragraphes 4 et 5	
Article 145, paragraphe 1	Article 89, paragraphe 1	
Article 145, paragraphe 2	Article 89, paragraphe 2	
Article 145, paragraphe 3		

Article 145, paragraphe 4		
Article 146	Article 87, paragraphes 1 à 10	
Article 147, paragraphes 1 et 2	Article 87, paragraphe 11	
Article 147, paragraphes 3 et 4	Article 87, paragraphe 12	
Article 147, paragraphe 5		
Article 148, paragraphe 1	Annexe VII, partie 1, point 3	
Article 148, paragraphe 2		
Article 148, paragraphes 3 à 8	Annexe VII, partie 1, points 4 à 9	
Article 148, paragraphe 9		
Article 149	Annexe VII, partie 1, points 10 à 16	
Article 150, paragraphe 1	Annexe VII, partie 1, points 17 et 18	
Article 150, paragraphe 2	Annexe VII, partie 1, points 19 à 21	
Article 150, paragraphe 3	Annexe VII, partie 1, points 22 à 24	
Article 150, paragraphe 4	Annexe VII, partie 1, points 25 et 26	
Article 151		
Article 152	Annexe VII, partie 1, point 27	
Article 153, paragraphe 1	Annexe VII, partie 1, point 28	
Article 153, paragraphes 2 à 5		
Article 154, paragraphe 1	Article 88, paragraphe 2	
Article 154, paragraphe 2	Article 88, paragraphe 3	
Article 154, paragraphe 3	Article 88, paragraphe 4	
Article 154, paragraphe 4	Article 88, paragraphe 6	

Article 154, paragraphe 5	Annexe VII, partie 1, point 30	
Article 154, paragraphe 6	Annexe VII, partie 1, point 31	
Article 154, paragraphe 7	Annexe VII, partie 1, point 32	
Article 154, paragraphe 8	Annexe VII, partie 1, point 33	
Article 154, paragraphe 9	Annexe VII, partie 1, point 34	
Article 154, paragraphe 10	Annexe VII, partie 1, point 35	
Article 154, paragraphe 11		
Article 155	Annexe VII, partie 1, point 36	
Article 156, paragraphe 1	Annexe VII, partie 2, point 2	
Article 156, paragraphe 2	Annexe VII, partie 2, point 3	
Article 156, paragraphe 3	Annexe VII, partie 2, point 4	
Article 156, paragraphe 4	Annexe VII, partie 2, point 5	
Article 156, paragraphe 5	Annexe VII, partie 2, point 6	
Article 156, paragraphe 6	Annexe VII, partie 2, point 7	
Article 156, paragraphe 7	Annexe VII, partie 2, point 7	
Article 157, paragraphe 1	Annexe VII, partie 2, point 8	
Article 157, paragraphe 2	Annexe VII, partie 2, point 9	
Article 157, paragraphe 3	Annexe VII, partie 2, point 10	
Article 157, paragraphe 4	Annexe VII, partie 2, point 11	
Article 158, paragraphe 1	Annexe VII, partie 2, point 12	
Article 158, paragraphe 2	Annexe VII, partie 2, point 13	
Article 158, paragraphe 3	Annexe VII, partie 2, point 14	
Article 158, paragraphe 4	Annexe VII, partie 2, point 15	
Article 158, paragraphe 5	Annexe VII, partie 2, point 16	
Article 159, paragraphe 1	Annexe VII, partie 2, point 17	
Article 159, paragraphe 2	Annexe VII, partie 2, point 18	

Article 159, paragraphe 3	Annexe VII, partie 2, point 19	
Article 159, paragraphe 4	Annexe VII, partie 2, point 20	
Article 160, paragraphe 1	Annexe VII, partie 2, point 21	
Article 160, paragraphe 2	Annexe VII, partie 2, point 22	
Article 160, paragraphe 3	Annexe VII, partie 2, point 23	
Article 160, paragraphe 4		
Article 161, paragraphe 1	Annexe VII, partie 2, point 24	
Article 161, paragraphe 2	Annexe VII, partie 2, points 25 et 26	
Article 161, paragraphe 3	Annexe VII, partie 2, point 27	
Article 162, paragraphe 1	Annexe VII, partie 3, point 1	
Article 162, paragraphe 2	Annexe VII, partie 3, point 2	
Article 162, paragraphe 3	Annexe VII, partie 3, point 3	
Article 162, paragraphe 4	Annexe VII, partie 3, point 4	
Article 162, paragraphe 5	Annexe VII, partie 3, point 5	
Article 162, paragraphe 6	Annexe VII, partie 3, point 6	
Article 162, paragraphe 7	Annexe VII, partie 3, point 7	
Article 162, paragraphe 8	Annexe VII, partie 3, point 9	
Article 162, paragraphe 9	Annexe VII, partie 3, point 10	
Article 162, paragraphe 10	Annexe VII, partie 3, point 11	
Article 163, paragraphe 1	Annexe VII, partie 3, point 12	
Article 163, paragraphe 2		
Article 164	Annexe VII, partie 3, point 13	
Article 165, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, point 1	
Article 165, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 2	
Article 165, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, point 3	

Article 166, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, point 5-	
Article 166, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 12	
Article 166, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, points 13 à 15	
Article 166, paragraphe 4	Annexe VII, partie 4, point 16	
Article 167, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, point 17	
Article 167, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 18	
Article 168, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, points 19 à 23	
Article 168, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 24	
Article 168, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, point 25	
Article 169, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, points 26 à 28	
Article 169, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 29	
Article 169, paragraphe 3		
Article 170	Annexe VII, partie 4, point 30	
Article 171, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, point 31	
Article 171, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 32	
Article 171, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, point 33	
Article 171, paragraphe 4	Annexe VII, partie 4, point 34	
Article 171, paragraphe 5	Annexe VII, partie 4, point 35	
Article 172, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, point 36	
Article 172, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 37, premier alinéa	
Article 172, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, point 37, deuxième alinéa	
Article 172, paragraphe 4	Annexe VII, partie 4, point 38	
Article 172, paragraphe 5	Annexe VII, partie 4, point 39	

Article 173, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, point 40	
Article 173, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 41	
Article 173, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, point 42	
Article 174, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, point 44	
Article 174, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 45	
Article 174, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, point 46	
Article 174, paragraphe 4	Annexe VII, partie 4, point 47	
Article 174, paragraphe 5		
Article 174, paragraphe 6		
Article 175, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, points 43 et 49 à 56	
Article 175, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 57	
Article 176, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, points 59 à 66	
Article 176, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, points 67 à 72	
Article 176, paragraphe 3		
Article 177, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, points 73 à 81	
Article 177, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 82	
Article 177, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, points 83 à 86	
Article 178, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, points 87 à 92	
Article 178, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 93	
Article 178, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, points 94 et 95	
Article 178, paragraphe 4		
Article 179, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, points 98	

	à 100	
Article 179, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, points 101 et 102	
Article 179, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, points 103 et 104	
Article 179, paragraphe 4	Annexe VII, partie 4, point 96	
Article 179, paragraphe 5	Annexe VII, partie 4, point 97	
Article 179, paragraphe 6		
Article 180, paragraphe 1		
Article 180, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 105	
Article 180, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, point 106	
Article 180, paragraphe 4	Annexe VII, partie 4, point 107	
Article 180, paragraphe 5	Annexe VII, partie 4, point 108	
Article 180, paragraphe 6	Annexe VII, partie 4, point 109	
Article 181	Annexe VII, partie 4, points 110 à 114	
Article 182	Annexe VII, partie 4, point 115	
Article 183	Annexe VII, partie 4, point 116	
Article 184	Annexe VII, partie 4, points 117 à 123	
Article 185, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, point 124	
Article 185, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, points 125 et 126	
Article 185, paragraphe 3	Annexe VII, partie 4, point 127	
Article 185, paragraphe 4		
Article 186, paragraphe 1	Annexe VII, partie 4, point 128	
Article 186, paragraphe 2	Annexe VII, partie 4, point 129	
Article 187	Annexe VII, partie 4, point 131	

Article 188	Article 90 et annexe VIII, partie 1, point 2	
Article 189, paragraphe 1	Article 93, paragraphe 2	
Article 189, paragraphe 2	Article 93, paragraphe 3	
Article 189, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, point 1	
Article 189, paragraphe 4	Annexe VIII, partie 3, point 2	
Article 189, paragraphe 5	Annexe VIII, partie 5, points 1 et 2	
Article 189, paragraphe 6		
Article 190, paragraphe 1	Article 92, paragraphe 1	
Article 190, paragraphe 2	Article 92, paragraphe 2	
Article 190, paragraphe 3	Article 92, paragraphe 3	
Article 190, paragraphe 4	Article 92, paragraphe 4	
Article 190, paragraphe 5	Article 92, paragraphe 5	
Article 190, paragraphe 6	Article 92, paragraphe 6	
Article 190, paragraphe 7	Annexe VIII, partie 2, point 1	
Article 190, paragraphe 8	Annexe VIII, partie 2, point 2	
Article 190, paragraphe 9		
Article 190, paragraphe 10		
Article 191	Annexe VIII, partie 1, points 3 et 4	
Article 192	Annexe VIII, partie 1, point 5	
Article 193, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 1, point 7	
Article 193, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 1, point 8	
Article 193, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 1, point 9	
Article 193, paragraphe 4	Annexe VIII, partie 1, point 10	
Article 193, paragraphes 5 à 9		

Article 194, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 1, point 11	
Article 194, paragraphe 2		
Article 195, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 1, point 12	
Article 195, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 1, points 13 à 17	
Article 195, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 1, point 20	
Article 195, paragraphe 4	Annexe VIII, partie 1, point 21	
Article 195, paragraphe 5	Annexe VIII, partie 1, point 22	
Article 195, paragraphes 6 à 10		
Article 196	Annexe VIII, partie 1, points 23 à 25	
Article 197, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 1, point 26	
Article 197, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 1, point 27	
Article 198	Annexe VIII, partie 1, point 29	
Article 199, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 1, points 30 et 31	
Article 199, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 1, point 32	
Article 200	Annexe VIII, partie 2, point 3	
Article 201	Annexe VIII, partie 2, points 4 et 5	
Article 202, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 2, point 6	
Article 202, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 2, point 6 a)	
Article 202, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 2, point 6 b)	
Article 202, paragraphe 4	Annexe VIII, partie 2, point 6 c)	
Article 202, paragraphe 5	Annexe VIII, partie 2, point 7	
Article 203, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 2, point 8	
Article 203, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 2, point 8 a)	

Article 203, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 2, point 8 b)	
Article 203, paragraphe 4	Annexe VIII, partie 2, point 8 c)	
Article 203, paragraphe 5	Annexe VIII, partie 2, point 8 d)	
Article 204, paragraphe 1		
Article 204, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 2, point 9 a)	
Article 204, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 2, point 9 b)	
Article 205	Annexe VIII, partie 2, point 10	
Article 206	Annexe VIII, partie 2, point 11	
Article 207, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 2, point 12	
Article 207, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 2, point 13	
Article 208, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 2, point 14	
Article 208, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 2, point 15	
Article 208, paragraphe 3		
Article 209, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 2, point 16	
Article 209, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 2, point 17	
Article 209, paragraphe 3		
Article 210, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 2, point 18	
Article 210, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 2, point 19	
Article 211, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 2, point 20	
Article 211, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 2, point 21	
Article 212, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 2, point 22	
Article 212, paragraphe 2		
Article 212, paragraphe 3		
Article 213	Annexe VIII, partie 3, point 3	
Article 214	Annexe VIII, partie 3, point 4	
Article 215, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, point 5	

Article 215, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, points 6 à 10	
Article 215, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, point 11	
Article 215, paragraphe 4	Annexe VIII, partie 3, points 22 et 23	
Article 215, paragraphe 5		
Article 216, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, points 12 à 15	
Article 216, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, point 16	
Article 216, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, point 17	
Article 216, paragraphe 4	Annexe VIII, partie 3, points 18 et 19	
Article 216, paragraphe 5	Annexe VIII, partie 3, points 20 et 21	
Article 216, paragraphe 6	Annexe VIII, partie 3, points 22 et 23	
Article 216, paragraphes 7 à 9		
Article 217, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, point 24	
Article 217, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, point 25	
Article 217, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, point 26	
Article 217, paragraphe 4	Annexe VIII, partie 3, point 27	
Article 217, paragraphe 5	Annexe VIII, partie 3, point 28	
Article 217, paragraphe 6	Annexe VIII, partie 3, point 29	
Article 217, paragraphe 7		
Article 218, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, points 30 à 32	
Article 218, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, point 33	
Article 218, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, points 34 et 35	

Article 218, paragraphes 4 à 7		
Article 219, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, point 36	
Article 219, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, points 37 à 40	
Article 219, paragraphes 3 à 6		
Article 220, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, points 42 à 46	
Article 220, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, points 47 à 52	
Article 220, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, points 53 à 56	
Article 221	Annexe VIII, partie 3, point 57	
Article 222, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, point 58	
Article 222, paragraphe 2		
Article 222, paragraphe 3		
Article 223, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, point 60	
Article 223, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, point 61	
Article 224, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, points 62 à 65	
Article 224, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, point 66	
Article 224, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, point 67	
Article 225, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, points 68 à 71	
Article 225, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, point 72	
Article 225, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, points 73 et 74	
Article 226, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, point 76	
Article 226, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, point 77	
Article 226, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, point 78	

Article 227, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, point 79	
Article 227, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, point 80	
Article 227, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, point 80bis	
Article 227, paragraphe 4	Annexe VIII, partie 3, points 81 et 82	
Article 228, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, point 83	
Article 228, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, point 83	
Article 228, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, point 84	
Article 228, paragraphe 4	Annexe VIII, partie 3, point 85	
Article 229	Annexe VIII, partie 3, point 86	
Article 230, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, point 87	
Article 230, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, point 88	
Article 230, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, point 89	
Article 231, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 3, point 90	
Article 231, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 3, point 91	
Article 231, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 3, point 92	
Article 232, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 4, point 1	
Article 232, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 4, point 2	
Article 233, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 4, point 3	
Article 233, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 4, point 4	
Article 233, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 4, point 5	
Article 234, paragraphe 1	Annexe VIII, partie 4, point 6	
Article 234, paragraphe 2	Annexe VIII, partie 4, point 7	
Article 234, paragraphe 3	Annexe VIII, partie 4, point 8	
Article 235	Annexe VIII, partie 4, point 1	
Article 236	Annexe VIII, partie 4, point 2	

Article 237, points 1) à 9)	Annexe IX, partie 1, point 1	
Article 237, point 10)	Article 4, point 37)	
Article 237, point 11)	Article 4, point 38)	
Article 237, point 12)	Article 4, point 41)	
Article 237, point 13)		
Article 237, point 14)		
Article 238, paragraphe 1	Annexe IX, partie 2, point 1	
Article 238, paragraphe 2	Annexe IX, partie 2, point 1 <i>bis</i>	
Article 238, paragraphe 3	Annexe IX, partie 2, point 1 <i>ter</i>	
Article 238, paragraphe 4	Annexe IX, partie 2, point 1 <i>quater</i>	
Article 238, paragraphe 5	Annexe IX, partie 2, point 1 <i>quinquies</i>	
Article 238, paragraphe 6		
Article 239, paragraphe 1	Annexe IX, partie 2, point 2	
Article 239, paragraphe 2	Annexe IX, partie 2, point 2 <i>bis</i>	
Article 239, paragraphe 3	Annexe IX, partie 2, point 2 <i>ter</i>	
Article 239, paragraphe 4	Annexe IX, partie 2, point 2 <i>quater</i>	
Article 239, paragraphe 5	Annexe IX, partie 2, point 2 <i>quinquies</i>	
Article 239, paragraphe 6		
Article 240, paragraphe 1	Article 95, paragraphe 1	
Article 240, paragraphe 2	Article 95, paragraphe 2	
Article 240, paragraphe 3	Article 96 , paragraphe 2	
Article 240, paragraphe 4	Article 96, paragraphe 3	
Article 240, paragraphe 5	Article 96, paragraphe 4	

Article 240, paragraphe 6		
Article 241, paragraphe 1	Annexe IX, partie 4, points 2 et 3	
Article 241, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, point 5	
Article 241, paragraphe 3	Annexe IX, partie 4, point 5	
Article 242, paragraphe 1	Annexe IX, partie 4, point 60	
Article 242, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, point 61	
Article 242, paragraphe 3		
Article 242, paragraphe 4		
Article 243, paragraphe 1	Article 101, paragraphe 1	
Article 243, paragraphe 2	Article 101, paragraphe 2	
Article 243, paragraphe 3		
Article 244	Annexe IX, partie 2, points 3 et 4	
Article 245	Annexe IX, partie 2, points 5 à 7	
Article 246	Annexe IX, partie 4, points 6 et 7	
Article 247	Annexe IX, partie 4, point 8	
Article 248, paragraphe 1	Annexe IX, partie 4, points 9 et 10	
Article 248, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, point 10 (changement)	
Article 249	Annexe IX, partie 4, points 11 et 12	
Article 250, paragraphe 1	Annexe IX, partie 4, point 13	
Article 250, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, point 15	
Article 251, paragraphe 1	Article 100	
Article 251, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, points 17 à 20	

Article 251, paragraphe 3	Annexe IX, partie 4, point 21	
Article 251, paragraphe 4	Annexe IX, partie 4, points 22 et 23	
Article 251, paragraphe 5	Annexe IX, partie 4, points 24 et 25	
Article 251, paragraphe 6	Annexe IX, partie 4, points 26 à 29	
Article 251, paragraphe 7	Annexe IX, partie 4, point 30	
Article 251, paragraphe 8	Annexe IX, partie 4, point 32	
Article 251, paragraphe 9	Annexe IX, partie 4, point 33	
Article 252	Annexe IX, partie 4, point 34	
Article 253	Annexe IX, partie 4, points 35 et 36	
Article 254, paragraphe 1	Annexe IX, partie 4, points 38, 39 et 41	
Article 254, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, point 42	
Article 254, paragraphe 3	Annexe IX, partie 4, point 43	
Article 254, paragraphe 4	Annexe IX, partie 4, point 44	
Article 254, paragraphe 5		
Article 255	Annexe IX, partie 4, point 45	
Article 256, paragraphe 1	Annexe IX, partie 4, points 46, 47 et 49	
Article 256, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, point 51	
Article 257, paragraphe 1	Annexe IX, partie 4, point 52	
Article 257, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, point 53	
Article 257, paragraphe 3	Annexe IX, partie 4, point 54	
Article 257, paragraphe 4		
Article 258, paragraphe 1	Annexe IX, partie 4, points 55 et 57	

Article 258, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, point 58	
Article 258, paragraphe 3	Annexe IX, partie 4, point 59	
Article 259, paragraphe 1	Annexe IX, partie 4, point 62	
Article 259, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, points 63 à 65	
Article 259, paragraphe 3	Annexe IX, partie 4, points 66 et 67	
Article 259, paragraphe 4		
Article 260, paragraphe 1	Annexe IX, partie 4, point 68	
Article 260, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, point 70	
Article 260, paragraphe 3	Annexe IX, partie 4, point 71 (changement)	
Article 261, paragraphe 1	Annexe IX, partie 4, point 72	
Article 261, paragraphe 2	Annexe IX, partie 4, point 73	
Article 261, paragraphe 3	Annexe IX, partie 4, points 74 et 75	
Article 261, paragraphe 4	Annexe IX, partie 4, point 76	
Article 262, paragraphe 1	Article 97, paragraphe 1	
Article 262, paragraphe 2	Article 97, paragraphe 2	
Article 262, paragraphe 3	Article 97, paragraphe 3	
Article 263	Annexe IX, partie 3, point 1	
Article 264	Annexe IX, partie 3, points 2 à 7	
Article 265	Article 98, paragraphe 1, et annexe IX, partie 3, points 8 et 9	
Article 266, paragraphe 1		CAD, annexe II, point 5
Article 266, paragraphe 2		
Article 267, point 1)	Annexe III, partie 1, point 2	
Article 267, point 2)	Annexe III, partie 1, point 3	

Article 267, point 3)	Annexe III, partie 1, point 4	
Article 267, point 4)	Annexe III, partie 1, point 5	
Article 267, point 5)	Annexe III, partie 1, point 6	
Article 267, point 6)	Annexe III, partie 1, point 7	
Article 267, point 7)	Annexe III, partie 1, point 8	
Article 267, point 8)	Annexe III, partie 1, point 9	
Article 267, point 9)	Annexe III, partie 1, point 10	
Article 267, point 10)	Annexe III, partie 1, point 11	
Article 267, point 11)	Annexe III, partie 1, point 12	
Article 267, point 12)	Annexe III, partie 1, point 13	
Article 267, point 13)	Annexe III, partie 1, point 14	
Article 267, point 14)	Annexe III, partie 1, point 15	
Article 267, point 15)	Annexe III, partie 1, point 16	
Article 267, point 16)	Annexe III, partie 1, point 17	
Article 267, point 17)	Annexe III, partie 1, point 18	
Article 267, point 18)	Annexe III, partie 1, point 19	
Article 267, point 19)	Annexe III, partie 1, point 20	
Article 267, point 20)	Annexe III, partie 1, point 21	
Article 267, point 21)	Annexe III, partie 1, point 22	
Article 267, point 22)	Annexe III, partie 1, point 23	
Article 267, point 23)	Annexe III, partie 1, point 26	
Article 267, point 24)	Annexe III, partie 1, point 27	
Article 267, point 25)	Annexe III, partie 1, point 28	
Article 267, point 26)	Annexe III, partie 7, point a)	
Article 267, point 27)	Annexe III, partie 7, point a)	
Article 267, points 28) à 31)		

Article 268, paragraphe 1	Annexe III, partie 2, point 1	
Article 268, paragraphe 2	Annexe III, partie 2, point 2	
Article 268, paragraphe 3	Annexe III, partie 2, point 3, premier et deuxième alinéas	
Article 268, paragraphe 4	Annexe III, partie 2, point 3, troisième alinéa	
Article 268, paragraphe 5	Annexe III, partie 2, point 4	
Article 268, paragraphe 6	Annexe III, partie 2, point 5	
Article 268, paragraphe 7	Annexe III, partie 2, point 7	
Article 268, paragraphe 8	Annexe III, partie 2, point 8	
Article 269, paragraphe 1	Annexe III, partie 3	
Article 269, paragraphe 2	Annexe III, partie 3	
Article 269, paragraphe 3	Annexe III, partie 3	
Article 270, paragraphe 1	Annexe III, partie 4	
Article 270, paragraphe 2	Annexe III, partie 4, note de bas de page n° 4	
Article 271, paragraphe 1	Annexe III, partie 5, point 1	
Article 271, paragraphe 2	Annexe III, partie 5, point 2	
Article 272, paragraphe 1	Annexe III, partie 5, points 3 et 4	
Article 272, paragraphe 2	Annexe III, partie 5, point 5	
Article 272, paragraphe 3		
Article 272, paragraphe 4		
Article 273, paragraphe 1		
Article 273, paragraphe 2	Annexe III, partie 5, point 6	
Article 273, paragraphe 3	Annexe III, partie 5, point 7	
Article 273, paragraphe 4	Annexe III, partie 5, point 8	

Article 274, paragraphe 1	Annexe III, partie 5, point 11	
Article 274, paragraphe 2	Annexe III, partie 5, point 12	
Article 275, paragraphe 1		
Article 275, paragraphe 2	Annexe III, partie 5, point 13	
Article 275, paragraphe 3	Annexe III, partie 5, point 14	
Article 276, paragraphe 1		
Article 276, paragraphe 2	Annexe III, partie 5, point 15	
Article 276, paragraphe 3	Annexe III, partie 5, point 16	
Article 276, paragraphe 4	Annexe III, partie 5, point 17	
Article 276, paragraphe 5	Annexe III, partie 5, point 18	
Article 276, paragraphe 6	Annexe III, partie 5, point 19	
Article 276, paragraphe 7	Annexe III, partie 5, point 20	
Article 276, paragraphe 8	Annexe III, partie 5, point 21	
Article 277, paragraphe 1	Annexe III, partie 6, point 1	
Article 277, paragraphe 2	Annexe III, partie 6, point 2	
Article 277, paragraphe 3	Annexe III, partie 6, point 3	
Article 277, paragraphe 4	Annexe III, partie 6, point 4	
Article 277, paragraphe 5		
Article 277, paragraphe 6		
Article 278, paragraphe 1	Annexe III, partie 6, point 5	
Article 278, paragraphe 2	Annexe III, partie 6, point 6	
Article 278, paragraphe 3	Annexe III, partie 6, point 6	
Article 278, paragraphe 4	Annexe III, partie 6, point 7	
Article 278, paragraphe 5	Annexe III, partie 6, point 8	
Article 278, paragraphe 6	Annexe III, partie 6, point 9	
Article 278, paragraphe 7	Annexe III, partie 6, point 10	

Article 278, paragraphe 8	Annexe III, partie 6, point 11 (changement)	
Article 278, paragraphe 9	Annexe III, partie 6, point 12	
Article 278, paragraphe 10	Annexe III, partie 6, point 13	
Article 278, paragraphe 11	Annexe III, partie 6, point 14	
Article 278, paragraphe 12	Annexe III, partie 6, point 15	
Article 278, paragraphe 13		
Article 279, paragraphe 1	Annexe III, partie 6, point 16	
Article 279, paragraphes 2 à 7		
Article 280, paragraphe 1	Annexe III, partie 6, points 18 et 25	
Article 280, paragraphe 2	Annexe III, partie 6, point 19	
Article 280, paragraphe 3		
Article 280, paragraphe 4	Annexe III, partie 6, point 20	
Article 280, paragraphe 5	Annexe III, partie 6, point 21	
Article 280, paragraphe 6	Annexe III, partie 6, point 22	
Article 280, paragraphe 7	Annexe III, partie 6, point 23	
Article 280, paragraphe 8	Annexe III, partie 6, point 24	
Article 281, paragraphe 1	Annexe III, partie 6, point 17	
Article 281, paragraphe 2		
Article 281, paragraphe 3		
Article 281, paragraphe 4		
Article 282	Annexe III, partie 6, point 26	
Article 283, paragraphe 1	Annexe III, partie 6, point 27	
Article 283, paragraphe 2	Annexe III, partie 6, point 28	
Article 283, paragraphe 3		
Article 283, paragraphe 4	Annexe III, partie 6, point 29	

Article 283, paragraphe 5	Annexe III, partie 6, point 30	
Article 283, paragraphe 6	Annexe III, partie 6, point 31	
Article 284, paragraphe 1	Annexe III, partie 6, point 32	
Article 284, paragraphe 2	Annexe III, partie 6, point 33	
Article 284, paragraphes 3 à 10		
Article 285, paragraphe 1	Annexe III, partie 6, point 34	
Article 285, paragraphe 2	Annexe III, partie 6, point 35	
Article 285, paragraphe 3		
Article 285, paragraphe 4		
Article 285, paragraphe 5		
Article 285, paragraphe 6		
Article 286, paragraphe 1	Annexe III, partie 6, point 36	
Article 286, paragraphe 2		
Article 286, paragraphe 3	Annexe III, partie 6, point 38	
Article 286, paragraphe 4	Annexe III, partie 6, point 39	
Article 286, paragraphe 5	Annexe III, partie 6, point 40	
Article 286, paragraphe 6	Annexe III, partie 6, point 41	
Article 286, paragraphe 7		
Article 286, paragraphe 8		
Article 286, paragraphe 9		
Article 286, paragraphe 10		
Article 287, paragraphe 1	Annexe III, partie 6, point 42	
Article 287, paragraphes 2 à 5		
Article 287, paragraphe 6	Annexe III, partie 6, point 42	
Article 288, paragraphe 1		
Article 288, paragraphe 2		

Article 288, paragraphe 3		
Article 289	Annexe III, partie 7, point a)	
Article 290, paragraphe 1		
Article 290, paragraphe 2	Annexe III, partie 7, point b)	
Article 290, paragraphe 3		
Article 291, paragraphe 1	Annexe III, partie 7, point b) iii)	
Article 291, paragraphe 2	Annexe III, partie 7, point b) iv)	
Article 291, paragraphe 3	Annexe III, partie 7, point b) v)	
Article 291, paragraphe 4	Annexe III, partie 7, point b), cinquième alinéa, points c) et d)	
Article 292, paragraphe 1	Annexe III, partie 7, point c)	
Article 292, paragraphe 2	Annexe III, partie 7, point c)	
Article 292, paragraphe 3	Annexe III, partie 7, point c)	
Article 292, paragraphe 4		
Article 293, paragraphe 1		
Article 293, paragraphe 2		Annexe II, points 7 à 11
Article 294, point 1)		
Article 295		
Article 296		
Article 297		
Article 298		
Article 299		
Article 300		
Article 301, paragraphe 1	Article 104, paragraphe 6	
Article 301, paragraphe 2	Articles 105, paragraphes 1 et 2	
Article 301, paragraphe 3		

Article 302, paragraphe 1	Articles 102, paragraphes 2 et 3	
Article 302, paragraphe 2		
Article 303, paragraphe 3	Article 102, paragraphe 4	
Article 303, paragraphe 3	Annexe X, partie 4, point 1	
Article 303, paragraphe 3	Annexe X, partie 4, point 2	
Article 303, paragraphe 4		
Article 303, paragraphe 5		
Article 304, premier alinéa	Annexe X, partie 1, point 1	
Article 305, paragraphe 2	Annexe X, partie 1, points 2 à 4	
Article 305, paragraphe 3	Annexe X, partie 1, points 5 et 6	
Article 305, paragraphe 3		
Article 306, paragraphe 1	Article 104, paragraphe 1	
Article 306, paragraphe 2	Annexe X, partie 2, point 1, première phrase	
Article 306, paragraphe 3	Annexe X, partie 2, point 1, deuxième phrase	
Article 306, paragraphe 4	Annexe X, partie 2, point 2	
Article 307, paragraphe 1	Annexe X, partie 2, point 4	
Article 307, paragraphe 2		
Article 307, paragraphe 3		
Article 308, paragraphe 1	Annexe X, partie 2, points 5 à 7	
Article 308, paragraphe 2	Annexe X, partie 2, points 10 et 11	
Article 309	Annexe X, partie 2, point 12	
Article 310	Annexe X, partie 3, points 1 à 7	
Article 311, paragraphe 1	Annexe X, partie 3, point 1	
Article 311, paragraphe 2	Annexe X, partie 3, points 8 à	

	12	
Article 311, paragraphe 3	Annexe X, partie 3, points 13 à 18	
Article 311, paragraphe 4	Annexe X, partie 3, point 19	
Article 311, paragraphe 5	Annexe X, partie 3, point 20	
Article 311, paragraphe 6	Annexe X, partie 3, points 21 à 24	
Article 311, paragraphe 7		
Article 312, paragraphe 1	Annexe X, partie 3, point 25	
Article 312, paragraphe 2	Annexe X, partie 3, point 26	
Article 312, paragraphe 3	Annexe X, partie 3, point 27	
Article 312, paragraphe 4	Annexe X, partie 3, point 28	
Article 312, paragraphe 5	Annexe X, partie 3, point 29	
Article 313	Annexe X, partie 5	
Article 314, paragraphe 1		Article 26
Article 314, paragraphe 2		Article 26
Article 314, paragraphe 3		
Article 315		
Article 316, paragraphe 1		Annexe I, point 1
Article 316, paragraphe 2		Annexe I, point 2
Article 316, paragraphe 3		Annexe I, point 3
Article 317, paragraphe 1		Annexe I, point 4
Article 317, paragraphe 2		
Article 318, paragraphe 1		Annexe I, point 5
Article 318, paragraphe 2		
Article 319		Annexe I, point 7
Article 320, paragraphe 1		Annexe I, point 9

Article 320, paragraphe 2		Annexe I, point 10
Article 321, paragraphe 1		Annexe I, point 8
Article 321, paragraphe 2		Annexe I, point 8
Article 322		Annexe I, point 11
Article 323		Annexe I, point 13
Article 324		Annexe I, point 14
Article 325, paragraphe 1		Annexe I, point 14
Article 325, paragraphe 2		Annexe I, point 14
Article 325, paragraphe 3		Annexe I, point 14
Article 325, paragraphe 4		Article 19, paragraphe 1
Article 326, paragraphe 1		Annexe I, point 16 <i>bis</i>
Article 326, paragraphe 2		Annexe I, point 16 <i>bis</i>
Article 326, paragraphe 3		Annexe I, point 16 <i>bis</i>
Article 326, paragraphe 4		Annexe I, point 16 <i>bis</i>
Article 326, paragraphe 4		Annexe I, point 16 <i>bis</i>
Article 327, paragraphe 1		Annexe I, point 14 <i>bis</i>
Article 327, paragraphe 2		Annexe I, point 14 <i>ter</i>
Article 327, paragraphe 3		Annexe I, point 14 <i>quater</i>
Article 327, paragraphe 4		Annexe I, point 14 <i>bis</i>
Article 328, paragraphe 1		Annexe I, point 17
Article 328, paragraphe 2		Annexe I, point 18
Article 328, paragraphe 3		Annexe I, point 19
Article 328, paragraphe 4		Annexe I, point 20
Article 328, paragraphe 5		Annexe I, point 21
Article 328, paragraphe 6		Annexe I, point 22

Article 328, paragraphe 7		Annexe I, point 23
Article 328, paragraphe 8		Annexe I, point 24
Article 328, paragraphe 9		Annexe I, point 25
Article 329, paragraphe 1		Annexe I, point 26
Article 329, paragraphe 2		Annexe I, point 27
Article 329, paragraphe 3		Annexe I, point 28
Article 329, paragraphe 4		Annexe I, point 29
Article 329, paragraphe 5		Annexe I, point 30
Article 329, paragraphe 6		Annexe I, point 31
Article 329, paragraphe 7		Annexe I, point 32
Article 330, paragraphe 1		Annexe I, point 33
Article 330, paragraphe 2		Annexe I, point 33
Article 330, paragraphe 3		
Article 331		Annexe I, point 34
Article 332		Annexe I, point 36
Article 333, paragraphe 1		
Article 333, paragraphe 2		Annexe I, point 37
Article 333, paragraphe 3		Annexe I, point 38
Article 334, paragraphe 1		Annexe I, point 41
Article 334, paragraphe 2		Annexe I, point 41
Article 335, paragraphe 1		Annexe I, point 42
Article 335, paragraphe 2		
Article 335, paragraphe 3		Annexe I, point 43
Article 335, paragraphe 4		Annexe I, point 44
Article 335, paragraphe 5		Annexe I, point 45
Article 335, paragraphe 6		Annexe I, point 46

Article 336		Annexe I, point 8
Article 337, paragraphe 1		Annexe I, points 48 et 49
Article 337, paragraphe 2		Annexe I, point 50
Article 338		Annexe I, point 51
Article 339, paragraphe 1		Annexe I, point 53
Article 339, paragraphe 2		Annexe I, point 54
Article 339, paragraphe 3		Annexe I, point 55
Article 339, paragraphe 4		Annexe I, point 56
Article 340		Annexe III, point 1
Article 341, paragraphe 1		Annexe III, points 2 et 4
Article 341, paragraphe 2		Annexe III, point 2.2
Article 341, paragraphe 3		Annexe III, point 2.1
Article 341, paragraphe 4		Annexe III, point 2.2
Article 341, paragraphe 5		
Article 342, paragraphe 1		Annexe III, point 2.1
Article 342, paragraphe 2		Annexe III, point 2.1
Article 342, paragraphe 3		Annexe III, point 2.1
Article 343, paragraphe 1		Annexe III, point 3.1
Article 343, paragraphe 2		Annexe III, point 3.2
Article 343, paragraphe 3		Annexe III, point 3.2
Article 343, paragraphe 4		
Article 344		
Article 345		
Article 346, paragraphe 1		Annexe IV, point 1
Article 346, paragraphe 2		Annexe IV, point 2
Article 346, paragraphe 3		Annexe IV, point 3

Article 346, paragraphe 4		Annexe IV, point 4
Article 346, paragraphe 5		Annexe IV, point 6
Article 347, paragraphe 1		Annexe IV, point 8
Article 347, paragraphe 2		Annexe IV, point 9
Article 347, paragraphe 3		Annexe IV, point 10
Article 347, paragraphe 4		Annexe IV, point 12
Article 348, paragraphe 1		Annexe IV, point 13
Article 348, paragraphe 2		Annexe IV, point 14
Article 348, paragraphe 3		Annexe IV, point 15
Article 348, paragraphe 4		Annexe IV, point 16
Article 348, paragraphe 5		Annexe IV, point 17
Article 348, paragraphe 6		Annexe IV, point 18
Article 349, paragraphe 1		Annexe IV, point 19
Article 349, paragraphe 2		Annexe IV, point 20
Article 350		Annexe IV, point 21
Article 351		
Article 352, paragraphe 1		Annexe V, point 1
Article 352, paragraphe 2		
Article 352, paragraphe 3		
Article 353, paragraphe 1		Annexe V, point 10 <i>ter</i>
Article 353, paragraphe 2		
Article 353, paragraphe 3		
Article 354, paragraphe 1		Annexe V, point 10
Article 354, paragraphe 2		Annexe V, point 10 <i>bis</i>
Article 355, paragraphe 1		Annexe V, point 7

Article 355, paragraphe 2		Annexe V, point 8
Article 355, paragraphe 3		Annexe V, point 9
Article 355, paragraphe 4		Annexe V, point 10
Article 355, paragraphe 5		Annexe V, point 8
Article 356, paragraphe 1		Annexe V, point 11
Article 356, paragraphe 2		Annexe V, point 12
Article 356, paragraphe 3		Annexe V, point 12
Article 357, paragraphe 1		Annexe V, point 2
Article 357, paragraphe 2		Annexe V, point 2
Article 357, paragraphe 3		Annexe V, point 5
Article 357, paragraphe 4		
Article 358, paragraphe 1		Annexe V, point 3
Article 358, paragraphe 2		
Article 359		Annexe V, point 5
Article 360, paragraphe 1		Annexe V, point 5
Article 360, paragraphe 2		
Article 361		Annexe V, point 5 <i>bis</i>
Article 362		Annexe V, point 5 <i>ter</i>
Article 363, paragraphe 1		Annexe V, point 5 <i>quater</i>
Article 363, paragraphe 2		Annexe V, point 5 <i>quinquies</i>
Article 363, paragraphe 3		Annexe V, point 5 <i>quinquies</i>
Article 363, paragraphe 4		Annexe V, point 5 <i>quinquies</i>
Article 363, paragraphe 5		Annexe V, point 5 <i>quinquies</i>
Article 363, paragraphe 6		Annexe V, point 5 <i>quinquies</i>
Article 363, paragraphe 7		
Article 364, paragraphe 1		Annexe V, point 5 <i>bis</i>

Article 364, paragraphe 2		Annexe V, point 5 <i>sexies</i>
Article 365, paragraphe 1		Annexe V, point 5 <i>septies</i>
Article 365, paragraphe 2		Annexe V, point 5 <i>octies</i>
Article 365, paragraphe 3		Annexe V, point 5 <i>nonies</i>
Article 365, paragraphe 4		Annexe V, point 5 <i>nonies</i>
Article 365, paragraphe 5		Annexe V, point 5 <i>decies</i>
Article 365, paragraphe 6		Annexe V, point 5
Article 366		Annexe V, point 5 <i>undecies</i>
Article 367		
Article 367, paragraphe 4		Annexe V, point 5 <i>terdecies</i>
Article 367, paragraphe 5		Annexe V, point 5 <i>terdecies</i>
Article 367, paragraphe 6		Annexe V, point 5 <i>terdecies</i>
Article 368		Annexe II, point 1
Article 369, paragraphe 1		Annexe II, point 2
Article 369, paragraphe 2		Annexe II, point 3
Article 369, paragraphe 3		
Article 370		Annexe II, point 4
Article 371		
Article 372		
Article 373		
Article 374		
Article 375		
Article 376		Article 28, paragraphe 1
Article 377		
Article 378		
Article 379, paragraphe 1	Article 106, paragraphe 1	

Article 379, paragraphe 2	Article 106, paragraphe 1	
Article 379, paragraphe 3		Article 29, paragraphe 1
Article 379, paragraphe 4		Article 30, paragraphe 1
Article 379, paragraphe 5		Article 29, paragraphe 2
Article 379, paragraphe 6	Article 106, paragraphe 2	
Article 379, paragraphe 7	Article 106, paragraphe 3	
Article 379, paragraphe 8		
Article 380	Article 107	
Article 381	Article 108	
Article 382	Article 109	
Article 383, paragraphe 1	Article 110, paragraphe 1	
Article 383, paragraphe 2	Article 110, paragraphe 2	
Article 384, paragraphe 1	Article 111, paragraphe 1	
Article 384, paragraphe 2	Article 111, paragraphe 4	
Article 384, paragraphe 3	Article 30, paragraphe 4	
Article 384, paragraphe 4		Article 31
Article 385		
Article 386, paragraphe 1		Annexe VI, point 1
Article 386, paragraphe 2		Annexe VI, point 2
Article 386, paragraphe 3		Annexe VI, point 3
Article 387		Article 32, paragraphe 1
Article 388, paragraphe 1	Article 112, paragraphe 1	
Article 388, paragraphe 2	Article 112, paragraphe 2	
Article 388, paragraphe 3	Article 112, paragraphe 3	
Article 388, paragraphe 4		
Article 389, paragraphe 1	Article 113, paragraphe 3	

Article 389, paragraphe 2	Article 113, paragraphe 4	
Article 390, paragraphe 1	Article 114, paragraphe 1	
Article 390, paragraphe 2	Article 114, paragraphe 2	
Article 390, paragraphe 3	Article 114, paragraphe 3	
Article 391, paragraphe 1	Article 115, paragraphe 1	
Article 391, paragraphe 2	Article 115, paragraphe 2	
Article 392, paragraphe 1	Article 117, paragraphe 1	
Article 392, paragraphe 2	Article 117, paragraphe 2	
Article 393		
Article 394, paragraphe 1	Article 122 <i>bis</i> , paragraphe 1	
Article 394, paragraphe 2	Article 122 <i>bis</i> , paragraphe 2	
Article 394, paragraphe 3	Article 122 <i>bis</i> , paragraphe 3	
Article 394, paragraphe 4	Article 122 <i>bis</i> , paragraphe 4	
Article 395		
Article 396		
Article 397		
Article 398		
Article 399		
Article 400		
Article 401		
Article 402		
Article 403		
Article 404		
Article 405		
Article 406		
Article 407		

Article 408		
Article 409		
Article 410		
Article 411		
Article 412		
Article 413		
Article 414		
Article 415		
Article 416		
Article 417		
Article 418, paragraphe 1	Article 145, paragraphe 1	
Article 418, paragraphe 2	Article 145, paragraphe 2	
Article 418, paragraphe 3	Article 145, paragraphe 3	
Article 418, paragraphe 4	Article 145, paragraphe 4	
Article 419, paragraphe 1	Annexe XII, partie 1, point 1, et article 146, paragraphe 1	
Article 419, paragraphe 2	Article 146, paragraphe 2, et annexe XII, partie 1, points 2 et 3	
Article 419, paragraphe 3	Article 146, paragraphe 3	
Article 420	Article 147 et annexe XII, partie 1, point 4	
Article 421, paragraphe 1	Article 148	
Article 421, paragraphe 2		
Article 422, paragraphe 1	Annexe XII, partie 2, point 1	
Article 422, paragraphe 2		
Article 423	Annexe XII, partie 2, point 2	

Article 424		
Article 425	Annexe XII, partie 2, points 4 et 8	
Article 426	Annexe XII, partie 2, point 5	
Article 427		
Article 428	Annexe XII, partie 2, point 6	
Article 429	Annexe XII, partie 2, point 7	
Article 430	Annexe XII, partie 2, point 9	
Article 431	Annexe XII, partie 2, point 11	
Article 432	Annexe XII, partie 2, point 12	
Article 433	Annexe XII, partie 2, point 13	
Article 434	Annexe XII, partie 2, point 14	
Article 435, paragraphe 1	Annexe XII, partie 2, point 15	
Article 435, paragraphe 2		
Article 436		
Article 437	Annexe XII, partie 3, point 1	
Article 438	Annexe XII, partie 3, point 2	
Article 439	Annexe XII, partie 3, point 3	
Article 440		
Article 441, premier alinéa	Article 150, paragraphe 1	Article 41
Article 441, deuxième alinéa		
Article 442		
Article 443		
Article 444		
Article 445, paragraphe 1	Article 151 <i>bis</i>	
Article 445, paragraphe 2	Article 151 <i>bis</i>	

Article 445, paragraphe 3	Article 151 <i>bis</i>	
Article 445, paragraphe 4		
Article 445, paragraphe 5		
Article 446		
Article 447		
Article 448		
Article 449		
Article 450		
Article 451		
Article 452		
Article 453		
Article 454		
Article 455		
Article 456		
Article 457		
Article 458		
Article 459		
Article 460		
Article 461		
Article 462		
Article 463		
Article 464		
Article 465		
Article 466		
Article 467		
Article 468		

Article 469		
Article 470		
Article 471		
Article 472		
Article 473		
Article 474		
Article 475		
Article 476	Article 152, paragraphe 5	
Article 477		
Article 478		
Article 479		
Article 480		
Article 481		
Article 482		
Article 483		
Article 484		
Article 485		
Article 486		
Article 487		
Article 488		
Annexe I	Annexe II	
Annexe II	Annexe IV	
Annexe III		
Annexe IV, partie 1	Article 152, paragraphe 5, et article 1er, points 14) à 19), de la directive 2000/12/CE	
Annexe IV, partie 2	Article 152, paragraphe 5, et	

	article 42 de la directive 2000/12/CE	
Annexe IV, partie 3	Article 152, paragraphe 5, et article 43 de la directive 2000/12/CE	
Annexe IV, partie 4	Article 152, paragraphe 5, et article 44 de la directive 2000/12/CE	
Annexe IV, partie 5	Article 152, paragraphe 5, et article 45 de la directive 2000/12/CE	
Annexe IV, partie 6	Article 152, paragraphe 5, et article 46 de la directive 2000/12/CE	

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹

Marché intérieur – marchés financiers
Marché intérieur – institutions financières

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**.
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²**.
- La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**.
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**.

1.4. Objectif(s)

1.4.1. *Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative*

La présente initiative est, avant tout, liée à l'objectif stratégique consistant à améliorer la régulation et la surveillance des marchés financiers. Le soutien budgétaire sans précédent qui a été apporté aux banques doit avoir pour pendant une réforme vigoureuse destinée à combler les lacunes réglementaires révélées par la crise. La réforme de la réglementation bancaire de l'UE aujourd'hui proposée est le reflet des travaux conduits au niveau international sur le dispositif dit de Bâle III concernant la réglementation des fonds propres et de la liquidité des banques et elle s'inscrit aussi dans le droit fil d'un autre objectif stratégique, qui est d'édicter des normes au niveau mondial, en coopération et en accord avec nos partenaires internationaux.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif spécifique n° 1 (Marché intérieur – institutions financières)

¹ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

² Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

Améliorer le régime d'exigences de fonds propres applicable dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des pensions.

Objectif spécifique n° 1 (Marché intérieur – marchés financiers)

Promouvoir la stabilité et l'intégrité des marchés financiers, par une surveillance adéquate, des infrastructures de marché solides et un haut niveau de transparence.

Outre les deux objectifs spécifiques ci-dessus, inscrits dans le plan de gestion de la DG MARKT pour 2011, l'initiative doit contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques suivants, comme le soulignent les analyses d'impact accompagnant les propositions:

- améliorer la gestion des risques bancaires;
- prévenir les possibilités d'arbitrage réglementaire;
- garantir une plus grande clarté juridique;
- réduire les coûts de mise en conformité;
- renforcer l'égalité de traitement;
- accroître la coopération et la convergence en matière de surveillance;
- réduire la cyclicité de l'activité de prêt bancaire.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Marchés financiers, institutions financières

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Les mesures proposées devraient se traduire par une capitalisation plus solide du secteur bancaire de l'UE et une meilleure gestion du risque de liquidité en son sein. La fréquence des crises bancaires systémiques devrait s'en trouver réduite à l'avenir. Cette plus grande stabilité financière devrait générer des avantages économiques nets concomitants, sous forme de croissance annuelle du PIB de l'UE de l'ordre de 0,3 % à 2 %. Ces avantages profiteront à un vaste ensemble de parties prenantes, dont les particuliers, les PME et les grandes entreprises emprunteurs et créanciers des banques, mais aussi les gouvernements et les citoyens de l'UE en général.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) est appelée à jouer un rôle important dans la réalisation de ces objectifs, puisque les mesures proposées lui confient la définition de plus de cinquante normes techniques contraignantes dans différents domaines. Ces normes (que la Commission devra entériner) sont indispensables pour assurer l'application uniforme, dans toute l'UE, de dispositions très techniques et pour que les mesures proposées donnent les résultats voulus. Par son travail, l'ABE devrait ainsi contribuer à la réalisation effective des objectifs stratégiques et spécifiques exposés aux parties 1.4.1 et 1.4.2.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

1. Résultats attendus:

- renforcement de la stabilité financière, par une meilleure régulation et une meilleure surveillance des banques;
- meilleure capitalisation du secteur bancaire de l'UE et meilleure gestion du risque de liquidité.

Indicateurs:

- dynamique du coût de la protection par rapport au défaut d'établissements financiers;
- pourcentage de banques passant avec succès les tests de résistance conduits à l'échelle de l'UE;
- détention, par les banques de l'UE, de ratios de fonds propres et de coussins de fonds propres supérieurs aux exigences qui leur sont applicables.

2. Résultats attendus:

- une régulation et une surveillance plus efficaces des banques au sein de l'UE.

Indicateurs:

- nombre de normes techniques contraignantes mises au point par l'ABE en temps voulu.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Selon les deux propositions, quelque 60 % des normes techniques contraignantes que l'ABE est invitée à élaborer sont attendues pour 2013. Pour permettre à l'ABE d'absorber cette charge de travail, il faut augmenter le nombre d'ETP dont elle dispose. Cette augmentation devra être maintenue au cours des années suivantes, pour permettre à l'ABE de modifier les normes déjà établies et d'élaborer les 40 % restants. À long terme, l'ABE sera aussi amenée à élaborer d'autres normes techniques contraignantes en vertu de nouvelles propositions législatives adoptées dans le domaine de la réglementation bancaire de l'UE.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Plusieurs raisons importantes justifient une intervention de l'UE par la présente initiative, et notamment:

- la nécessité de renforcer l'intégration du marché intérieur de l'UE dans le secteur bancaire;
- la nécessité de porter remède à plusieurs défaillances, du marché et de la réglementation, révélées au grand jour par la crise financière;
- la nécessité de supprimer les possibilités d'arbitrage réglementaire qu'autorise la législation actuelle; et
- la nécessité de garantir une approche cohérente, au niveau de l'UE, des différentes questions relevant du champ d'application de la présente initiative. Les États membres n'auraient ainsi plus à mettre en œuvre leurs propres approches, au risque de fragmenter le marché intérieur.

Plus important encore: seule une approche commune définie au niveau de l'UE est susceptible de garantir effectivement la stabilité financière et d'enrayer une procyclicité financière excessive. À l'heure actuelle, les politiques portant sur ces aspects systémiques fondamentaux sont soit axées sur les besoins nationaux, soit totalement inexistantes.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'année 2011 est la première année de fonctionnement de l'ABE. Aussi les premiers ensembles de normes techniques contraignantes, liés au cadre législatif en vigueur, doivent-ils encore être soumis à la Commission.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

La proposition est compatible avec le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne).

1.6. Durée et incidence financière

- Proposition/initiative à **durée limitée**.
 - Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA.
 - Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA.
- Proposition/initiative à **durée illimitée**.
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
 - puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s) 3

- Gestion centralisée directe** par la Commission.
- Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:
 - des agences exécutives
 - des organismes créés par les Communautés⁴
 - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
 - des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier.
- Gestion partagée** avec les États membres.
- Gestion décentralisée** avec des pays tiers.
- Gestion conjointe** avec des organisations internationales (*à préciser*).

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

³ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html.

⁴ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

L'article 81 du règlement (UE) n° 1093/2010 prévoit qu'au plus tard le 2 janvier 2014, et tous les trois ans par la suite, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'ABE et des procédures fixées dans le règlement. Ce rapport évalue notamment le degré de convergence des pratiques en matière de surveillance atteint par les autorités compétentes et si les ressources de l'ABE sont suffisantes pour qu'elle puisse exercer ses responsabilités. Ce rapport doit être transmis au Parlement européen et au Conseil.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Les deux propositions ont fait l'objet de trois analyses d'impact, évaluant les coûts et avantages respectifs des différentes options stratégiques envisagées pour traiter les problèmes identifiés.

En ce qui concerne les responsabilités incombant à l'ABE, le risque existe que l'efficacité des règles proposées ne se trouve amoindrie par l'incapacité de l'autorité, faute de ressources humaines suffisantes, de produire les normes techniques contraignantes de grande qualité attendues d'elle aux dates prévues dans les propositions de la Commission.

2.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)

Les systèmes de gestion et de contrôle de l'ABE sont exposés au chapitre III du règlement (UE) n° 1093/2010.

En outre, ainsi qu'on l'a mentionné à la partie 2.1 ci-dessus, la Commission est tenue, en vertu de l'article 81 de ce règlement, de publier tous les trois ans un rapport sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'ABE et des procédures fixées dans le règlement.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

En vertu de l'article 66 du règlement (UE) n° 1093/2010, aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, le règlement (CE) n° 1073/1999 s'applique à l'ABE sans restriction. L'Autorité adhère à l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF et arrête immédiatement les dispositions appropriées pour l'ensemble de son personnel.

Les décisions de financement, les accords et les instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, si besoin est, effectuer un contrôle sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Autorité ainsi qu'auprès des agents responsables de l'attribution de ces crédits.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro 1a Compétitivité pour la croissance et l'emploi	CD/CND ⁵	de pays AELE ⁶	de pays candidats ⁷	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
	12.04.02.01 ABE – subvention aux titres 1 et 2 (dépenses de personnel et administratives)	CD	OUI	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/ NON	OUI/ NON	OUI/ NON	OUI/ NON

⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro 1a	Compétitivité pour la croissance et l'emploi
---	--------------	--

DG: MARKET			Année 2013 ⁸	Année 2014	Année 2015	TOTAL
• Crédits opérationnels						
12.04.02.01	Engagements	(1)	0,690	0,590	0,590	1,870
	Paiements	(2)	0,690	0,590	0,590	1,870
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁹						
Numéro de ligne budgétaire		(3)				
TOTAL des crédits pour la DG MARKET	Engagements	=1+1a +3	0,690	0,590	0,590	1,870
	Paiements	=2+2a +3	0,690	0,590	0,590	1,870

⁸ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,690	0,590	0,590	1,870
	Paiements	(5)	0,690	0,590	0,590	1,870
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)				
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1a du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,690	0,590	0,590	1,870
	Paiements	=5+ 6	0,690	0,590	0,590	1,870

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)				
	Paiements	(5)				
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)				
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6				
	Paiements	=5+ 6				

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = total paiements)								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2013 ¹⁰	Année 2014	Année 2015	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,690	0,590	0,590	1,870
	Paiements	0,690	0,590	0,590	1,870

¹⁰ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Les objectifs spécifiques de la proposition sont exposés à la partie 1.4.2 ci-dessus. Les normes techniques contraignantes sont le principal type de réalisations que l'ABE est censée produire avec les ressources demandées. En vertu des mesures proposées, l'ABE devra élaborer quelque 55 normes techniques contraignantes, dont 60 % pour 2013. En raison de la nature de l'initiative, il n'est toutefois pas possible de compléter le tableau ci-dessous, faute de pouvoir affecter les différentes normes à tel ou tel objectif spécifique: d'une manière générale, une norme contribue, à elle seule, à la réalisation simultanée de plusieurs objectifs spécifiques. Par exemple, une norme technique contraignante relative à l'application cohérente des déductions autorisées sur les fonds propres réglementaires peut contribuer à: i) améliorer la gestion des risques bancaires; ii) prévenir les possibilités d'arbitrage réglementaire; iii) garantir une plus grande clarté juridique; iv) renforcer l'égalité de traitement; et v) accroître la coopération et la convergence en matière de surveillance.

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL			
	TOTAL																			
	Type ¹¹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹² ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				

¹¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
COÛT TOTAL																		

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative – sans objet

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d’euros (à la 3^e décimale)

	Année N ¹³	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	---	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5¹⁴ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

¹³ L’année N est l’année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l’initiative.

¹⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d’appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d’actions de l’UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)
--	------------	--------------	--------------	--------------	--

• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)

XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)					
XX 01 01 02 (en délégation)					
XX 01 05 01 (recherche indirecte)					
10 01 05 01 (recherche directe)					

• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)¹⁵

XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)					
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)					
XX 01 04 yy ¹⁶	- au siège ¹⁷				
	- en délégation				
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)					
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)					
Autre ligne budgétaire (à spécifier)					
TOTAL					

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

¹⁵ AC = agent contractuel; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation; AL = agent local; END = expert national détaché.

¹⁶ Sous plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

¹⁷ Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

Nouvelle initiative de la Commission

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel¹⁸.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Préciser l'organisme de cofinancement	Le total des besoins sera couvert à 60 % par les États membres via l'ABE			
TOTAL crédits cofinancés	1,035	0,885	0,885	2,805

¹⁸

Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁹					insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

¹⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Annexe à la fiche financière législative relative à la proposition de règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et à la proposition de directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Méthode appliquée et principales hypothèses de départ

Les coûts liés aux tâches que l'ABE doit exécuter en vertu des deux propositions ont été estimés pour ce qui concerne les dépenses de personnel (titre 1) conformément aux catégories de coûts employées dans le projet de budget de l'ABE pour 2012 soumis à la Commission.

Les deux propositions de la Commission prévoient que l'ABE doit élaborer quelque 55 ensembles de nouvelles normes techniques contraignantes visant à assurer une mise en œuvre cohérente, dans l'ensemble de l'UE, de dispositions de nature très technique²⁰. Selon les propositions, l'ABE doit produire quelque 60 % des nouvelles normes pour 2013. Pour lui permettre d'atteindre cet objectif, il est nécessaire d'augmenter sa dotation en personnel, et ce dès 2013. En ce qui concerne la nature des postes à pourvoir, il faudra surtout, pour assurer la production, en temps et heure, de nouvelles normes de qualité, augmenter le nombre de chargés de mission, de juristes et de membres du personnel affectés à la conduite des analyses d'impact.

Sur la base des estimations des services de la Commission et de l'ABE, les hypothèses suivantes ont été retenues pour évaluer l'incidence des deux propositions en termes d'ETP requis pour l'élaboration des normes:

- un chargé de mission rédige 2 normes de complexité moyenne par an, ce qui veut dire qu'il faut 17 chargés de mission pour 2013;
- il faut un membre des équipes chargées des analyses d'impact pour traiter 8 normes, ce qui fait 4 personnes pour 2013;
- il faut un juriste pour la rédaction de 5 normes, ce qui fait 7 juristes pour 2013;
- il faut en outre compter deux ETP supplémentaires pour l'assistance quotidienne aux fonctions ci-dessus.

Par conséquent, il faudra 30 ETP pour produire les normes techniques contraignantes attendues pour 2013. Selon l'ABE, les normes occuperont déjà 14 experts d'ici à fin 2011. Anticipant

²⁰ L'ABE étant un organe doté d'une expertise très pointue, pouvoir lui a été donné d'élaborer des normes techniques contraignantes. Il était, en effet, nécessaire de créer un dispositif efficace pour instaurer, dans la législation bancaire de l'UE, des normes techniques de réglementation harmonisées permettant d'assurer, parallèlement à un corpus réglementaire unique, des règles du jeu équitables dans l'ensemble de l'UE et une protection adéquate des déposants, des investisseurs et des consommateurs. À cet effet, l'ABE est chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation dans les domaines définis par le droit de l'Union, qui sont des domaines où il n'y a pas de choix politiques en jeu. Pour conférer à ces normes un effet juridique contraignant, la Commission doit ensuite les avaliser par voie d'actes délégués adoptés en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Avant de pouvoir soumettre des projets de normes à la Commission, l'ABE doit mener à bien d'importants travaux préparatoires, et notamment consulter les parties intéressées et leur offrir une opportunité raisonnable de commenter les mesures proposées, conduire les analyses d'impact réglementaires et procéder à la rédaction juridique.

l'augmentation de sa charge de travail liée aux normes, l'ABE a déjà demandé 22 ETP supplémentaires dans le projet de budget qu'elle a soumis à la Commission pour 2012, dont 7 pour ce travail particulier²¹. Elle n'a certes pas demandé les 9 autres ETP dont elle a besoin, mais parce qu'elle n'avait alors pas conscience du nombre de normes qu'elle serait invitée à élaborer en vertu des deux propositions. Ces postes figureront toutefois dans les prochaines demandes de budget annuel de l'ABE.

Autres hypothèses retenues:

- sur la base de la distribution des ETP figurant dans le projet de budget 2012, les 9 ETP supplémentaires seraient remplis par 7 agents temporaires (79 %), 1 expert national détaché (14 %) et 1 agent contractuel (7 %);
- les coûts salariaux annuels moyens pour les différentes catégories de personnel ont été établis sur la base des orientations de la DG BUDG;
- coefficient de pondération salariale pour Londres de 1,344;
- coûts de formation de 1 000 EUR par ETP et par an;
- frais de mission de 9 700 EUR (estimation basée sur le projet de budget «missions» prévu pour 2012, en moyenne par ETP);
- frais liés aux recrutements (déplacements, hôtel, examens médicaux, indemnité d'installation et autres prestations, frais de déménagement, etc.) de 27 700 EUR (estimation basée sur le projet de budget «recrutement» prévu pour 2012, par poste à pourvoir).

On a présumé que la charge de travail justifiant l'augmentation du nombre d'ETP proposée ci-dessus se maintiendrait en 2014 et au-delà – cette charge de travail étant liée, d'une part, à la modification des normes techniques contraignantes déjà établies et, d'autre part, à l'élaboration des normes restant à établir en vertu des deux propositions législatives (40 %), puis de nouvelles normes en vertu de futures propositions législatives adoptées dans le domaine de la réglementation bancaire.

La méthode de calcul de l'augmentation de budget requise pour les trois années à venir est présentée de manière plus détaillée dans le tableau ci-dessous. Le calcul tient compte du fait que le budget de l'Union finance 40 % des coûts.

²¹ Les autres postes demandés par l'ABE dans son projet de budget 2012 sont destinés à absorber l'augmentation attendue de la charge de travail de ses départements «contrôle» et «opérations». La demande de renforcement d'autres postes est liée à l'expérience qui se dégage de la première année de fonctionnement de l'ABE concernant l'utilisation des ressources et vise à permettre à l'autorité de s'acquitter efficacement de ses tâches en matière d'infractions, de présence dans les collèges d'autorités de surveillance, de protection des consommateurs, en ce qui concerne la dimension internationale et dans d'autres domaines encore.

Type de coût	Calcul	Montant (en milliers)			
		2013	2014	2015	Total
Titre 1: dépenses de personnel					
<i>11 Traitements et indemnités</i>					
- agents temporaires	=7*127*1,344	1.195	1.195	1.195	3.584
- END	=1*73*1,344	98	98	98	294
- agents contractuels	=1*64*1,344	86	86	86	258
<i>12 Frais liés aux recrutements</i>					
	=9*27,7	249			249
<i>13 Frais de mission</i>					
	=9*9,7	87	87	87	262
<i>15 Formation</i>					
	=9*1	9	9	9	27
Total titre 1: dépenses de personnel		1.725	1.475	1.475	4.675
dont contribution de l'Union (40%)		690	590	590	1.870
dont contribution des États membres (60%)		1.035	885	885	2.805

Le tableau suivant présente le tableau des effectifs proposé pour les sept postes d'agent temporaire:

Function group and grade	Temporary posts
AD 16	
AD 15	
AD 14	
AD 13	
AD 12	
AD 11	
AD 10	
AD 9	2
AD 8	3
AD 7	2
AD 6	
AD 5	
AD total	7

(Colonne de gauche: groupe de fonctions et grade; colonne de droite: postes d'agent temporaire)